

Chapitre 34-73. — Musée. — Entretien.

Crédits de 1953, 97.959.000 F; crédits demandés pour 1954, 102 millions 959.000 F. — En plus, 5 millions de francs.
Abattement proposé, 2.959.000 F.
Crédits, 100 millions de francs.

Justification de la demande d'augmentation.

Pour justifier sa demande d'augmentation de 5 millions nouveaux, le Gouvernement nous a transmis la note suivante :

Chapitre 34-73.

Ajustement aux besoins comme suite à l'ouverture de nouvelles salles, 5.000 F.

I. — Les crédits demandés pour l'exercice 1953 s'élevaient à 107.309.000 F.

II. — Une première modification comportant un abattement de 5 p. 100 ramena le chapitre 34-73 à 102.959.000 F. Une seconde modification prévoyant un blocage de 5 millions de francs ramena le chapitre 34-73 à 97.959.000 F. C'est donc une diminution de 9.250.000 F qu'ont subis en 1953 les crédits de matériel déjà insuffisants de la direction des musées de France.

III. — Or, depuis 1951, les charges de la direction se sont accrues automatiquement par les extensions ci-après des locaux à chauffer, entretenir, nettoyer, etc. :

Prise en charge par les musées nationaux du musée Adrien Dubouché à Limoges et, en 1953, du domaine des Granges de Port-Royal et de l'atelier de Delacroix;

Entrée en service en 1953 de l'annexe du musée Guimet, 19, avenue d'Iéna (16^e);

Ouverture, en 1953, de nombreuses salles du Louvre, dont quelques-unes très vastes, et, en fin d'année, au musée de Cluny.

L'estimation des dépenses supplémentaires à prévoir faite par la direction des musées dans ses demandes initiales pour 1954, porte :

Sur le chauffage (art. 2, § 1^{er}), pour 11.140.000 F.

L'éclairage et la consommation de courant (art. 2, § 2), pour 200.000 F;

La consommation d'eau (art. 1^{er}, § 3), pour 25.000 F.

L'entretien des bâtiments (art. 5, § 1^{er}), pour 800.000 F.

Le nettoyage des locaux (art. 5, § 2), pour 350.000 F.

L'entretien et les travaux afférents aux installations téléphoniques, imputables à l'article 5, pour 300.000 F.

Le fonctionnement du laboratoire du Louvre, en raison de l'accroissement du nombre des travaux qui lui sont demandés et de la hausse qui a frappé les prix des produits employés (art. 9, § 2) pour un montant égal à 25 p. 100 environ du crédit actuel (1915), soit 229.000 F.

Les taxes et impôts, dépenses obligatoires (art. 9, § 4) pour laquelle le crédit actuel est tout à fait insuffisant, 850.000 F.

Total, 11.494.000 F.

IV. — La répartition d'un premier abattement global sur les demandes de crédit de matériel des services des arts et lettres a imposé à la direction des musées une diminution de 6 millions ramenant cette demande à 8.494.000 F.

V. — Sur cette somme, la direction du budget n'a accordé que l'inscription d'un crédit de 5 millions de francs.

Toutes réserves doivent être faites sur les conséquences de cette compression pour le fonctionnement d'un service qui a toujours été insuffisamment doté et notamment pour le maintien de l'intégrité des collections par un chauffage approprié. Ce dernier besoin, le plus considérable, rendra sans doute inévitable la demande d'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice.

Nous ne pouvons une fois de plus que nous élever contre la méthode qui consiste de nous soumettre lors du vote du budget des crédits sous-évalués qui sont compensés par des demandes ultérieures dans les collectifs et échappent à un contrôle d'ensemble des dépenses budgétaires.

Rien que pour les chapitres des beaux-arts, nous avons relevé ces années dernières de tels procédés, et pour les dépenses d'entretien des musées, écoles, etc., et pour les subventions allouées aux théâtres nationaux.

D'après nos informations, ces méthodes déplorablement sont plus ou moins imposées aux services par la direction du budget et le ministère des finances. Il s'agit uniquement de préserver l'apparence d'un équilibre comptable dont nous connaissons toute la relativité et la vanité entre des dépenses sous-évaluées des recettes surévaluées.

Chaque fois que l'occasion s'en présentera je dénoncerai de tels procédés qui témoignent, de la part de ceux qui les imposent, un réel manque de déférence à l'égard du Parlement.

La solidarité ministérielle ne devrait, en aucun cas, empêcher les commissions des finances de connaître officiellement chaque année, avec la demande de crédits arrêtée par le ministre des finances, les demandes primitives des services. Leur contrôle en serait facilité. Bien des « surprises » en cours d'exercice évitées. Certaines responsabilités mieux établies.

En ce qui concerne les musées nous attendrons les explications du ministre sur les besoins réels et inévitables de ses services avant de rétablir les crédits.

Principales acquisitions réalisées par les musées nationaux du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1953.

ACQUISITIONS

I. — PRINCIPAUX ACHATS

Musée du Louvre.

Département des antiquités égyptiennes:
Un élément de pectoral funéraire et deux fermoirs de collier Ousekh.

Deux éléments de fauteuil en bronze, représentant deux lions, marqués au cartouche d'Aménophis IV.

Département des antiquités grecques et romaines:

Un portait féminin égypto-romain, peinture sur bois, datant de la fin du règne de Trajan ou du début de celui d'Hadrien.

Une tête de Néron, en marbre.

Une tête sculptée du douzième siècle représentant Arsinoé II, reine d'Égypte.

Un sphinx étrusque en pierre volcanique du troisième siècle avant Jésus-Christ.

Un portrait anonyme hellénistique en pierre noire dure, provenant d'Égypte (premier siècle).

Une applique gréco-romaine en bronze ornée d'un Dionisos.

Un miroir grec en bronze décoré d'une tête d'Athéna, inspirée de l'Athéna Parthénos de Phidias.

Un mobilier funéraire étrusque comprenant un œnochoé, un bassin et une coupe en bronze, ainsi que six œnochoés en terre cuite.

Département des antiquités orientales:

Un bracelet d'or, quinzième siècle, art musulman.

Une statue néo-sumérienne représentant Gudea.

Une tête de cheval en argent repoussé de style Sassanide.

Département des peintures et des dessins:

Cinq peintures, sept aquarelles et pastels, vingt et une lithographies de Delacroix, provenant des collections de la société des Amis de Delacroix.

Un tableau de Tassel, « L'Adoration des mages ».

Deux tableaux d'Hubert Robert: « Le Dessinateur d'antiques », « La Visite au musée ».

Une peinture par Gauguin, « Paysage de Bretagne ».

Une peinture attribuée à Augustin Quesnel, « Portait d'homme ».

Un tableau de Monticelli, « Don Quichotte ».

Un album de dessins de jeunesse de Cézanne.

Un pastel de Degas, « Baigneuses sur l'herbe ».

Deux lavis gouachés de Moreau l'Aîné.

Deux albums de dessins de Gros.

Département des sculptures:

Une grande statue de Pigalle, « Vénus aux colombes ».

Quatre bois sculptés par Gauguin, provenant de sa Case à la Dominique.

Département des objets d'art:

Un couteau d'écaïlle incrusté d'or, époque Louis XIV.

Quatre verres gravés, xv^e et xvii^e siècles.

Un biberon, verre gravé, monté argent doré, Allemagne, début xvii^e siècle.

Musée des monuments français.

Reproduction de la coupole peinte de la chapelle du château de la Clayette, vers 1400 (Saône-et-Loire).

Reproduction d'un vitrail de Châteauroux, xiii^e siècle, représentant le « Jugement dernier ».

Reproductions de peintures murales:

Cul de four de l'église de Vernais (Cher), xiii^e siècle;

Crucifixion et fenêtre de la chapelle d'Innocent IV à Villeneuve-lès-Avignon;

Chasse aux lévriers, à Avignon.

Musée de Cluny.

Un coffret en cuir, du xv^e siècle.

Un panneau peint, France xv^e siècle, « La Parabole de Lazare et du mauvais riche ».

Un ivoire du xiv^e siècle, représentant « La Descente de croix ».

Musée d'art moderne.

Une peinture de Rouault, « Nocturne chrétien », 1952.

Une sculpture de Gonzales, « Tête de Montserrat », 1937.

Un tableau d'Emile Bernard, « Pot de grès et pomme », 1887.

Un tableau de Graham Sutherland, « Formes debouts ».

Deux peintures de Marcoussis: « Paysage de Kerity, la gare », « Paysage de Kerity, le port ».

Un surtout de table sculpté par Bonnard.

Une potiche de Raoul Dufy, « Baigneuses ».

Musée Guimet.

Un vase rituel en bronze, Chine, époque Chang, xiv^e-xi^e siècles avant J. C.

Une armoire chinoise du xvii^e siècle.

Une statue de Divinité khmère en bronze, xi^e siècle.

Une statuette Haniwa, Japon iii^e-vi^e siècles.

Deux peintures à l'encre de Chine sur papier, rehaussées de couleurs, des XIV^e et XVII^e siècles, représentant une fleur et un paysage. Un bronze chinois de l'époque des Royaumes combattants, récipit trouvé à Li-Yu (Chine). Cinq objets chinois de style Chang et Han: un os sculpté, deux jades et deux boîtes à fard en bronze.

Musée des arts et traditions populaires.

Deux cent dix phonogrammes, quatorze éléments de costumes de l'île de Batz, un cahier de chansons. Un matériel de bergers d'Auvergne, de Lorraine et de Beauce. Une collection d'images populaires. Un devant de coffre daté 1735 et une collection de coffres et de nœuds de costumes de diverses provinces. Des archives, marionnettes, décors et accessoires du théâtre de Paul Pitou.

Musée de Versailles.

Deux chaises de Boulard, venant du salon de jeux de Louis XVI à Versailles et deux fauteuils de G. Jacob. Un tableau de P.-D. Martin, « Chasse à Marly ». Une reliure aux armes de Marie-Antoinette.

Musée de Malmaison.

Un buste en marbre de Bonaparte, par Corbet.

Musée de Sèvres.

Une pendule dite « Aux Dauphins », en porcelaine de Sèvres. Trois pièces en porcelaine de Meissen: deux magots dorés, première époque, une tasse. Pièces provenant de fouilles terrestres musulmanes à Narbonne. Deux faïences de Delft: assiette à fond noir, plaque.

Musées de province.

Une esquisse peinte de Carle Van Loo, « Personnage en masque ». Une licorne en argent, au poinçon de Mulhouse, XVII^e siècle. Quatre sculptures de bronze, par Picasso. Un « Paysage » de Hans de Jode. 105 marionnettes de la Crèche. Une aquarelle de Pissarro, « Paysage à Eragny ».

Musée national de Pau.

Un « Portrait d'Henri IV en pied », école française, début XVII^e siècle. Une peinture signée Lépicier, « Henri IV en dieu Mars ».

II. — PRINCIPAUX DONNÉS ET LEGS

Département des antiquités égyptiennes:
Don par Mlle Ribelli de deux chaouabtis.
Don par M. François Maspero de deux vases rouges à décor blanc de l'époque amratiennne.
Département des antiquités grecques et romaines:
Donation, sous réserve d'usufruit, par M. Ephraïm, d'une tête féminine en marbre du IV^e siècle av. J.-C.
Don par M. Luzarche d'Azay d'une cénoché moderne d'initiation étrusque.
Département des antiquités orientales:
Don par M. Acheroff d'un petit bâtonnet d'ivoire, Egypte, IX^e siècle.
Don par M. Henri Seyrig de trois plaquettes en or représentant la déesse syrienne.
Don par M. Jacques Homberg d'un plat Rayy lustre, X^e siècle.
Legs par M. Charles Dreyfus de quatre tessons de Fostat, le Caire.
Département des sculptures:
Don par M. Biaggi d'un plâtre de Dalou, « Le Forgeron ».
Don par Mme Clément Carpeaux (en souvenir de son père) d'une petite statuette en plâtre de Duret, « Le Vendeur improvisant ».
Don par Mme D. David-Weill d'une sculpture de Pajou, « La Fidélité », sous les traits de Mme du Barry tenant le cœur de Louis XV.
Legs par M. Burthe d'Annetet, d'une vierge en albâtre, école espagnole, fin XVIII^e siècle.
Legs par M. Carle Dreyfus, de sculptures par Barye, Dalou, Pradier et Amberwoth.
Département des peintures:
Don par lord Weimys, d'un tableau de l'école de Fontainebleau, « Diane et Actéon ».
Donation sous réserve d'usufruit par M. Dubrujeaud, d'une peinture de Manet « Sur la plage ».
Don par la Société des amis du Louvre, d'une peinture de Toulouse-Lautrec, « Femme à la voilette ».
Legs par M. Percy Moore Turner:
Une peinture de Constable, « Vue de Salisbury »;
Une esquisse attribuée à Constable, « Willy Lott's Cottage »;
Un tableau de l'école espagnole, daté 1610, « L'apothicaire à la seringue »;
Un tableau attribué à Géricault, « Tête décapitée ».
Legs par M. Carle Dreyfus de 9 tableaux par Begas, Delacroix, Gauguin, Guigou, Ingres, Legros, Manet, Renoir.

Département des peintures (cabinet des dessins):
Don par Mlle de Vieville, de deux lavis de Gustave Doré « Paysages de montagne ».

Don par M. Jacques Dupont, d'un dessin de Restout, « Etude de mains et de pieds ».

Don par M. John Rewald, d'un dessin de Cézanne, « Conversation ».

Legs par M. Carle Dreyfus, de 186 dessins, presque tous du XIX^e siècle.

Département des objets d'art:

Legs par M. Carle Dreyfus:

29 bronzes de la Renaissance; 4 bronzes vénitiens; 5 petits animaux, Allemagne XVI^e siècle; 3 petits bronzes padouans.

Musée d'art moderne:

Don par M. Raoul La Roche, de cinq tableaux par:

Braque, « Le guéridon 1911 »;

Braque, « Le guéridon noir 1919 »;

Picasso, « Nature morte 1914 »;

Picasso, « Nature morte 1922 »;

Juan Gris, « Nature morte sur une chaise 1917 ».

Don par M. Gilkens, de sept sculptures de Malfray.

Don par Mlle Isabelle Rouault, d'une peinture de Rouault: « L'apprenti ouvrier ».

Don par Mme Roberta Gonzalès, d'une sculpture de Julio Gonzalès.
Don par M. Néger, d'un tableau de Maurice Denis, « Automne 1890 ».

Don par M. Albert Gleizes, de cinq plats en céramique d'Anne Dawgar et Albert Gleizes.

Don par M. Jacques Villon, d'un tableau de Jacques Villon, « Portrait de Raymond Duchamp Villon ».

Don par M. Ventura Garcia Calderon, d'une peinture de Favory: « Nu couché, vu de dos ».

Don par M. Henri Laurens, d'une sculpture de Laurens, « Cariatide assise ».

Dons par la Société des amis du musée d'art moderne:

Une peinture de Dauchot et deux peintures de Ganne;

Un tableau de Calmettes, « Nature morte »;

Une peinture de La Fresnaye, « Nature morte »;

Une peinture de Mlle Rapp, « Le manège de chevaux de bois »;

Legs par M. Carle Dreyfus, de peintures, gouaches, aquarelles et dessins par Boldini, Cross, Marquet, Segonzac, Vallotton, Vuillard, Van Dongen.

Musée Guimet:

Don par Mme Langweill, d'une peinture représentant des chevaux d'un élément d'équipement de guerrier japonais, d'un makemono datant du XIX^e siècle.

Dons divers par MM. Okamoto, Toyo-Kanashige, Kato-Tane, Sumori-Sanjiro.

Legs par M. Carle Dreyfus, de bronzes, céramiques et divers objets.

Musée des arts et traditions populaires:

Dons divers.

Musée des antiquités nationales:

Don par le bureau de la documentation et des fouilles (par l'intermédiaire de M. Pigniol) d'une porte en bronze provenant de Senlis (Oise).

Musée de Versailles:

Don par M. de Knyff, d'une gravure de Robespierre, attribuée à Boze.

Don par M. Louis Clarke, d'un bronze de Chaudet, « Victoire ».

Musée de Malmaison:

Don par M. Henri Goutherot, de cinq volumes in folio de Paris, provenant de la bibliothèque de Malmaison, « Histoire de la Ville de Paris », par Félibien, 1725.

Don par M. Charles Gillet, d'un volume, « Le Sacre de Napoléon Bonaparte », d'après les dessins de Percier et d'Isabey.

Musée de Compiègne:

Don par Mrs Searle, de diverses reliques de la Famille impériale (second Empire).

Don par M. Viollet-le-Duc, de plusieurs souvenirs de Viollet-le-Duc.

Donation sous réserve d'usufruit par M. Bertauts-Couture, d'une vingtaine de peintures et dessins encadrés.

Musée de la voiture (Compiègne):

Dons divers.

Musée de Blérancourt:

Dons par miss A. Murray Vail (ensembles de documents); (une statuette de Franklin, par Suzanne).

Don par la famille Pierpont-Morgan d'un ensemble de souvenirs de miss A. Morgan.

Musée de Sèvres:

Nombreux dons par la Société des amis du musée de Sèvres, MM. Morel d'Arleux, Boquet, Charlier, Couvey-May, Lecuir, Seligmann, Barrelet, Sully, Samson, Nicolier.

Musée Adrien Dubouché, à Limoges:

Dons divers par M. Granger, les enfants de M. Teissonnière, la Fuln de Langenthal.

Note sur la question du pavillon de Flore.

Situation au 13 novembre 1953.

1. — Il y a un an, jour pour jour, un communiqué à la presse du président du conseil, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et du secrétariat d'Etat aux beaux-arts a annoncé:

« Que les services du ministère des finances installés au pavillon de Flore seront transférés dans l'immeuble de la place Ventadour libéré par la Banque de France », et que: « Conformément aux

accords passés précédemment, le musée du Louvre prendra possession de ces locaux dans lesquels seront exposées les collections de sculptures et de peintures qui ne pouvaient, jusqu'à présent, faute de place, être montrées au public. Il sera ainsi possible d'achever le programme de réaménagement du musée du Louvre, dont les premiers travaux remontent à 1930 ».

2. — Le 10 février 1953, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts signalait à l'attention du ministre des finances (M. Bourges-Maunoury) qu'il venait d'apprendre de la bouche même du gouverneur de la Banque de France (M. Baumgartner) que celle-ci n'était pas encore officiellement saisie de la question.

3. — Au début de novembre 1953 (le 5 ?) le conseil des ministres a approuvé un projet de loi présenté par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, autorisant le ministre des finances à acquérir l'hôtel Ventadour pour le compte de l'Etat, au prix de 325 millions de francs à régler à la Banque de France au moyen de litres.

4. — L'entrée en jouissance effective du pavillon de Flore par le musée du Louvre nécessite la réalisation de trois opérations :

a) Le vote et l'exécution du projet de loi ci-dessus ;

b) L'attribution au ministre des finances du crédit nécessaire pour l'aménagement de l'hôtel Ventadour, dépense qui aurait été estimée à 150 millions dans l'exposé du projet de loi. C'est seulement après ces travaux que les services des finances qui occupent le pavillon pourront l'évacuer ;

c) L'attribution au ministre de l'éducation nationale des crédits indispensables pour l'appropriation des locaux à usage des différents départements et services du musée : démolition de certains aménagements existants puis aménagements nouveaux. Ces travaux devant s'étendre nécessairement sur plusieurs exercices, les crédits pourront être ouverts par tranches annuelles ; mais tant qu'une première tranche suffisamment importante n'aura pas été ouverte et utilisée, le musée ne pourra pas commencer la remise en place des collections bloquées en réserve (la sculpture des VIII^e et XIX^e siècles est en cave depuis 1938 — soit quinze ans).

Cette simple énumération justifie amplement notre réserve de l'an dernier quand, surenchérisant sur l'optimisme officiel, la presse nous annonçait la prochaine réoccupation du pavillon de Flore par les musées. Nous voulions bien l'espérer. Sans trop y croire.

Hélas ! ce ne sera pas pour demain ! Quand nous constatons l'impuissance de nos ministres à faire ouvrir un crédit de 6 millions aux grands salons, comment croire que M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts réoccupera tambour battant le pavillon de Flore !

Nous devons renvoyer ceux de nos collègues que l'historique du problème intéresserait à notre rapport de l'an dernier (n° 601, pages 36 à 41) ou mieux encore à celui de l'année 1951 (n° 310, T., page 41).

Notre collègue, M. Cornu, nous l'espérons, finira par gagner sur l'inertie des administrations. Mais ce n'est pas certain.

Désirable cependant et M. Pierre Scize a raison d'observer dans *Le Figaro* où il traita magistralement du problème.

Le musée du Louvre est contraint de reléguer en ses réserves, faute de place, une quantité inimaginable de chefs-d'œuvre. Il doit établir à ses cimaises un roulement, ou chercher au Petit Palais un asile, afin que les visiteurs de ses célèbres galeries puissent, avec un peu de chance, connaître à peu près ses trésors. Encore ne sont-ils jamais sûrs de trouver ce qu'ils cherchent. Encore est-il des pièces qu'on a dû renoncer à jamais montrer, faute de place. C'est ainsi que, depuis trente ans, toute la sculpture française du XVIII^e siècle à nos jours est confinée dans des caves où, contrairement aux grands vins, elle ne se bonifie point. Carpeaux, Houdon, Barye y sont en pénitence. Des tableaux illustres, de ceux qui, à eux seuls, attirent le touriste des deux mondes se morfondent dans des greniers.

Le Louvre qui est, certes, un beau et grand musée, pourrait être, du consentement universel, le plus beau musée du monde. N'est-ce point là un record enviable ? Ne voit-on pas quel lustre la France pourrait en revêir ? Sans parler des profits, considération assurément terre à terre mais point négligeable pour autant. A-t-on fait le compte de tout ce que les précieuses collections des Offices (et l'illustre musée tient tout entier dans un étage du palais) procurent de gloire à l'Italie et de profits à Florence ?

Eh bien ! depuis 1871 — l'année terrible ! — la paperasse administrative occupe les locaux promis à Breughel, à Vinci, à Rembrandt.

Mais M. Pierre Scize est trop averti pour entrevoir d'ici peu la fin du triste sort fait illégalement à notre premier musée. Car il conclut sagement son étude par des propos assez désabusés.

Est-il vrai qu'un ministre des finances ait pu dire : « Personne, aucun ministre n'est assez fort pour se faire obéir de ses directeurs » ?

Est-ce vrai ? Sommes-nous devant une Bastille ? Le bon plaisir de quelques hommes suffira-t-il à faire échec au projet le plus nécessaire comme le plus profitable ? Le patrimoine artistique de la France dépend-il de leur bon vouloir ou leur obstruction ? Peuvent-ils, pour leur seule satisfaction, mettre en péril des œuvres dont la conservation importe non pas même à la France, mais au genre humain ?

Nous serons très attentifs aux réponses que pourraient apporter à nos questions MM. Laniel, Edgar Faure et d'une façon plus générale quiconque est responsable de la gloire française.

Questions jusqu'ici demeurées sans réponse. Questions particulières qui toutes dépendent d'une question autrement grave, celle de l'autorité gouvernementale, celle surtout du régime.

Musées nationaux.

Réouvertures faites en 1953.

Musée du Louvre (peintures). — Salles Rubens (galerie Médicis) et Van Dyck, galerie Rembrandt, les seize cabinets des primitifs, salles de la donation Beistegui et des portraits du dix-neuvième siècle.

Musée Guimet. — Salles du rez-de-chaussée de l'annexe, 19, avenue d'Iéna.

Musée de château de Malmaison. — Appartements du Premier Consul.

Musée du château de Compiègne. — Galerie des Maréchaux.

Réouvertures prévues pour 1954.

Musée du Louvre. — Salles de peinture du deuxième étage du Vieux Louvre, côté Sud.

Musée de Cluny. — Achèvement du premier étage. Au rez-de-chaussée, réouverture de l'ancienne salle gallo-romaine et des ruines des Thermes.

Musée Guimet. — Salle d'expositions temporaires.

Musée du château de Malmaison. — Salle du Sacre et salle de la Reine Hortense.

Musée de Sèvres. — Aménagement définitif du rez-de-chaussée et provisoire de la moitié du premier étage.

Musée Adrien-Dubouché, à Limoges. — Ouverture des salles de faïences, partie Ouest du premier étage.

Liste des réouvertures des musées de province et de nouvelles salles durant l'année 1953.

Auch (Gers). — Musée des Beaux-Arts, réouverture en septembre. Autun (Saône-et-Loire). — Musée Rolin, réorganisation du lapidaire (travaux en cours).

Besançon (Doubs). — Musée des Beaux-Arts, ouverture de nouvelles salles de peintures étrangères et galerie archéologique.

Bourg-en-Bresse (Ain). — Musée de l'Ain, ouverture de nouvelles salles d'ethnographie.

Brive-la-Gaillarde (Corrèze). — Musée Ernest-Rupin, inauguration de la salle d'ethnographie en juin.

Cherbourg (Manche). — Inauguration du musée du Roule en juillet.

Cluny (Saône-et-Loire). — Musée Ochier, réouverture le 1^{er} juillet.

Châtelleraut (Vienne). — Réouverture du musée le 14 juillet.

Cordes (Tarn). — Inauguration du musée Portal durant l'été 1953.

Feurs (Loire). — Réouverture du musée le 14 juillet.

Gray (Haute-Saône). — Réorganisation du musée : salles de dessins du XVIII^e siècle.

Le Puy (Haute-Loire). — Musée Crozatier, ouverture de trois nouvelles salles (Préhistoire et gallo-romain régional).

Marseille (Bouches-du-Rhône). — 1^o Musée des beaux-arts, au palais Longchamp : inauguration des salles Puget ;

2^o Musée Cantini, inauguration de la nouvelle galerie du musée de la faïence de Marseille et de la Provence (au printemps) ;

3^o Au château Borély, inauguration du musée lapidaire.

Montauban (Tarn-et-Garonne). — Musée Ingres, ouverture de nouvelles salles.

Montbéliard (Doubs). — Réouverture du musée le 10 juillet.

Metz (Moselle). — Réouverture de salles d'archéologie le 1^{er} avril.

Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Musée Lorrain, inauguration de nouvelles salles consacrées aux peintres et aux graveurs du XVIII^e siècle.

Pau (Basses-Pyrénées). — Réouverture du musée des beaux-arts le 23 juin.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Musée municipal, inauguration d'une salle Rigaud en octobre.

Rodez (Aveyron). — Réouverture du musée en octobre.

Soissons (Aisne). — Musée municipal, inauguration de la salle historique le 18 novembre.

Saint-Dié (Vosges). — Musée inauguré le 7 novembre.

Saint-Etienne (Loire). — Musée d'art et d'industrie, inauguration de trois nouvelles salles le 21 mars.

Strasbourg (Bas-Rhin). — Musée alsacien, réorganisation de nouvelles salles.

Thonon-les-Bains. — Ouverture d'une deuxième salle de folklore du Chablais.

Niort (Deux-Sèvres). — Musée des beaux-arts, nouvelle présentation de la grande galerie inaugurée le 14 juin.

Projets pour 1954.

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — Aménagement et création du musée du pavillon Vendôme.

Alençon (Orne). — Ouverture de nouvelles salles.

Annecy (Haute-Savoie). — Ouverture de nouvelles salles.

Arles (Bouches-du-Rhône). — Ouverture du musée d'art païen.

Besançon (Doubs). — Musée Granvelle, ouverture de nouvelles salles.

Bergues (Nord). — Musée en cours de réorganisation.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Ouverture de nouvelles salles.

Calais (Pas-de-Calais). — Ouverture d'un musée à l'école des arts appliqués.

Charleville (Ardennes). — Musée Arthur-Rimbaud, nouvelles salles.
 Gray (Haute-Saône). — Ouverture de nouvelles salles.
 Lille (Nord). — Musée des beaux-arts, nouvelles salles.
 Meaux (Seine-et-Marne). — Réorganisation complète du musée municipal.
 Montpellier (Hérault). — Réorganisation de la collection Atger.
 Nîmes (Gard). — Ouverture de la Maison-Carrée.
 Orléans (Loiret). — Aménagement intérieur de la grande salle centrale.
 Senlis (Oise). — Réorganisation complète du musée régional.
 Soissons (Aisne). — Aménagement de la salle de peinture.
 Saint-Raphaël (Var). — Création d'un musée d'art provençal.
 Toulon (Var). — Réouverture du musée des beaux-arts.

V. — SERVICE DES LETTRES

I. — Situation actuelle de la Caisse nationale des lettres.

Objet: Question posée par M. Debû-Bridel, concernant l'état actuel de la Caisse nationale des lettres, et les prévisions budgétaires présentées dans le projet de budget de 1954.

Le 11 octobre 1946, la seconde Assemblée nationale constituante créait la Caisse nationale des lettres en lui assignant pour but :

a) De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres, et tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite;

b) De favoriser par des subventions, avances de fonds et tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Saluée avec faveur dans le monde des lettres, cette loi n'a pu recevoir encore un commencement d'application, des difficultés s'étant élevées pour assurer le financement de la caisse prévu dans la loi de 1946 par un double prélèvement de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires des éditeurs et les droits d'auteur des écrivains.

L'Assemblée nationale avait adopté, sur le rapport de M. Deixonne, une proposition de loi (2 février 1948), assurant le financement de la caisse par une taxe sur le domaine public payant à laquelle le Conseil de la République proposa de substituer une contribution de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires des éditeurs.

Une nouvelle proposition de loi, déposée le 27 mars 1952, devant l'Assemblée nationale par MM. Bèche, Billères, Binot, Bourgeois, Deixonne, et par un groupe de députés, devait proposer une solution transactionnelle. Maintenant le principe du domaine public payant, elle apporte au mode de financement un certain nombre de tempéraments :

1° En limitant le domaine public aux œuvres publiées postérieurement au 1^{er} janvier 1600;

2° En abaissant le taux de 6 à 4 p. 100 (avec partage égal du produit entre la Caisse nationale des lettres et la Société des gens de lettres);

3° En ramenant à 2 p. 100 cette taxe lorsque l'œuvre comporte une contribution d'un auteur vivant (éditions critiques ou savantes);

4° En exonérant de la taxe les éditions scolaires, les revues et les ouvrages destinés à l'exportation.

M. Deixonne est le rapporteur de cette proposition qui n'est pas encore venue en discussion devant l'Assemblée.

II. — Prévisions budgétaires présentées dans le projet de budget de 1954 pour la Caisse nationale des lettres. Note liminaire.

Comme il a été indiqué dans le paragraphe I, le financement de la Caisse nationale des lettres sera assuré par une redevance prélevée sur le domaine public; mais c'est une subvention de l'Etat qui couvrira les dépenses de fonctionnement de la caisse. Cette subvention sera chiffrée et demandée dès que le mode de financement de la caisse aura été voté par le Parlement.

VI. — SPECTACLES ET MUSIQUES

Comédie-Française, 1953.

Ombres et lumière.

Chapitre 36-74. — Théâtres nationaux.

L'année 1953 demeurera sans doute pour la Comédie-Française celle de deux révélations.

D'abord celle de Mlle Hélène Perdrière, dont les débuts dans *Le Jeu de l'amour et du hasard* furent un triomphe mérité de charme, de grâce, de tact et surtout d'intelligence. L'accueil réservé à son interprétation fut unanime dans l'enthousiasme. Il n'est que justice de signaler ici ce grand succès. Alphonse Daudet estimait que *Le Jeu de l'amour* était la plus réussie des pièces de Molière, elle a sans doute trouvé en Mlle Perdrière une de ses plus remarquables interprètes.

Autre succès digne d'être signalé à l'attention de notre Assemblée, celui d'un tout jeune pensionnaire, M. J.-P. Roussillon, dans *Poil de Carotte*. Succès d'autant plus digne de remarque que le rôle du frère martyr était toujours, jusqu'à maintenant, tenu par une actrice, et nul n'oubliera l'interprétation de Mme Bovy... Le succès de M. Roussillon, fait de naturel, de spontanéité, de tendresse refoulée et de résignation, fut parfait. Il démontre toute la véracité du personnage de Jules Renard.

Le nouvel administrateur, M. Pierre Descaves, a bien mérité du théâtre et de la littérature en confiant le rôle de cet adolescent bruni à un jeune et remarquable acteur; c'est un triomphe à l'actif de la sensibilité masculine.

Et puisque nous avons évoqué le nom de M. Pierre Descaves, affirmons tout de suite qu'il lui faudra autant de fermeté résolue que de patience pour résoudre les problèmes de la Maison de Molière. Il fut même beaucoup parlé de crise du Français à l'occasion de quelques démissions relentsantes et regrettables. C'est peut-être noircir les ombres qui planent encore sur la Comédie-Française. Son nouvel administrateur se refuse, sans doute avec raison, à donner trop d'importance aux mouvements de mauvaise humeur de telle ou telle vedette qui, après un premier départ, un retour d'enfant prodigue, s'en va pour la seconde fois en claquant les portes. Nous non plus. Bien que des interprètes du talent de Mme Marie Bell ou de M. Fernand Ledoux ne puissent se remplacer au pied levé.

Des difficultés que traverse la Comédie-Française, et dont certaines sont antérieures au décret de Moscou même! *Les Mémoires* de M. P.-A. Touchard (six années de comédie française) nous ont apporté un écho aigu, d'un ton assez amer. Il serait puéril de prendre à la lettre cette sorte de plaidoirie, ou presque d'apologie *pro domo* (« domus » étant entendu ici au sens le plus large), cette justification de l'œuvre accomplie, dont nul ne conteste du reste les réussites qui se terminent en acte d'accusation contre l'administration, le Gouvernement et une partie des sociétaires, bref tous les adversaires présumés de l'ancien administrateur.

Par contre, ignorer les réflexions et les protestations de M. P.-A. Touchard sous le prétexte qu'elles manquent de sérénité, serait léger de la part de ceux qui chaque année disposent des deniers du contribuable en faveur de nos théâtres nationaux.

Il faut bien se pénétrer que notre rôle n'est pas de nous ériger en critiques dramatiques, encore moins en protecteurs de telles ou telles ambitions privées ou de tels ou tels clans, mais uniquement de veiller à l'emploi judicieux des subventions accordées à nos théâtres nationaux, prélevées sur le travail et la peine des contribuables français. Chaque fois que nous constatons que « nos subventionnés » ont travaillé pour le rayonnement de la culture française ou pour perpétuer notre patrimoine dramatique, nous savons que « l'argent du contribuable » n'a pas été galvaudé. Quand il s'agit de reprendre *Le Dindon* sous prétexte de succès, nous sommes en droit de nous demander si la Comédie-Française ne se substitue pas aux théâtres privés, si elle est subventionnée à cet effet, bref, si elle ne sort pas de son rôle. Mais quand je constate que « les classiques », et sous ce terme je comprends non seulement les auteurs du xviii^e et du xviii^e siècle, mais ceux du siècle dernier, et les anciens, de Shakespeare bien sûr, quand il m'est démontré que ces auteurs ont été joués 412 fois en 1951 et 567 fois en 1952 contre 275 fois en 1930, alors je suis rassuré. Je n'oublie cependant pas que nous avons deux salles maintenant et que la disposition de la scène de l'Odéon rend presque impossible toute création nouvelle. C'est un autre aspect du problème...

Le problème des décors, dont nous avons beaucoup parlé ces dernières années, ou plutôt du coût des décors, a retenu l'attention de M. P.-A. Touchard, qui justifie les mises en scène somptueuses du *Bourgeois gentilhomme*, des *Caves du Vatican* et de *Donogoo*. Toute cause se plaide. J'ai applaudi aux *Caves* et à *Donogoo*; j'ai pensé avec beaucoup de bons esprits que le décor du *Bourgeois* évoquait plus « la grandeur et le luxe » de Versailles que l'intérieur d'un drapier enrichi et en amour d'une marquise... Il n'en demeure pas moins certain que la voie où s'engageait la Comédie-Française était périlleuse. Théâtre de répertoire et d'alternance, elle ne saurait rivaliser avec les théâtres de boulevard, les classiques sont au « Français » chez eux, ils doivent y recevoir sobrement et s'imposer par la valeur et la classe des interprètes plutôt que par la « machinerie ».

Les succès de 1953 sont de purs succès d'interprétation, celui du *Jeu de l'amour et du hasard* comme celui de *Poil de Carotte*. Que M. Lucien Descaves et ses metteurs en scène en soient félicités.

Somptueuse, brillante, ayant remporté parfois d'éclatants succès de légitime curiosité du public, la politique de M. Jean Meyer, soutenue par M. P.-A. Touchard (*L'Avare*, *Jeanne la Folle*, *Othello*, *Les Caves du Vatican*, *Le Dindon*, *Le Bourgeois gentilhomme*, *Donogoo*, *Don Juan*, *Le Troubadec*, etc.) avait, de notre point de vue financier, l'inconvénient d'être considérable et non amortissable. Et que dire de celle de *Roméo et Juliette* de M. Bertheaut! Car d'ici que les recettes, subvention défalquée, aient couvert les dépenses, beaucoup d'eau devra couler sous le Pont-Neuf. C'est la conséquence de l'alternance. Nous n'en faisons reproche à personne. Mais il faut y songer en « montant » les spectacles du « Français », sans oublier cependant que le coup de plume donné aux décors poussiéreux d'antan eût sa raison d'être. Tout est question de mesure... Méditons aussi à ce sujet les succès des T. N. P.

Ministres, administrateurs, sociétaires.

M. P.-A. Touchard pose aussi dans son petit volume, témoignage d'une expérience désintéressée, ardente et peut-être parfois aventureuse, le délicat problème des rapports des pouvoirs publics avec la « société des comédiens » que demeure la Comédie-Française. Comme tant d'autres, il y rencontrera l'écueil contre lequel trébuchèrent sa bonne volonté et son zèle. L'histoire n'est pas d'aujourd'hui.

C'est un problème d'équilibre.

Equilibre que les chiffres peuvent aider à comprendre : sur un total de 560 millions de recettes fin décembre 1953, la subvention de l'Etat est de 313 millions.

Ces deux chiffres expliquent le droit incontestable des pouvoirs publics, non de « s'ingérer » dans l'activité artistique de la comédie, mais de contrôler l'emploi des deniers publics. La Comédie-Française ne saurait y échapper, à moins de renoncer à sa subvention ! Que, placé entre les querelles, les rivalités, les ambitions bien naturelles des sociétaires, les prétentions parfois excessives des pouvoirs publics, les nécessités budgétaires aussi qui s'imposent rue de Richelieu comme partout, les revendications des diverses catégories de personnel, l'administrateur n'ait pas tous les jours une tâche aisée, c'est l'évidence.

Mais enfin, administrateur, ministre, sociétaire ont un intérêt commun : le succès du « Français ». Ils sont solidaires.

Ceux d'aujourd'hui ont-ils vraiment mérité les reproches de M. P.-A. Touchard quand il écrit : « A la Comédie-Française, il eût suffi d'un peu de clairvoyance et de décision pour qu'en deux heures tout rentrât dans l'ordre. On préféra soutenir quelques féodaux attardés, sans doute parce qu'ils faisaient du bruit. Les ministres crurent à leur force sans voir que ces tremblants triblions ne tenaient leur force que de la pusillanimité gouvernementale : et là, comme hélas ! dans beaucoup de plus tragiques occasions dont l'histoire contemporaine multiplie les exemples, le Gouvernement soutient, contre l'homme qui le représentait, et que du reste on se gardait bien de guider, quelques pâles complots animés par des femmes. »

« Mais dans la mesure où les véritables causes d'une crise apparaissent avec une telle clarté, les raisons d'espérer demeurent. Que demain, un homme d'Etat conscient de ses responsabilités, et il en reste, s'avise de répéter le geste de Jean Zay, assurant Bourdet de son soutien inconditionnel dans l'exécution de la mission qui lui avait été définie, et s'interdisant toute immixtion dans le gouvernement intérieur de la maison : je le répète, en deux heures, la Comédie-Française retrouve son calme et reprend le chemin de la grandeur. »

J'ai trop le goût de la vérité pour ne pas dire à M. P.-A. Touchard que certains de ses griefs, fondés ou non, auraient eu plus de poids précisés.

Sur un seul cas précis, celle de la nomination anticipée de son successeur, il marque un point incontestable contre le Gouvernement. M. Pierre Descaves qui, certes, n'y est pour rien, aura connu l'étrange d'avoir été nommé deux fois au poste d'administrateur de la Comédie-Française :

Première nomination le 22 octobre 1952, l'ancien administrateur demeurant en fonction.

Décret du 18 avril 1953, rapportant celui du 22 octobre et renommant M. Descaves. Ce petit jeu de décret s'explique par le pourvoi de M. P.-A. Touchard contre le décret du 22 octobre.

C'est une habileté gouvernementale. Notre goût pour la vérité intégrale nous oblige à enregistrer qu'elle trahit cependant une certaine nervosité dans la décision du mois de novembre...

Pour le reste, M. P.-A. Touchard semble avoir surtout été victime d'un conflit intérieur de « sa maison », où avec ou sans raison d'aucuns l'accusaient de trop de parti pris pour les modernes (Meyer, etc.) contre les anciens qui comptent parmi des artistes comme Jean Yonnel et Béatrice Bretty qui demeurent l'honneur de notre scène nationale.

Nous ne serions pas revenu sur ce passé, et ce pénible incident qui termine mal une gestion heureuse et qui comptera, en dépit de certaines erreurs, parmi celles des grandes années de la Comédie-Française sans la cascade de démissions qui ont marqué l'année 1953 : Mariel Bell, Jean Chevrier, puis Fernand Ledoux.

Sans prendre tout cela au tragique, c'est quand même beaucoup. Et cela, les dangers des « va-et-vient » entre la Maison de Molière, les boulevards et le cinéma.

Sans doute faudra-t-il revoir un jour le statut des comédiens français et songer à ce que M. P. Descaves appelle à juste titre le problème social de nos théâtres nationaux.

Activité du 1^{er} janvier 1953 au 22 novembre 1953.

Salles Richelieu et Luxembourg.

Auteurs.	Fois jouées.	Répertoire.	Pièces.
Molière	11	1.541 ^e	<i>Le Misanthrope.</i>
	29	760 ^e	<i>Le Bourgeois.</i>
	25	2.501 ^e	<i>Tartuffe.</i>
	13	1.920 ^e	<i>L'Avare.</i>
	6	1.461 ^e	<i>Les Femmes savantes.</i>
	17	135 ^e	<i>Don Juan.</i>
	11	693 ^e	<i>Sganarelle.</i>
	17	1.154 ^e	<i>Les Précieuses ridicules.</i>
	8	2.019 ^e	<i>Le Médecin malgré lui.</i>
	17	1.144 ^e	<i>Les Fourberies de Scapin.</i>
	9	1.187 ^e	<i>Le Dépit amoureux.</i>
	2	1.087 ^e	<i>Le Mariage forcé.</i>
Racine	14	1.278 ^e	<i>Phèdre.</i>
	13	1.053 ^e	<i>Britannicus.</i>
	15	1.211 ^e	<i>Andromaque.</i>
	27	604 ^e	<i>Mithridate.</i>
Cornéille	9	1.231 ^e	<i>Le Cid.</i>
	1	611 ^e	<i>Polyeucte.</i>
	17	737 ^e	<i>Le Menteur.</i>
Marijvaux	10	86 ^e	<i>La Double inconstance.</i>
	35	1.106 ^e	<i>Le Jeu de l'amour et du hasard.</i>
Alfred de Musset	3	763 ^e	<i>Un Caprice.</i>
	18	709 ^e	<i>Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.</i>
	17	175 ^e	<i>On ne saurait penser à tout.</i>

Auteurs.	Fois jouées.	Répertoire.	Pièces.
Alfred de Vigny	15	79 ^e	<i>Quitte pour la peur.</i>
Beaumarchais	12	1.051 ^e	<i>Le Mariage de Figaro.</i>
Shakespeare	31	61 ^e	<i>Roméo et Juliette.</i>
Regnard	4	1.089 ^e	<i>Le Légataire universel.</i>
Sophocle	3	31 ^e	<i>OEdipe Roi.</i>
Sardou	11	258 ^e	<i>Madame Sans-Gêne.</i>
Mérimée	25	98 ^e	<i>Le Carrosse du Saint-Sacrement.</i>
Jules Renard	23	229 ^e	<i>Poil de Carotte.</i>
Courteline	3	50 ^e	<i>Le Commissaire est bon enfant.</i>
Feydeau	26	183 ^e	<i>Le Dindon.</i>
Jules Romains	18	114 ^e	<i>Donogoo.</i>
	46	60 ^e	<i>M. Le Trouhadec saisi par la débauche.</i>
Jean Sarment	20	105 ^e	<i>Le Voyage à Biarritz.</i>
Géraldy	8	35 ^e	<i>Duo.</i>
Pirandello	31	87 ^e	<i>Six Personnages en quête d'auteur.</i>
Edouard Bourdet	9	116 ^e	<i>Les Temps difficiles.</i>
Roger Ferdinand	19	19 ^e	<i>Le Curé espagnol.</i>
Lafontaine et Champmeslé	30	561 ^e	<i>La Coupe enchantée.</i>
Julien Luchaire	10	58 ^e	<i>Le Cheval arabe.</i>
Edmond Sée	5	132 ^e	<i>Un Ami de jeunesse.</i>
Ch. Vildrac	3	23 ^e	<i>L'Indigent.</i>
Duvernois	4	29 ^e	<i>Le Chevalier Canepin.</i>
François Mauriac	33	218 ^e	<i>Asmodée.</i>
André Gide	6	57 ^e	<i>Les Caves du Vatican.</i>
Emile Fabre	13	137 ^e	<i>La Rambouilleuse.</i>
Montherland	21	21 ^e	<i>Pasiphaé.</i>
Jean Cocteau	11	74 ^e	<i>La Voix humaine.</i>
André Obey	36	36 ^e	<i>Une Fille pour du vent.</i>
Gérard Bauer	3	17 ^e	<i>Un Voisin sait tout.</i>

Créations et reprises.

Mardi 15 janvier. — Salle Luxembourg : *M. Le Trouhadec saisi par la débauche*, Jules Romains (création).

Mercredi 25 janvier. — Salle Richelieu : *Pasiphaé*, Montherland (création).

Vendredi 27 février. — Salle Richelieu : *La Voix humaine*, Jean Cocteau (reprise).

Samedi 28 mars. — Salle Luxembourg : *Les Caves du Vatican*, André Gide (reprise).

Judi 23 avril. — Salle Luxembourg : *Le Dépit amoureux*, Molière (reprise).

Mercredi 29 avril. — Salle Luxembourg : *La Rabouilleuse*, Emile Fabre (reprise).

Mercredi 20 mai. — Salle Richelieu : *Asmodée*, François Mauriac (reprise).

Mercredi 7 juin. — Salle Richelieu : *Quitte pour la peur*, Alfred de Vigny (reprise).

Mercredi 7 juin. — Salle Richelieu : *Le Curé espagnol*, Roger Ferdinand (création).

Vendredi 19 juin. — Salle Richelieu : *Le Menteur*, Cornéille (reprise).

Vendredi 19 juin. — Salle Richelieu : *Poil de Carotte*, Jules Renard (reprise).

Judi 15 octobre. — Salle Richelieu : *Les Noces de deuil*, Ph. Hérit (création).

Pour le 25 novembre 1953. — Salle Luxembourg, création de : *La Vérité est moite*, *Un Voyageur*.

Pour courant décembre 1953. — Salle Richelieu, reprise : *Les Caprices de Marianne*, *Les Fausses Confidences*.

1953. — Tournées à l'étranger.

Le 27 janvier. — Bruxelles : représentation exceptionnelle, *M. Le Trouhadec saisi par la débauche*.

Les 30, 31 janvier et 1^{er} février. — Bruxelles : *M. Le Trouhadec saisi par la débauche*.

Le 2 février. — Liège : *M. Le Trouhadec saisi par la débauche*.

Les 8, 9 avril. — Helsinki : *Duo et Poétique*.

Londres.

1^o Du 4 au 9 mai. — *Tartuffe*.

2^o Du 11 au 16 mai. — *Britannicus*.

3^o Du 18 au 23 mai. — *Le jeu de l'amour et du hasard*, *On ne saurait penser à tout*.

Les 13, 14 et 15 juin. — Genève : *Le Misanthrope*.

Les 29 et 30 mai. — *Le jeu de l'amour et du hasard*, *Le Carrosse du Saint-Sacrement*.

Novembre. — Pour les 27, 28, 29, à Bruxelles, seront donnés : *La double inconstance*, *Un Voisin sait tout*. Le 30, à Gand, même spectacle.

M. Pierre Descaves fait les deux observations suivantes :
Monsieur l'administrateur civil,

1^o Les dépenses de l'exercice 1953 ont été arrêtées au 17 novembre. Au point où nous en sommes au cours de cette année, toutes réserves doivent nécessairement être faites en ce qui concerne ces résultats. Malgré le relèvement — à dater du 15 septembre — du prix des places, on peut considérer que les opérations se seraient développées dans de bonnes conditions et auraient abouti à des résultats sensi-

blement comparables à ceux de l'exercice précédent sans les incidents qui ont provoqué la fermeture des deux salles de la Comédie. Actuellement, et sauf imprévu tant en recettes qu'en dépenses, le compte d'exercice semble devoir se solder par une insuffisance de 40 millions de francs — imputable à cette fermeture — par rapport aux résultats de 1952;

2° Le tableau de l'activité artistique de la Comédie-Française atteste le souci de maintenir, selon le vœu du législateur, l'important « volant » réservé aux œuvres classiques; la cadence à laquelle ont été présentées les œuvres de Molière, Racine, Corneille, Marivaux, Musset, Vigny, Beaumarchais... illustre cette « politique ». Quant aux reprises et aux créations, elles ont toutes eu la faveur du public et provoqué des recettes appréciables. Enfin, les tournées effectuées à l'étranger — et notamment les trois semaines passées à Londres — indiquent bien que la mission culturelle de la Comédie-Française a été tenue avec éclat.

Les tournées de la Comédie-Française et leur contrôle financier: Quelques abus.

Les tournées de la Comédie-Française ont continué à remporter en 1953 les mêmes succès que les années précédentes. Notre théâtre demeure un des bons ambassadeurs de l'art et de la pensée française hors de nos frontières. Il a donné à Bruxelles, en janvier: *M. Le Trouhadec saisi par la débauche*, les 27, 30, 31 janvier et le 1^{er} février. Incontestable succès.

La représentation de *Duo* (Géraldy) à Helsinki s'imposait moins sans doute. Mais les Finlandais n'en firent pas moins bon accueil à nos interprètes.

Du 4 au 23 mai, le public londonien et la critique firent également un bon accueil à *Tartuffe*, au *Bourgeois gentilhomme* et surtout au *Jeu de l'amour et du hasard*.

Pour heureux qu'ils soient, ces spectacles n'en ont pas moins donné lieu à des critiques justifiées du contrôle des dépenses engagées dont il nous faut tenir compte. Elles portent sur la tournée en Amérique du Sud du 24 mai au 6 juillet dernier.

Nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos collègues de prendre connaissance du rapport si détaillé et si justifié, semble-t-il, consacré à cette tournée par M. le contrôleur Ebner. Ce rapport éclaire le danger des contrats passés par la Comédie-Française avec les producteurs et organisateurs des tournées, toujours trop enclins à faire supporter les frais par l'administration et à se réserver les bénéfices.

En dehors de ce contrat défectueux, le contrôleur traduit une surprise, que nous partageons entièrement, en apprenant qu'en plus de leurs cachets, allocations et indemnités de frais, certains des membres de la troupe se sont fait rembourser leurs frais de docteur, de pharmacien, de dentiste, de taxi et parfois d'apéritif... Il faut mis également à la charge de la Comédie-Française l'achat de smoking bien que les bénéficiaires aient déjà perçu une indemnité de 100.000 F au titre de la tournée.

Il y a encore là des abus! Et des réformes qui s'imposent.

Tournée de la Comédie-Française en Amérique du Sud en 1952.

Observations du contrôleur financier.

La Comédie-Française a effectué, du 23 mai au 21 août 1952 (durée des voyages comprise) une tournée en Amérique du Sud où elle a donné 46 représentations, à Sao-Paulo (7 représentations), Rio-de-Janeiro (12), Montevideo (9) et Buenos-Aires (18).

En vue de la réalisation de cette tournée deux contrats avaient été conclus par la Comédie-Française:

1° L'un, passé avec l'Association française d'action artistique lui accordant, sous certaines conditions, une subvention de 25 millions de francs;

L'autre, passé avec M. C..., producteur et organisateur de spectacles, aux termes duquel:

1° L'intéressé devrait verser à la Comédie-Française une somme forfaitaire de 22.500.000 F sur la base de 45 représentations et prendre à sa charge tous les frais de voyage et de transport de la troupe et du matériel ainsi que les frais locaux d'exploitation se rapportant en particulier à la mise à disposition des théâtres en ordre de marche;

2° La Comédie-Française devrait prendre à sa charge le montage des spectacles, les appointements et le défraiement de son personnel, ainsi que divers frais accessoires;

3° Au cas où les encaissements nets effectués sur place par M. C... (recettes brutes des spectacles — frais locaux d'exploitation) n'atteindraient pas 35.992.285 F pour 45 représentations, la somme forfaitaire de 22.500.000 F allouée à la Comédie-Française devrait être diminuée de 22.500 F par tranche de réduction de 100.000 F affectant lesdits encaissements nets, la diminution totale ne pouvant excéder d'ailleurs 675.000 F.

Lorsque les comptes de la tournée ont été communiqués au contrôle financier par la Comédie-Française, il a été en premier lieu constaté que si les états des dépenses effectuées directement par cet établissement se trouvaient en général accompagnés de justifications en permettant la vérification, par contre les dépenses prises en charge par M. C..., aux termes de son contrat, se trouvaient simplement mentionnées dans les états de décompte et n'étaient appuyées d'aucune pièce justificative.

Cette situation est apparue d'autant plus gênante pour l'exercice du contrôle que M. C... indiquait avoir subi un notable « déficit » devant entraîner l'application de la clause de garantie prévue dans son contrat.

Après avoir appelé l'attention de la Comédie-Française sur les inconvénients de cet état de choses, à l'occasion des premières remarques que m'avait suggérées l'examen des comptes, j'ai donc

demandé à l'Association française d'action artistique de me faire connaître les résultats des contrôles qui avaient dû être opérés sur place par nos services diplomatiques ou consulaires à la suite d'un vœu formulé, lors de l'attribution de la subvention de 25 millions de francs, par le conseil d'administration de l'association.

Les renseignements qui me sont parvenus dans la suite à ce sujet sont très succincts. Ils donnent à penser qu'il ne s'est agi, dans certains cas, que d'une vérification de principe, et, en tous cas, ne s'appliquant pas à la totalité des dépenses de M. C... (et, notamment, à certains frais de voyages exposés sur place que l'intéressé fait cependant intervenir dans le calcul de son déficit).

J'en retiendrai simplement que les éléments de base des encaissements nets de M. C... (recettes brutes des spectacles et frais locaux d'exploitation venant en déduction de ces recettes) ne semblent pas avoir appelé d'observations de la part des autorités locales de contrôle.

Je diviserai, en ce qui me concerne, les remarques que je crois devoir formuler au sujet des comptes de la tournée en deux parties: la première ayant trait au « déficit » accusé par M. C..., et la seconde aux dépenses effectuées directement par la Comédie-Française.

I. — « Déficit » qui aurait été subi par M. C...

Les comptes de M. C... font état d'un « déficit » qui aurait été subi par lui de 2.424.228 F.

A ce titre l'intéressé a réclamé, et a d'ailleurs déjà obtenu de la Comédie-Française lors de l'arrêt des comptes, en invoquant la clause de garantie prévue à son contrat (article 7, *in fine*), le reversement d'une somme de 540.000 F — soit vingt-quatre fois 22.500 F — sur le montant du forfait qu'il avait versé.

Avant d'examiner cette affaire, il apparaît opportun de déterminer le contenu exact du mot « déficit ».

Il ne peut, à mon avis, s'agir d'un appauvrissement de 2.424.228 F qu'aurait subi M. C... par suite de l'exécution de la tournée, sinon son contrat aurait été bâti par lui de telle sorte qu'en le supposant exécuté sur la base du budget initial prévu l'intéressé n'aurait tiré aucun bénéfice de la tournée.

Il s'agit donc tout au plus, semble-t-il, d'un manque à gagner par rapport à un bénéfice envisagé à l'origine sur la base du budget initial compte tenu de certains arrangements particuliers auxquels la Comédie-Française est étrangère.

L'adoption de ce sens plus restreint du mot « déficit » me conduit à indiquer qu'il apparaît difficile d'admettre, au bénéfice de M. C..., l'application de dispositions plus larges que celles prévues dans son contrat.

Or, le dernier alinéa de l'article 7 de ce contrat, relatif à la clause de garantie devant jouer en cas de déficit, n'a jamais prévu que celui-ci serait déterminé — comme cela a cependant été fait lors de l'établissement des comptes — en établissant la différence entre la totalité des recettes brutes des spectacles encaissées d'une part, et la totalité des dépenses de l'intéressé officiellement constatées (y compris les frais de voyage et de transport) d'autre part.

Bien au contraire, et ainsi que je l'ai rappelé à la Comédie-Française lors de la communication des comptes, le déficit éventuel devant servir de base à l'application de la clause de garantie devait être évalué en comparant les encaissements nets (recettes brutes — frais d'exploitation proprement dits) à une somme fixée à l'avance de 35.992.285 F pour quarante-cinq représentations.

Les deux systèmes sont susceptibles de donner des résultats très différents pour les motifs ci-après:

1° Dans le second système, formellement prévu par le contrat, il n'est pas possible en principe à l'organisateur de faire entrer dans le calcul de son « déficit » officiellement reconnu une imprévision commise par lui sur son budget de frais de voyage et de transport;

2° Dans ce même système l'imputation erronée sur les dépenses d'exploitation (à déduire des recettes brutes) de certains frais de voyage et de transports revêt un caractère et comporte des conséquences qu'elle n'a pas dans le premier système où elle n'entraîne qu'une simple modification, d'ailleurs discutable, de présentation.

Si l'on examine attentivement les comptes de M. C..., on constate que justement cette erreur d'imputation a été commise et affecte des sommes importantes pouvant être estimées au total (malgré certaines confusions entre rubriques rendant le travail délicat) à 2.500.000 F environ.

L'application stricte du contrat conduirait ainsi à déterminer comme suit le déficit de l'intéressé, susceptible d'être pris en considération pour l'application de la clause de garantie:

Recettes brutes, 60.977.757 F.

Dépenses d'exploitation (après déduction de 2.500.000 F correspondant à des frais de voyage et de transport), 25.354.464 F.

Encaissements nets, 35.623.293 F.

Chiffre de référence prévu au contrat (35.992.285 F, majoré de 300.000 F, compte tenu du fait qu'une représentation supplémentaire a eu lieu), 36.292.000 F.

Déficit indemnisable, 668.707 F.

C'est donc, à mon avis, un reversement de sept fois 22.500 F, soit 157.500 F, qu'il eût suffi d'accorder à M. C... au lieu de l'attribution de la somme de 540.000 F qui lui a été consentie.

La très large interprétation du contrat qui a été effectuée au bénéfice de l'organisateur était, à mon sens, d'autant moins indispensable et opportune que, d'une part, la Comédie-Française avait déjà accepté d'indemniser M. C... — à concurrence de 322.310 F — au titre de frais supplémentaires de voyages de la troupe résultant indirectement du deuil national argentin, et que, d'autre part, aucun contrôle précis ne pouvait être opéré, à défaut de production des pièces justificatives, sur les frais de transport supportés par l'intéressé, dont certains peuvent, d'ailleurs, donner lieu à discussion (à noter, dans ce dernier ordre d'idées, le paiement de 90.362,50 cruzeiros qu'aurait effectué M. C... à Air France pour le transport de

28 personnes de la troupe de Rio à Montevideo, alors que, sur la base de 2,40 cruzeiros, prix du billet à l'époque, la dépense de l'es-pèce — y compris les suppléments éventuels de bagages — n'aurait pas dû, semble-t-il, atteindre un chiffre aussi élevé.

Mon opinion à ce sujet se trouve d'ailleurs renforcée par le fait que la Comédie-Française aura en définitive supporté directement — ainsi qu'il résulte des comptes produits — certaines dépenses que M. C... s'était pourtant engagé implicitement à assumer (et plus particulièrement les importantes gratifications versées au personnel des paquebots, qui font indubitablement partie des frais de voyage proprement dits, puisque leur versement revêt, par suite d'une longue coutume, un caractère obligatoire).

On remarquera au surplus qu'il eût été facile, dans l'hypothèse où la Comédie-Française aurait eu l'intention dès l'origine d'admettre une application du contrat conforme à ce qui a été fait en définitive, de rédiger les clauses de ce contrat de manière à ce qu'il n'existât aucun doute sur ce point.

Ceci m'amène à regretter que ledit contrat n'ait pu, lors de son établissement, être communiqué au contrôle financier, qui l'avait pourtant demandé à différentes reprises.

II. — Dépenses effectuées directement par la Comédie-Française.

Ces dépenses ont fait l'objet de décomptes présentés d'une manière détaillée et satisfaisante.

Sauf dans quelques cas n'intéressant d'ailleurs en général que des frais secondaires, les pièces justificatives desdites dépenses ont été produites.

La première observation que je crois devoir présenter sur l'effectif — à mon avis anormal — du personnel technique de la Comédie-Française qui a participé à la tournée (13 personnes).

L'importance de cet effectif comprenant en particulier le chef machiniste, le sous-chef tapissier, le chef accessoiriste, un électricien, un tapissier et un machiniste, s'explique mal puisque les théâtres locaux devaient être fournis en ordre de marche avec le personnel nécessaire.

Le déplacement de tous ces agents qui non seulement a alourdi sensiblement les frais de la tournée mais a même entraîné diverses dépenses supplémentaires à Paris durant leur absence, a été à mon avis d'autant plus regrettable que les frais locaux d'exploitation accusés par M. C... ne s'en sont pas pour autant trouvés réduits puisqu'ils ont atteint un pourcentage — excessif semble-t-il — excédant 40 p. 100 des recettes brutes des spectacles.

On peut déplorer en second lieu que ce personnel technique se soit vu accorder durant la tournée un total d'indemnités pour travaux de nuit se montant à 300.500 F.

Il se trouvait cependant déjà largement rémunéré — semble-t-il — par les cachets spéciaux qu'il a perçus pour chaque représentation (en sus de ses émoluments mensuels normaux) et qui se sont élevés au total (pour 13 personnes) à 1.517.980 F.

Cette situation a présenté un caractère particulièrement anormal pour le directeur de la scène, M. Roussillon, qui, bien qu'ayant effectué la tournée avec presque tous les avantages accordés aux sociétaires eux-mêmes (indemnité journalière de défraiement maximum, indemnité de représentation, cachet de 6.400 F par représentation) s'est vu allouer d'autre part 108.800 F pour des travaux de nuit, sans compter 28.000 F pour avoir participé comme figurant à certaines représentations.

Il convient de noter d'ailleurs que cette dernière somme de 28.000 F, dans la mesure où la Comédie-Française en estimait l'attribution justifiée, aurait normalement dû être payée par l'organisateur M. C..., qui s'était engagé à fournir la figuration.

Il en va de même — à mon avis — d'une somme totale de 108.000 F qu'a versée la Comédie-Française à certains sociétaires et pensionnaires, appelés en dernière heure à se substituer à des danseurs que M. C... aurait dû normalement fournir.

J'ajouterai enfin que l'on comprend mal, étant donné par ailleurs l'importance des cachets, allocations diverses et indemnités de défraiement qu'ont perçus les membres de la troupe au cours de la tournée, que la Comédie-Française ait parfois cru devoir prendre à sa charge certaines dépenses entièrement personnelles des intéressés (frais de docteur, de dentiste, de pharmacien, de taxis, voire même parfois notes d'apéritifs).

Dans un ordre d'idée semblable, la mise à la charge de la Comédie-Française de certains frais d'achat de smokings pourrait être légitimement critiquée, à mon sens, puisque les intéressés avaient déjà bénéficié par ailleurs, au titre de la tournée, d'une indemnité vestimentaire de 100.000 F.

Signé: EBNER.

Situation financière et dotation complémentaire.

Les crédits budgétaires que nous votons chaque année tant à la Comédie-Française qu'à l'Opéra ne parviennent pas à couvrir leur déficit réel.

Au cours de l'exercice ils sont amenés à recourir à des demandes de crédits supplémentaires qui sont compris dans des collectifs hâtivement votés et échappant ainsi à tout contrôle parlementaire effectif.

L'Opéra est du reste beaucoup plus coutumier du fait et nos observations concernent l'ensemble de nos théâtres nationaux.

Il n'est pas de plus mauvaise méthode que de sous-évaluer des dépenses, avec la décision arrêtée d'y faire face par des crédits supplémentaires en cours de session.

Cette méthode est indigne d'une administration, elle l'est plus encore d'un gouvernement, car elle constitue, quand elle est préméditée, un véritable abus vis-à-vis du Parlement d'abord. Ensuite, elle incite les services — ici nos théâtres nationaux — à dépasser les crédits accordés et à violer les règles budgétaires.

Elle est en fait génératrice de dépenses accrues, tout en créant un état d'insécurité pour les services.

De renseignements absolument dignes de foi, ces errements seraient en quelque sorte imposés aux services par la direction du budget lors de l'établissement des demandes de crédits.

Il s'agit donc bien d'obtenir des sous-évaluations pour jeter de la poudre aux yeux du Parlement et présenter un budget en équilibre comptable, mais artificiel et ne correspondant pas à la réalité des choses. Vrai tour de passe-passe, contre lequel nous ne saurions trop protester car il n'est pas réservé aux crédits de l'éducation nationale.

Les larges extraits du rapport du contrôle financier que nous publions illustrent les dangers de cette méthode à laquelle aucun ministre ne devrait se prêter. Et cela en aucune manière. Et voici maintenant les principaux passages du rapport du contrôleur financier, qui se limite, à l'occasion d'une demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1953, à l'analyse de la gestion de l'exercice.

L'examen des opérations financières de la Comédie-Française pour l'exercice 1951 auquel j'ai procédé, tant au cours de l'année considérée qu'à l'occasion de l'établissement de mon avis relatif à la demande de subvention complémentaire que vous avez formulée pour cet exercice, me conduit à vous faire part de certaines remarques et suggestions dont la prise en considération par vos services me paraît susceptible d'entraîner une amélioration sensible des méthodes actuelles de gestion, ainsi qu'un allègement des dépenses.

I. — Limitation des dépenses aux crédits ouverts.

En premier lieu j'estime que l'attention de tous les services intéressés de la Comédie-Française devrait à nouveau être appelée sur la règle essentielle aux termes de laquelle les dépenses doivent en principe être limitées aux crédits ouverts à chacun des chapitres budgétaires.

Certes, j'admets bien volontiers que l'application de cette règle nécessite parfois certains aménagements à la Comédie-Française, particulièrement en ce qui concerne les chapitres où sont imputées les dépenses de rentabilité certaine, dont l'augmentation va de pair avec l'augmentation des recettes elles-mêmes (par exemple le chapitre des dépenses de scène).

Il n'en reste pas moins que ces aménagements ne sauraient avoir pour effet de supprimer la règle précitée, et qu'ils ne représentent que des exceptions non extensibles à toutes les catégories de dépenses.

A ce sujet, je crois nécessaire de vous signaler qu'il paraît possible de relever pour 1951 un dépassement de crédits non justifié sur l'ensemble des chapitres de personnel (chapitre 1 à 8 inclus).

La situation de ces chapitres se présente en effet comme suit à la date du 29 février 1952 :

Crédits ouverts, 298.995.000 F; dépenses effectuées, 216.238.314 F.

— Dépassement brut, 47.243.314 F.

De ce dépassement brut il convient de déduire en premier lieu des dépenses supplémentaires que l'on peut considérer comme indépendantes de la volonté et de l'action de votre administration (relèvements de salaires, etc.).

Par ailleurs, étant donné la difficulté qu'il y aurait à distinguer dans l'important dépassement relatif aux indemnités pour heures supplémentaires ce qu'il convient d'attribuer à l'effort fait sur le plan des montages des pièces et qui trouve sa contrepartie dans un accroissement de recettes d'une part, et ce qui constitue un excédent de dépenses anormal et non rentable d'autre part, on peut à la rigueur accepter de déduire l'intégralité de ce dépassement particulier du dépassement brut des dépenses de personnel visé plus haut.

Cette manière de voir, favorable à votre administration, conduit alors à évaluer au maximum comme suit le dépassement justifiable des dépenses de personnel :

Relèvement des salaires :

6,85 p. 100, 7,11 p. 100, 5,15 p. 100, 29.290.000 F.

5,48 p. 100, 1 million de francs.

Dépassement du crédit pour heures supplémentaires, 9.872.000 F.

Dépassement relatif à l'augmentation des pensions des sociétaires, 1.950.000 F.

Dépassement relatif aux relèvements de plafond de la sécurité sociale, 1.600.000 F.

Total du dépassement justifiable, 43.712.000 F.

Si l'on retranche cette somme du dépassement brut visé plus haut, il apparaît alors un excédent de dépenses net de 3.531.314 F (47.243.314 F — 43.712.000 F) qui semble devoir être considéré comme un véritable dépassement de crédits non justifié, et qui aurait dû par conséquent être évité.

On peut, au surplus, attribuer cet excédent net de dépenses au fait que les mesures qui ont été prises par votre administration pour tenir compte de la réduction de crédits de 9.290.000 F qui avait été opérée à l'origine pour 1951 sur l'ensemble des chapitres de personnel, n'ont pas été tout à fait suffisantes pour traduire cet abattement dans les faits.

Il convient de déplorer d'ailleurs que ledit abattement n'ait jamais été réparti par les soins de votre administration entre chacun des chapitres intéressés, ainsi que l'eût cependant exigé une exacte gestion de chacun de ces chapitres.

Je crois devoir vous rappeler que, malgré les observations que j'avais formulées à ce sujet vers la fin de l'année 1951 — observations restées d'ailleurs sans réponse de votre part — le crédit spécial mis à votre disposition pour cet exercice au titre des frais de représentation a été quelque peu dépassé, puisque la dépense constatée au 29 février 1952 s'élève à 688.374 F pour une dotation de 600.000 F seulement.

Enfin, il convient d'ajouter que si une très large part des dépassements de crédits constatés aux rubriques des frais généraux, de la publicité, et des dépenses de scène, peut se justifier par les

hausse de prix qui se sont produites dans le courant de l'année 1951, ainsi que par l'effort particulier effectué pour le montage de pièces, il n'en reste pas moins qu'un renforcement des mesures d'économies eût probablement permis de réduire quelque peu les dépassements en question.

La réalisation de ces économies accrues, qui s'avèreront particulièrement nécessaires au cours du présent exercice, suppose bien évidemment que les différents services de la Comédie-Française prennent conscience, d'une manière plus complète, du caractère limitatif des crédits budgétaires.

II. — Connaissance précise par l'administration de la Comédie-Française de sa situation financière.

Il m'est apparu à différentes reprises que l'administration de la Comédie-Française n'avait pas toujours à une date donnée une connaissance très précise des charges financières résultant de son activité et des paiements qu'elle devrait effectuer, tant au titre des pièces en cours de montage, qu'au titre de commandes déjà passées à ses fournisseurs.

C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de ces dernières années, et particulièrement à la fin de janvier 1952, lorsque j'ai été appelé à formuler mon avis sur la demande de subvention complémentaire concernant l'exercice 1951, vos services se sont déclarés dans l'incapacité de m'indiquer, avec une suffisante exactitude, quel était, à une certaine date, le montant total des engagements de dépenses de la Comédie-Française envers ses fournisseurs, précisant ne pouvoir le savoir que lorsque les factures correspondantes seraient parvenues aux services comptables.

Il vous apparaîtra certainement, comme à moi-même, qu'un remède doit être apporté à cette situation si l'on veut en particulier que soit dorénavant respectée de façon plus complète la règle visée plus haut relative à la limitation des dépenses au montant des crédits ouverts.

Ce remède ne peut consister qu'en la mise sur pied, lors des montages de pièces, de programmes de dépenses aussi complets et précis qu'il peut être possible, et surtout dans l'instauration de la comptabilité de dépenses qui avait été préconisée « par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics », et sur l'intérêt de laquelle j'ai déjà attiré, à différentes reprises, l'attention de vos services...

L'expérience a montré, dans de nombreux organismes où se posent des problèmes de gestion analogues à ceux de la Comédie-Française, que cette estimation des conséquences financières des décisions et commandes de l'administration est parfaitement possible, et que les difficultés auxquelles sa réalisation se heurte parfois à l'origine peuvent être facilement aplanies car elles ne tiennent en général qu'à un manque d'habitude des services dépeniers, et quelquefois au désir de sauvegarder des procédures antérieures qui pour être traditionnelles n'en sont pas moins défectueuses.

III. — Utilisation « optima » des crédits ouverts.

La réalisation d'une gestion financière absolument saine et rationnelle ne suppose pas seulement qu'une comptabilité des engagements de dépenses soit tenue et que les services intéressés aient le souci de limiter les dépenses aux crédits ouverts, mais également que ceux-ci soient utilisés dans les meilleures conditions possibles, et avec la préoccupation d'éviter toutes les dépenses qui ne sont pas strictement indispensables.

Dans cet ordre d'idées, les trois séries de remarques ci-après me paraissent devoir être faites en ce qui concerne la Comédie-Française :

A. — Indemnités pour heures supplémentaires.

Un des problèmes les plus délicats qui se pose à la Comédie-Française en ce qui concerne l'utilisation judicieuse de ses crédits réside dans le montant très élevé des dépenses faites pour l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires au personnel, et particulièrement au personnel d'exploitation.

...Le montant des indemnités pour heures supplémentaires allouées aux personnels, qui a excédé en 1951 de plus de 55 p. 100 les crédits ouverts pour cet objet, et qui a représenté environ 20 p. 100 des traitements normaux alloués aux personnels bénéficiaires, reste exagéré, et que des efforts devront continuer à être faits dans l'avenir, comme l'a d'ailleurs demandé le « Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics », pour limiter le plus possible cette nature de dépenses.

B. — Procédures de gestion des crédits de matériel pris au sens large (chap. 9, 10, 13, 14 et 15).

a) Réforme du système actuel des commandes :

Actuellement, ainsi que vous ne l'ignorez pas, le système de passation des commandes aux fournisseurs présente encore d'assez nombreuses lacunes et défauts à la Comédie-Française malgré les améliorations que vous vous êtes efforcé d'y apporter dans le passé. Ces lacunes et défauts tiennent à ce que certains agents de la Comédie-Française continuent à passer en fait directement des commandes, chacun dans leur secteur particulier et aux fournisseurs auxquels ils sont habitués, à ce qu'il n'est pas procédé à un groupage suffisant des commandes, même lorsqu'elles sont de même nature et à ce qu'il n'est pas toujours fait appel à la concurrence, bien que ce soit le meilleur moyen d'obtenir le prix le moins élevé pour une fourniture donnée.

Je me permets d'insister auprès de vous dans l'intérêt même de la Comédie-Française, et en vue d'une utilisation plus rationnelle de ses crédits, pour qu'à l'avenir la procédure des achats de la Comédie-Française soit à nouveau précisée et respectée dans les conditions ci-après :

Notification des besoins des services à un service central de commandes, seul chargé en principe des rapports avec les fournisseurs (et dont la constitution, avec les agents dont vous disposez déjà, ne me paraît pas poser de grave problème) ;

Groupement des demandes des services, appels à la concurrence, établissement des bons de commandes ou des marchés, et passation de ceux-ci (après enregistrement au livre d'engagements de dépenses) par ledit service central.

b) Tenue d'une comptabilité matière :

Sans vouloir m'étendre, au moins pour le moment et dans le corps de la présente lettre, sur cette importante question qui a fait l'objet de remarques du « Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics », j'attire votre attention sur l'intérêt que présenterait la tenue régulière d'une comptabilité matière à la Comédie-Française.

Elle permettrait en effet, dans bien des cas, d'éviter d'acquiescer à nouveau des matières ou des fournitures qui peuvent se trouver déjà détenues par votre établissement.

IV. — Accélération du circuit des pièces administratives et particulièrement des factures.

Une des raisons du manque de clarté parfois constaté dans la comptabilité de la Comédie-Française, tient au fait que certaines factures de fournisseurs ne parviennent au service comptable, chargé d'en opérer la prise en compte et le règlement que fort longtemps après l'envoi à l'établissement par les créanciers intéressés.

Ceci paraît tenir au fait que certains chefs de service, qui sont à l'origine des commandes et qui ont réceptionné le matériel, conservent lesdites factures par devers eux, pour vérification, durant un temps anormal.

J'estime qu'il serait utile de rappeler à tous les agents de la Comédie-Française appelés à vérifier des factures avant leur envoi au service comptable, qu'ils doivent le faire dans un délai aussi réduit que possible, et qu'ils doivent, d'autre part, porter sur les pièces en question, ce qui n'était pas fait jusqu'ici, la date précise à laquelle la Comédie-Française a reçu les fournitures ou bénéficié des services en cause.

V. — Application plus rationnelle des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 avril 1946 relatif au contrôle financier de l'Etat sur la Comédie-Française.

Il m'a été possible de constater, au cours des derniers mois, que certaines des dispositions pourtant essentielles de l'arrêté précité n'étaient pas appliquées d'une manière suffisamment attentive par les services de la Comédie-Française (voire même qu'aucune réponse n'était parfois adressée par l'administration de cet établissement à certaines observations, pourtant justifiées, faites par le contrôle dans le cadre de ses attributions).

C'est ainsi, en particulier, que ces services omettent parfois de transmettre en temps utile un exemplaire des projets de textes, mesures ou décisions intéressant la Comédie-Française, et qui doivent être soumis au contreseing ou à l'avis du ministre des finances (3^e alinéa de l'art. 2 de l'arrêté du 26 avril 1946).

Par ailleurs, il arrive souvent que ne soit pas respecté par les mêmes services l'article 6 de l'arrêté précité qui dispose que « tous projets de conventions, marchés ou commandes, mesures ou décisions ayant une répercussion financière d'un montant au moins égal à 100.000 F, toutes décisions relatives au statut, au recrutement ou à la fixation de rémunérations ou indemnités de toute nature des différentes catégories de personnels sont communiqués au contrôleur financier pour information ».

Fréquemment en effet, je n'apprends l'existence de certains de ces contrats, conventions, décisions, etc., que lors de la transmission des mandats de paiement afférents, et même parfois lorsque les paiements correspondants ont déjà été effectués.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner des instructions à tous les services intéressés de la Comédie-Française pour qu'à l'avenir il soit fait une application plus exacte de l'arrêté interministériel du 26 avril 1946.

Il va de soi que j'accepterai d'ailleurs bien volontiers de m'entendre avec eux au sujet des modalités pratiques d'application de telle ou telle disposition qui leur paraîtrait soulever certaines difficultés.

Je ne rappelle au surplus que pour mémoire — puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'entendre avec vous à ce sujet — l'intérêt que j'attache à ce que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1946, des convocations accompagnées de l'ordre du jour me soient toujours adressées, en temps utile, pour me permettre d'assister aux assemblées générales, aux séances du comité d'administration et des comités ou commissions éventuellement constituées par délégation de ces comités.

Signé : EBNER.

L'excellente et remarquable analyse de M. le contrôleur Ebner, dont je ne donne que les passages essentiels, démontre la tâche de réorganisation financière qui attend le nouvel administrateur.

L'aide que nous apportons aux théâtres nationaux, considérable en comparaison de tant d'activités littéraires et artistiques totalement délaissées, appelle en contre partie une gestion régulière et sévère des deniers publics.

Par ailleurs, là comme partout, les gouvernements desservent et rendent même impossibles toute économie et tout contrôle de la gestion en sous-évaluant les dépenses indispensables.

Tout crédit sous-évalué appelle automatiquement des demandes complémentaires en cours d'exercice.

Les recours aux crédits complémentaires ouvre la porte à tous les abus.

Les projets de la Comédie-Française

Ces critiques d'ordre financier qui ont déjà provoqué des réformes importantes ne doivent pas nous faire perdre de vue le bel effort de notre premier théâtre et ses succès.

Tout en demeurant dans ses traditions et tenant compte des nécessités d'économie, l'administrateur actuel nous promet pour 1954 un bilan digne de celui de 1953.

Depuis son entrée en fonctions à la Comédie-Française, en avril 1953, M. Pierre Descaves a, en effet, fait porter la majeure partie de son activité sur le renforcement du répertoire.

C'est ainsi qu'il a repris, dès son arrivée, *Le menteur*, de Corneille, qui n'avait pas été joué depuis plusieurs années, l'accouplant avec *Poil de Carotte* où s'est révélé le jeune talent de Jean-Paul Roussillon. Il a pareillement fait remettre à l'affiche: *Le Dépit amoureux*, de Molière, *Le Carrosse du Saint-Sacrement*, de Prosper Mérimée, et *Quitte pour la peur*, d'Alfred de Vigny.

Dans le même temps, il procédait à la liquidation des pièces retenues par son prédécesseur: *Le Curé espagnol*, adaptation de M. Roger-Ferdinand, d'après Fletcher et Massinger, *Une Fille pour du vent*, de M. André Obey, *Les Noces de deuil*, de M. Philippe Hériot.

Depuis la rentrée de septembre, et malgré les inconvénients provoqués par la fermeture — durant trois semaines — des théâtres nationaux, le nouvel administrateur a présenté des spectacles nouveaux: *La Vérité est morte*, d'Emmanuel Roblès, *Un Voyageur*, de Maurice Bruon, *Craquinquette*, d'Anatole France, *Dardanelle*, d'Emile Mazaud.

Il a également maintenu à l'affiche, pendant longtemps, une pièce qu'il avait reprise, en mai, en l'honneur du Prix Nobel de littérature 1952 de M. François Mauriac, *Asmodée*, qui a fait de belles recettes.

En décembre, l'administrateur a remonté *Les Fausses confidences*, de Marivaux, *Les Caprices de Marianne*, d'Alfred de Musset, et, en janvier: *Georges Dandin*, de Molière et *L'Impromptu de Versailles*.

Enfin, les dernières pièces présentées ont été: *Etienne*, à la salle Luxembourg, et *La Reine morte*, à la salle Richelieu, l'administrateur marquant ainsi sa volonté de donner aux salles leur signification et leur destination telles que l'a voulu le législateur de 1946.

Parmi les projets immédiats de l'administrateur, il faut citer la présentation d'une nouvelle pièce de Mme Simone: *En attendant l'aurore*.

D'autre part, pour alimenter les spectacles classiques: *Polyeucte*, *Horace* et *Athalie* sont prévus.

Pour la rentrée d'octobre, l'administration prévoit la présentation, dans une mise en scène originale, des *Amants magnifiques*, de Molière, qui n'ont pas été joués depuis 1776.

Tout en restant fidèle à cette politique de classiques à outrance, l'administrateur actuel n'oublie pas les exigences d'un public très averti, et c'est ainsi qu'il prévoit également à ses programmes *La Jeanne d'Arc*, de Charles Péguy, *L'Annonce faite à Marie*, de Paul Claudel, et le *Peter Pan*, de Sir James Barrie, adapté par Claude-André Puget.

Il ne faut pas oublier que sous l'impulsion du nouvel administrateur, la Comédie-Française a fait face à ses engagements traditionnels en effectuant des tournées en France et à l'étranger. C'est ainsi que Lille, Lyon, Bordeaux, Vichy, ont bénéficié de tournées extrêmement brillantes, et que d'autre part, la Comédie-Française a joué à Londres pendant les trois semaines qui ont précédé le Couronnement, avec un immense succès.

La Comédie-Française a rendu pareillement visite à Genève, Bruxelles, Gand, Anvers, pour y présenter des séries de spectacles.

Actuellement, la participation de la Comédie-Française est assurée:

1° Au festival international de Lyon-Charbonnières où sera montée une œuvre nouvelle: *Prométhée enchaîné*, d'après Eschyle;

2° A Edimbourg, avec le répertoire classique de Molière;

3° La tournée de l'U. R. S. S. qui se discute en ce moment.

Autrement dit, c'est à un véritable programme de rayonnement et de culture que se voue la Comédie-Française, en conformité avec sa mission traditionnelle.

La réunion des théâtres lyriques nationaux.

L'Opéra remplit-il au juste prie sa tâche ?

La grève perlée, le lock-out, puis la revision trop limitée mais satisfaisante des conventions collectives, furent du point de vue administratif l'événement essentiel de l'année pour la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Nous y reviendrons.

La question préalable a cependant été posée non sans force, parfois avec acrimonie, tant par la presse que par des artistes incontestables.

L'Opéra, en fait, coûte cher. C'est cette charge imposée au budget qui a imposé la politique artistique actuelle de M. Lehmann. Il cherche le succès. Mais l'activité de l'Opéra justifie-t-elle la subvention ? En fait plus d'un milliard.

Chaque jour de l'année, que le rideau se lève ou ne se lève pas, compte tenu des avantages dont bénéficie l'Opéra, c'est 3.000 F par place que la collectivité lui a payé d'avance.

Malgré ce sacrifice, qui n'a dans aucune autre branche de l'art son équivalent, l'Opéra ne remplirait pas sa mission. Il aurait failli à sa tâche.

L'art lyrique se meurt. Le répertoire est négligé. Aucune création n'a été réalisée. Bref une réelle faillite. Et pour « tenir le coup », en dépit de sa subvention, l'Opéra en est réduit à monter de grandes machineries du type Châtelet, pour attirer le public le plus divers, hier *Les Indes galantes*, aujourd'hui *Obéron* auxquelles on sacrifie même les clauses prescrivant l'alternance. Mais n'est-ce pas le vœu des finances ?

Voici résumé le réquisitoire. Il doit retenir notre attention. Il ne vise pas l'administrateur, mais bien la politique artistique du Gouvernement.

Nous citerons donc quelques extraits des critiques les plus sévères de la gestion actuelle, celle de M. J.-G. Gaussens, professeur au lycée Jeanson-de-Sailly, qui m'en avait entreteint avant de la publier dans un hebdomadaire du dimanche (*Dimanche-Matin*).

D'abord, estime M. Gaussens, le répertoire a été sacrifié systématiquement.

« Des titres écrit-il et quels chiffres ? Au cours de l'année 1952-1953, l'Opéra a affiché: une profusion d'*Indes Galantes* (une quarantaine); à la cadence souvent accélérée de trois représentations par semaine; quatre reprises: *Les Maîtres chanteurs*, *L'Aiglon* (une dizaine d'exécutions), *Boris Godounow* (sept), *Le Vaisseau fantôme* (trois); le répertoire fut représenté par: *Lohengrin*, *Faust*, *La Damnation de Faust*, *Thais*, *La Traviata* et *Rigoletto*; à quoi il faut ajouter quelques représentations exceptionnelles de *Jeanne au bûcher* et d'*Antigone*, et deux *Samson* qui ont tourné court (et l'on sait pourquoi...).

« Tels sont les seuls efforts (l...) dont ait été capable notre Académie de musique au cours de la dernière saison, et l'on comprendra que j'excepte de ce bilan les représentations qui furent données de *Tristan* par une troupe allemande — en février — et celles de l'Opéra de Vienne — en fin d'année — dont le mérite revient plus aux artistes d'outre-Rhin qui les interprétèrent, qu'à l'administration de l'Opéra qui ne fit que les accueillir. J'ai une autre raison de ne pas retenir ces représentations à l'actif de nos théâtres lyriques nationaux, raison majeure que l'on voudra bien ne pas imputer à un chauvinisme ridicule: pourquoi, en effet, n'avoir pas essayé — comme il fut fait récemment — de confier ces représentations à des artistes français... »

Pour M. J.-G. Gaussens, non seulement rien n'est tenté en faveur des ténors et des artistes français, mais ceux-ci sont systématiquement éliminés au profit des étrangers recrutés à grands frais.

« Encore faudrait-il, pour que les voix françaises soient appréciées, que l'Opéra ne se prive pas des meilleures d'entre elles; en effet, nous dira-t-on pourquoi Martha Angelici est restée éloignée de la scène jusqu'à la reprise de *Boris*, pourquoi nous n'avons entendu que rarement cette année Hélène Bouvier et Suzanne Juyol, et pourquoi qu'une seule fois Marisa Ferrer ? Nous dira-t-on surtout pourquoi l'Opéra — qui n'en est pas riche — s'est volontairement privé des services de cet être d'exception en France — le ténor wagnérien — que nous offre Charles Fronval ? Et pourquoi Etcheverry a disparu, et aussi José Beckmans, et aussi Froumenty que l'on n'a réintégré que lorsqu'on a eu vraiment besoin de lui ? »

Les *Indes galantes* dont nous avons analysé l'an dernier les beautés, tout en étudiant le coût, amorti depuis par le succès incontestable, n'échappent pas à la critique de M. J. G. Gaussens, dont l'opinion semble partagée par beaucoup de défenseurs de l'art lyrique.

L'affaire des « Indes galantes ».

« En ce qui concerne la création des *Indes galantes*, écrit-il, je ne m'en tiendrai pas à ces quelques chiffres, car le cas que représente cette œuvre et sa représentation à l'Opéra, illustre à merveille (hélas!) l'état d'esprit qui règne maintenant au Palais Garnier... Mon premier réflexe fut, fervent amateur, d'applaudir à la création de cet admirable opéra-ballet et je crus alors, naïvement, que c'était là l'indice d'une politique d'élargissement et d'aération du répertoire lyrique. Il n'en est absolument rien, et la création des *Indes* ne répond en fait qu'à des préoccupations commerciales. Ce n'est pas au rayonnement de la musique du grand Jean-Philippe que l'on a songé dans cette affaire, mais uniquement au prétexte que cette reprise — louable par ailleurs — offrait à certain metteur en scène de planter sur le plateau du Palais Garnier la tente brillante mais factice du Châtelet. Avant nous, dans le *Figaro*, B. Gavoty insistait sur tout ce qui dans la représentation des *Indes galantes* — depuis une orchestration revue dans le sens du clinquant, jusqu'à l'explosion d'un volcan sur la scène — répond à un souci commercial et démagogique.

« L'opération ainsi préparée s'avérait rentable, et pour la rendre encore plus populaire l'on fit appel à toutes les étoiles du chant et de la danse que, pour leur dérangement de quelques minutes, l'on paya grassement — et l'œuvre fut inscrite plusieurs fois au programme d'une même semaine. L'œuvre maintenant lancée, à grands renforts de tapage publicitaire, les vedettes furent remplacées par des doublures dont les petites voix ne résistent même pas à l'orchestre de Rameau. Comment, dans de telles conditions, songer à Wagner et aux contemporains ? »

« La nouvelle esthétique de l'Opéra se trouve-t-elle, là, précisée ? Il est bien entendu que, seules, maintenant, les œuvres qui nécessitent un grand déploiement de forces scéniques seront par leurs accents faussement dramatiques: c'est ainsi que l'on s'apprête à reprendre *Obéron* pour le seul plaisir de nous offrir le spectacle d'une grotte sous-marine et d'un ballet volant; c'est pourquoi, hier, l'on crut devoir monter *Dolorès* ou reprendre *L'Aiglon*. Et qui fera, qui a fait les frais de l'opération ? Il y a deux sortes de victimes qu'il faut, finalement, n'en composent qu'une seule, laquelle, expiatoire, est immolée aux nouveaux dieux: la musique de l'action intérieure — et les artistes qui la servaient; l'art transcendantal. »

Les jumelles de l'Opéra.

« Ainsi s'explique que les reprises de *L'Etranger* de Vincent d'Indy ou d'*Ariane et Barbe-Bleue* de Paul Dukas n'aient pas connu de lendemain. Que les œuvres de Wagner, à l'exception des *Maitres* qui attirent toujours par l'acte final, du *Vaisseau Fantôme* bien facile et de *Lohengrin* qui appartient encore à la période italianisante du maître de Bayreuth — aient totalement disparu du répertoire de l'Opéra... A quelle sauce scénique accommoder *La Walkyrie*, *Tristan* ou *Parsifal*, à moins de ne pas craindre le ridicule ? Quant à la musique contemporaine — cette musique qui n'a pas l'oreille des masses car trop peu nombreux sont les organisateurs de concerts qui lui font place — il n'est pas question de l'entendre aujourd'hui au palais Garnier: *Pénélope*, *Padmavati*, le *Salamine* d'Emmanuel, l'*Oedipe* d'Enesco (pour ne citer que quelques titres), resteront dans leurs cartons poussiéreux, cependant que nous attendrons en vain la création, sur notre première scène lyrique, d'un *Peter Grimes* ou d'un *Wozzeck*.

« Invoquer des raisons financières (dont j'ai fait justice), ou s'abriter derrière une prétendue incompréhension du public, tout cela n'est que finasserie diplomatique destinée à couvrir une manœuvre dont le but est clair maintenant: ramener le public à l'Opéra en le flattant. Pour ce faire, on rabâchera les œuvres connues; ou bien d'un opéra-ballet on fera l'une de ces œuvres à grand spectacle dont le Châtelet s'est fait la spécialité; ou bien l'on essaiera de conquérir le public par l'exécution intégrale de la *Marseillaise*, cependant qu'un simili Raffet profilera ses ombres héroïques sur un « panorama » promu au rang de tableau épique pour quelque galerie des batailles.

« Comment des artistes qui se refusent à de semblables abandons pouvaient-ils rester à l'Opéra ? »

J.-G. GAUSSENS.

J'ai cru qu'il n'était pas inutile de mettre sous les yeux de nos collègues ce réquisitoire. Il traduit avec passion des critiques qui se font jour assez souvent et qu'il est de notre devoir de ne pas négliger, sans pour cela les faire nôtres.

Faut-il réformer le théâtre lyrique ?

Après cette prise à partie qui, pour outrancière qu'elle soit, n'en contient pas moins sa part de vérité, c'est le problème qu'on traite cette année M. Jacques Chabannes dans l'hebdomadaire *Opéra* ou bien M. André Boll: Faut-il réformer le théâtre lyrique ? Comment y parvenir ? Quel sera le renouveau du théâtre lyrique ?

Monter *Les Indes galantes*, puis *Obéron* c'est une solution. Une large fraction du public l'a sans conteste approuvée.

A son encontre on ne peut alléguer que le prix d'une part et surtout que le sacrifice de la musique et de la danse à la machinerie, une sorte de déchéance spirituelle.

Pour Jacques Chabannes, comme pour M. André Boll, le succès des *Indes galantes* ne doit pas nous faire illusion. L'art lyrique est menacé; il ne rencontre que désaffection croissante du public et indifférence de la nouvelle génération.

M. Chabannes a-t-il tort d'écrire:

« Il n'est pas possible que l'on se refuse à reconnaître l'évidence. Malgré les recettes des *Indes galantes*, magnifique spectacle, malgré les promesses d'*Obéron*, qui sera un spectacle non moins magnifique et couronné de non moins grosses recettes, le théâtre lyrique se meurt. En effet, si, pour maintenir en vie l'Opéra, le grand « spectacle », seul capable d'assurer des super-recettes, est nécessaire, vital, en plus du milliard annuel de subvention, c'est que l'Opéra ne correspond plus à son véritable but: maintenir le répertoire et créer des œuvres nouvelles. Depuis sept mois il n'y a pas eu de création à l'Opéra.

« Cela signifie-t-il que les frais généraux, le train de vie de nos théâtres lyriques ne leur permettent plus d'entretenir l'équilibre que celui des acrobates, en accumulant les tours de force ?

« Faut-il alors, pour sauver le répertoire, réinventer l'exploitation à quelques mois de « saison » (comme le Metropolitan de New-York, la Scala de Milan, le Covent Garden, l'Opéra de Vienne) et mettre sur pied, pendant les périodes de fermeture, de grandes tournées (comme les pratiquent la Scala de Milan, Covent Garden, l'Opéra de Vienne, etc.), tournées qui, assurant le prestige mondial de la France, justifieraient une subvention considérable ?

« En ce qui concerne l'Opéra-Comique et les théâtres de province, tout est à reprendre. Le répertoire est usé. Chaque représentation en est vétuste, ne satisfait personne.

« Il faut donc porter le fer rouge, pendant qu'il est encore temps, et reconsidérer, de la base, le problème du théâtre lyrique en France. »

L'échec de la décentralisation lyrique est en fait incontesté.

L'expérience a coûté trop cher, pour un résultat insuffisant.

L'existence de l'Opéra-Comique s'avère chaque jour de plus en plus aléatoire. L'impossibilité de parvenir à des créations d'œuvres nouvelles à côté des grands spectacles du type *Obéron* paraît aussi démontrée.

En fait pas de création depuis le *Bolivar* il y aura quatre ans bientôt.

Créations et tournées.

Que proposent ceux qui s'inquiètent de la transformation de notre Opéra en scène à grand spectacle quasi-permanent ? Le retour à un théâtre de création, avec tournées dans les grandes centres de province. L'Opéra lui-même assurerait une tournée de quatre mois et n'aurait à Paris, telle la Scala à Milan qu'une saison de six mois.

Impossible de laisser passer sans y réfléchir cette suggestion de M. Chabannes:

« Pourquoi ne créerait-on pas un circuit national ? L'Opéra-Comique serait consacré à la création de deux ouvrages et à la remise en scène de trois ouvrages majeurs du répertoire, chaque saison: distribution homogène et constante, mise en scène renouvelée, décors et costumes nouveaux.

« Dans chacune des grandes villes: Strasbourg, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, etc., ces ouvrages seraient soigneusement répétés par les troupes fixes (petits rôles, chœurs, orchestres, etc.) sous la direction d'un adjoint au metteur en scène parisien.

« A tour de rôle, chacun de ces ouvrages quitterait Paris (après les représentations de l'Opéra-Comique) avec ses vedettes, ses décors, ses costumes et irait faire son tour de France, présentant des spectacles impeccables, susceptibles d'attirer un public enthousiaste fatigué, à juste titre, de ce qu'on lui offre actuellement.

« Ce circuit pourrait fonctionner utilement d'octobre à mai, saison suivie de quatre mois de fermeture, pour préparer l'année suivante.

« Par contre, l'Opéra, ayant fermé ses portes pour sa tournée, de janvier à avril, rouvrirait en mai, au début de la grande saison internationale. »

Ces vues pourraient se combiner avec celles développées par M. André Boll (pour un renouveau du théâtre lyrique) auxquelles nous avons déjà fait écho, l'an dernier.

L'Etat qui consacre des crédits importants sinon suffisants à l'art lyrique ne peut se désister de ces questions.

Avoir laissé passer pour profits et pertes l'effort et les crédits consacrés à la décentralisation lyrique fut une faute lourde.

Trouvons-nous les yeux fermés, contents de belles réalisations mais qui n'apportent pas de solution vers un nouvel échec, dont la fermeture de l'Opéra-Comique risquerait être, hélas, la conséquence.

Avant de nous prononcer sur la demande de crédits nous attendons encore sur ce point quelques éclaircissements du Gouvernement.

Activité de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

(Saison 1952-1953.)

Ces critiques, ces inquiétudes sur l'avenir de notre art lyrique, ne sauraient nous faire oublier l'activité de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Non plus que l'effort de leur administrateur, M. R. Lehmann.

Ce qui est en cause, ce n'est pas la valeur de l'œuvre accomplie, c'est l'orientation même de l'effort, le sens d'une politique, eu égard à son coût et à ses résultats. C'est un problème de gouvernement. Aux critiques, du reste, M. Lehmann n'est pas sans répondre.

Au début de chaque saison théâtrale, et plus particulièrement au moment où s'ouvrent les discussions budgétaires, l'attention du grand public est appelée sur l'activité de nos théâtres lyriques. Ils ont une part considérable dans les leçons que l'art, l'histoire et la vie de l'esprit dispensent si généreusement à tous les amis de la musique dans notre pays où elles constituent l'élément essentiel et indiscuté de notre prestige.

Les critiques, certes, ne manquent pas qui s'inspirent d'ironies faciles et de formules toutes faites. Combien de fois n'a-t-on pas objecté un répertoire « usé » comme si on oubliait que Massenet, Bizet, Debussy, Gounod, Lalo ou Chabrier, sans parler de Wagner, ont été en leur temps des musiciens « nouveaux », qu'ils ont été fort discutés à l'origine; que *Faust*, *Carmen* ou *Lohengrin* ont connu des débuts difficiles. Aujourd'hui, où leurs œuvres couvrent nos affiches, il peut sembler étrange qu'on leur reproche leur succès, conquis de haute lutte, et devenu solide et persistant.

On oublie aussi que l'académie nationale de musique est en même temps une académie nationale de danse et qu'elle a réussi à créer une école de ballets qui s'est révélée la première du monde. Les étrangers le savent bien puisque l'Italie, les Etats-Unis, la Belgique, l'Angleterre, l'Argentine, le Brésil, le Portugal, l'Espagne, ont reçu leur visite et continuent de réclamer nos spectacles avec une telle insistance que, s'il fallait accueillir toutes leurs demandes l'Opéra ne jouerait plus chez lui.

La vérité est que notre première scène lyrique continue et renouvelle depuis bientôt trois siècles, depuis Lully, la mission d'art que lui a léguée le passé. Elle reste un incomparable musée d'art ancien en même temps que d'art moderne pour la musique de théâtre et pour la danse. Nous disons bien « aussi » d'art moderne, car si l'Opéra a la charge de représenter les œuvres du passé, il a également celle de présenter les œuvres de l'école musicale contemporaine; il faut songer que l'école musicale française s'est révélée la première du monde depuis que s'est ouvert l'héritage wagnérien et une large place est faite, à côté de notre répertoire, aux œuvres des musiciens d'aujourd'hui. Si l'Etat ne se charge pas de faire connaître au grand public la musique écrite de notre temps, aucun musicien ne pourra jamais produire au théâtre ses ouvrages. Aucune entreprise privée, en effet, ne saurait assumer les dépenses considérables de spectacles lyriques, du moins dans les conditions de qualité que seul, en France, l'Opéra peut réaliser.

Le succès des *Indes galantes*.

La saison 1952-1953 a consacré le succès inouï et inconnu jusqu'à ce jour dans l'histoire de l'Opéra, de l'œuvre de Jean-Philippe Rameau *Les Indes galantes*, qui avaient été présentées au public en juin 1952, c'est-à-dire à la fin de la saison précédente.

Cet ouvrage qui n'avait pas été joué depuis plus de deux cents ans a constitué un événement dont le retentissement dans toute la France et à l'étranger a été tel qu'un immense mouvement d'attraction vers l'Opéra y appelle la foule des spectateurs dans des conditions jamais encore réalisées. Nous avons fêté la centième représentation de ce chef-d'œuvre et il n'est pas une seule des représentations données à ce jour pour laquelle le service de

location n'ait refusé à chaque fois des centaines de places. Ce spectacle aura assuré à lui seul en une année plus de 200 millions de recettes. Nous l'avons transporté l'été dernier à Florence dans les jardins Boboli et le public international du « Mai Florentin » lui a réservé la même audience que le public parisien.

De son côté, l'Opéra-Comique a mis à la scène l'ouvrage célèbre de Reynaldo Hahn, *Ciboulette*, et le public a réservé un chaleureux accueil à ce chef-d'œuvre où brillent la grâce et l'intelligence du maître trop tôt disparu.

La musique moderne a trouvé aussi sa place à l'Opéra avec la reprise de *L'Aiglon* de Jacques Ibert et Arthur Honegger, la présentation du ballet *Cinéma* de Louis Aubert et René Joanné et celle du ballet *Hop Frog* de Raymond Loucheur. Il faut y joindre le ballet *Etudes* sur la musique de Czerny, dont la chorégraphie a été confiée à Harald Lander, et qui connaît un véritable triomphe.

D'autre part, l'Opéra de Vienne tout entier s'est transporté à Paris avec sa troupe, ses décors et ses costumes et il a joué sur la scène du Palais Garnier *La Flûte enchantée*, *Elektra* et *L'Amour de Danaë*. Nous avons applaudi l'orchestre philharmonique de Berlin sous la direction de W. Furtwaengler, ainsi que de grands artistes étrangers: Mmes Grob Prandl, Lily Pons et le digne successeur de Chaliapine, M. Boris Christoff, dans une série de représentations de *Boris Godounov*; le chef-d'œuvre de Moussorgski a été d'ailleurs remis en scène avec des décors et des costumes entièrement renouvelés.

Enfin, l'Opéra est resté fidèle à sa mission en faisant connaître à l'étranger la musique et la danse françaises à Genève, à Lausanne, à Salzbourg, à Vienne et, nous l'avons dit, à Florence.

Il a, en outre, repris cette année la tradition interrompue par la guerre d'organiser les chorégies d'Orange et il a présenté sur le Théâtre Antique le chef-d'œuvre d'Honegger et de Claudel, *Jeanne au Bâcher*.

L'Opéra-Comique, de son côté, en même temps que *Ciboulette* de Reynaldo Hahn, a créé l'œuvre de Strawinski *Le Libertin* et ces deux ouvrages ont été le triomphe de la saison, sans oublier le concours de la grande artiste Patricia Neway à qui l'on a confié aussi le rôle de *La Tosca*.

Obéron.

Il importe, bien entendu, que cette activité artistique ne subisse aucun arrêt. Ce serait une solution paresseuse d'attendre que le succès de l'œuvre de Rameau se ralentisse — à supposer qu'il doive se ralentir — avant de poursuivre l'effort entrepris. Aussi allons-nous recommencer dans les jours tout prochains la même expérience et présenter une grande œuvre romantique l'*Obéron* de Weber. Après avoir montré l'évolution musicale de Lulli à Rameau, il ne sera pas sans intérêt de continuer cette leçon d'histoire de l'art lyrique par la présentation d'un chef-d'œuvre non joué depuis un siècle. Nous faisons appel pour cette nouvelle réalisation sensationnelle à deux grands artistes étrangers: Nicolas Gedda et Constantina Arrauyo.

Mozart et Wagner ne seront pas oubliés dans cette évocation de la musique du passé: *La Flûte enchantée* fera l'objet d'une complète remise à la scène dans des décors de Chapelain Midy et *Le Crépuscule des Dieux* reparaitra dans nos programmes sous la direction de Wilhelm Furtwaengler qui donnera aussi une série de concerts avec l'orchestre de l'Opéra.

Bien entendu la danse conservera, et accroîtra si possible, le rôle important qu'elle assume dans nos spectacles. *L'Anneau de pourpre* de Darius Milhaud dans un décor de Salvador Dali, *Turandot* d'Olivier Messiaen, un ballet de Georges Auric dans un décor de Cassandre, une remise à la scène de *Giselle* dans un décor de Carzou sont prévus pour la saison prochaine.

À l'Opéra-Comique, la reprise de *La Fille de Madame Angot* dont les répétitions sont à peu près terminées, sera affichée dans quelques jours. Nous travaillerons aussitôt après à la création de *La Femme à barbe* de Claude Delvincourt, ouvrage très moderne et gai, dont la mise en scène est confiée à M. Musy et dont M. Yves Bonnat composera les décors. Au mois de février, à l'occasion d'une reprise de l'œuvre d'Alfano, *Résurrection*, d'après le roman de Tolstoï, il sera fait appel de nouveau au talent de la grande artiste Patricia Neway; c'est M. Jean Doat qui en assumera la mise en scène. Enfin, une des œuvres les plus importantes du répertoire, *Lakmé*, se verra dotée d'une présentation complètement nouvelle, décors et costumes, pour continuer ainsi l'œuvre entreprise de rénovation des grands ouvrages qui sont le fonds même de nos affiches. Nous espérons que Mme Lily Pons voudra bien à cette occasion assumer le rôle de Lakmé pour quelques représentations.

Les nouvelles conventions collectives.

Un tel programme artistique ne peut se réaliser qu'avec des conditions de travail et de ressources normales. La saison théâtrale vient malheureusement de commencer par une crise qui en a retardé de quelques jours la réalisation; il s'agit de la période de fermeture de trois semaines ordonnée par le Gouvernement et au cours de laquelle ont été étudiées et arrêtées les conventions collectives de toutes les catégories de personnel.

La réunion des théâtres lyriques nationaux fonctionnait encore sous l'application des conventions collectives signées en 1938, l'année qui précédait sa création.

Il peut sembler étrange que leur révision ait tant tardé. Ce délai était inévitable et s'explique historiquement. La guerre, en effet, a mis obstacle à toute révision des contrats collectifs; la législation publiée au début de la guerre interdisait toute négociation de nouveaux contrats (décret du 27 octobre 1939, J. O. 1^{er} novembre, et décret du 10 novembre 1939, J. O. 16 novembre). C'est seulement une loi du 1^{er} février 1950 qui a donné leur réglementation actuelle

aux conventions collectives et c'est le décret du 1^{er} juin 1950 (J. O. 7 juin) qui a déterminé l'application de cette loi aux établissements publics d'Etat.

J'ai mis la question à l'étude dès mon arrivée écrit M. Lehmann. Les relations avec les diverses catégories de personnel étaient jusqu'à présent fixées par des accords tacites que j'avais établis au lendemain de la libération, afin de pouvoir remettre en route cette énorme machine qu'est la réunion. Etant donné que certains de ces accords ont été modifiés au cours de l'administration de mon prédécesseur, il importait de mettre au point tous ces textes avec le plus grand soin. C'était là un travail extrêmement délicat; il était indispensable, en effet, d'aboutir à des ententes sur tous les articles puisque nous sommes ici dans le domaine du contrat et non d'une décision unilatérale par voie d'autorité. Ces textes, qui représentent plus de 150 pages, ont dû être étudiés dans le plus grand détail et sont le résultat d'un long travail qui a dû être soumis au pouvoir de tutelle.

Ils comportaient deux réformes essentielles: l'une concernant les musiciens, l'autre les machinistes. Pour les uns et les autres, les conditions de travail devaient être entièrement renouvelées si l'on voulait permettre à nos deux scènes lyriques de s'acquitter de leur mission.

Les musiciens recevaient une rémunération mensuelle correspondant à dix-huit services et avaient le droit à un congé de repos sur trois services, ce qui rendait obligatoire le recours à un orchestre de « supplémentaires ». Il y avait là un statut remontant à une date très ancienne, antérieure à 1911, et qui avait pour conséquence, d'une part de rémunérer tous les services au delà de dix-huit par mois comme services supplémentaires, d'autre part de ne jamais permettre aux chefs d'orchestre de compter sur le concours des mêmes musiciens au cours des exécutions d'un ouvrage à cause des congés traditionnels par roulement. Il fallait enfin reviser complètement les conditions de rémunération de ces services supplémentaires qui étaient fixées à des taux très bas, contraires à la loi et difficilement défendables.

Les machinistes se trouvaient aussi en présence d'un statut défectueux concernant l'organisation des services (obligation de recourir à toute la brigade même quand le service n'en rend nécessaire qu'une partie) et rémunération des heures supplémentaires dans des conditions qui n'étaient pas conformes à la législation du travail.

Il en est résulté des manifestations regrettables de la part de ces deux catégories de personnel, ce qui a provoqué la décision de fermeture prise par le Gouvernement.

Après trois semaines d'étude en commun, des nouvelles conventions collectives avec les délégués de toutes les catégories, nous avons pu aboutir à des textes signés par les deux parties et consacrant les réformes proposées pour le bon fonctionnement des théâtres de la réunion.

Le communiqué officiel relatif à la réouverture consacre cet accord en ces termes:

« En astreignant les instrumentistes de l'Opéra à trente-deux services mensuels obligatoires au lieu de dix-huit, et à trente-six ceux de l'Opéra-Comique, ces réformes obligeront les musiciens à assister à toutes les répétitions sans possibilité de se faire remplacer ainsi qu'ils le faisaient auparavant par des artistes suppléants. Ainsi est réalisée « l'orchestre unique » dont la nécessité était apparue dans la mesure où l'on voulait conserver aux formations musicales de nos deux théâtres lyriques la réputation mondiale que leur haute valeur artistique leur avait acquise.

« D'autre part, les machinistes s'engagent à effectuer en cas de besoin des heures supplémentaires dont le nombre maximum ne pourra dépasser vingt par semaine. Les administrateurs auront la haute main sur l'organisation du travail. C'est à eux qu'il appartiendra de fixer le nombre de techniciens nécessaires à une tâche déterminée. »

L'activité des deux théâtres a repris sur ces nouvelles bases du travail et il y a tout lieu d'espérer que ce sera pour le plus grand profit de nos réalisations artistiques.

Note relative aux conventions collectives fixant les conditions de travail du personnel dans les théâtres nationaux.

Les problèmes les plus importants à résoudre étaient posés par les conditions de travail des musiciens de la réunion des théâtres lyriques nationaux et du personnel d'exploitation: machinistes et électriciens

Musiciens.

L'Opéra donne en moyenne 22 représentations par mois et l'Opéra-Comique 27. La rémunération des musiciens était basée sur 18 services mensuels, 9 services supplémentaires seulement étaient exigibles au delà des 18 services obligatoires, c'est-à-dire que les musiciens ne pouvaient pas assurer la totalité des représentations et, à plus forte raison, les répétitions. Les services supplémentaires étaient effectués avec le concours de musiciens complémentaires, grâce à un régime de remplacement. L'usage s'était établi pour les musiciens de la R. T. L. N. de faire 2 services sur 3, ce qui présentait une gêne considérable pour la préparation des représentations. Les musiciens qui avaient été présents à 2 répétitions d'un ouvrage pouvaient se faire remplacer le jour de la représentation. Les conventions collectives ont permis de réaliser une réforme déjà demandée par Verdi: la mise en place à l'Opéra et à l'Opéra-Comique d'un orchestre unique, c'est-à-dire l'exécution sans remplacement par les mêmes musiciens des services nécessaires pour chaque établissement. Ces services étant portés à 32 à l'Opéra et 36 à l'Opéra-Comique. Cette réforme constitue un événement d'une importance artistique considérable puisqu'elle permet la réunion permanente dans le travail de musiciens virtuoses que le monde nous envie.

Machinistes, accessoiristes, électriciens.

En ce qui concerne le personnel d'exploitation, il convenait d'imposer les travaux supplémentaires dans la limite prévue par la loi et de mettre fin à un régime particulièrement onéreux, « l'indivisibilité de la brigade ». En effet, lorsque des travaux supplémentaires étaient indispensables, les administrateurs des théâtres nationaux étaient contraints d'employer toute la Brigade de travail, qui était rémunérée au taux des heures supplémentaires. Les conventions collectives mettent fin à ce régime.

Dispositions générales.

Les conventions collectives ont permis de préciser les conditions dans lesquelles le personnel des théâtres nationaux effectuera ses déplacements à l'occasion des tournées en limitant aux seuls jours de travail le paiement d'indemnités qui, jusqu'à maintenant, étaient allouées pendant toute la durée de la tournée, y compris le temps du voyage.

Elles permettent également de mettre fin à certains abus en matière de congé. Les appointements élevés de certains artistes de la R. T. L. N. sont réduits pendant leur congé annuel et pendant les congés de maladie.

S'il est évident que les nouvelles conventions collectives mettent fin à un régime absolument anormal, il n'en est pas moins évident qu'elles ne règlent pas le problème essentiel de la radiodiffusion des spectacles de nos théâtres nationaux. Nous ne reviendrons pas sur ce problème repris presque chaque année.

Est-ce qu'après un conflit de trois semaines, le Gouvernement n'aurait pas pu prendre sur lui de résoudre un problème dont il a reconnu toute l'importance. L'an dernier des promesses nous avaient été faites.

Autant en emporte le vent !

Les spectacles de la Scala de Milan sont radiodiffusés gratuitement par la R. T. F. Elles grèvent le budget de cette dernière, et lourdement, quand il s'agit d'un spectacle d'une de nos scènes nationales.

Ce scandale a pour origine les conventions collectives de 1948.

Elles n'ont pas été révisées sur ce point si important, malgré le vœu réitéré du Parlement.

Seule la radio fera de nos grandes scènes des théâtres à portée de toute la nation.

Nous enregistrons cette carence du Gouvernement.

Elle ne nous surprend qu'à demi.

Certains problèmes ne seront sans doute résolus que le jour où une seule autorité coordonnera les diverses activités artistiques et littéraires : théâtre, cinématographe, radio-télévision.

En attendant, nous aimerions savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer la radiodiffusion régulière et sans charge supplémentaire pour la R. T. F. des spectacles des scènes nationales. Troisième raison pour réserver notre avis sur les crédits.

Le budget et les crédits complémentaires de l'Opéra.

Les observations que nous avons formulées concernant les crédits demandés par la Comédie-Française, trop souvent sous-évalués (de même que pour les Musées nationaux) s'appliquent également à la Réunion. Leur gestion n'a pas du reste échappé non plus aux justes observations du contrôleur financier, M. Ebner.

Nous ne reprendrons pas sur ce point nos remarques.

Mais enregistrons, en lui donnant entièrement raison, par contre les réserves formelles et loyales de M. Lehmann qui rappellent celles de son prédécesseur.

En ce qui regarde les ressources financières, je ne puis que reprendre les réserves faites l'an dernier au moment de la préparation du budget de 1953. Je signalais tout ce qu'il y avait de fâcheux dans la méthode suivie jusqu'à ce moment et renouvelée d'année en année, d'accepter un budget misérablement doté, comportant des sous-estimations de dépenses et des surévaluations de recettes pour minimiser le montant de la subvention, des crédits supplémentaires devant ultérieurement combler le déficit. Je protestais donc contre ces budgets inexacts et contre l'insuffisance notoire des dotations. J'estimais que le budget devait traduire la situation financière réelle en recettes et dépenses. Je n'ai malheureusement pas été suivi dans cette tentative de présenter enfin pour la première fois un budget exact, correspondant aux besoins réels, et j'ai dû me conformer aux instructions du ministre des finances d'accepter la subvention de 977.261.000 F qui m'était imposée (au lieu de 1.063.366.000 F demandés). Par une lettre du 17 décembre 1952 j'avais présenté mes plus expresses réserves sur l'insuffisance notoire des crédits accordés et, par une lettre du 11 janvier 1953, M. le secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts prenait acte de ces réserves dont il reconnaissait le bien-fondé et s'engageait à tout mettre en œuvre pour obtenir les crédits supplémentaires pour équilibrer le budget de la Réunion.

Or, pour le budget de 1954, je me suis trouvé une fois encore dans la même situation. J'ai vainement essayé de reproduire mes premières propositions pour le budget de 1953. La décision du Gouvernement de n'accepter aucune majoration des dépenses civiles a eu pour effet de maintenir la subvention de 977.261.000 F, laissant ainsi subsister les insuffisances de dotations que j'avais signalées. Le seul moyen d'équilibrer un tel budget a été de prévoir un chiffre de recettes annuel de 505 millions que je m'efforcerai de réaliser grâce aux recettes exceptionnelles que nous donnent *Les Indes Galantes*. Je veux espérer que, de même que pour 1953, où l'écart entre le budget et les besoins réels sera partiellement comblé par cet excédent de recettes, la situation financière de 1954 sera partiellement assurée si, comme je le souhaite, le public veut bien nous continuer sa fidélité malgré le relèvement du prix des places auquel il a bien fallu avoir recours. Ce sera plus difficile encore qu'en 1953 puisque la progression des recettes entraîne automatiquement une progression des dépenses pour les chapitres rela-

tifs à l'impôt sur les spectacles et au droit d'auteurs, calculés au prorata des recettes. Il s'y ajoute une dépense nouvelle obligatoire de plus de 1 million par application d'un décret du 27 mars 1953 relatif aux retraites. Ce texte a relevé le montant des appointements passibles de retenues, ce qui entraîne une charge supplémentaire non seulement pour les intéressés, mais aussi pour la Réunion qui voit croître en proportion la contribution patronale.

Il est bien évident que, dans de telles conditions, je n'ai pu que renouveler les réserves présentées pour le budget de 1953.

1° Pourcentage de la subvention par rapport au budget.

Ce pourcentage est mentionné comme étant de 20 p. 100 en 1911, de 75 p. 100 en 1939, 71,6 p. 100 en 1950 et 67,6 p. 100 en 1951.

Nous avons déjà répondu plus haut en indiquant que, malgré les apparences, la charge financière de l'Etat est en décroissance depuis 1939.

En ce qui concerne la comparaison avec les années 1911 et suivantes, il faut faire les plus expresses réserves. Depuis 1875 jusqu'à 1925, c'est-à-dire pendant cinquante ans, la subvention de l'Etat est restée invariablement fixée à 800.000 F pour l'Opéra et 300.000 F pour l'Opéra-Comique; c'était un forfait alloué à un directeur concessionnaire responsable de sa gestion financière et qui ne prenait pas en considération les variations des charges d'une année à l'autre. C'était une responsabilité sous patrimoine privé et l'appartenait au directeur de trouver des commanditaires « généreux » ou de subir lui-même les déficits. C'est ainsi que M. Rouché, qui a pris la direction en 1914, a complété personnellement la subvention de l'Etat par des mises de fonds très supérieures à cette subvention.

Si nous examinons le rapport de M. Lagrenée, inspecteur des finances pour les exercices 1927 et 1928, nous y lisons :

« Les comptes d'exploitation, depuis 1915, sont tous en déficit :

« Novembre 1915 à décembre 1919, 2.051.066,98 F.

« Années : 1920, 1.619.831,99 F; 1921, 2.061.850,31 F; 1922, 2 millions 109.137,10 F; 1923, 1.591.131,83 F; 1924, 978.424,57 F; 1925, 324.818,62 F; 1926, 317.902,55 F; 1927, 721.428,11 F; 1928, 1.221.357,89 F.

« Ces pertes ont été en partie compensées par une réduction de capital de 1.300 F et par un versement de M. Rouché de 7 millions 263.388,35 F. »

Et M. l'inspecteur général de Ternas, présentant des appréciations sur le rapport, déclarait expressément :

« A cette situation déplorable quel remède proposer... autre que le désintéressement stoïque de M. Rouché qui, pendant les seize années de sa direction, n'a pas sacrifié moins d'une dizaine de millions au soutien de l'art lyrique. »

Il s'agit de millions pour la plupart antérieurs à la dévaluation du franc de 1926, c'est-à-dire qui doivent être multipliés par l'indice officiel 200, lequel est un minimum. Et si M. l'inspecteur général de Ternas arrondit à dix millions c'est parce qu'il tient compte des sommes non portées en comptabilité dont M. Rouché subissait aussi la charge personnelle : secours au personnel, frais de représentation de toutes sortes, cotisations, quêtes, etc. C'est donc un appoint de deux milliards de francs d'aujourd'hui pour le seul Opéra qui s'ajoutait à la subvention mesurée de l'Etat entre 1914 et 1928.

Il est bien évident que ce régime commandé du « mécénat » ne saurait revivre aujourd'hui et que d'autre part, aucune comparaison de chiffres ne peut être sérieusement faite entre les budgets actuels et ceux de cette période.

2° Restes à payer à la sécurité sociale.

Le rapport mentionne que le pourcentage de la subvention au budget de la Réunion est faussé par l'existence de ces « restes à payer ». C'est inexact. En effet, les restes à payer ne figurent dans les écritures que pour la trésorerie mais nullement pour le budget lui-même et pour les comptes de la Réunion car toutes les dépenses de sécurité sociale ont toujours été régulièrement mandatées au fur et à mesure. C'est le paiement seul qui a été retenu par l'agent comptable. Mais les écritures font état de manière complète de toutes les recettes et dépenses de sécurité sociale et le fait de retenir les mandats pour un simple motif de trésorerie n'a aucune influence sur la présentation du budget et sur l'évaluation des pourcentages de la subvention au budget.

En ce qui regarde la question elle-même des sommes restant dues à la sécurité sociale, elle résulte du fait que, malgré les demandes renouvelées depuis dix ans, il n'a jamais été possible d'obtenir pour la Réunion la réglementation de sa trésorerie. Il est invraisemblable qu'un établissement commercial ayant un budget d'un milliard et demi ne dispose d'aucun fonds de roulement.

J'ai saisi de cette question la Cour des comptes. Si la Réunion a été contrainte à retarder ces paiements, c'est en raison des longs délais apportés au versement des crédits qu'elle attend elle-même de l'Etat. Nous venons de recevoir tout récemment les crédits supplémentaires attendus depuis longtemps et destinés à payer des dépenses obligatoires nouvelles qui nous étaient imposées et que nous avions dû payer immédiatement et à découvert, telles que relèvements de salaires (il y en a eu six en quarante mois), relèvements de plafonds des retraites (il y en a eu deux au cours du dernier exercice), des plafonds des assurances sociales, etc... De même nous avons dû payer à découvert toutes les dépenses du premier trimestre 1953 la subvention de l'Etat ne nous ayant été versée que dans la deuxième quinzaine d'avril. J'ajoute le reste, que ces versements récents et si retardés de crédits supplémentaires nous ont permis de liquider presque complètement cet arriéré de dettes, puisque à l'heure actuelle, la sécurité sociale se trouve intégralement payée jusqu'au 30 septembre 1952. Il est bien évident, en tout cas, que la Réunion, établissement public d'Etat, ne peut fonctionner que si les crédits qui lui sont octroyés lui sont effectivement versés. Cet arriéré de dettes envers la sécurité sociale n'était nullement l'effet d'une mauvaise volonté, mais simplement du retard apporté au versement des crédits qui nous sont dus.

3° Recettes des spectacles.

J'ai demandé un relèvement du prix des places que je n'avais pu obtenir jusqu'à ce jour à cause de la politique générale de baisse des prix. Mais j'estime que si l'on compare nos tarifs à ceux des théâtres privés (le fauteuil est à 2.000 francs aux Folies-Bergère) et si l'on compare aussi la qualité des spectacles, il devient insoutenable de maintenir les tarifs actuels pour des ouvrages comme *Les Indes galantes* ou *Boris Godounov*.

En ce qui regarde les œuvres nouvelles, j'ai déjà répondu à l'occasion des observations générales. C'est la mission de l'Etat de faire connaître, à côté du répertoire ancien, les œuvres contemporaines. S'il manque à ce devoir, aucune entreprise privée ne saurait assumer la présentation de l'art lyrique du moins dans les conditions de qualité que peuvent seuls leur donner les théâtres nationaux. L'Opéra et l'Opéra-Comique ont la même mission d'éducation que les musées. Ils sont eux-mêmes des musées d'art ancien et d'art moderne. Je sais bien qu'il est difficile d'imposer tout de suite au public des œuvres qu'il ne connaît pas encore; mais ainsi que je l'ai dit plus haut, tous les grands auteurs du répertoire ont été à leur début des auteurs « nouveaux ». *Carmen* et *Faust* ont eu des commencements difficiles. La réunion a le devoir de les porter à la scène. Ils sont tout à l'honneur des lettres et de la musique françaises et ce serait manquer à notre mission que de nous montrer défaillants quand nous avons le privilège de nous trouver en présence d'œuvres de cette classe. Quant à la progression des recettes, elle a été constante et il suffit de prendre les chiffres mêmes de votre rapport pour le constater. Il y a quelques mois, le contrôleur financier estimait imprudent de dépasser la prévision de 380 millions pour 1953; or nous avons largement dépassé 400 millions. Je souhaite arriver à 450 millions en 1953. Le budget de 1951 prévoyait 351 millions; celui de 1950, 200 millions, celui de 1949, 260 millions, celui de 1948 (rectificatif) 482 millions, celui de 1947 (rectificatif) 413 millions, celui de 1946, 93 millions, celui de 1945, 54 millions, celui de 1944, 30 millions. Cette énumération n'a pas besoin de commentaires. Je suis moins pessimiste que le rapporteur et j'ai assez de confiance dans le public qui aime la musique pour espérer que cette progression se poursuivra; c'est la raison pour laquelle, ainsi que je l'ai dit plus haut, je viens de proposer, à partir du 1^{er} mai 1953, une nouvelle majoration de nos tarifs de places.

En ce qui regarde la radiodiffusion, ses tarifs n'ont aucune répercussion sur nos recettes ou dépenses puisque nous ne demandons que le remboursement par la radio des cachets payés aux « participants ». Le coût de ces diffusions varie donc considérablement, parfois de 1 à 100, selon le nombre de ces participants. *La Valkyrie* ne demande que quelques artistes du chant alors que *Lohengrin* comporte un choral renforcé, c'est-à-dire 120 à 130 exécutants de plus. Il n'est donc pas possible d'envisager un prix forfaitaire pour chaque ouvrage. De toute façon, notre budget ne porte que la mention « Mémoire » tant pour les recettes que pour les dépenses puisque nous nous sommes donné pour principe de les équilibrer.

4° Dépenses de personnel. — Réponse à l'inspection générale.

Deux remarques générales doivent être faites en ce qui regarde le travail du personnel administratif :

1° La substitution des règles de la comptabilité publique aux règles, très simplifiées, de la comptabilité commerciale appliquée autrefois sous le régime de la concession;

2° L'ampleur donnée aux charges sociales et aux impôts actuellement en exécution d'un règlement financier de 160 articles qui constitue un véritable code, il faut un service de l'ordonnancement, d'une part, et un service d'agence comptable, d'autre part, laquelle a seule le droit de manier les deniers publics en recettes et en dépenses.

Autrefois, les états de traitements du personnel, établis en deux exemplaires, ne comportaient que trois colonnes (traitements, retraite, total); aujourd'hui plus de 20 colonnes, en raison des lois sociales (assurances sociales, deux régimes, spécial et général) impôts à la source, et dans certains cas retenue syndicale. Il faut les établir en cinq exemplaires (pour la Cour des comptes, pour les archives de la Réunion, de caisse et pour que les services spécialisés des assurances sociales et des retraites puissent faire leurs opérations respectives).

Des mandats doivent être établis pour toute dépense, qu'il s'agisse de traitements ou de factures de fournisseurs, ou de paiements à la sécurité sociale ou aux retraites, avec la complexité d'écritures qui en résulte (registre de prise en charge, registre de développements). Même complexité pour les recettes dont chacune doit faire l'objet d'un titre de recettes avec tenue de deux registres. Rien de tout cela n'existait avant la création de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Il faut y ajouter toute la tenue des comptes de la sécurité sociale. Avant la création de la réunion, il y avait 50 assurés sociaux. Il y en a aujourd'hui 1.500, tant titulaires que supplémentaires. Il faut tenir un compte individuel pour chaque assuré, qui doit être présenté périodiquement aux fréquentes inspections, il faut envoyer des déclarations mensuelles, mentionner l'état journalier des arrêts de travail, etc.

Même complexité de besogne pour les déclarations d'allocations familiales, avec établissement mensuel de feuillets individuels indiquant toutes les modifications de la situation familiale de chacun dans le mois considéré.

Même travail, enfin, pour les écritures relatives aux retenues prélevées sur les appointements pour la caisse des retraites qui est devenue obligatoire pour tous, alors qu'autérieurement elle était surtout facultative.

Je ne parle que pour mémoire de l'établissement annuel de budgets primitifs, de budgets rectificatifs, accompagnés de développements budgétaires qui constituent un véritable volume.

Bien entendu, aucune des obligations résultant des règles de la comptabilité publique, comme des charges sociales ou des retraites, n'existait avant l'institution de la réunion et, en ce qui regarde ces dernières, elles ont compliqué la vie administrative des entreprises privées, aussi bien que la nôtre.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des besognes imposées au service de l'ordonnancement. Mais l'agence comptable en subit de son côté, en nombre au moins aussi grand, et qui n'existait pas avant la création de la réunion: livres d'enregistrement des titres de recettes et des mandats de dépenses, registres de détail des recettes et des dépenses; journal à souches des recettes; règlements très nombreux des appointements du personnel par virements ainsi que la presque totalité des fournisseurs, avec enregistrement sur un livre spécial des chèques postaux; établissement des fiches de paye du personnel soit plus de 2.000 fiches par mois en tenant compte du personnel supplémentaire payé à la semaine; tenue des comptes spéciaux des buralistes pour leurs versements journaliers avec ventilation pour chacune des représentations; tenue des fiches individuelles pour la déclaration de salaires aux contributions directes plus nombreuses qu'autrefois par l'absence du plafond et plus compliquées du fait des retenues caisses de retraites et assurances sociales; la comptabilité matières; les tournées en France et à l'étranger devenues fréquentes, l'établissement des comptes de gestion destinés à la Cour des comptes, comportant la présentation de ces comptes sous bordereaux qui prennent tous les titres de recettes et tous les mandats et le numérotage de ces documents ainsi que les pièces justificatives annexées. Il est évidemment chimérique de penser que ce travail administratif, dont le volume est cent fois supérieur à celui d'avant guerre, peut être réalisé avec un effectif de personnel égal à celui de 1930. En réalité, la progression des besognes administratives est telle que le personnel qui leur est affecté (je ne parle que du personnel des bureaux) devient numériquement insuffisant et que ce n'est certainement pas sa réduction qui doit être envisagée.

J'ajoute que ce personnel d'exécution ne comporte que huit employés dans chacun des deux services d'ordonnancement et d'agence comptable et que c'est créer une confusion et une légende que de confondre ce personnel avec l'ensemble des personnes qui sont inscrites au chapitre 1^{er} du budget: « Personnel administratif » et qui comprennent en outre tous les cadres de direction, les concierges, huissiers, médecins, infirmières, assistante sociale, chauffeur, hommes de courses, standardistes, etc., qui n'ont évidemment aucune part dans le travail des bureaux.

Une autre remarque générale s'impose pour les dépenses de personnel: c'est qu'il est non moins impossible de considérer que la création de la réunion peut avoir pour résultat de supprimer certains emplois de cadres de l'Opéra-Comique pour tout centraliser à l'Opéra. La séparation matérielle des deux salles, le personnel qui assure séparément leur fonctionnement (il y a plus de 500 personnes à l'Opéra-Comique), le caractère particulier de son répertoire artistique, ont pour résultat qu'il est indispensable d'avoir des cadres s'occupant spécialement de l'Opéra-Comique. Penser que le directeur de l'Opéra pourrait diriger « aussi » l'Opéra-Comique, surveiller le travail quotidien des artistes dans les studios, les répétitions quotidiennes des ouvrages à l'étude, préparer les programmes, etc., c'est proposer une gestion proprement irréalisable. Et il en est de même pour la direction administrative, il faut que l'administrateur de la réunion soit représenté sur place par quelqu'un qui soit qualifié pour résoudre les mille difficultés quotidiennes qui naissent de la direction d'un personnel aussi nombreux, qu'un sous-chef de l'ordonnancement établisse sur place toutes les écritures dont nous avons parlé plus haut en ce qui regarde les états de traitements et les fournisseurs et enfin que la paye soit organisée aussi sur place. On avait essayé de la faire à l'Opéra. Mais les allées et venues de tout ce personnel pour recevoir sa paye de semaine, de quinzaine ou du mois entraînaient une perte de temps considérable, et il est apparu bientôt inadmissible de laisser se perpétuer plus longtemps une situation déplorable. Des heures nombreuses et rémunérées qui auraient dû être consacrées au travail étaient employées à des parcours stériles et, en fin d'année, c'était une perte de salaires extrêmement importante.

En ce qui concerne les tournées extérieures, elles sont strictement réglementées et un projet d'arrêté interministériel vient d'être signé le 4 mai 1953 par les deux ministres intéressés.

Pour les maquettes commandées à M. Moulène, la rémunération spéciale qui leur est afférente doit évidemment être effectuée en dehors du traitement qui lui est attribué pour la direction des ateliers de décors puisqu'il s'agit d'un travail artistique personnel, étranger à ce dernier service. Il en est de même s'il lui est confié, à titre d'artiste peintre, la réalisation d'un décor dont il est l'auteur.

Pour les heures supplémentaires forfaitaires attribuées à divers titulaires d'emplois, il ne faut pas oublier qu'il s'agit dans un théâtre de travail de nuit, s'ajoutant au travail de jour.

Enfin le personnel supplémentaire des machinistes se justifie amplement, non seulement par la nécessité de remplacer les malades, les blessés ou le personnel en congé régulier, mais encore par les besoins du service qui quelquefois sont imposés par la vie théâtrale. Il faut se rendre compte des conditions de réalisation artistique dans un théâtre où la fièvre se manifeste toutes les fois qu'une œuvre importante est en répétition, que la date de la « première » est annoncée et qu'il faut pousser le travail d'exécution: décors, costumes, études artistiques du chant et du ballet, par une activité de jour et de nuit.

Quant au personnel de sécurité, il a été complété il y a deux ans, sur la demande du colonel des pompiers de la préfecture de police, à la suite du commencement d'incendie du 25 décembre 1950. Il représente le minimum de ce qui est indispensable pour assurer comme il convient la sécurité de jour et de nuit de l'énorme édifice qui lui est confié et je dégagerais toute ma responsabilité si les réductions d'effectif m'étaient imposées.

En ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique je ne suis pas surpris que des services mal informés des questions de théâtre aient tendance à trouver que les cachets sont trop élevés. Mais pour tous ceux qui ont l'expérience du théâtre, il est incontesté que l'étranger, et même la province, leur offrent des rémunérations infiniment supérieures. L'administrateur doit s'efforcer de rappeler à ces interprètes le prestige que comporte pour eux l'appartenance à l'Opéra. Malgré cela, après une ou deux années d'engagement qui leur ont donné une consécration, les meilleurs éléments ont tendance à nous quitter. Je m'efforce dans la limite des ressources beaucoup trop étroites dont je dispose d'appeler ou de maintenir des artistes dignes de notre première scène lyrique, laquelle ne saurait s'accommoder d'une troupe médiocre. Ce sont ces éléments qui sont la condition même de l'afflux du public et des recettes. Quant à fixer des chiffres moyens pour ces rémunérations, c'est tout à fait impossible, car ils sont des éléments éminemment individuels, c'est le talent, la notoriété internationale, le prestige auprès du public qui servent de base de discussions pour déterminer des rémunérations qui peuvent varier considérablement d'un artiste à l'autre; en tout cas, elles résultent d'une libre discussion qui se fonde sur des appréciations de valeur et non sur des hiérarchies de traitements comparables à ceux des administrations publiques avec lesquels ils n'ont aucun point de comparaison possible. Mais si on les compare aux émoluments accordés dans le passé aux artistes d'une égale notoriété, ils sont aujourd'hui infiniment moins élevés qu'autrefois, compte tenu de la valeur actuelle de la monnaie. Il y a en réalité une décroissance continue du montant des cachets et s'il n'y avait aujourd'hui les avantages de la sécurité sociale et de la retraite, il serait impossible de conserver le concours de ces artistes. Quant aux frais de séjour s'ajoutant dans certains cas aux traitements, il appartient aux services fiscaux de s'assurer de l'emploi de ces sommes et l'administrateur de la réunion n'a pas qualité à ce sujet pour se substituer au contrôleur des contributions directes.

5^e Dépenses de matériel.

Là encore, la pratique du théâtre peut seule donner des éléments sérieux d'informations et il devient alors difficile de prétendre que tout le matériel de scène, décors et costumes, peut être établi entièrement dans nos ateliers, et d'autre part que le coût de ce matériel apparaît comme trop élevé. A supposer qu'on nous accorde pour les deux théâtres le crédit de 150 millions que je demande à cet effet, et si on décale environ les 60 millions employés soit à l'entretien du répertoire, soit surtout aux dépenses extrêmement lourdes de matériel de scène, chaussons de danse, perruques, nettoyage de costumes, etc., on s'aperçoit qu'il ne reste pour les créations artistiques des deux scènes que 90 millions. Or, si l'on songe aux dimensions énormes de l'Opéra, à l'importance des décors et à la quantité de costumes nécessaires pour « meubler » un tel plateau, si l'on songe aussi au grand nombre d'œuvres et de ballets que nous montons chaque année sur les deux scènes, on s'aperçoit que la dotation annuelle est bien faible, pour ne pas dire dérisoire. Jusqu'à ce jour, c'est une dotation de 60 millions qui figurait à ce chapitre pour les œuvres nouvelles. Or ce n'est même pas le coût d'une seule pièce à grand spectacle dans un théâtre privé et on peut me faire confiance sur une telle évaluation car je la connais par expérience personnelle. Et c'est avec ce crédit qu'il fallait faire face à toutes les dépenses de mise en scène pour les deux théâtres de la Réunion ?

En ce qui concerne les assurances contre l'incendie, je suis entièrement d'accord avec le rapport d'inspection pour constater leur inutilité. Depuis trois ans, mon prédécesseur et moi-même avons vainement lutté pour obtenir leur suppression. On a diminué de 5 millions le crédit de matériel de 1950 en escomptant une prétendue dispense de payer les assurances; mais cette dispense n'est jamais venue, en sorte qu'on nous a laissé la charge tout en supprimant la ressource correspondante. Il est bien vrai que ces polices ne répondent à aucune utilité; elles portent sur le matériel de l'Etat en décors et costumes; mais la garantie est limitée à 25 millions par théâtre. Cela ne représente pas la moitié de la valeur d'un seul ouvrage. Il y a là une disproportion choquante entre le montant des primes et le bénéfice de l'assurance. Il faudrait pouvoir assurer plusieurs centaines de millions, ce qui comporterait une dépense indéfinissable pour le budget de l'Etat. Je serai donc très heureux si, par l'intervention du service de l'inspection des finances, l'autorisation nous était enfin donnée par la direction du budget de supprimer cette dépense. Ce ne serait d'ailleurs que le retour de la règle appliquée partout que l'Etat est son propre assureur.

La conclusion du rapport d'inspection est que quelques économies pourraient être accomplies par de nouvelles compressions d'effectifs, et surtout par des réformes de structure tendant principalement à supprimer ou atténuer l'alternance de façon à ne créer ou ne jouer que des pièces à succès!

Sur le premier point, des compressions ont été faites par deux fois qui ne laissent aucune possibilité d'aller plus loin dans cette voie. D'ailleurs, si l'on compare aux effectifs d'avant la guerre, c'est-à-dire à ceux du régime semi-privé de la concession, avec un directeur responsable sur son patrimoine personnel et par conséquent soucieux d'économies, on s'aperçoit que la différence est minime. Il n'y a d'augmentation d'effectif que pour quatre catégories: sécurité, danse, chœurs, personnel administratif.

Je me suis expliqué sur les personnels administratifs et sur celui de sécurité et j'ai exposé les raisons qui s'opposent à des réductions nouvelles.

Pour la danse, elle a été reconstituée car elle était loin d'avoir avant la guerre l'éclat qu'elle a pris aujourd'hui. Dans le passé, le personnel a été d'ailleurs plus nombreux qu'aujourd'hui. Si l'on pense au prestige que le ballet donne à nos spectacles, ce serait un désastre, pour des économies mal comprises, de compromettre ou réduire ce qui constitue aujourd'hui l'élément essentiel de nos

recettes puisque nous avons pu lui appliquer un tarif de places majoré.

Pour les chœurs, il a fallu rajouter complètement le cadre au moment où le nouveau statut des retraites a permis le licenciement des éléments âgés, ce qui a imposé la création d'une école des chœurs; il faut, en effet, au moins deux années pour former un artiste connaissant le répertoire. D'ailleurs, par compensation, on a sensiblement réduit le total des titulaires puisque le choral de l'Opéra-Comique compte actuellement 60 titulaires, on comptait 77 sous la direction Carré et 67 sous la direction Ricou et Masson. Aujourd'hui, le choral est à peine suffisant pour les grands ouvrages du répertoire, *Carmen*, *Manon*, *Louise*, *Le Roi malgré lui*, qui réclament un effectif important.

Ainsi, du point de vue financier, la politique actuelle n'est pas encore jugée suffisante? Certains envisagent vraiment la suppression du répertoire et de l'alternance. Autant fermer l'Opéra. Nul ne songe à subventionner les Folies-Bergères, pensons-nous. L'Opéra a un rôle historique à remplir, il est le musée de l'art lyrique ancien et moderne.

Encore faut-il définir ce rôle et avoir une politique

Le Théâtre national populaire.

Dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale dont le Parlement fut saisi en date du 6 octobre 1953, la subvention du Théâtre national populaire était diminuée de 12 millions (1).

Elle passait exactement des 52 millions prévus en 1953 à 40 millions, ayant déjà de ce fait subi la réduction générale de 3 p. 100.

Cet abattement de près de 30 p. 100 était, à première vue, d'autant plus surprenant que l'ensemble du chapitre 36-71 était en augmentation. Les crédits des théâtres nationaux passent en effet de 1.191.229.000 F à 1.505.187.000 F. Un seul crédit en diminution, celui assez modeste du T. N. P.

La justification de cet abattement était au surplus des plus évasives: réduction jugée possible.

A vrai dire, tel ne semblait pas être l'avis du directeur du T. N. P.

A titre d'information, il nous fut expliqué que cette mesure avait été prise à la demande du ministère des finances, des irrégularités ayant été relevées dans la gestion du T. N. P.

Cette explication n'aurait pu nous satisfaire. Le T. N. P. assura cette année, d'une façon parfaitement satisfaisante, son rôle. Certes, il n'a pas échappé à toutes critiques. Mais il est incontestable que, soit ses spectacles du palais Chaillot, soit ses tournées ont remporté un succès incontesté et parfaitement justifié. La création de *Lorenzaccio*, de *Danton*, de *Richard II* sont de fort belles réalisations, des manifestations qui font honneur à l'art français et qui, au surplus, n'ont que peu grevé le budget.

Le T. N. P. a rempli sa mission. Il n'a pas mérité d'être paralysé dans son action par une brutale réduction de crédits.

Mon avis sur ce point n'a pas varié.

Si une faute a été commise par M. Jean Vilar, prenez une sanction, s'il se révèle incapable de gérer ses crédits, désignez un administrateur comptable, en tout état de cause rien n'autorise à paralyser l'œuvre artistique du T. N. P.

Aucune faute grave nous répondait-on, seulement une utilisation non réglementaire de la subvention, qui a été régularisée par la suite.

L'affaire a traîné. Le vote des douzièmes de janvier et février a laissé passer les jours, s'apaiser les passions.

La subvention du T. N. P. est rétablie par lettre collective.

L'enquête administrative n'a relevé aucune faute à l'égard de M. Jean Vilar et de son administration. Reste à son actif ses créations de 1953 et la vie qu'il a donné au T. N. P. En bref, un succès.

Reste seul le mystère de cet abattement massif.

Sur ce point aussi nous attendons des explications du ministre.

Quatrième raison pour réserver notre avis sur les crédits du chapitre 36-71.

Nous avons reçu sur la gestion du T. N. P. par M. Jean Vilar quelques précisions qui n'ont pas été infirmées par les renseignements reçus par ailleurs et qui peuvent être tenues pour fondées. Nous croyons indispensable d'en soumettre à nos collègues de larges extraits:

La gestion du T. N. P.

Le palais de Chaillot a été remis à Jean Vilar dans un grand état de dénuement.

A la fin de son mandat, Jean Vilar aura racheté pour 45 millions de matériel technique, acquis à l'Etat (clause 7 du cahier des charges), soit: le montant de la subvention d'Etat pour 1952.

En vingt-sept mois:

332 représentations d'auteurs français (61 p. 100) (dont 318 de Corneille, Molière, Musset);

207 représentations d'auteurs étrangers (59 p. 100) (dont 115 de Shakespeare, Büchner, Kleist).

Le « Programme » vendu au T. N. P. apporte le texte complet de l'œuvre, agrémenté de photographies de scène, à l'exclusion de toute publicité.

110.000 brochures ont ainsi été vendues au cours de l'exercice 1953.

1 spectateur sur 3 achète la brochure.

Les dimensions de la salle de Chaillot contraignent à dépenser en: nettoyage et entretien (1 million annuels);

Chauffage et éclairage (6 millions annuels), 22 p. 100 de la subvention d'Etat.

Si l'on ajoute que le rachat du matériel technique indispensable — dont le palais de Chaillot était démuné, et qui reste, après acqui-

(1) Cette subvention a été rétablie par la quatrième lettre rectificative ainsi que 50 millions pour l'Opéra... Bel exemple de la continuité de vue gouvernementale!!

sition par le directeur, propriété de l'Etat — a nécessité l'engagement du tiers de la subvention d'Etat (accordée pour les vingt-sept mois écoulés).

En vingt-sept mois: 810.000 spectateurs atteints, soit environ 1.500 par représentation (soit: la Comédie-Française, salle Richelieu, comble pendant 540 représentations consécutives et refusant chaque soir 50 spectateurs).

Actuellement, pour cette seule saison d'hiver à Chaillot (depuis le 1^{er} novembre 1953): 48 représentations, 88.668 spectateurs, 1.847 par représentation.

Subventions aux théâtres nationaux pour l'exercice 1954.

La reconduction, en 1954, des crédits accordés pour l'exercice 1953 concernant l'ensemble des théâtres nationaux entraînerait, pour l'Etat, une dépense globale de 1.372 millions pour 5 salles de spectacles. Ce dont on pourrait déduire 275 millions par salle qui se répartirait ainsi:

Réunion des théâtres lyriques: 977, soit 71 p. 100 de la subvention totale;

Comédie-Française: 313, soit 25 p. 100 de la subvention totale;

Théâtre national populaire: 52, soit 4 p. 100 de la subvention totale.

Il a été décidé d'opérer, sur l'ensemble de ces théâtres, une économie totale de:

60 millions (J. O., document n° 7112, Assemblée nationale);

Plus 12 millions (J. O., document n° 6754, Assemblée nationale);

Soit: 72 millions.

Or, le projet de budget présenté par le Gouvernement, portait, en ce qui concerne le Théâtre national populaire, et avec la mention: réduction jugée possible, une diminution de crédits de 12 millions, soit 17 p. 100 de l'« économie totale » à réaliser, soit quatre fois plus que ne l'exige la stricte proportionnalité (pour autant qu'il soit normal de retrancher au montant de la subvention accordée au Théâtre national populaire).

Le Théâtre national populaire ne paraît pas avoir démerité en 1953:

Il est le seul théâtre national où il n'y a pas eu d'incidents susceptibles d'entraîner un ordre de lock-out » du Gouvernement »;

Il a tenu ses promesses, et exécuté les clauses de son cahier des charges (nombre de représentations populaires, créations, engagements de lauréats du Conservatoire, etc.);

Il a offert à son public des spectacles dont la critique dramatique s'accorde à reconnaître la qualité: *Le Cid*, *Lorenzaccio*, *L'Avare*, *Richard II*, *Le Médecin malgré lui*, *Meurtre dans la Cathédrale*, *La Mort de Danton*, *Don Juan*;

Il a été un des grands instruments de propagande dramatique française à l'étranger, au cours de l'année 1953, et a notamment représenté la France aux festivals de la Ruhr, de Berlin, de Venise et d'Edimbourg (sur la demande expresse du ministère des affaires étrangères, en ce qui concerne ce dernier).

La gestion du T. N. P. est parfaitement saine:

Le directeur a pu intégralement rembourser au 31 octobre 1953, les sommes prélevées par acompte sur les bénéfices — dont on lui avait fait grief — (aucun traitement d'aucune sorte n'est permis au directeur, qui est en même temps comédien et metteur en scène — à l'exclusion des bénéfices prouvés à la fin de son mandat). Son bilan est équilibré.

Aucun retard n'est apporté dans le paiement des fournisseurs (toutes factures parvenues au 1^{er} décembre 1953 sont actuellement réglées), non plus, bien entendu, que dans celui du personnel.

Mais l'équilibre de cette gestion est effectué au détriment du directeur:

A qui l'on n'accorde aucun traitement (de directeur, de metteur en scène et de comédien);

Qui a dû rembourser les sommes prélevées, pour sa subsistance propre, à titre d'acompte sur les bénéfices;

Et qui est, de ce fait, acculé à des dettes personnelles, dont le montant correspond au traitement refusé depuis vingt-sept mois.

La meilleure justification du T. N. P., de sa troupe et de son directeur sont leur activité.

On en trouvera ici le résumé intégral. Nos collègues voudront bien se souvenir que la subvention du T. N. P. s'élève à 52 millions seulement.

Activités de la compagnie du Théâtre national populaire pendant l'exercice 1953.

5-15 janvier 1953.

Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Dijon, Mulhouse.

9 représentations:

L'Avare: 8 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante ».

Tarif des places appliqué: 100 à 500 F (matinées étudiantes: 100 à 250 F).

8.100 spectateurs ont assisté aux représentations de la « tournée de l'Est ».

29 janvier - 5 février 1953.

Montrouge.

(Salle des fêtes municipale.)

10 représentations:

Le Cid: 2 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;

Le Prince de Hombourg: 3 représentations « populaires »;

L'Avare: 1 représentation « populaire », 1 représentation « étudiante »;

La Nouvelle Mandragore: 2 représentations « populaires »;

Soit: 8 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes ».

1 bal, avec l'orchestre Félix Chardon.

1 dialogue comédiens-public réunissant 350 personnes.

Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 100 à 250 F).

7.100 spectateurs ont assisté aux représentations de Montrouge.

12-19 février 1953.

Issy-les-Moulineaux.

(Salle des fêtes municipale.)

9 représentations.

Le Cid: 1 représentation « populaire », 1 représentation « étudiante »;

Le Prince de Hombourg: 4 représentations « populaires »;

L'Avare: 2 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;

Soit: 7 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes ».

1 bal, avec l'orchestre Félix Chardon.

1 dialogue comédiens-public réunissant 300 personnes.

Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 100 à 250 F).

6.700 spectateurs ont assisté aux représentations de Issy-les-Moulineaux.

26 février - 3 mai 1953.

Palais de Chaillot.

(Saison de printemps.)

56 représentations:

Le Cid: 5 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;

Mère courage: 1 représentation « populaire »;

Le Prince de Hombourg: 3 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;

L'Avare: 2 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;

Nucléa: 1 représentation « populaire », 1 « avant-première populaire »;

Lorenzaccio: 18 représentations « populaires », 3 représentations « étudiantes », 1 « avant-première étudiante », 3 « avant-premières populaires »;

La mort de Danton: 8 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante », 3 « avant-premières populaires »;

Meurtre dans la cathédrale: 3 représentations « populaires ».

Soit: 41 représentations « populaires », 8 représentations « étudiantes », 7 avant-premières « populaires ».

1 concert de jazz avec le concours de Sidney Béchét et de l'orchestre Claude Luter.

2 représentation lyriques de:

Così Fan Tutte: avec le concours officiel de la troupe du Théâtre national de l'Opéra-Comique.

1 lecture publique, à une voix de *La mort de Danton*, par Jean Vilar (théâtre des Noctambules).

Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 100 à 250 F, avant-premières: 150 F).

108.500 spectateurs ont assisté aux représentations du Palais de Chaillot, mars-avril 1953.

21-30 avril 1953. — 6-10 mai 1953.

3 semaines à Saint-Denis.

(Théâtre municipal.)

11 représentations:

La mort de Danton: 7 représentations « populaires »;

L'Avare: 2 représentations « populaires », 2 matinées « étudiantes »;

Soit: 9 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes ».

1 concert de jazz avec le concours de Sidney Béchét et de l'orchestre Claude Luter.

1 dialogue comédiens-public réunissant 550 personnes.

Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 100 à 250 F).

4.302 spectateurs ont assisté aux représentations de Saint-Denis.

22 mai-5 juin 1953.

2 semaines à Suresnes.

(Théâtre de la Cité-Jardins.)

15 représentations:

La mort de Danton: 3 représentations « populaires »;

La garde-malade, *Le médecin malgré lui*: 3 représentations « populaires »;

La tragédie du roi Richard II: 6 représentations « populaires », 2 avant-premières « étudiantes »;

L'Avare: 1 matinée « étudiante »;

Soit: 12 représentations « populaires », 3 représentations « étudiantes ».

1 « week-end T. N. P. ».
1 spectacle de mime (compagnie de mime Marcel Marceau. Exercice de style: *Les Pantomimes de Bip*).
1 bal avec Félix Chardon et son grand orchestre de danse.
1 dialogue comédiens-public, réunissant 180 personnes.
Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 400 à 250 F).
Billet groupé de week-end:
3 spectacles, 3 repas, 1 dialogue: 1.600 F.
8.200 spectateurs ont assisté aux représentations données à Suresnes dont 1.100 au week-end artistique.

15-25 juin 1953.

Tournée en Allemagne, Hambourg, Recklinghausen, Cologne.

12 représentations:
Le Prince de Hombourg: 8 représentations normales;
L'Avare: 4 représentations normales.
16.000 Allemands ont assisté aux 12 représentations de cette tournée.

27-30 juin 1953.

Festival d'art dramatique de l'Eure.

(Abbaye du Bec-Hellouin.)

4 représentations:
Meurtre dans la cathédrale: 4 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué: 250 et 400 F.
7.400 spectateurs ont assisté au festival d'art dramatique de l'Eure.

15-26 juillet 1953.

VII^e festival d'art dramatique d'Avignon.

(Palais des Papes.)

12 représentations:
Don Juan: 4 représentations normales, 1 représentation « populaire »;
La Tragédie du roi Richard II: 4 représentations normales;
La garde-malade, Le médecin malgré lui: 3 représentations normales;
Soit: 11 représentations normales, 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué: (cour d'honneur: 200 à 800 F) (verger d'Urbain-V: 250 à 600 F) (représentation populaire du 26 juillet: 400 à 400 F).
17.500 spectateurs ont assisté aux représentations du VII^e festival d'Avignon.

29 et 30 juillet 1953.

Marseille.

2 représentations:
Meurtre dans la cathédrale: 2 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué: 200 à 500 F.
3.100 spectateurs ont assisté aux représentations en plein air de *Meurtre dans la cathédrale* à Marseille.

7-9 septembre 1953.

Festival d'art dramatique au « Royal Lyceum Theater ».

4 représentations:
La tragédie du roi Richard II: 2 représentations normales;
L'Avare: 2 représentations normales.
3.250 spectateurs ont assisté aux représentations données par le théâtre national populaire au festival d'Edimbourg.

11-17 septembre 1953.

Tournée en Allemagne. — Festival de Berlin, Wiesbaden, Munich.

7 représentations:
La Mort de Danton: 2 représentations normales;
L'Avare: 4 représentations normales.
La Tragédie du roi Richard II: 1 représentation normale.
7.800 spectateurs ont assisté à ces représentations données au festival de Berlin à Wiesbaden et à Munich.

19 et 20 septembre 1953.

Vienne.

(Au Volkstheater.)

3 représentations:
L'Avare: 1 représentation normale;
La Tragédie du roi Richard II: 2 représentations normales.
2.700 spectateurs ont assisté à ces représentations données à Vienne.

23 septembre - 4 octobre 1953.

Italie: biennale de Venise, Vicence, Turin, Parme, Vérone, Milan.

13 représentations:
La Tragédie du roi Richard II: 3 représentations normales;
L'Avare: 4 représentations normales, 1 représentation « populaire »;
Don Juan: 5 représentations normales;

Soit: 12 représentations normales, 1 représentation « populaire », 1 dialogue comédiens-public (Milan).
10.450 spectateurs ont assisté à ces représentations données au festival de Venise et dans diverses villes italiennes, dont 820 ouvriers des usines de pneus Pirelli à Milan.
La « Tournée d'Europe » du T. P. N. (28 représentations) s'est effectuée en 28 jours, 5.500 kilomètres furent parcourus, 4 grands pays furent visités: Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie.

Du 6 au 29 octobre 1953, tournée de France.

Grenoble, Villeurbanne, Béziers, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Carcassonne, Bordeaux.

30 représentations:

Don Juan: 6 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante », 9 représentations normales;
L'Avare: 2 représentations « populaires », 6 représentations « étudiantes », 3 représentations normales;
La Tragédie du roi Richard II: 1 représentation « populaire », 1 représentation « étudiante », 1 représentation normale;
Soit: 13 représentations normales, 9 représentations « populaires », 8 représentations « étudiantes ».
1 causerie Jean Vilar aux étudiants du sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet.
1 dialogue Jean Vilar aux étudiants de Villeurbanne (retransmis pour théâtre et université).
Tarif des places appliqué: représentations normales, prix habituellement pratiqué dans les théâtres visités; représentations « populaires »: 100 à 500 F; représentations « étudiantes »: 400 à 250 F.
27.500 spectateurs ont assisté à ces représentations de la tournée de France, parmi lesquels 9.500 étudiants.
En 24 jours: 30 représentations furent données, 9 villes visitées et 3.000 kilomètres parcourus.

4 novembre 1953 - 2 janvier 1954.

Saison d'hiver 1953-1954.

Palais de Chaillot.

A. — Représentations accomplies (jusqu'au 15 novembre inclus):
14 représentations:

Lorenzaccio: 6 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;
La Mort de Danton: 2 représentations « populaires »;
La Tragédie du roi Richard II: 3 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante », 1 avant-première « populaire »;
Soit: 11 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes », 1 avant-première « populaire ».
1 lecture à une voix de *l'Edipe* d'André Gide (Jean Vilar) au théâtre du Vieux-Colombier.
28.700 spectateurs ont assisté à ces représentations de la première quinzaine de novembre 1953.

B. — Représentations prévues au calendrier (à partir du 15 novembre):

58 représentations (dont 4 en « week-end T. N. P. »):
Lorenzaccio: 17 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes »;
La Mort de Danton: 5 représentations « populaires »;
Richard II: 10 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;
Don Juan: 15 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes », 5 avant-premières « populaires »;
Le Prince de Hombourg: 1 représentation « populaire ».
2 concerts de musique symphonique.
1 concert de jazz.

Tarif des places appliqué: 100 à 400 F (matinées étudiantes: 400 à 250 F) (avant-premières: 196 F).

96.000 spectateurs assisteront vraisemblablement — au minimum — à ces représentations données entre le 15 novembre et le 31 décembre, soit au total, pour toute la saison d'hiver, plus de 125.000 spectateurs assistant au palais de Chaillot, en deux mois, à 76 manifestations T. N. P.

Conclusion.

Trop de contradictions, et parfois d'incohérence, dans la politique théâtrale du gouvernement, nous demandons donc la disjonction du chapitre 36-74 jusqu'aux explications du ministre, et afin de connaître ses intentions pour l'avenir.

Spectacles et musique: subventions.

Chapitre 43-73.

Crédits 1953, 293.035.000 F; crédits demandés, 317.035.000 (1). — En plus, 24 millions de francs.

Abattement indicatif, 35.000 F.
Les crédits du chapitre des subventions à l'activité musicale et théâtrale sont, après le dépôt des lettres rectificatives, en augmentation cette année de 24 millions.

L'analyse de ces crédits justifie sans doute cet ordre d'augmentation dont la répartition reste par contre sujette à de nombreuses critiques.

(1) Y compris les lettres rectificatives.

Nous donnerons une analyse détaillée de cette multitude de subventions, d'aides, de primes, de cette pluie de crédits plus ou moins importants que les concerts, les salles de spectacles, etc., se partagent avec d'autant plus de voracité qu'elles sont multiples, réduites, et distribuées selon des règles trop souples. Ainsi, le théâtre en plein air d'Orange se voit octroyer cette année trois millions de plus que l'an dernier.

Par contre la *Gaîté-Lyrique* pour qui l'Etat n'avait rien fait jusqu'en 1953 et qui avait bénéficié l'an dernier, sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, d'une subvention de 12 millions, se la voit ainsi brusquement et inexplicablement supprimer cette année.

J'avais fait des réserves — elles figurent au *Journal officiel* — sur le grand projet de M. Cornu qui consistait à transformer la *Gaîté-Lyrique* en théâtre national de l'opérette classique. Mais après le vote de la subvention, un programme a été arrêté. La *Gaîté-Lyrique* a remonté *Les Cloches de Corneville* non sans succès, puis *Mam'zelle Nitouche*... Brutalement, d'un trait de plume, la subvention est supprimée. La ville de Paris et le département de la Seine, associés aux projets des beaux-arts et dont la *Gaîté-Lyrique* dépend, n'ont même pas été avisés.

C'est un trait entre bien d'autres, est-il besoin de rappeler les avatars de la décentralisation lyrique, qui illustrent le désordre de cette politique de subventions.

L'anarchie semble régner en matière de subvention. Nous ne faisons d'exception que pour la politique de décentralisation dramatique, l'aide à la première pièce, celles aux grands concerts Colonne, Pasdeloup, etc., et enfin aux subventions en Alsace-Lorraine. Exception aussi pour l'aide aux Jeunesses musicales, qui est d'initiative parlementaire.

Pour toutes les autres subventions, nous aimerions être saisis d'un projet comportant les grandes lignes d'une politique avec quelques idées générales et un but, quelques garanties aussi sur l'emploi des deniers publics. Rappelons que la politique de décentralisation dramatique, de décentralisation lyrique et de l'aide à la première pièce correspondaient justement à une politique artistique d'ensemble, à une vue générale.

Des critiques lui ont été opposées, les crédits ont paralysé la décentralisation lyrique... Ce sont des faits. Encore est-il inadmissible de ne rien élaborer et de se laisser mener par l'événement, semant à tous vents et selon l'humeur du moment d'ici et de là quelques millions...

L'exemple de la *Gaîté-Lyrique* illustre le manque de suite de la politique théâtrale actuelle, ou sans doute le manque de politique du système actuel de subvention.

L'abattement de 35.000 F opéré est un coup de semonce, en attendant quelques éclaircissements sur les projets du Gouvernement.

Chapitre 43-73. — Article 1^{er}.

Grandes associations de concerts de Paris.

La totalité du crédit de 1953 n'a pas encore été répartie; la répartition ci-après est celle de 1952.

Association des concerts Colonne, 3.750.000 F.
 Association des concerts Lamoureux, 3.850.000 F.
 Association des concerts Pasdeloup, 3.950.000 F.
 Société des concerts du Conservatoire, 3.650.000 F.
 Société des instruments à vent, 800.000 F.
 Total, 16 millions de francs.

Exercice 1953. — Subventions accordées jusqu'à ce jour.

Association des concerts Colonne, 2.500.000 F.
 Association des concerts Lamoureux, 2.500.000 F.
 Association des concerts Pasdeloup, 2.500.000 F.
 Société des concerts du Conservatoire, 2.500.000 F.
 Société des instruments à vent, 600.000 F.
 Total, 10.600.000 F.

Spectacles et musique.

Chapitre 43-73. — Article 2.

SOCIÉTÉ DE CONCERTS

1^{er} Départements.

Amiens. — Association des concerts du Conservatoire, 80.000 F.
 Angers. — Société des concerts populaires, 415.000 F.
 Bernay. — Orchestre municipal, 25.000 F.
 Besançon. — Société des concerts symphoniques, 100.000 F.
 Bourges. — Association des concerts de l'école de musique, 90.000 F.
 Brest. — Association des concerts symphoniques brestois, 80.000 F.
 Cambrai. — Société des concerts classiques, 120.000 F.
 Chambéry. — Société des concerts du Conservatoire, 10.000 F.
 Clermont-Ferrand. — Association des concerts du Conservatoire, 35.000 F.
 Dijon. — Société des concerts du Conservatoire, 10.000 F.
 Douai. — Société des concerts symphoniques du Conservatoire, 80.000 F.
 Grenoble. — Conservatoire municipal, 175.000 F.
 Avignon. — Schola Vincent d'Indy, 40.000 F.
 La Rochelle. — Société philharmonique, 15.000 F.
 Laval. — Société philharmonique, 25.000 F.
 Le Mans. — Société des concerts du Conservatoire, 80.000 F.
 Lille. — Société des concerts du Conservatoire, 110.000 F.
 Lyon. — Association philharmonique, 430.000 F.
 Marseille. — Association artistique des concerts classiques, 350.000 F.

Moulins. — Société des amis de la musique, 100.000 F.
 Nantes. — Association des concerts du Conservatoire, 100.000 F.
 Nîmes. — Association symphonique du Conservatoire, 70.000 F.
 Orléans. — Société des concerts du Conservatoire, 80.000 F.
 Pau. — Société des concerts du Conservatoire, 40.000 F.
 Poitiers. — Orchestre du Conservatoire, 80.000 F.
 Rochefort. — Société symphonique du Conservatoire, 25.000 F.
 Romans. — Société des concerts, 15.000 F.
 Roubaix. — Association symphonique du Conservatoire, 150.000 F.
 Saint-Amand-Montrond. — Orchestre symphonique de l'école, 20.000 F.
 Saint-Brieuc. — Association de l'école normale de musique, 80.000 F.
 Saint-Etienne. — Association des concerts du Conservatoire, 100.000 F.
 Tarbes. — Société philharmonique, 50.000 F.
 Tavaux-Cités. — Cercle musical Solvay, 8.000 F.
 Thouse. — Société des Concerts, 7.000 F.
 Nantes. — Schola Cantorum, 110.000 F.
 Toulon. — Société des concerts du Conservatoire, 25.000 F.
 Toulouse. — Association des concerts symphoniques, 120.000 F.
 Tours. — Société des concerts du Conservatoire, 110.000 F.
 Troyes. — Société des concerts du Conservatoire, 40.000 F.
 Valence. — Orchestre symphonique, 30.000 F.
 Valenciennes. — Société des concerts du Conservatoire, 170.000 F.
 Versailles. — Société des concerts et travaux de musicologie, 300.000 F.
 Versailles. — Chorale de l'abbé Roussel, 4.000 F.

2^e Paris.

Centre de documentation de musique internationale, 2 bis, rue Vivienne, Paris (2^e), 1 million de francs.
 Activités musicales, 252, faubourg Saint-Honoré, 100.000 F.
 Association des concerts de Paris, 15, avenue Victoria, Paris (1^{er}), 270.000 F.
 Association Fiori-Musical, 17, rue de la Tour, Paris (16^e), 4.000 F.
 Cercle culturel du Conservatoire, 14, rue de Madrid, 60.000 F.
 Concerts de l'école César-Franck, 3, rue Jules-Chaplin, 20.000 F.
 Evolution musicale de la jeunesse (Les Musigrains), 11, rue Saint-Louis-en-l'Île, 1.200.000 F.
 Institut de musicologie, 5, rue Michelet, 300.000 F.
 Jeunesse et musique, 107, avenue de Villiers, 90.000 F.
 Le Triptyque, 70, avenue de Châtillon, 60.000 F.
 Le Violon d'Ingres, 41, rue des Beaux-Arts, 3.000 F.
 Mouvement musical des jeunes, 23, rue de Villejust, 4.000 F.
 Musiques et interprètes, 83, rue Lucien-Sampaix, 4.000 F.
 Orchestre des cadets du Conservatoire, 14, rue de Madrid, 150.000 F.
 Orchestre de l'université de Paris, 15, rue Soufflot, Paris (7^e), 80.000 F.
 Société nationale de musique, 45, rue La Boétie, 272.000 F.
 Mme Valérie Soudères pour organisation de festivals de musique contemporaine, 6, rue Bellini, 5.000 F.
 Société « Les Amis d'Henri Expert », 300.000 F.
 Alauda, 39, rue de Châteaudun, 50.000 F.
 Chorale mixte des lycées et collèges, 27, rue de Sévigné, 170.000 F.

Chapitre 43-73. — Article 2.

Orchestres municipaux.

Bordeaux, 400.000 F; Metz, 200.000 F; Montpellier, 400.000 F; Mulhouse, 200.000 F; Nancy, 200.000 F; Nice, 100.000 F; Reims, 100.000 F; Rouen, 100.000 F; Strasbourg, 400.000 F.

Festivals.

Lyon, 1 million de francs; Vichy, 300.000 F; Strasbourg, 1.500.000 F; Bordeaux, 2 millions de francs; Aix, 1.500.000 F; Menton, 150.000 F; Besançon, 1 million de francs; Clamart, 200.000 F; Nuits-de-Sceaux, 500.000 F; Grenoble, 350.000 F; Vienne, 250.000 F.

Rapport sur l'aide à la première pièce.

Chapitre 43-73. — Article 9.

Théâtres parisiens, 39.800.000 F.

L'aide à la première pièce créée le 10 juillet 1917 par Pierre Bourdan a pour but de faciliter l'expérience de la scène à des jeunes auteurs écrivant directement en français et n'ayant jamais été joués.

La commission consultative qui donne son avis sur les manuscrits pour permettre au secrétaire d'Etat aux beaux-arts d'attribuer les subventions, comprend des écrivains, des acteurs et des metteurs en scène.

Privée en 1952 et 1953 de la collaboration de plusieurs de ses membres disparus comme MM. Gaston Baty, Pierre Renoir et Marcel Herrand, elle s'est adjointe celle de MM. Pierre Fresnay, André Roussin, Beigbeder et Jean Marchat, de Mmes Dussane, Germaine Dermoz et Vera Korène.

Pour étendre son action, la commission s'est attachée à étudier l'opportunité d'une diffusion complémentaire de certaines premières pièces; celle qui revêtent des qualités, sans peut-être mériter une subvention importante, pour une création à la scène ou entraînent l'adhésion d'un entrepreneur de spectacles dont les risques restent considérables. Cette diffusion serait assurée par le moyen de la radio ou de lectures à une ou plusieurs voix, dans des conditions qui seraient mises en œuvre au cours de la saison 1953-1954.

Au cours de l'année 1953, plus de 100 manuscrits ont été reçus parmi lesquels 8 ont été distingués : mais les subventions n'étant proposables au ministre qu'après l'examen du devis de l'entrepreneur de spectacles responsable de sa création, trois subventions seulement pour la saison 1952-1953 ont, jusqu'à ce jour, été effectivement versées :

300.000 à M. André Rosch pour la création au théâtre du Studio des Champs-Élysées de 3 pièces en un acte, de Jacques Dalléas, sous le titre *Divertissement pour une vacance* ;

1 million à M. Georges Vitaly pour la création au théâtre La Bruyère de *La Danseuse et le Collégien* de Claude Schnerb ;

1 million à la compagnie Grenier-Hussenot pour la création au théâtre Fontaine de *L'Éléphant dans la maison* d'Alexandre Rivemale

Ces subventions portent à 33 le nombre des jeunes auteurs auxquels une aide a été ainsi apportée pour leur apprentissage du théâtre, tel Emmanuel Robles dont une pièce a été reçue à la Comédie Française et dont la première pièce, *Montserat*, avait été présentée au théâtre Montparnasse Gaston Baty, au frais de l'Etat, alors que cet auteur était encore inconnu.

Spectacles et musique.

EXERCICE 1953

Chapitre 43-73. — Article 9.

(Listes arrêtées au 31 octobre.)

a) Théâtres parisiens :

Ensemble lyrique de Paris pour *Le rire de Nils Halvaris et Le Mariage*, 800.000 F.

Ballets Roland Petit, 1.500.000 F.

Compagnie Grenier Hussenot pour *Philippe et Jonas*, 250.000 F.

Théâtre La Bruyère pour *Le sire de Vergy*, 300.000 F.

Théâtre des Noctambules pour *Dona Rosita*, 250.000 F.

Comédie des Champs-Élysées pour *Siegfried*, 200.000 F.

Théâtre de la Jeune Comédie (Roger Jourdan), 100.000 F.

Ballet Jeannine Charrat, 750.000 F.

Théâtre de la Renaissance pour *Il était une gare*, 500.000 F.

M. Bruno Coquatrix pour *Jchane*, 100.000 F.

Compagnie Marcel Marceau, 300.000 F.

Ballet Paul Goube, 500.000 F.

Maitrise de danse Jeanine Solane, 100.000 F.

Jean Roche pour *Les loups*, 200.000 F.

Raymond Hermantier pour *Le rempart*, 300.000 F.

Ballets Jeanine Charrat, 500.000 F.

Claude Planon pour *Psyché*, 4 millions de francs

Théâtre Marigny pour *Le bel indifférent*, 150.000 F.

Théâtre de l'Athénée pour *Sud*, 300.000 F.

Marionnettes Jacques Chesnais, 100.000 F.

Mme Claire Maffei pour *Le bonheur des hommes*, 200.000 F.

Grégory Chimara pour *Le marchand de Venise*, 300.000 F.

M. Poléari pour trois pièces en un acte de Ionesco, 200.000 F.

Sacha Piloeff pour la présentation d'un spectacle de trois pièces d'auteurs français, 300.000 F.

Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault pour *Christophe Colomb*, 1 million de francs.

Théâtre de l'Atelier pour *Le Joueur*, 500.000 F.

Théâtre Montparnasse pour *L'alcovite*, 500.000 F.

Théâtre du Grand-Guignol pour *Du plomb pour ces demoiselles et La délassée*, 300.000 F.

Comédie Wagram pour *Sens interdit, Un imbécile et les Aveux les plus doux*, 100.000 F.

Raymond Hermantier pour *Canduela*, 100.000 F.

Jean Doat pour *Le songe d'une nuit d'été*, 100.000 F.

Théâtre Marigny pour *Mozart*, 250.000 F.

Théâtre du Gymnase pour *Le coup de grâce*, 500.000 F.

Théâtre Hébertot pour *La maison de la nuit*, 500.000 F.

Théâtre La Bruyère pour *Les naturels du bordelais*, 200.000 F.

Théâtre des Mathurins pour *L'homme qui a perdu son ombre*, 300.000 F.

Claude Planon pour *Le prince travesti*, 50.000 F.

Ballets Roland Petit, 500.000 F.

b) Aide à la première pièce :

Georges Vitaly pour *La danseuse et le collégien*, 1 million de francs.

Compagnie Grenier Hussenot pour *L'Éléphant dans la maison*, 1 million de francs.

André Rosch pour *Le lit de justice, La mer, L'ange et la souris*, 300.000 F.

M. Charras, lecteur de l'aide à la première pièce, 120.000 F.

c) Jeunes compagnies :

Marcel Cuvellier pour *L'alchimiste*, 200.000 F.

Théâtre de la Comédie (Lyon), 300.000 F.

Marcel Lupovici pour *Chant funèbre pour Ignation Sanchez Mejias et L'école des bouffons*, 250.000 F.

Yves Villette pour *Corruption au Palais de Justice*, 100.000 F.

Claire Muriel pour *Frédéric Général*, 250.000 F.

Grand prix du concours des jeunes compagnies, 1 million de francs.

Théâtre Charles-de-Rochefort, pour concours, 808.572 F.

d) Centre français du théâtre, 1 million de francs.

e) Divers :

Société d'histoire du théâtre, 400.000 F.

f) Théâtre et université :

Comédie-Française pour *Mithridate et Le bourgeois gentilhomme*, 161.500 F.

Comédie-Française pour *La voix humaine, Le misanthrope et Le légataire universel*, 95.700 F.

Comédie-Française pour *Roméo et Juliette, Tartuffe et Le cheval arabe*, 217.250 F.

Comédie-Française pour *Le misanthrope, Les Précieuses ridicules, Le menteur*, 179.820 F.

Théâtre Sarah-Bernhardt pour *Britannicus*, 258.000 F.

Grenier de Toulouse pour *L'acare*, 144.100 F.

Théâtre national populaire, pour *Lorenzaccio*, 242.500 F.

Théâtre national populaire pour *Don Juan*, 170.200 F.

Jean Hervé pour *Médée*, 264.000 F.

Radio-télévision française pour retransmission des spectacles de la Comédie-Française, 420.000 F.

Groupe théâtral les Théophilènes, 125.100 F.

Maison internationale de la Cité Universitaire pour location salles de théâtres aux Théophilènes, 30.000 F.

Comité des fêtes de la ville d'Arles, 250.000 F.

M. Jean Huberty pour *Renard et Armide*, 200.000 F.

M. Claude Planon pour *Psyché*, 500.000 F.

M. Jan Boat pour *Le songe d'une nuit d'été*, 200.000 F.

Concours des jeunes compagnies théâtrales.

(Session de 1953.)

Le concours des jeunes compagnies, suspendu après la session de 1950, faute de nouveaux groupements assez intéressants, a été rouvert cette année, une fois son organisation mise au point à la lumière de l'expérience acquise.

43 troupes ont été candidates ; 17 ont été astreintes à une audition préliminaire ; 7 furent retenues pour la présentation de leur spectacle.

Ce concours a permis deux révélations : le metteur en scène Jacques Fabbri, dont la troupe dramatique obtint le prix, à présent unique et d'une valeur de 1 million ; la compagnie lyrique de Pierre Barthélemy, à laquelle une mention fut décernée.

Outre le montant du prix, la dépense s'est élevée à 1.028.592 F. Dans cette somme, la location du théâtre de Rochefort pendant deux jours pour chaque troupe entre pour 700.000 F, l'indemnisation des compagnies pour 215.000 F.

La Cour des comptes, du point de vue comptable, s'est inquiétée de l'emploi des fonds.

« Sur le crédit global de 30.215.000 F, observe-t-elle, accordé en 1952, au titre de cet article 9, une somme de 24.125.000 F a été consacrée à l'octroi d'avances remboursables aux théâtres privés parisiens et aux tournées.

« Bien qu'aucune remise n'ait été prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances (art. 5 de l'arrêté du 19 novembre 1947), aucun remboursement n'a été opéré par les théâtres au titre de l'exercice 1952, comme il aurait dû être fait par application du décret du 22 octobre 1947, article 3.

« La situation est la même pour l'exercice 1953 en cours.

« Sur le crédit global de 33.325.000 F voté pour l'exercice 1953, une augmentation nouvelle de 6.475.000 F est demandée, à titre d'ajustement aux besoins, dans le projet de budget pour 1954. Dans la mesure où elle s'applique aux théâtres parisiens, elle n'est pas justifiée aussi longtemps que l'administration n'aura pas poursuivi le remboursement des avances antérieurement consenties.

« A défaut d'une suppression de cette augmentation, une réduction indicative pourrait être pratiquée en vue d'inciter les services à poursuivre ces remboursements. »

La direction des beaux-arts affirme qu'elle s'efforce d'obtenir quand il s'agit d'un succès, les remboursements prévus par la loi.

Voici, par ailleurs, le détail qui m'a été fourni du montant des sommes dépensées au titre d'activités qui, bien qu'intéressant le théâtre, ne consistent pas en l'organisation de spectacles.

Subvention au Centre français du Théâtre, 1 million de francs.

Subvention à la Société d'histoire du Théâtre, 400.000 F.

Rémunération du lecteur des manuscrits présentés par ceux qui sollicitent l'aide à la première pièce, 120.000 F.

Spectacles et musique.

EXERCICE 1953.

Chapitre 43-73. — Article 10 (ancien 11).

Théâtres de plein air :

Ville de Châteaudun pour *Jeanne et les juges*, 100.000 F.

Mme Claire Maffei pour *Jeanne avec nous*, 100.000 F.

Ville d'Orange, 2 millions de francs.

M. Jean Vilar pour le festival d'Avignon, 1.500.000 F.

Comité départemental de tourisme du Maine-et-Loire, 1 million de francs.

Comité d'organisation de la semaine artistique d'Arras, 800.000 F.

Comité des fêtes d'Arles, 200.000 F.

Ville de Caen, 400.000 F.

Ville de Rouen pour *La chronique de Jeanne*, 300.000 F.

Société des fêtes de Saintes pour la création de *Santons*, 100.000 F.

Mme Pieryane pour *Simon de Montfort* (sur le parvis de la basilique Saint-Sernin à Toulouse), 100.000 F.

Ville de Vaison-la-Romaine pour *Ion*, 100.000 F.

Ville d'Hénin-Liétard pour *Eustache de Saint-Pierre bourgeois de Calais*, 300.000 F.

Syndicat d'initiative de Sarlat pour le festival Molière, 250.000 F.

Centre international d'études romanes pour *Le sacrifice d'Abraham* à Tournus, 200.000 F.
 Mme Mona Suzanne pour les représentations données à la villa Molière à Meudon, 20.000 F.
 Ville de Châteaudun, 300.000 F.
 Commune d'Érouy, 450.000 F.
 Comité du festival d'art dramatique de Beaugency, 300.000 F.

Chapitre 43-73. — Article 11 (ancien 12).

a) Centres dramatiques:

Comédie de Saint-Etienne, 41 millions de francs.
 Grenier de Toulouse, 11.750.000 F.
 Centre dramatique de l'Ouest, 13.500.000 F.
 Comédie de Provence, 13 millions de francs.
 Centre dramatique de l'Est, 6.750.000 F.
 (Compte 1^{er} trimestre, le reste ayant été pris sur l'article 41 « Alsace-Lorraine »).

b) Tournées (liste arrêtée au 31 octobre):

Jean Gosselin, 300.000 F.
 Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault, 500.000 F.
 Galas Jean-Pierre Martin, 100.000 F.
 Productions théâtrales Georges Herbert, 500.000 F.
 Compagnie Marie Bell, 500.000 F.
 Université normande du théâtre et des Beaux-Arts (directeur Jacques Hébertot), 300.000 F.
 Compagnie Noël Vincent, 300.000 F.
 Tournées Charles Baret, 350.000 F.
 Tournées Antoine Rasin, 100.000 F.
 Compagnie lyrique française José Beckmans, 250.000 F.
 Théâtre lyrique Patou, 250.000 F.
 Compagnie de l'opérette (Pascal Bastia), 100.000 F.
 Compagnie Georges Mazauric, 300.000 F.
 Marionnettes Jacques Chesnais, 100.000 F.
 Spectacles français Balpétré, 50.000 F.
 Spectacles Borelli, 75.000 F.
 L'illustre théâtre (Aimé Clariond), 450.000 F.
 Les galas de la scène (Christiane Delyne), 50.000 F.
 Compagnie théâtrale Henri Burrey, 50.000 F.
 Compagnie d'art théâtral de Paris, 25.000 F.
 Compagnie Albert Médina, 50.000 F.
 Les masques de Paris (Pierre Viab), 75.000 F.
 Théâtre Arlequin (Xavier de Courville), 50.000 F.
 Groupe lyrique de Paris, 100.000 F.
 Franco-Monde productions, 500.000 F.
 Tournées Hébertot, 500.000 F.
 Compagnie Serge Ligier, 100.000 F.

Chapitre 43-73. — Article 12 (ancien 13). « Décentralisation lyrique ».

La commission ne s'est pas encore réunie pour 1953, la répartition ci-après est celle de 1952:

Théâtre municipal de Strasbourg, 9 millions de francs.
 Théâtre municipal de Bordeaux, 13 millions de francs.
 Théâtre municipal de Marseille, 11.500.000 F.
 Théâtre municipal de Toulouse, 5.500.000 F.
 Théâtre municipal de Nancy, 2.500.000 F.
 Théâtre municipal de Lyon, 2 millions de francs.
 Théâtre municipal de Montpellier, 600.000 F.
 Théâtre municipal de Nantes, 600.000 F.
 Théâtre municipal de Lille, 300.000 F.

Chapitre 43-73. — Article 13 (ancien 14) « Alsace-Lorraine ».

Centre dramatique de l'Est, 29.250.000 F.
 Voyage C. N. A. D. à Strasbourg, 110.000 F.
 Théâtre du Cercle, 200.000 F.
 Tournées Borelli (300.000) et Plein Feu (200.000), 500.000 F.
 Festival Saint-Odile, 200.000 F.
 Société des amis de la musique de Strasbourg, 1.500.000 F.
 Réparti en 1952 (commission non encore réunie pour 1953):
 Théâtre municipal de Strasbourg, 41 millions de francs.
 Théâtre municipal de Mulhouse, 16 millions de francs.
 Théâtre municipal de Metz, 6 millions de francs.
 Théâtre municipal de Colmar, 2 millions de francs.
 Théâtres de langue alsacienne, 165.000 F.
 Théâtre alsacien de Strasbourg, 500.000 F.
 Tournées Borelli (375.000) et Plein Feu (130.000), 505.000 F.
 Société des concerts Saint-Guillaume de Strasbourg, 650.000 F.
 Divers groupements, 280.000 F.
 Chorale de la cathédrale de Strasbourg, 650.000 F.
 Conservatoire municipal de Strasbourg pour l'organisation du cours d'orgue, 50.000 F.

CENTRE DRAMATIQUE DE L'OUEST

Activités au cours de la saison 1953-1954.

1^o Programme de la saison:

Le centre dramatique de l'Ouest a présenté du 26 septembre au 31 octobre 1953:

Knock de Jules Romains dans une mise en scène d'Hubert Gignoux.
 Décors et costumes de l'Atelier Bessou de l'école des Beaux-Arts de Rennes.

Le vendredi 20 novembre sera donnée à Fougères la première de:
La Découverte du Nouveau Monde de Morvan Lebesque d'après l'opéra de Vega.

16 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 22 avril 1955.

Mise en scène d'Hubert Gignoux; décors et costumes de René Allio; musique de Maurice Jarre.

Puis suivront:

Le Misanthrope de Molière.

Mise en scène d'Hubert Gignoux; décor et costumes de Jacques Noël.

L'Archipel Lenoir d'Armand Salacrou.

Mise en scène d'Hubert Gignoux; décor et costumes de Georges Goubert.

A ces quatre spectacles viennent s'ajouter:

En attendant Godot de Samuel Beckett que la Compagnie Roger Blin a présenté sous notre égide à Rennes et à Nantes.

Deux autres représentations sont prévues au Mans et à Caen.

L'Eternel Mari de Jacques Mauclair d'après Dostoïewsky par la Compagnie Jacques Mauclair (19 représentations).

2^o La troupe permanente se compose de:

Hubert Gignoux, directeur; Guy Parigot, secrétaire général; Roger Guilo, directeur de la scène; Georges Goubert, administrateur.
 Jacques Gheusi, Denise Bonal, Jeannette Granval, Alain Mollet auxquels viennent s'ajouter le personnel technique: Jean Melae, Michel Goubert, Françoise Lecourt.

En représentations: Paul Savatier, Evelyne Rey, André Bugnard, Yvonne Deliane, Odette Simonneau, Roger Pellelier, Denis Manuel, Huguelle Forge, Jean Schmitt, Nicole Favart, Marie-Blanche Vergnes.

3^o Villes visitées:

Alençon, Ancenis, Angers, Auray, Avranches, Béccherel, Brest, Caen, Châteaubriant, Château-Gontier, Cherbourg, Coëquidam, Contances, Dinan, Dol, Fougères, Granville, Guingamp, Lamballe, Lannion, la Roche-sur-Yon, Laval, le Mans, Lorient, Loudéac, Mayenne, Morlaix, Nantes, Ploërmel, Pontivy, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Lô, Saint-Malo, Vannes, Vitré.

En outre, nous avons essayé, dès le début de la saison, de donner quelques représentations à Rennes, dans des salles de quartiers, de manière à atteindre un public plus populaire que le cadre du Grand Théâtre inflexible ou que la pénurie de moyens de transport empêche d'assister à nos représentations habituelles.

4^o Nombre de représentations:

Au cours de la tournée que nous venons d'effectuer avec *Knock* nous avons donné 33 représentations.

Pour les spectacles suivants, voici les prévisions:

La Découverte du Nouveau Monde (novembre-décembre), 27 représentations.

Le Misanthrope (25 janvier-10 mars), 31 représentations (sans compter les matinées scolaires supplémentaires).

Reprise de *Knock* (mars), 8 représentations.

L'Archipel Lenoir (avril-mai), 23 représentations.

5^o Recettes:

Les 33 représentations de *Knock* ont réalisé des recettes nettes globales de 2.717.510 F. soit une moyenne de 82.348 F.

Les deux représentations de *En attendant Godot* à Rennes et Nantes: 292.316 F.

La campagne d'abonnements ouverte dans 20 villes pour 4, 5 ou 6 spectacles a permis de recueillir 1.520.319 F, contre 1.275.700 F en 1952-1953 et ce, sans augmentation des tarifs.

6^o Activités parathéâtrales:

a) Radiodiffusion: Le peu de temps dont nous disposons à Rennes nous empêche de participer aux émissions locales. Cependant, notre premier spectacle *Knock* a été retransmis par Radio-Bretagne.

Un projet d'émission d'actualité et de variétés théâtrales, accepté par la direction régionale, doit être réalisé bimensuellement à partir du mois de janvier.

b) Conférences: Des conférences accompagnées de lectures sont organisées dans le cadre de l'Association des Amis.

La première, consacrée au « Théâtre et la Médiocratie » a été donnée à Rennes le 22 septembre, en avant-première à *Knock*.

La seconde: *L'opéra de Vega et le Siècle d'Or* a été donnée par Morvan Lebesque à Rennes, Nantes et Angers.

Sont prévues ensuite: *Aleceste* et *Le Misanthrope*, Armand Salacrou, et une conférence récital de Denise Bonal, intitulée: *Aimer la Poésie* et qui sera présentée par Guy Parigot et l'auteur dans les villes de notre circuit régulier au mois de février.

c) Bibliothèque itinérante.

Depuis le 15 novembre nous avons inauguré une bibliothèque qui vend, à l'extrait des représentations, des ouvrages de théâtre d'un prix modique (120 à 350 F). On y trouve en particulier la « Collection du Répertoire du T. N. P. », la revue « Théâtre Populaire », les « Cahiers de la Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault », la collection « Metteurs en Scène », etc.

d) Courrier dramatique de l'Ouest:

Nous poursuivons l'édition trimestrielle du « Courrier dramatique de l'Ouest » (le n° 9 est sorti fin septembre) qui nous permet de garder un contact étroit avec nos spectateurs les plus fidèles et constitue un excellent moyen d'information et de publicité.

7^o Projets:

Nous avons l'intention de reprendre pour les mois de juin et juillet *La Découverte du Nouveau Monde* pour des représentations exceptionnelles dans, ou en dehors de la région.

Jusqu'ici les manifestations suivantes sont envisagées:

Une série de représentations à Paris dans le cadre de l'organisation « Théâtre d'aujourd'hui »;

Une ou deux représentations en plein air à Compiègne pour l'association « Le Portique »;

Participation au festival du Théâtre d'aujourd'hui, à Biarritz;
 Représentations au théâtre gallo-romain de Saunay (Vienne), à Belle-Ile-en-Mer et différentes villes de la région.

Rapport sur l'activité du Centre dramatique de l'Est
au cours de la saison 1953-1954.

I. — PROGRAMME DE LA SAISON

Quatre spectacles :

1. En octobre-novembre: *Tessa, La Nymphé au cœur fidèle*, pièce en 3 actes et 6 tableaux de Margaret Kennedy et Basil Dean, adaptée par Jean Giraudoux.

Mise en scène de Michel Saint-Denis.

Musique de Maurice Jaubert.

Décors et costumes de Raymond Faure.

2. En novembre-décembre-janvier-février: *Le Misanthrope* de Molière, pièce en 5 actes.

Mise en scène de Daniel Leveugle.

Décors et costumes de Francine Galliard-Risler.

Le Misanthrope sera précédé de: *Pour l'Amour de ma Mie*, airs et poèmes galants du XVI^e siècle.

3. En janvier-février: *Une Femme qu'a le cœur trop petit*, de Fernand Crommelynck, pièce en 3 actes.

Mise en scène de Michel Saint-Denis.

Décors et costumes de René Moutlaert.

4. En mars-avril-mai: *La Mouette*, d'Anton Tchekov, pièce en 4 actes.

Mise en scène de Suria Magito.

Décors et costumes de Robert Wogenscky.

En juin-juillet-août: « spectacles d'été », principalement en plein air.

Reprise du *Songe d'une nuit d'été* de Shakespeare.

Mise en scène de Michel Saint-Denis.

Décors et costumes d'Abd el Kader Farrah.

Mise en scène d'un deuxième spectacle dont le contenu sera fixé en fin décembre.

II. — TROUPE PERMANENTE

40 acteurs fixés à l'année:

Mmes Hélène Gerber, Nadia Barentin, Nicole Renau.

MM. Paul Chevalier, Maurice Ducasse, Charles Laviolle, Raymond Faure, Dominique Bernard, Jacques-François Seiler, Jean-Baptiste Maistre.

Acteurs en représentation.

1^o Pour *Tessa*:

Mlle Catherine Le Couey, Mme Andrée Christian, Mlles Antoinette Monnier, Lucette Paclay, Delphine Seyrig.

MM. Gilbert Vilhon, Jean-François Schreiber, François Dalou, Louis Tardieu, Aram Stephan.

2^o Pour *Le Misanthrope*:

Mlles Catherine Le Couey, Delphine Seyrig.

MM. Gilbert Vilhon, Jean-François Schreiber, François Dalou, Louis Tardieu, Robert Postec.

3^o Pour *Une femme qu'a le cœur trop petit*:

Mlles Françoise Milcent, Denise Chauvel, Sylvia Davidson.

4^o Pour *La Mouette*:

Mlle Malka Ribovska, une actrice pour jouer le rôle de Mme Arkadina, un acteur pour jouer le rôle de Dorn.

III. — VILLES VISITÉES

1^o Villes déjà visitées avec *Tessa* à la date du:

Colmar, 6 octobre, 8 octobre, 3 novembre; Strasbourg, 9 octobre, 30 octobre; Nilvange, 13 octobre; Châlons-sur-Marne, 14 octobre; Verdun, 15 octobre; Epernay, 17 octobre; Bar-le-Duc, 18 octobre; Nancy, 19 octobre; Mulhouse, 21, 22 octobre; Epinal, 23 octobre; Lunéville, 24 octobre; Metz, 26 octobre; Reims, 27 octobre; Haguenau, 29 octobre; Vesoul, 31 octobre; Sainte-Marie-aux-Mines, 4 novembre; Belfort, 6 novembre; Montbéliard, 7 novembre; Gray, 8 novembre; Besançon, 9 novembre; Dijon, 10 novembre; Dole, 11 novembre; Lons-le-Saunier, 12 novembre.

2^o Villes programmées pour le reste de la saison:

Colmar, Haguenau, Metz, Mulhouse, Strasbourg, Nilvange, Châlons-sur-Marne, Verdun, Epernay, Bar-le-Duc, Nancy, Epinal, Lunéville, Reims, Vesoul, Dieuze, Sarrebourg, Langres, Chaumont, Petite-Roselle, Sélestat, Mouchard, Montceau-les-Mines, Beaune, Sainte-Marie-aux-Mines, Belfort, Montbéliard, Gray, Dijon, Lons-le-Saunier, Dole, Besançon, L'Isle-sur-le-Doubs, Lure, Munster, Jœuf, Guebwiller, Ribeauvillé, Phalsbourg, Merlebach, Château-Salins, Wissembourg, Molsheim, Saverne, Neufchâteau, Maubeuge, Louvroil.

Etranger:

Bruxelles, Charleroi, la Chaux-de-Fonds, Porrentruy, Vevey, Lausanne, Sarrebruck.

IV. — NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS

1^o Représentations déjà faites avec *Tessa*: 27.

2^o Représentations prévues avec les trois spectacles, jusqu'à la fin de mai:

Le Misanthrope: 63; *Une femme*: 43; *La Mouette*: 36.

Non comptées: les représentations d'été qui ne sont pas encore fixées.

V. — RECETTES

Recettes encaissées avec *Tessa*: 3.220.823 F (brut);

Recettes prévues: 40 millions de francs (net).

17 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1954. — 29 avril 1955.

VI. — ACTIVITÉS PARATHÉÂTRALES

1. Préparation de l'ouverture de l'école professionnelle d'art dramatique à Strasbourg.

Prise de contact avec les conservatoires de la région, certains groupements universitaires et les meilleurs groupements d'amateurs: A Metz: équipe Joie. — Amateur: Paul Gatti, 4, rue de l'Espérance, Metz.

Les Guides de France. — Commissaire des G. F. pour la Moselle: Mme Vincienne, 11, rempart Saint-Thiébauld, Metz.

A Thionville: Marionnettes et comédiens de l'équipe Joie, Thionville.

A Strasbourg: Fédération alsacienne des cercles des amis du théâtre, 10, rue de Genève, Strasbourg.

A Belfort: Association belfortaine de culture. — Président: M. Henry, 29, quai Vauban, Belfort.

A Hérimoncourt: La Chauve-Souris. — Président: Jean Pertou, Hérimoncourt (Doubs).

A Chaumont: Le Flambeau chaumontais. — Président: Daniel Mourin, chez le commandant Picot, 1, rue du Docteur-Michel.

A Langres: Les Soirées langroises. — Secrétaire général: Mme Henri Regnault, 17, rue Lombard, Langres.

2. Concours d'entrée à l'école passé à: Paris, Metz, Colmar.

3. Conférences données par M. Michel Saint-Denis au Piccolo Teatro de Milan et au Théâtre national belge de Bruxelles.

4. Rapports réguliers avec les organisations ci-dessus énumérées (compagnies d'amateurs de la région de l'Est).

VII. — PROJETS

1. Création d'un festival central d'été à Strasbourg et de festivals locaux principalement centrés sur l'Alsace et la Lorraine.

2. Ouverture de l'école professionnelle d'art dramatique pour un premier groupe d'élèves-acteurs le 14 janvier 1954.

3. Ouverture complète de l'école en octobre 1954, par adjonction d'un deuxième groupe d'élèves-acteurs et de cours techniques ouverts aux apprentis régisseurs, metteurs en scène, décorateurs, artisans et artistes de la scène.

4. Développement progressif des tournées à l'étranger, particulièrement dans les pays limitrophes de la région de l'Est.

LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE

(Saison 1953-1954.)

Programme de la saison.

La Comédie de Saint-Étienne présente, cette saison:

Chacun sa vérité, de Luigi Pirandello (du 4 octobre au 8 novembre);

Les Femmes savantes, de Molière, avec, en lever de rideau, des poèmes modernes (du 16 novembre au 24 décembre);

Irène innocente, de Ugo Betti, adaptation de M. Clavel (du 10 février au 20 mars);

Antigone, de Sophocle (du 28 avril au 6 juin, puis en plein air en juillet).

Troupe permanente.

La troupe permanente comprend onze personnes, et six employés de régie et au bureau.

Acteurs en représentation.

Les acteurs en représentation sont, cette saison, au nombre de quatre.

Villes visitées.

Département de la Loire: Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, Feurs, Beaulieu, Rive-de-Gier, la Talaudière, Chazelles-sur-Lyon, Grand-Croix, Firminy, Saint-Chamond.

Département de la Haute-Loire: le Puy, Brioude, Yssingeaux, le Chambon-sur-Lignon, Saint-Didier-en-Velay, Retournac.

Département du Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand.

Département du Rhône: Lyon, Givors, Charbonnières.

Département de l'Isère: Vienne, Grenoble, Villard-de-Lans.

Département de l'Ardèche: Privas, Tournon, Aubenas.

Département de la Savoie: Albertville, Chambéry.

Département de la Haute-Savoie: Annecy, le Châble-Beaumont.

Département de la Drôme: Valence, Romans.

Département de la Côte-d'Or: Dijon (pas régulièrement).

Nombre de représentations.

Nous avons prévu, jusqu'à la fin de l'année 1953:

Chacun sa vérité, 31 représentations; *Les Femmes savantes*, 34 représentations, plus 5 matinées scolaires.

Au cours du premier semestre 1954, nous pensons donner (approximativement):

Irène innocente, 32 représentations; *Antigone*, 35 représentations, et en plein air, 10 représentations.

Recettes.

Nous avons prévu, jusqu'à la fin de l'année 1953:

Chacun sa vérité, 2.600.000 F; *Les Femmes savantes*, 2.600.000 F. Au cours du premier semestre 1954, nous comptons recevoir approximativement:

Irène innocente, 2.600.000 F; *Antigone*, 3.200.000 F.

Activités parathéâtrales.

René Lesage et Jean Dasté donnent des cours et causeries sur le théâtre, dans les principales villes que nous visitons.

En complément, et pendant les mois de novembre à mai 1951, René Lesage donne, à la Comédie de Saint-Elienne, une série de cours (pendant la journée, et le soir) pour les jeunes gens et jeunes filles qui s'intéressent à la carrière de comédiens.

Projets.

Nous envisageons de présenter au cours de la saison prochaine :

La Jeune Fille Violaine ou *Le Soulier de satin*, de Claudel;

La Guerre de Troie, de Giraudoux;

Une pièce moderne (adaptation du *Chevalier au pylon ardent*, de Beaumont et Fletcher);

Le Malade imaginaire ou *Amphytrion* ou *Don Juan*, de Molière.

VII. — ARCHITECTURE

L'optimisme officiel, naturel à tous les gouvernements, aura sans doute été fâcheusement surpris par un article d'une rare et trop grande sévérité, paru le 6 février dernier dans le grave journal vespéral *Le Monde*.

L'effort méritoire — nous l'avons assez dit pour ne pas le répéter — de M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts en faveur de la restauration du palais de Versailles n'échappe pas à la critique de l'auteur. Observant sans pitié la peine prise par notre collègue Cornu pour récolter d'ici et de là les millions nécessaires à replacer les tuiles de la toiture de la demeure de Louis XIV, *Le Monde* écrit : La France qui fut assez grande pour construire seule Versailles, est devenue trop petite pour l'entretenir toute seule.

Sous l'angle de la grandeur, il est en effet assez affligeant de voir un Gouvernement français réduit et contraint à quêter pour Versailles. Je suis de ceux, je l'avoue, qui auraient préféré voir l'Etat assumer les devoirs de sa charge sans tendre la main qu'il a renoncé à subventionner des organisations économiques parasitaires ou à frapper certains privilèges qui échappent toujours au fisc... Bref, nous rendrons grâce quand même à notre collègue Cornu, dans l'impossibilité où nous sommes de réformer l'Etat, d'avoir entendu les amis de Versailles et d'avoir su arracher à une ruine certaine, même de façon empirique, le témoin magnifique de ce que fut la grandeur française. Seulement, je m'excuse de me répéter, Versailles ne doit pas, comme à l'époque de Louis XIV, masquer aux yeux du Gouvernement la misère immense de notre patrimoine national.

Le projet de budget déposé par le Gouvernement était en ce qui concerne les crédits de l'architecture, pour l'entretien des bâtiments civils et des monuments historiques, très particulièrement inquiétant.

A ce sujet il faut donner raison au rédacteur du *Monde*, quand il écrit que la France fut une nation rayonnante dont les flammes qui éclairaient et réchauffaient le monde sont en train de s'éteindre et de tomber. Nos flammes, c'est-à-dire nos palais, nos châteaux, nos cathédrales, nos beffrois, nos églises, etc.

L'Etat est-il cet Etat vandale dénoncé par le sévère auteur que nous avons lu sans déplaisir, espérant qu'il serait entendu.

Délibérément, affirme-t-il, l'administration est en train de sacrifier notre plus précieux patrimoine...

Pourquoi l'administration ? Celle des monuments historiques et de l'architecture n'a cessé de signaler le péril.

Chaque année le Parlement n'a cessé de protester contre l'insuffisance des crédits consacrés à l'entretien et à la restauration de notre patrimoine artistique. Ici même encore l'an dernier nous avons opéré les abattements traditionnels et parfaitement vains sur les chapitres 35-81 (monuments historiques) et 35-82 (bâtiments civils).

Vainité du contrôle parlementaire. Ces deux chapitres sont en diminution cette année de 76 millions pour le premier, de 250 millions pour le second.

La désinvolture des services financiers a dépassé ce qu'on pouvait imaginer.

Ces abattements contredisent assez singulièrement les assurances que nous avait données l'an dernier M. le ministre de l'éducation nationale.

Nous ne pouvons à ce sujet que faire écho à notre collègue M. Schmittlein, qui écrit dans son avis de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale :

« Or, nous constatons que le chapitre 35-81: Entretien, conservation et remise en état des monuments historiques, se voit amputé de 76 millions — écrit M. Schmittlein dans son rapport. Votre commission accepte, à titre exceptionnel, que soient reconduits les chiffres de 1953, qu'elle juge par ailleurs fort insuffisants. Quand il s'agit, en effet, de protéger le patrimoine national français, lequel constitue un inestimable capital, dont on aurait tort d'ailleurs de sous-estimer l'importance par rapport au tourisme étranger, une diminution de crédits signifie un abandon irréparable, l'interruption de l'entretien, l'amenuisement du capital national. Les chiffres consacrés jusqu'à présent à l'entretien et à la conservation des monuments historiques sont notoirement insuffisants; c'est pourquoi votre commission demande la disjonction du chapitre 35-81 avec rétablissement des crédits anciens; et en exprimant l'espoir que ces crédits pourront être augmentés d'une façon substantielle dans les années qui viennent.

« A cet égard, elle considère aussi comme ridiculement insuffisants les crédits du chapitre 43-81 qui comprennent en tout et pour tout 21.220.000 F à titre de subvention pour les comités d'art et d'archéo-

logie, la caisse nationale des monuments historiques et celle des sites et les fouilles archéologiques. Nous savons tous que des sites importants tels que ceux de Mandeuire dans le Doubs, de Grand dans les Vosges entre autres, ne peuvent être mis à jour faute de crédits, alors que les objets trouvés à Vix et exposés actuellement au Louvre, constituent à eux seuls un enrichissement national plusieurs fois supérieur au crédit total consacré aux fouilles. »

Nous faisons nos observations qui rejoignent à tout point de vue celles formulées dans notre rapport de l'an dernier.

Réparation des monuments historiques.

Cette insuffisance des crédits budgétaires ne laisse apparaître qu'une partie de la triste réalité.

L'insuffisance des travaux d'équipement aux titres des réparations est encore bien plus criante.

En fait, nous sommes en droit de nous demander si les travaux de reconstruction des monuments historiques sinistrés pourra s'achever un jour.

Au train où nous allons, nous en avons pour au moins trente années encore.

Ces travaux figurent aux chapitres 56-80: Monuments historiques. Travaux d'équipement, et 56-82: Bâtiments civils et palais nationaux. Travaux d'équipement (1).

Monuments historiques. — Travaux d'équipement.

L'intitulé de ce chapitre ne correspond pas à la nature des travaux imputés sur cette dotation; il s'agit, en effet, exclusivement de crédits destinés à la réparation des monuments historiques endommagés par la guerre, à laquelle la direction de l'architecture est tenue de procéder par application des principes généraux de la loi sur les dommages de guerre.

Alors que jusqu'en 1950 la réparation des monuments sinistrés s'effectuait sensiblement au même rythme que les autres travaux de reconstruction, celle-ci a pris aujourd'hui un retard important qui suscite de nombreuses et véhémentes protestations de la part des propriétaires, des maires et des parlementaires. On peut constater, en effet, dans beaucoup de localités sinistrées, que le monument essentiel, en fonction duquel a été étudié et réalisé le plan d'urbanisme, se trouve du fait de son classement dans un état sensiblement le même qu'au lendemain de la libération. Le classement parmi les monuments historiques qui sanctionne officiellement l'intérêt national de l'édifice et qui aurait dû avoir pour effet de le faire considérer comme prioritaire, aboutit donc, en définitive, par suite de l'amenuisement des crédits alloués au service des monuments historiques, à ralentir considérablement, voir même à ajourner sa remise en état. Ceci est si vrai que plusieurs municipalités ont expressément demandé le déclassement de l'édifice pour pouvoir le restaurer plus rapidement.

Il résulte d'une enquête qui vient d'être effectuée, que le montant des travaux à exécuter pour la remise en état des monuments sinistrés s'élève à une trentaine de milliards.

Or, la presque totalité des monuments sinistrés sont des édifices qui ont une utilisation publique (églises, hôtels de ville, musées, etc.) et qui présentent un grand intérêt touristique.

Parmi les exemples les plus marquants, il y a lieu de citer la cathédrale de Rouen, la cathédrale de Nevers, le château des Rohan à Strasbourg qui abrite un musée, l'église Saint-Maclou à Rouen, les maisons des Corsaires à Saint-Malo, le château de Vincennes, le château de Laigle (Orne) et le château de Torigni (Manche) qui abritent des services municipaux, le château de Lunéville dans lequel le département doit installer un musée, sans compter des nombreuses églises sinistrées de Normandie, du Nord et d'Alsace.

Le ralentissement des travaux de remise en état de ces édifices ne provoque pas seulement des réclamations, souvent justifiées, des municipalités ou des propriétaires. Il entraîne pour l'Etat des dépenses importantes, de locations d'échafaudages ou d'échafaudages. Il y aurait donc intérêt pour les finances publiques à majorer très sensiblement les dotations budgétaires, puisqu'en tout état de cause il s'agit d'une dette de l'Etat qui ne peut se soustraire à l'obligation de réparer les monuments sinistrés.

MONUMENTS HISTORIQUES

Programme des travaux à exécuter en 1951.

*Edifices appartenant à l'Etat.*Chapitre 35-81. — Art. 1^{er}.

Crédit demandé en 1953, 2.051.388 F; crédit demandé pour 1951, 1.975.388 F. — En moins, 76.000 F.

Abattement indicatif, 1.000 F.

Ain :

Cathédrale de Belley. — Remise en état des couvertures de la nef, 3.200.000 F.

Aisne :

Cathédrale de Soissons. — Réfection des couvertures du chœur, 7.200.000 F.

Allier :

Cathédrale de Moulins. — Réfection partielle de couverture, 400.000 F.

(1) Ayant trouvé son chemin de Damas, le Gouvernement a plus que doublé les crédits de ces chapitres par les lettres rectificatives.

- Alpes (Hautes-) :
Cathédrale de Gap. — Remise en état du porche Sud, 2.900.000 F.
- Alpes-Maritimes :
Trophée des Alpes. — Clôture, aménagement des abords, plantations, 3 millions de francs.
- Aude :
Cité de Carcassonne. — Travaux de consolidation, 8 millions de francs.
- Maison Danjard. — Cité de Carcassonne. — Remise en état, 5 millions 500.000 F.
- Aveyron :
Cathédrale de Rodez. — Réfection des terrasses, 22 millions de francs.
- Bouches-du-Rhône :
Château de Tarascon. — Remise en état des fossés, 4.200.000 F.
- Cathédrale de Marseille. — Réparation des couvertures du lanterneau du grand dôme, 3.900.000 F.
- Abbaye de Montmajour. — Consolidation des maçonneries, 1 million 400.000 F.
- Hôtel de Sade à Saint-Rémy-de-Provence. — Consolidations, 4 millions de francs.
- Charente :
Cathédrale d'Angoulême. — Remise en état des couvertures de la nef, 3.200.000 F.
- Charente-Maritime :
Tour Saint-Nicolas à la Rochelle. — Consolidation des maçonneries, 5 millions de francs.
- Cher :
Cathédrale de Bourges. — Remise en état des maçonneries, 7 millions 600.000 F.
- Côtes-du-Nord :
Cathédrale de Saint-Brieuc. — Restauration des couvertures, 3 millions 600.000 F.
- Bordogne :
Château de Puyguilhem à Villars. — Remise en état des maçonneries et des planchers, 7 millions de francs.
- Musée des Eysies. — Aménagement, 3.200.000 F.
- Cathédrale de Périgueux. — Réparation du clocheton du dôme Nord, 2.500.000 F.
- Drôme :
Cathédrale de Valence. — Réfection des couvertures, 3.200.000 F.
- Finistère :
Château de Kerjean à Saint-Vougay. — Travaux de clôture, 300.000 F.
- Gard :
Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon. — Continuation des travaux de remise en état des maçonneries, 5.500.000 F.
- Haute-Garonne :
Cour d'appel de Toulouse. — Consolidation des plafonds, 900.000 F.
- Cathédrale de Toulouse. — Consolidation de la façade du presbytère, 1.800.000 F.
- Gers :
Cathédrale d'Auch. — Restauration du buffet d'orgues, 600.000 F.
- Gironde :
Cathédrale de Bordeaux. — Réfection de la flèche (1^{re} tranche), 25 millions de francs.
- Cathédrale de Bordeaux. — Réfection de meneaux, 1.200.000 F.
- Hérault :
Oppidum d'Ensérune. — Travaux de clôture et d'aménagement, 900.000 F.
- Indre-et-Loire :
Cathédrale de Tours. — Consolidation des balustrades; réparation des charpentes et couvertures, 7.500.000 F.
- Isère :
Grande-Chartreuse. — Remise en état des cellules (continuation), 9.600.000 F.
- Grande-Chartreuse. — Consolidation d'un mur de soutènement, 5.630.000 F.
- Jura :
Cathédrale de Saint-Claude. — Remise en état du pan Sud, 3.500.000 F.
- Landes :
Cathédrale d'Aire. — Renforcement des charpentes, 2.100.000 F.
- Loir-et-Cher :
Château de Chaumont-sur-Loire. — Travaux de soutènement, 2.500.000 F.
- Château de Chambord. — Travaux de couverture, maçonnerie, remise en état des intérieurs, 10.300.000 F.
- Château de Talcy. — Protection contre l'incendie. Travaux de sécurité, 7.300.000 F.
- Loire :
Abbaye de Charlieu. — Consolidation d'arcs, 2.100.000 F.
- Haute-Loire :
Cathédrale du Puy. — Réparation de portes anciennes, 1 million de francs.
- Loire-Inférieure :
Cathédrale de Nantes. — Remise en état des maçonneries, 10 millions de francs.
- Loiret :
Cathédrale d'Orléans. — Travaux de maçonnerie, 2.800.000 F.
- Lot :
Cathédrale de Cahors. — Reprise du clocher Sud et couverture du clocher centre, 9 millions de francs.
- Château d'Assier. — Travaux de conservation, 1.600.000 F.
- Maine-et-Loire :
Château d'Angers. — Remise en état de la chapelle Sainte-Geneviève, 3.500.000 F.
- Manche :
Abbaye du Mont-Saint-Michel. — Travaux de couverture au logis abbatial, 1.200.000 F.
- Abbaye du Mont-Saint-Michel. — Travaux de couverture à l'église abbatiale, 6 millions de francs.
- Marne :
Cathédrale de Reims. — Remise en état du gâble central de la façade Ouest, 8 millions de francs.
- Cathédrale de Châlons-sur-Marne. — Remise en état du beffroi, 5 millions de francs.
- Meurthe-et-Moselle :
Cathédrale de Nancy. — Remise en état des boiseries, 2.900.000 F.
- Cathédrale de Nancy. — Réfection des couvertures, 10 millions de francs.
- Moselle :
Cathédrale de Metz. — Réfection des couvertures (1^{re} tranche), 20 millions de francs.
- Nord :
Cathédrale de Cambrai. — Consolidation de la flèche, 6 millions de francs.
- Oise :
Cathédrale de Beauvais. — Restauration des façades et arcs-boutants Sud-Ouest (1^{re} tranche), 9 millions de francs.
- Puy-de-Dôme :
Cathédrale de Clermont-Ferrand. — Remise en état des vitraux, 3 millions de francs.
- Basses-Pyrénées :
Cathédrale de Bayonne. — Couverture du cloître, 4.500.000 F.
- Pyrénées-Orientales :
Château de Salses. — Consolidation des murailles, 3 millions de francs.
- Rempart de Montlouis. — Reprises des maçonneries, 4 millions de francs.
- Cathédrale de Perpignan. — Réfection du dôme, 1.200.000 F.
- Bas-Rhin :
Cathédrale de Strasbourg. — Remise en état de la flèche (première tranche), 20 millions de francs.
- Château des Rohan à Saverne. — Réfection du terrasson, 2 millions 400.000 F.
- Rhône :
Cathédrale de Lyon. — Réfection des vitraux, 6 millions de francs.
- Saône-et-Loire :
Ancienne abbaye de Cluny. — Restauration des maçonneries, 2.500.000 F.
- Sarthe :
Cathédrale du Mans. — Réfection des vitraux, 6 millions de francs.
- Seine :
Hôtel des Invalides à Paris. — Réfection des couvertures, 10 millions de francs.
- Ecole militaire. — Réparation des façades sur le Champ-de-Mars et des cours intérieures, 9 millions de francs.
- Cathédrale de Paris. — Réfection des couvertures, 6.500.000 F.
- Ecole des beaux-arts. — Consolidation du portique du Gaillon, 1.800.000 F.
- Hôtel de Béthune-Sully. — Travaux de remise en état, 6 millions de francs.
- Château de Vincennes. — Remise en état du portique Sud, 6 millions 200.000 F.
- Eglise abbatiale de Saint-Denis. — Réfection des fenêtres hautes du chœur, 4 millions de francs.
- Eglise abbatiale de Saint-Denis. — Reprise du portail Sud, 2 millions 600.000 F.
- Musée de Cluny. — Travaux de maçonnerie, 9 millions de francs.
- Musée de Cluny. — Aménagement des ruines, 3 millions de francs.
- Seine-Maritime :
Cathédrale de Rouen. — Remise en état de la tour Lanterne (première tranche), 10 millions de francs.
- Archevêché de Rouen. — Achèvement du mur de l'abside de la chapelle, 5.800.000 F.
- Seine-et-Marne :
Cathédrale de Meaux. — Reprise des maçonneries, 8 millions de francs.
- Seine-et-Oise :
Aqueducs de Buc et de Louveciennes. — Consolidations, 11 millions de francs.
- Somme :
Cathédrale d'Amiens. — Réparation des fenestragés, 6 millions de francs.
- Tarn-et-Garonne :
Cathédrale de Montauban. — Restauration de la tour Nord, 4 millions de francs.
- Var :
Abbaye du Thoronet. — Mise hors d'eau de la Grange Dimière, 2.900.000 F.
- Vienne :
Cathédrale de Poitiers. — Réfection de meneaux, 1.500.000 F.
- Haute-Vienne :
Ruines d'Oradour-sur-Glane. — Travaux de consolidation et d'aménagement, 2 millions de francs.
- Cathédrale de Limoges. — Consolidation des ruines, 2.700.000 F.
- Yonne :
Palais synodal de Sens. — Remise en état des intérieurs, 1 million 400.000 F.
- La Réunion :
Cathédrale de Saint-Denis. — Réfection des couvertures et réparation des maçonneries, 18 millions de francs.
- Travaux d'entretien courant, 90 millions de francs.
- Travaux de consolidation et mise hors d'eau de faible importance, 20 millions de francs.
- Entretien et réparation des objets mobiliers classés appartenant à l'Etat, 15 millions de francs.
- Total, 595.100.000 F.

Edifices n'appartenant pas à l'Etat.

Chapitre 35-82.

Ain:

Bourg-en-Bresse. — Eglise Notre-Dame. — Remise en état des charpentes et des couvertures, 2.500.000 F.
 Vernoux. — Ferme Tricot. — Réfection des couvertures, 1 million 150.000 F.

Vernoux. — Ferme Ferrand. — Remise en état des couvertures et de la cheminée sarrazine, 1 million de francs
 Saint-Cyr-sur-Menthon. — Ferme des Planons. — Consolidation du bâtiment d'habitation, 3.400.000 F.
 Péronges. — Maison des Princes. — Remise en état du gros œuvre, 2 millions de francs.
 Péronges. — Maison Marie-Anne. — Remise en état du gros œuvre, 1 million de francs.

Aisne:

Chaource. — Eglise. — Restauration, maçonnerie et couverture, 2.550.000 F.
 Laon. — Palais de justice. — Restauration fenestragés, façade Nord et Sud, 5.580.000 F.

Arcy-Sainte-Restitue. — Eglise. — Restauration du clocher, 4 millions 600.000 F.
 Longpont. — Ancienne abbaye. — Restauration du bas-côté Nord, 6.200.000 F.
 Baulme-en-Brie. — Eglise. — Restauration des maçonneries intérieures et des couvertures, 6 millions de francs.
 Cohan. — Eglise. — Remise en état des couvertures du clocher, 6.200.000 F.
 Laon. — Ancienne cathédrale. — Restauration des balustrades, 2.600.000 F.

Allier:

Vallon-en-Sully. — Château du Creux. — Remise en état charpente, couverture, menuiserie, 4.150.000 F.
 Besson. — Eglise. — Consolidation maçonnerie façade Ouest et réfection couverture, 5 millions de francs.
 Chantelle. — Abbaye. — Réfection des couvertures du cloître, 1 million de francs.

Basses-Alpes:

Seyne-les-Alpes. — Eglise. — Etablissement des tirants dans la nef, 800.000 F.
 Saint-Pons. — Eglise. — Remise en état couverture ardoise, 3 millions de francs.

Hautes-Alpes:

Argentières. — Eglise. — Mur de soutènement de la place de l'Eglise, 950.000 F.
 Chorges. — Eglise. — Réfection d'une partie charpente et couverture, 900.000 F.

Alpes-Maritimes:

La Brigue. — Chapelle Notre-Dame-des-Fontaines. — Réfection des couvertures, 4 millions de francs
 Menton. — Eglise Saint-Michel. — Réfection des couvertures, 6 millions de francs.

Ardèche:

Viviers. — Maison des Chevaliers. — Remise en état de la couverture et charpente, 1.700.000 F.
 Cruas. — Eglise. — Travaux d'aménagement, 2.800.000 F.

Ardennes:

Mouzon. — Eglise. — Réfection de l'installation de protection contre la foudre, 1.200.000 F.
 Charleville. — Place Ducale, 24-26. — Reprise en sous-œuvre de cinq piliers, 3 millions de francs.
 Charleville. — Place Ducale. — Réfection de façades et couvertures, 10 millions de francs.

Ariège:

Vic-d'Oust. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 2 millions 500.000 F.

Aube:

Bar-sur-Aube. — Eglise Saint-Pierre. — Consolidation et chaînage du clocher, 8 millions de francs.
 Bouilly. — Eglise. — Réparation des corniches et des couvertures, 2.380.000 F.

Dampierre. — Eglise. — Remise en état des maçonneries et des couvertures, 8 millions de francs.

Voué. — Eglise. — Remise en état du contrefort, 1.950.000 F.

Troyes. — Eglise Saint-Jean. — Reprise des maçonneries et consolidation, 13.800.000 F.

Troyes. — Eglise Sainte-Madeleine. — Remise en état des couvertures chapelles Sud et Sud-Est, 4.200.000 F.

Troyes. — Eglise Sainte-Madeleine. — Remise en état du mur Ouest transept Nord, 4.700.000 F.

Montieramey. — Eglise. — Remise en état des toitures, nef et bas-côtés Nord et Sud, 4.100.000 F.

Polisot. — Eglise. — Réfection de couverture, 1 million de francs.

Evry-le-Châtel. — Eglise. — Consolidation et remise en état des maçonneries, 8 millions de francs.

Ricey-Bas. — Eglise. — Réparation des charpentes et couverture de la flèche, 12.500.000 F.

Aude:

Castelnaudary. — Eglise Saint-Michel. — Restauration du clocher, 4.200.000 F.

Narbonne. — Hôtel de ville. — Restauration grandes fenêtres à l'Est, 890.000 F.

Saint-Martin-le-Vieil. — Ancienne abbaye. — Achèvement sauvetage ruines, 3.900.000 F.

La Grasse. — Abbaye. — Réfection partielle couverture charpente, 2 millions de francs.

Peyriac-de-Mer. — Eglise. — Consolidations, 1.300.000 F.

Aveyron:

Sylvanès. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 7.900.000 F.
 Villefranche-de-Rouergue. — Eglise. — Remise en état des parements des façades, 10.500.000 F.

Bouches-du-Rhône:

Marignane. — Ancien château (hôtel de ville). — Restauration des peintures décoratives de la salle des mariages et remise en état de la charpente et couverture, 11.300.000 F.

Marseille. — Hôtel de ville. — Remise en état des façades, menuiserie, vitrerie, 9 millions de francs.

Rognes. — Eglise. — Remise en état de la couverture et charpente, 900.000 F.

Arles. — Eglise Sainte-Trophime. — Remise en état des couvertures, 7 millions de francs.

Marlignes. — Eglise Sainte-Madeleine-de-l'Île. — Remise en état des couvertures, 5 millions de francs.

Calvados: Nurray-en-Auge. — Eglise. — Remise en état de la charpente, 5.600.000 F.

Ducy. — Eglise. — Remise en état du clocher endommagé par la foudre, 3.500.000 F.

Caen. — Eglise Saint-Etienne. — Remise en état (première tranche), 8 millions de francs.

Bayeux. — Chapelle du séminaire. — Remise en état des couvertures, un million de francs.

Honfleur. — Eglise Sainte-Catherine. — Réparation des couvertures (première tranche), 3 millions de francs.

Benouville. — Château. — Réfection des couvertures, 16 millions de francs.

Charente:

Saint-Maurice-des-Lions. — Eglise. — Réparation du clocher, 800.000 F.

Oradour-Fanais. — Eglise. — Réparation de la charpente et couverture, 3.200.000 F.

Blanzac. — Eglise. — Remise en état des vitreries, 2.600.000 F.

Champmillon. — Eglise. — Réfection des charpentes et couvertures, un million de francs.

Lesteps. — Eglise. — Couverture du clocher, 3.500.000 F.

Saint-Quentin-de-Chalais. — Eglise. — Réparation des couvertures de la nef, 3.600.000 F.

Charente-Maritime:

Talmont-sur-Gironde. — Eglise. — Réparation des maçonneries et des couvertures, 1.300.000 F.

Landes. — Eglise. — Travaux de maçonnerie, 2.450.000 F.

Grasse. — Eglise. — Grosses réparations, 2.900.000 F.

Villars-les-Bois. — Eglise. — Achèvement de la toiture de la nef, 4.600.000 F.

Corme-Royal. — Eglise. — Réparation des maçonneries et couvertures, 2 millions de francs.

Ars-en-Ré. — Eglise. — Réfection de la flèche, 3.100.000 F.

Sainte. — Eglise Saint-Pierre. — Réfection des couvertures des bas-côtés, 3 millions de francs.

Cher:

Noiriac. — Abbaye. — Poursuites de la remise en état des maçonneries, charpentes et couvertures, 23.200.000 F.

Saint-Amand. — Eglise. — Réfection des maçonneries Nord, 3.100.000 F.

Argent-sur-Sauldre. — Eglise. — Restauration des maçonneries, 4.800.000 F.

Osmary. — Eglise. — Réparation de maçonnerie, couverture, charpente, 6.500.000 F.

Lun-sur-Auron. — Beffroi. — Réfection partielle de la maçonnerie et couverture, 3.500.000 F.

Bourges. — Hôtel Cujas. — Réparation des vitraux, mesures de protection contre le vol, un million de francs.

Corrèze:

Brives. — Ancien collège des Doctrinaires. — Réfection des couvertures, 5.650.000 F.

Brives. — Hôtel de Labenche. — Réfection des voûtes, 6.400.000 F.

Meymac. — Eglise. — Réfection de la couverture, charpente et abside Sud, 2.100.000 F.

Beaulieu-sur-Dordogne. — Eglise Saint-Pierre. — Consolidation du pignon de la salle capitulaire, 600.000 F.

Côte-d'Or:

Dijon. — Porte Guillaume. — Réfection partielle de la couverture, un million de francs.

Dijon. — Chapelle-Sainte-Anne. — Restauration des vitraux, 2.850.000 francs.

Dijon. — Palais des ducs de Bourgogne. — Réfection de la couverture, 16.200.000 F.

Nicey. — Eglise. — Réfection du rempart du pignon du transept Nord, 3.800.000 F.

Semur-en-Auxois. — Tour de la Gehenne. — Remise en état des couvertures, 6.200.000 F.

Beaumont-sur-Vingonne. — Château. — Remise en état de la terrasse, 1.800.000 F.

Saint-Jean-de-Losne. — Eglise. — Réfection des couvertures, 12 millions de francs.

Côtes-du-Nord:

Ploumilliau. — Eglise Saint-Milliau. — Remise en état des charpentes et couvertures, 5.100.000 F.

Dinan. — Eglise Saint-Sauveur. — Remise en état de la couverture, charpente bas-côté Nord, 4.900.000 F.

Yvignac. — Eglise Saint-Malo. — Remise en état de la couverture et vitrerie de la nef, 4.200.000 F.

Loc-Envel. — Eglise. — Remise en état des charpentes et couvertures, 3.600.000 F.

Dinan. — Maison du gouverneur. — Remise en état du gros œuvre, 6.200.000 F.

Tréguier. — Ancienne cathédrale. — Remise en état du beffroi du clocher, 4.600.000 F.

Creuse :

Soubrebost. — Eglise. — Réfection des vitraux. — Réparations diverses, 400.000 F.

Fellein. — Eglise du Moutier. — Réfection des couvertures, 5.700.000 F.

Sagnat. — Eglise. — Réparation des couvertures, un million de francs.

Dordogne :

Périgueux. — Maison Renaissance, rue Limojeanne. — Réfection des couvertures, versant sur rue, 6.500.000 F.

Saint-Privas-des-Prés. — Eglise. — Restauration de vitraux, 750.000 francs.

Biron. — Château. — Restauration du pignon Ouest de la chapelle, 2.400.000 F.

Thonac. — Château de Losse. — Réfection d'un pavillon, un million de francs.

Vieux-Mareuil. — Eglise. — Couverture du clocher, 2 millions de francs.

Sarlat. — Hôtel Plamon. — Remise en état des maçonneries, charpentes et couvertures, 5.500.000 F.

Doubs :

Besançon. — Palais Granvelle. — Remise en état des maçonneries et des toitures, 12.300.000 F.

Besançon. — Préfecture. — Renforcement du plancher, grand salon, 950.000 F.

Sainte-Radegonde. — Eglise. — Réfection des charpentes et couvertures, 2.500.000 F.

Besançon. — Eglise de la Madeleine. — Remise en état des couvertures, 2 millions de francs.

Montbéliard. — Château. — Réparation du mur de soutènement d'une façade, un million de francs.

Drôme :

Grignan. — Eglise. — Remise en état des parements de la façade Ouest, 800.000 F.

Montélimar. — Tour de Narbonne. — Remise en état de la terrasse, 2.550.000 F.

Valence. — Temple protestant. — Remise en état des couvertures, 2.100.000 F.

Eure :

Sainte-Opportune-du-Bosc. — Château. — Réfection des couvertures et des charpentes et des communs, 10 millions de francs.

Thevray. — Tour. — Réfection des couvertures, 2.800.000 F.

Tillières-sur-Avre. — Eglise. — Réparation du clocher endommagé par la foudre, 900.000 F.

Radepont. — Ancienne abbaye de Fontaine-Guérard. — Clôture, assèchement, 1 million de francs.

Les Andelys. — Eglise Saint-Sauveur. — Réfection toiture du clocher, 5 millions de francs.

Eure-et-Loir :

Saint-Lubin-des-Joncherets. — Eglise. — Remise en état des couvertures du chœur, 2.800.000 F.

Anet. — Eglise. — Réparation des couvertures de la flèche, 1 million de francs.

Châteaudun. — Eglise Saint-Valérien. — Réparation des couvertures, 2.500.000 F.

Finistère :

Sizun. — Eglise Saint-Sulian. — Consolidation des charpentes et du porche, 1.300.000 F.

Pennmarc'h. — Tour Saint-Guenolé. — Remise en état, 4 millions de francs.

Folgoët. — Eglise Notre-Dame. — Restauration partielle des vitraux, 800.000 F.

Folgoët. — Eglise Notre-Dame. — Restauration partielle des vitraux, 1.800.000 F.

Pont-l'Abbé. — Eglise des Carmes. — Remise en état versant Nord toiture, 6.200.000 F.

Saint-Yvi. — Chapelle de Locmaria an Ient. — Remise en état, 1 million de francs.

Moellan. — Chapelle Saint-Roc. — Mise hors d'eau (1^{re} tranche), 2.500.000 F.

Saint-Paul-de-Léon. — Notre-Dame-du-Kreisker. — Réfection des vitraux, 5 millions de francs.

Gard :

Nîmes. — Amphithéâtre. — Reprise voûte intérieure, 3.200.000 F.

Nîmes. — Temple de Diane. — Chainage des éléments encore en place de la voûte, 3.500.000 F.

Nîmes. — Jardin de la Fontaine. — Réfection des escaliers, 3 millions 200.000 F.

Beaucaire. — Eglise Notre-Dame-des-Pommiers. — Remise en état de la sacristie, 2.900.000 F.

Nîmes. — Amphithéâtre. — Remise en état des maçonneries, 10 millions de francs.

Haute-Garonne :

Saint-Bertrand-de-Comminges. — Ancienne cathédrale. — Nettoyage et consolidation des stalles côtés Nord et Ouest, 1 million de francs.

Volvestre. — Eglise de Rieux. — Travaux couverture et consolidation des maçonneries, 5 millions de francs.

Saint-Bertrand-de-Comminges. — Thermes du Nord. — Consolidation des ruines, 1.800.000 F.

Valcabrière. — Eglise Saint-Just. — Réparation des toitures, 3 millions de francs.

Cintegabelle. — Pigeonnier du Bouyssou. — Travaux de consolidation et assainissement, 750.000 F.

Saint-Bertrand-de-Comminges. — Ancienne cathédrale. — Consolidation urgente des maçonneries, 6.500.000 F.

Vénéreque. — Eglise. — Consolidation de maçonnerie et assainissement du chevet de l'église, 2.900.000 F.

Toulouse. — Ancien Couvent des Jacobins. — Remise en état, 10 millions de francs.

Gers :

Mouhan. — Eglise. — Restauration partielle des murs et contreforts, 2.500.000 F.

Lectoure. — Eglise. — Restauration des contreforts côté Sud, 3 millions 100.000 F.

Gironde :

La Sauve-Majeure. — Ancienne abbaye. — Consolidations, 8 millions 200.000 F.

Berson. — Eglise. — Consolidation du clocher, 1.500.000 F.

Bordeaux. — Eglise Sainte-Eulalie. — Consolidation de la flèche en pierre, 22.500.000 F.

Bordeaux. — Hôtel des Hospices civils. — Réfections des couvertures, 12 millions de francs.

Saint-André-de-Cubzac. — Château du Bouilh. — Restauration de la Chapelle, 1.700.000 F.

Hérault :

Béziers. — Ancienne Cathédrale Saint-Nazaire. — Remise en état de voûtes du cloître, 2.600.000 F.

Saint-Guilhem-le-Désert. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 3 millions de francs.

Montpellier. — Chapelle de l'Hôpital Général. — Remise en état des maçonneries, chainage, 2 millions de francs.

Ille-et-Vilaine :

Fougères. — Eglise Saint-Sulpice. — Restauration charpente et couverture du clocher, 3.900.000 F.

Vitré. — Château. — Remise en état de la couverture, 1.200.000 F.

Rennes. — Hôtel de Blossac. — Réfection couverture, plomberie, charpente, 1.550.000 F.

Fougères. — Château. — Remise en état, 5 millions de francs.

Indre :

Lourdoux. — Eglise. — Reprise de maçonnerie et enduit, charpente, couverture, 1.200.000 F.

Neuvy-Pailloux. — Eglise. — Réparation des façades et couverture du clocher, 1.300.000 F.

Mézière. — Eglise Sainte-Madeleine. — Consolidation des charpentes, 4 millions de francs.

Indre-et-Loire :

Loches. — Château. — Consolidation des remparts, 9 millions de francs.

Loches. — Donjon. — Consolidation des maçonneries et partie haute des murs, 2.850.000 F.

Le-Bouchard. — Eglise Saint-Maurice. — Remise en état charpente, couverture, 3.600.000 F.

Tours. — Eglise Saint-Julien. — Restauration du grand orgue, 1.100.000 F.

Chinon. — Château. — Consolidation du pont du fort de Coudray, 3 millions de francs.

Isère :

Vienne. — Eglise Saint-Maurice. — Restauration tour Sud, 3 millions de francs.

Saint-Antoine. — Ancienne abbaye. — Remise en état des toitures et verrières, 1.700.000 F.

Sassenage. — Château. — Réparation des couvertures, 2 millions de francs.

Jura :

Barézia. — Chapelle. — Remise en état, 700.000 F.

Poligny. — Eglise des Jacobins. — Réfection charpente et couverture, 4.300.000 F.

Salins. — Eglise Saint-Anatole. — Réparation des murs, 1.500.000 F.

Landes :

Dax. — Cathédrale. — Réfection couverture, 3.900.000 F.

Aire-sur-Adour. — Eglise du Mas-Sainte-Quitterie. — Restauration partielle des couvertures, maçonneries, 3 millions de francs.

Loir-et-Cher :

Blois. — Château. — Réfection de la façade sur cour, 6 millions de francs.

Blois. — Eglise Saint-Vincent. — Démontage et pose du fleuron au sommet lanterne, 1.500.000 F.

Blois. — Eglise Saint-Vincent. — Réparation des couvertures, 4.500.000 F.

Méhers. — Château de Beauregard. — Remise en état des maçonneries et des toitures, 3.500.000 F.

Loire :

Montbrison. — Eglise Notre-Dame. — Remise en état du porche.

Saint-Etienne-le-Molard. — Château de La Bastie d'Uric. — Poursuite de la remise en état, 2 millions de francs.

Haute-Loire :

Polignac. — Eglise. — Réparation couverture de la nef, 2 millions de francs.

Pébrac. — Eglise. — Consolidation générale de l'édifice, 7 millions 200.000 F.

Saint-Germain-Laprade. — Eglise. — Consolidation de maçonnerie et réfection voûte de la travée, 2.900.000 F.

La Chaise-Dieu. — Eglise. — Consolidation des piles sous le clocher, 28 millions de francs.

Loire-Inférieure :

Guérande. — Eglise Saint-Aubin. — Remise en état couverture bas-côté Sud de la Chapelle, 6.200.000 F.

Bourg-de-Batz. — Eglise. — Réfection couverture du chœur, 5 millions 900.000 F.

Les Moutiers. — Chapelle de Prigny. — Remise en état couverture de la nef, 4.500.000 F.

Le Croisic. — Manoir de Kgrvaudou. — Remise en état des couvertures et de la charpente, 2.900.000 F.

Nantes. — Château. — Restauration façade principale. Tour fer à cheval, 6.300.000 F.

Loiret:
Ouzouer-sur-Trézée. — Eglise. — Réparation dommage provoqué par la foudre, 4.500.000 F.
Montargis. — Eglise de la Madeleine. — Réparation des couvertures du bas-côté Nord et Sud, 4.900.000 F.
Châteauneuf-sur-Loire. — Restauration contrefort et arcs-boutants côtés Sud et Nord, 10 millions de francs.
Orléans. — Ancien évêché. — Réparation des couvertures, 6 millions de francs.
Puisieux. — Eglise. — Remise en état des maçonneries, 5.500.000 F.
Lot:
Lespinnasse. — Eglise Saint-Jean. — Restauration toiture et maçonnerie, 810.000 F.
Assier. — Eglise. — Restauration façade Ouest, 3.950.000 F.
Les Arques. — Eglise. — Etalement du chœur, 1.700.000 F.
Gourdon. — Maison Cavaignac. — Remise en état porte d'entrée, 500.000 F.
Lalouille-Lentillac. — Eglise. — Restauration du chœur, 4 millions de francs.
Lot-et-Garonne:
Agent. — Musée. — Restauration de l'escalier principal à vis, 5.700.000 F.
Tujols. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 600.000 F.
Villereal. — Eglise. — Remise en état des charpentes et couvertures, 1.300.000 F.
Lozère:
La Canourgue. — Eglise. — Remise en état des charpentes, couverture, maçonnerie, 5.400.000 F.
Barre-des-Cèvennes. — Eglise. — Remise en état des maçonneries et des couvertures, 2.700.000 F.
Maine-et-Loire:
Brion. — Eglise. — Réfection des couvertures de la nef, 2.300.000 F.
Saumur. — Château. — Remise en état des charpentes, couvertures, maçonneries, 7 millions de francs.
Mazé. — Château de Montgeoffroy. — Poursuite de la réfection des couvertures, 10 millions de francs.
Manche:
Martainvast. — Eglise. — Travaux de consolidation, 3 millions de francs.
Appeville. — Eglise. — Mise hors d'eau, 5.500.000 F.
Marne:
Sainte-Suzanne. — Eglise. — Réfection des châteaux sur bas côté Sud, 5.500.000 F.
Châlons-sur-Marne. — Ecole normale. — Remise en état salle d'honneur, 2.700.000 F.
Reims. — Hôtel de Ville. — Remise en état des maçonneries, 700.000 F.
Risseuil. — Eglise. — Couverture et consolidation des voûtes, 6.100.000 F.
Les Ystres et Bury. — Eglise. — Réparation des couvertures, 1 million 900.000 F.
Huiron. — Eglise. — Consolidation des contreforts, pavage façade Nord, 2 millions de francs.
Gourgançon. — Eglise. — Remise en état des toitures, charpente couverture, 4 millions de francs.
Villedomange. — Eglise. — Remise en état des maçonneries, 1 million de francs.
Haute-Marne:
Vignory. — Eglise. — Restauration couverture du clocher, 2 millions 300.000 F.
Langres. — Remparts. — Consolidation, 17 millions de francs.
Mayenne:
La Roë. — Eglise. — Consolidations urgentes. Mise hors d'eau, 2 millions de francs.
Laval. — Palais de justice. — Réfection des couvertures pavillon gauche, 7.800.000 F.
Evron. — Basilique Notre-Dame. — Consolidation des maçonneries, réparation des charpentes, 6 millions de francs.
Meurthe-et-Moselle:
Nancy. — Immeuble, 7 et 9, place Stanislas. — Réfection de la terrasse, 2.300.000 F.
Vézelize. — Eglise. — Remise en état base de la flèche, 2.100.000 F.
Longwy-Haut. — Eglise. — Réfection des couvertures, 2 millions de francs.
Meuse:
Sepvigny. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 3.300.000 F.
Woël. — Eglise. — Réfection des couvertures du clocher, 2 millions de francs.
Morbihan:
Hennebont. — Eglise Notre-Dame-de-Paradis. — Restauration des vitraux du chœur, 2.700.000 F.
Moselle:
Saint-Avold. — Eglise Saint-Nabord. — Achèvement restauration intérieure et extérieure, 3.700.000 F.
Hombourg-Haut. — Eglise. — Remise en état, 12 millions de francs.
Metz. — Grenier de Chevreumont. — Réparation des charpentes et des menuiseries, 4 millions de francs.
Nièvre:
La Charité-sur-Loire. — Eglise Sainte-Croix. — Remise en état des maçonneries du clocher central et des vitraux, 26 millions de francs.
Nord:
Lille. — Hospice Comtesse. — Réparation du pignon Ouest du grand dortoir, 3 millions de francs.
Bavay. — Enceinte gallo-romaine. — Consolidation des maçonneries, 800.000 F.
Seclin. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 13 millions de francs.
Lille. — Eglise Saint-André. — Réparation des maçonneries, 6 millions de francs.

Solre-le-Château. — Eglise. — Achèvement de la réparation de la flèche, 5.500.000 F.
Grand-Ronchin. — Eglise. — Réparation du clocher, 6 millions de francs.
Boran. — Eglise. — Réparation des dégâts causés par la foudre, 2 millions 450.000 F.
Avrechy. — Eglise. — Réparation de la couverture, 1.980.000 F.
Berneuil-sur-Aisne. — Eglise. — Réparation des dégâts causés par la foudre, 9.300.000 F.
Fontenay-Torcy. — Eglise. — Reprise du clocher et du transept, 5.200.000 F.
Beauvais. — Palais de justice. — Réfection couverture versant Est, 20.900.000 F.
Parmes. — Château d'Alincourt. — Réparation couverture corps d'entrée versant Nord, 4.200.000 F.
Trie-Château. — Hôtel de Ville. — Réfection de la couverture, 4.550.000 F.
Cambroune-lès-Clermont. — Eglise. — Consolidation de la nef. Réparation couverture bas-côté, 6.200.000 F.
Saint-Germain-de-Fly. — Eglise. — Révision générale des couvertures, 1 million de francs.
Saint-Leu-d'Esserent. — Eglise. — Modification des murs terrasse Est, 1.100.000 F.
Joux. — Eglise. — Travaux de grosses réparations, 1.200.000 F.
Orne:
Saint-Nicolas-de-Sommaire. — Chapelle Saint-Pierre. — Restauration des scènes de la vie du Christ, 1 million de francs.
Pas-de-Calais:
Auxi-le-Château. — Eglise. — Réparation des maçonneries et des vitreries, 7.500.000 F.
Montreuil-sur-Mer. — Citadelle. — Réparation des courtines du front Nord, 4 millions de francs.
Puy-de-Dôme:
Volvic. — Château. — Réparation mur Sud-Est et couverture bâtiment Nord, 2 millions de francs.
Glaine-Montaigut. — Eglise. — Reprise en sous-œuvre tour carrée, 1.500.000 F.
Arlanc. — Eglise. — Reprise d'un pilier à la croisée du transept, 12 millions de francs.
Basses-Pyrénées:
Saint-Jean-de-Luz. — Eglise. — Réfection des couvertures, 2 millions 500.000 F.
Bayonne. — Château Vieux. — Remise en état des maçonneries, 900.000 F.
Hautes-Pyrénées:
Frèches. — Eglise de Cazaux. — Restauration générale, 1 million 400.000 F.
Arreau. — Eglise Saint-Exupère. — Remise en état des charpente et couverture, 4.500.000 F.
Pyrénées-Orientales:
Collioure. — Chapelle des Templiers. — Remise en état des maçonneries, 800.000 F.
Perpignan. — Palais des Rois de Majorque. — Remise en état des quatre baies Sud de la grande cour (aile Nord), 3 millions de francs.
Prunet et Belpuig. — Eglise de la Trinité. — Remise en état des maçonneries, 1.200.000 F.
Collioure. — Eglise. — Consolidation du reballe, 1.700.000 F.
Perpignan. — Palais des Rois de Majorque. — Remise en état aile Sud, 10 millions de francs.
Perpignan. — Palais des Rois de Majorque. — Travaux de maçonnerie, rampe supérieure et accès, 8 millions de francs.
Perpignan. — Place de la Loge. — Aménagement place de la Loge, 10 millions de francs.
Codalet. — Abbaye Saint-Michel-de-Cuxa. — Remontage arcades du cloître, 5 millions de francs.
Bas-Rhin:
Strasbourg. — 25, rue de la Nuée-Bleue. — Restauration façades sur rue, 2.900.000 F.
Saverne. — Château de Rohan. — Réfection des couvertures, 2.500.000 F.
Strasbourg. — Cour du Corbeau. — Consolidation du mur Sud, 1.500.000 F.
Eschau. — Eglise. — Remaniement de la toiture, 2.500.000 F.
Haut-Rhin:
Mulhouse. — Chapelle Saint-Jean. — Consolidation du gros œuvre, 2.500.000 F.
Colmar. — Eglise Saint-Martin. — Remise en état des charpentes et des couvertures de la nef, 7 millions de francs.
Colmar. — Eglise Saint-Martin. — Dépose d'éléments menaçant ruine. Consolidation, 2 millions de francs.
Rhône:
Lyon. — Hôtel Gadagne. — Aménagement intérieur de deux salles, 1.700.000 F.
Saint-Romain-de-Thénières. — Eglise. — Reprise des murs et voûtes côté Nord, 1 million de francs.
Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-des-Marais. — Remise en état de la flèche et des arcs-boutants, 1.200.000 F.
Lyon. — Théâtre romain de Fourvière. — Consolidation des vestiges, 5 millions de francs.
Lyon. — Eglise Saint-Pierre-des-Terreux. — Remise en état de la façade, 1 million de francs.
Lyon. — Chapelle du lycée Ampère. — Remise en état des combles, 11 millions de francs.
Lyon. — Palais Saint-Pierre. — Achèvement de la restauration des corniches, 1.200.000 F.
Lyon. — Eglise Saint-Nizier. — Consolidation et remise en état de la flèche, 6 millions de francs.

Haute-Saône :
Luxeuil-les-Bains. — Basilique. — Réfection des couvertures et charpentes du clocher, 3 millions de francs.

Saône-et-Loire :
Le Villars. — Eglise. — Réfection des toitures et charpente, 4 millions 500.000 F.

Tournus. — Ancienne abbaye. — Remise en état de la salle capitulaire et du réfectoire, 11 millions de francs.

Sarthe :
Mamers. — Eglise Notre-Dame. — Consolidation de la charpente du clocher (suite), 4.700.000 F.

Le Mans. — Ancienne salle des malades de Coeffort. — Remise en état, 8 millions de francs.

Le Mans. — Enceinte gallo-romaine. — Consolidations, 4 millions de francs.

Savoie :
Cléry. — Eglise. — Réfection des couvertures de l'abside, 1 million de francs.

Chambéry. — Château. — Réfection des couvertures d'une tour, 3 millions de francs.

Haute-Savoie :
Annecy. — Château. — Remise en état des anciennes écuries et de la cuisine, 6.500.000 F.

Seine :
Paris. — Maison de Balzac. — Travaux de maçonnerie et couverture, 3.400.000 F.

Le Bourget. — Eglise. — Réparation des couvertures et des charpentes, 4 millions de francs.

Paris. — Eglise Saint-Eustache. — Restauration des vitraux de la rosace du transept Nord, 1.800.000 F.

Paris. — Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois. — Remise en état partielle de la charpente et de la couverture, 4.400.000 F.

Paris. — Hôpital Saint-Louis. — Remplacement de gouttières et des tuyaux de descente. Réparation des façades, 2.500.000 F.

Paris. — Eglise Saint-Roch. — Remise en état, 2.500.000 F.

Paris. — Hôtel Crillon. — Remise en état façade sur rue Boissy-d'Anglas, 2.900.000 F.

Paris. — Eglise Saint-Nicolas-du-Chardonnet. — Remise en état des vitreries de la nef et des chapelles absidales, 3.600.000 F.

Paris. — Maternité de Port-Royal. — Réfection du parquet de la salle capitulaire, 800.000 F.

Paris. — Hôpital Saint-Louis. — Remise en état de la façade du pavillon de l'administration, 800.000 F.

Parc de Sceaux. — Orangerie. — Achèvement des travaux de remise en état, 16 millions de francs.

Seine-Maritime :
Gournay-en-Bray. — Eglise. — Réfection des vitraux, 2 millions de francs.

Saint-Martin-le-Gaillard. — Eglise. — Remise en état de la flèche (fin), 1.500.000 F.

Rouen. — Chapelle du lycée Corneille. — Réfection des couvertures de la nef, 10 millions de francs.

Maulévrier. — Eglise Sainte-Gertrude. — Couverture de la flèche, 5.200.000 F.

Envermeu. — Eglise. — Remise en état du clocher, 9 millions de francs.

Dieppe. — Eglise Saint-Jacques. — Restauration de la façade occidentale, 5.600.000 F.

Seine-et-Marne :
Bray-sur-Seine. — Eglise. — Réfection des couvertures du clocher, 2 millions de francs.

Maincy. — Château de Vaux-le-Vicomte. — Réfection des châteaux de la façade Sud, 1.500.000 F.

Champaux. — Eglise. — Remise en état des vitraux (fin), 1.300.000 F.

Brie-Comte-Robert. — Eglise. — Réfection des couvertures (tournelle façade Ouest), 800.000 F.

Lagny. — Eglise. — Réparation des couvertures et des charpentes, 4 millions de francs.

Seine-et-Oise :
Courcelles-sur-Viosne. — Eglise. — Consolidation des façades, 3 millions de francs.

Théméricourt. — Eglise. — Remise en état des couvertures, 4.400.000 F.

Tremblay-lès-Gonesses. — Eglise. — Consolidations des maçonneries, 3.800.000 F.

Bruyère-le-Châtel. — Eglise. — Restauration des couvertures, 7.500.000 F.

Etampes. — Eglise Notre-Dame. — Restauration des couvertures et des charpentes, 7 millions de francs.

Corbeil. — Eglise Saint-Spire. — Remise en état des maçonneries. Haute nef, façade, portail Sud, 10 millions de francs.

Gouy. — Eglise. — Réparation des maçonneries et mise hors d'eau, 6 millions de francs.

Etampes. — Eglise Saint-Martin. — Remise en état du clocher, 2.900.000 F.

Mendon. — Maison Armande Béjard. — Remise en état, 13.800.000 F.

Magny-les-Hameaux. — Pigeonnier de Port-Royal. — Remise en état du pigeonnier, 1.400.000 F.

Fontenay-en-Parisis. — Eglise. — Remise en état de la façade, réparation des couvertures, 1.600.000 F.

Epone. — Eglise. — Restauration du clocher, 1.500.000 F.

Deux-Sèvres :
Saint-Genard. — Eglise. — Consolidation des maçonneries, 2.500.000 F.

Somme :

Beauginy. — Eglise. — Consolidation du portail, 800.000 F.
Picquigny. — Eglise. — Consolidation des maçonneries, réfection des couvertures, 12 millions de francs.

Bertheaucourt-les-Dames. — Eglise. — Remise en état de la façade et du clocher, 5.500.000 F.

Tarn :

Lescure-d'Albigeois. — Eglise Saint-Michel. — Remise en état des toitures, 1.900.000 F.

Cordes. — Eglise. — Remise en état du clocher, 2.100.000 F.

Albi. — Ancien archevêché. — Remise en état des toitures (bâtiment principal), 1.700.000 F.

Tarn-et-Garonne :

Bouillac. — Eglise. — Restauration du clocher, 2.200.000 F.

Lacapelle-Livron. — Eglise. — Achèvement remise en état de la partie haute du clocher, 2.500.000 F.

Var :

Saint-Cyr-sur-Mer. — Villa Beaumelle. — Clôture du champ de fouilles, 1.500.000 F.

Saint-Maximin. — Eglise. — Restauration du bas-côté Nord, 12.200.000 F.

La Celle. — Ancienne abbaye. — Consolidations, 1.500.000 F.

Vaucluse :

Orange. — Arc romain. — Travaux de restauration, 3.600.000 F.

Vaison-la-Romaine. — Champ de fouilles. — Reprise et consolidation des vestiges, 1.500.000 F.

Vaison-la-Romaine. — Ancienne cathédrale. — Remise en état des couvertures, 18 millions de francs.

Avignon. — Palais des Papes. — Remise en état, 5 millions de francs.

Vendée :

Oloane. — Eglise. — Remise en état partie supérieure du clocher, 5.400.000 F.

Vienne :

Chenevelles. — Eglise. — Réparation maçonnerie de la flèche, 2.500.000 F.

Conssay-les-Bois. — Eglise. — Consolidation des piliers et des maçonneries, 4.500.000 F.

Châtellerault. — Pont Henri. — Remise en état des tours, 800.000 F.

Haute-Vienne :

Limoges. — Eglise Saint-Michel-des-Lions. — Consolidation des piliers, 6 millions de francs.

Vosges :

Champ-le-Duc. — Eglise. — Réparation des toitures du transept, 1.500.000 F.

Moyen-Moutier. — Ancienne abbatiale. — Réfection du clocher, 2 millions de francs.

Relanges. — Eglise. — Réfection des couvertures, 3.100.000 F.

Yonne :

Châtel-Censoir. — Eglise. — Consolidations, 2 millions de francs.

Coulon. — Eglise. — Remise en état, 2.500.000 F.

Travaux d'entretien courant, 300 millions de francs.

Travaux de consolidation et de mise hors d'eau de faible importance, 40 millions de francs.

Entretien et réparation des objets mobiliers classés n'appartenant pas à l'Etat, 30 millions de francs.

Total, 1.869.820.000 F.

VIII. — DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nos crédits sont insuffisants pour organiser efficacement l'éducation physique et sportive de toute la jeunesse française. Notre politique de natalité qui est une de nos raisons d'espérer dans l'avenir du pays est hélas contredite par la parcimonie de notre politique scolaire.

Il faut pour assurer le destin de la nation une jeunesse instruite, armée pour la vie et bien portante. Répétons-nous avec l'espoir de nous faire entendre un jour : notre politique d'aide à la natalité serait un non-sens, une lourde faute même, si la nation ou plus exactement son gouvernement, se refusait de faire en faveur de cette jeunesse les sacrifices nécessaires.

Le budget de cette année ne nous apporte que de maigres satisfactions et beaucoup de sujets d'inquiétude.

En fait, l'éducation physique de l'enfance rurale et de celle des petites villes demeure en fait théorique. Conflée, en principe, aux maîtres du premier degré, elle n'est plus assurée dès que les instituteurs ou les institutrices ont atteint l'âge où, sauf pour les spécialistes de l'éducation physique, l'activité sportive est fatigante sinon impossible.

En fait l'éducation physique au premier degré n'existe, à d'heureuses exceptions près, qu'à l'état embryonnaire; sauf dans les grandes villes qui, tel Paris, entretiennent à leurs dépens et à leur propre initiative, des professeurs spéciaux.

Cette vérité incontestable est confirmée par le manque « d'entraînement physique » de tant de conscrits de la campagne.

Aucune mesure n'est même envisagée pour remédier à cet état de choses que nous estimons déplorable et indigne de la nation qui établit la première enseignement primaire gratuit et obligatoire...

Le budget de cette année ne prévoit la formation que de 100 maîtres spécialisés.

Les créations d'emplois se limitent à 130, réservées aux enseignements techniques, second degré et supérieur ainsi qu'à l'enseignement post-scolaire (65).

L'enseignement physique des petits garçons et des petites filles de nos villages demeure confié à des maîtres, hommes et femmes, qui ont souvent passé la cinquantaine et n'ont reçu eux-mêmes aucune formation. Ainsi en décide la loi. Ainsi tout est pour le mieux dans la meilleure des républiques. Ainsi nos gouvernements, en 1951, s'estiment sans doute les héritiers spirituels de la politique de Jules Ferry...

Cette carence pour la formation des maîtres d'éducation physique s'aggrave du retard apporté à l'équipement sportif de la nation.

Certains abus montés en épingle et que nous avons été les premiers à déplorer et à dénoncer, ne justifient nullement l'arrêt presque total de l'équipement en 1953 (budget Pinay) et la reprise timide et poursuivie, en dépit de la cravache parlementaire, de 1954.

L'équipement pour l'éducation physique atteignait il y a deux ans, environ 2 milliards et demi par an. Ce furent les crédits de 1952.

Cet équipement fut malheureusement exclu du plan de construction Le Gorgeu qui tend, d'année en année, à se transformer en plan de chapitre.

En 1953, les crédits d'équipement de l'enseignement physique et des sports ont été réduits à 250 millions. Soit un dixième de ceux de 1952!

En aucun autre domaine une compression de cette importance n'a même été approchée.

Devant l'émotion du Parlement et de l'opinion, le Gouvernement, investi lors de la discussion budgétaire d'alors, avait promis de revoir le problème pour 1954. Bien peu de choses avaient été faites lors du dépôt du projet de budget de 1954: 150 millions d'opérations nouvelles, 261 millions de crédits de paiement.

Au cours de la guerre d'insure que se livre un Parlement décidé à ne pas se laisser compromettre l'œuvre scolaire de la République française et un Gouvernement tenté de faire supporter surtout à l'école laïque des économies si faciles à faire en d'autres domaines, bref au fur et à mesure du dépôt des « lettres rectificatives », nous avons vu les crédits d'équipement relevés à 1 milliard 60 millions.

Les insuffisances d'équipement pour graves qu'elles soient demeurent cependant moins angoissantes que le manque de personnel enseignant et notre carence presque totale en matière d'enseignement physique pour le premier degré.

Le fait est incontestable. Il est utile de faire connaître à nos collègues la note ci-jointe élaborée à la suite de notre rapport et de celle de notre collègue de l'Assemblée nationale en 1953.

L'éducation physique dans l'enseignement du premier degré.

« L'éducation physique est dispensée dans les établissements de l'enseignement du premier degré (écoles primaires, cours complémentaires), par les instituteurs eux-mêmes. Il n'existe pas dans ces établissements d'éducateurs spécialisés, à l'exception cependant de ceux du département de la Seine où l'enseignement de l'éducation physique est donné par des professeurs qualifiés dont la formation technique est assurée par le département.

« Cette situation est peu satisfaisante.

« D'une part en effet, l'inspection des maîtres de l'enseignement primaire relève exclusivement des services de l'enseignement du premier degré; les chefs des services départementaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports ne peuvent donc contrôler la valeur de l'enseignement en matière d'éducation physique, dans les écoles primaires élémentaires et les cours complémentaires.

« En ce qui concerne plus particulièrement les cours complémentaires, il serait hautement souhaitable, en considération de l'âge des élèves, qu'un personnel spécialisé d'éducation physique et sportive soit progressivement mis en place dans ces établissements. C'est le vœu émis d'ailleurs par de nombreux inspecteurs primaires et notamment ceux de l'académie de Strasbourg à l'unanimité.

« Cependant l'insuffisance des effectifs de professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive ne permet pas, en l'état actuel des choses, l'attribution de postes d'éducateurs spécialisés aux établissements dont il s'agit.

« D'autre part, en raison de la modicité des moyens affectés à la formation des maîtres de l'enseignement du premier degré, la préparation des instituteurs à leur tâche d'enseignement de l'éducation physique ne peut être qu'imparfaite.

« Les élèves maîtres et les élèves maîtresses, au cours de leur séjour à l'école normale, reçoivent l'enseignement de l'éducation physique et sportive de la part de professeurs d'éducation physique et sportive qualifiés; toutefois les observations faites récemment permettent d'affirmer qu'un certain nombre d'élèves maîtres, inaptes physiologiquement et physiquement, ne peuvent bénéficier de cet enseignement: c'est ainsi que dans certain département, sur 9 élèves maîtres admis à l'école normale, 8 ont été classés dans la catégorie des sujets à ménager, dont 3 à surveiller de façon permanente; ailleurs sur 10 élèves, 5 ont été classés dans la catégorie « inaptes » — dans une promotion de maîtres on relève: un asthmatique, un cardiaque, un cyphotique, un claudicant.

« De même, les stages de formation et de perfectionnement organisés dans les centres régionaux de la jeunesse et des sports ne sont pas suffisants pour compléter d'une manière satisfaisante la formation des instituteurs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

« Les crédits ouverts à ce titre ont permis à 5.000 instituteurs seulement d'accomplir un tel stage en 1951. Il serait pourtant indispensable que chacun d'eux reçoive cette formation à raison d'un stage tous les dix ans.

« Sur ces bases, c'est donc 15.000 stagiaires qu'il faudrait accueillir chaque année dans les établissements de la jeunesse et des sports.

« Il faut ajouter enfin que la modicité des crédits pour frais de suppléances du personnel de l'enseignement primaire rend plus dif-

ficile encore la participation des instituteurs aux stages organisés à leur intention; l'effectif réel des stagiaires est fréquemment inférieur à l'effectif prévu.

« Le problème de l'éducation physique dans l'enseignement primaire est extrêmement important. Rappelons en terminant que la population scolaire est de plus de 5 millions d'élèves pour les seuls établissements du premier degré non compris les écoles maternelles. »

Mais c'est l'ensemble de l'enseignement physique qui est réduit bien au delà des besoins normaux.

Cette autre note d'origine gouvernementale en apporte la confirmation.

Toutes nos craintes sont fondées.

« Dans son rapport écrit, M. le rapporteur spécial a manifesté la crainte que les horaires d'éducation physique et sportive prévus dans les programmes des établissements d'enseignement ne puissent être respectés faute d'un effectif suffisant de professeurs d'éducation physique et sportive.

« Pour répondre au désir de la commission des finances et consultant de l'intérêt qu'attache le Parlement tout entier à cette importante question de l'enseignement de l'éducation physique, je vais brièvement analyser l'étendue des besoins en la matière et les possibilités actuelles de les satisfaire.

« L'enseignement de l'éducation physique dans les établissements d'enseignement public est dispensé:

« Dans les écoles primaires par les instituteurs eux-mêmes;

« Dans les cours complémentaires, par les professeurs des disciplines intellectuelles;

« Dans les écoles normales primaires, les établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement technique et d'enseignement supérieur, par des fonctionnaires spécialisés: professeurs et maîtres d'éducation physique.

« La décision a été prise par l'un de mes prédécesseurs de n'affecter à partir du 1^{er} octobre 1951, que des professeurs d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement; cette mesure reste valable, mais bien entendu les maîtres en fonction antérieurement à cette date dans le secteur scolaire ont été maintenus dans les établissements d'enseignement.

« La formation des professeurs d'éducation physique et sportive s'échelonne sur quatre ans d'études accomplies après le baccalauréat complet; la préparation de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat nécessitant trois ans de scolarité dans nos deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive. C'est donc un personnel hautement qualifié qui est mis à la disposition des élèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive, pratique à laquelle j'attache la plus grande importance puisqu'elle contribue grandement à la formation humaine, au sens le plus large du mot, qui est notre idéal suprême en matière d'éducation.

« Nos besoins en personnel enseignant sont extrêmement importants.

« A la date du 1^{er} mai 1952, l'effectif des élèves des établissements de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement technique et des écoles normales d'instituteurs, sans tenir compte des établissements d'enseignement supérieur, était de 660.000, et 3.733 professeurs et maîtres, seulement, pouvaient être affectés dans ces établissements, tandis que sur la base moyenne d'un éducateur pour 130 élèves, il aurait fallu plus de 5.000 postes, soit 1.300 de plus que ceux dont nous disposons pour le secteur scolaire.

« Depuis cette date, le nombre des élèves n'a cessé de croître; l'augmentation de cet effectif est chiffrée à plus de 25.000 par an jusqu'en 1956 et sur la base précédemment indiquée d'un éducateur pour 130 élèves nécessiterait, sans tenir compte de l'insuffisance de 1.300 emplois constatée dès 1952, la création pour chaque exercice budgétaire, de 200 emplois nouveaux.

« Pour la période allant de 1956 à 1963 l'étude des tables de natalité des années 1945 à 1951 montre que le nombre actuel des élèves des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique doublera; même si cette hypothèse n'était vérifiée que partiellement et que l'effectif des élèves ne soit en 1963 majoré que de 50 p. 100, cela représenterait cependant 310.000 élèves de plus en sept ans, soit en moyenne 48.000 élèves nouveaux chaque année, nécessitant près de 400 postes supplémentaires par an.

« Aussi les craintes de M. le rapporteur, concernant l'enseignement de l'éducation physique dans un secteur qu'il connaît bien, sont malheureusement fondées. En l'état actuel des choses nous n'avons pu affecter que 4.014 professeurs et maîtres dans les établissements d'enseignement; pour la troisième fois depuis 1952, le budget de 1954 comporte la création de 130 emplois de professeurs qui, bien qu'insuffisants au regard des besoins, permettront la satisfaction des besoins les plus urgents.

« Avant d'en terminer avec l'étude de cette question de l'enseignement de l'éducation physique dans le secteur scolaire, je voudrais ajouter quelques mots en ce qui concerne spécialement les cours complémentaires.

« Jusqu'alors l'éducation physique y a été donnée par les professeurs chargés des disciplines intellectuelles; il n'a pas été possible, en effet, d'affecter des professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive en nombre insuffisant pour faire face aux besoins dans les établissements où ils doivent normalement enseigner. Cependant les élèves des cours complémentaires, du fait de leur âge et du but poursuivi par le plus grand nombre d'entre eux (admission dans les écoles normales d'instituteurs) ont un besoin particulier d'une éducation physique rationnelle.

« Il est donc prévu d'affecter, dès 1954, dans les cours complémentaires les plus importants des éducateurs spécialisés; une première tranche de réalisation de ce programme est traduite dans le projet de budget qui comporte à cet effet la création de 50 emplois. »

Les résultats obtenus.

Malgré cette situation alarmante qui ne permet qu'à un tiers environ de notre jeunesse de bénéficier de l'enseignement sportif normal, les résultats obtenus sont encourageants.

Il faut rendre hommage au dévouement et à la haute conscience professionnelle du corps enseignant, qui porte où il le peut, souvent avec des moyens insuffisants, affirme sa compétence et un dévouement sans limites à sa mission. Le zèle et l'entrain de notre jeunesse, et sa valeur répondent au dévouement des maîtres. L'enseignement physique et sportif ne saurait être négligé dans notre pays, sans trahir vraiment, l'avenir et l'espoir de la nation.

Jeunesse ouvrière.

L'éducation physique et sportive de la jeunesse ouvrière se propose un double but: par l'éducation physique elle est formatrice et prépare au travail, par l'éducation sportive elle est libératrice et compense l'austérité sociale que constitue ce travail.

Près de 2.500.000 jeunes gens et jeunes filles ayant cessé la scolarité ne bénéficient pas, comme les élèves de nos établissements, d'installations et d'horaires spécialement consacrés à l'éducation physique; aussi la direction générale de la jeunesse et des sports se préoccupe de mettre à leur disposition les moyens de pratiquer les activités physiques et sportives qui leur sont également indispensables.

Des centres d'activités physiques d'entreprises ou interentreprises ont été créés à cet effet sur les lieux même du travail ou à proximité; des centres d'activités physiques ruraux ont été également institués au profit des jeunes paysans.

Les résultats obtenus sont très encourageants puisque le nombre de ces centres a pu être porté de 718 en 1915 à 2.063 en 1952, celui des pratiquants passant dans le même temps de 66.000 à 136.700. Cependant, limités aux possibilités budgétaires de la direction générale de la jeunesse et des sports, ils sont encore très insuffisants au regard des besoins et un important effort reste à accomplir dans ce secteur.

L'intérêt que le Gouvernement attache au problème de l'éducation physique et sportive de la jeunesse ouvrière se manifeste dans le projet de budget de 1954 par la création de 65 emplois, qui, s'ajoutant aux emplois, d'un nombre correspondant, obtenus précédemment pour chacun des exercices 1952 et 1953.

Un projet de statut concernant ces éducateurs physiques est actuellement en voie d'élaboration et tend notamment par une dénomination qui leur sera propre, à éviter la confusion entre ces animateurs du secteur post-scolaire et les maîtres d'E. P. S. des établissements d'enseignement public.

Jeunesse ouvrière. — Activités physiques et sportives.

1915: 718 centres, 66.000 pratiquants.
1916: 1.030 centres, 82.500 pratiquants.
1917: 1.276 centres, 97.000 pratiquants.
1918: 1.450 centres, 106.000 pratiquants.
1919: 1.520 centres, 111.500 pratiquants.
1950: 1.622 centres, 115.486 pratiquants.
1951: 1.712 centres, 127.603 pratiquants.
1952: 2.063 centres, 136.700 pratiquants.

Sport scolaire et universitaire.

Le sport scolaire et universitaire est organisé par l'intermédiaire de:

L'office du sport scolaire et universitaire;
L'union générale sportive de l'enseignement libre;
L'union sportive de l'enseignement du premier degré.

U. S. E. P.

1° Création en 1950 définissant les buts à poursuivre à l'E. P. S. et dans la scolarité: les moyens, l'organisation (E. P. S. et initiation sportive à l'école primaire);

2° Reprise en 1946 (initiatives départementales): 1^{er} département pilote: Basses-Pyrénées;

3° Arrêté du 22 juin 1950, déterminant les conditions: d'initiation, d'organisation (sportives dans les écoles primaires);

Définissant la composition des comités: départementaux, régionaux, centraux.

Statistique.

1917: 61.000 licenciés, 1.217 associations.
1918: 91.000 licenciés, 3.531 associations.
1919: 96.000 licenciés, 4.993 associations.
1950: 127.000 licenciés, 5.909 associations.
1951: 140.000 licenciés, 6.714 associations.
1952: 190.600 licenciés, 8.160 associations.

O. S. S. U.

1915-1916: 1.952 associations, 67.791 licenciés.
1916-1917: 2.553 associations, 99.521 licenciés.
1917-1918: 2.753 associations, 111.910 licenciés.
1918-1919: 2.991 associations, 116.262 licenciés.
1919-1950: 3.238 associations, 126.781 licenciés.
1950-1951: 3.330 associations, 133.937 licenciés.
1951-1952: 3.286 associations, 138.474 licenciés.
Tristheim, 173.000 (pour F. O. S. S. U.).
Challenge du nombre (cross), 88.872 arrivants.
Challenge du nombre (natation), 46.561 en 1950.
Brevets de gymnastique, 25.399 en 1950.

U. G. S. E. L.

1917: 60.517 licenciés.
1918: 68.750 licenciés.
1919: 60.485 licenciés.
1950: 61.192 licenciés.
1951: 63.963 licenciés.
1952: 75.851 licenciés, 1.399 associations.

U. F. O. L. E. P.

1915: 683 associations, 15.205 licenciés.
1916: 1.629 associations, 61.310 licenciés.
1917: 3.222 associations, 68.602 licenciés.
1918: 2.788 associations, 55.671 licenciés.
1919: 2.801 associations, 55.969 licenciés.
1950: 2.829 associations, 65.617 licenciés.
1951: 3.016 associations, 69.179 licenciés.
1952: 3.679 associations, 73.755 licenciés.

Associations sportives civiles.

Nombre d'associations existantes au 1^{er} octobre 1953: 25.163.

Nombre d'associations agréées:

1919, 2.700; 1950, 6.551; 1951, 16.531; 1952, 11.779; 1953, 12.403.

Nombre de licenciés:

1939, 700.000; 1951, 2.192.373; 1952, 2.288.811.

Nombre de demandes de subventions civiles ou scolaires:

1917, 4.225; 1918, 5.670; 1919, 6.919; 1950, 8.900; 1951, 10.500.
1952, 13.000 (7.000 civiles, 6.000 scolaires); 1953, 15.000 (9.000 civiles, 6.000 scolaires).

Affiliations aux fédérations:

1951, 229.153; 1952, 232.376.

*Chapitre 31-51. — Jeunesse et sports.**Rémunérations principales.*

Crédits de 1953, 2.756.375.000 F.

Crédits demandés pour 1954, 2.828.884.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré une réduction indicative de 1.000 F pour voir accélérer l'intégration des maîtres d'éducation physique et sportive dans le cadre des chargés d'enseignement. Votre Assemblée avait confirmé ce point de vue.

Timide effort gouvernemental pour tenir compte de la volonté du Parlement, les crédits avaient été, dans le projet initial, augmentés de 66 millions.

Voici les explications fournies.

« Le ministère de l'éducation nationale a entrepris dès 1950 la transformation d'emplois de maîtres en emplois de chargés d'enseignement, en vue de l'intégration dans ce cadre:

1° Des maîtres titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement justifiant de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

2° Après inscription, sur une liste d'aptitude dressée au choix, des agents les plus méritants parmi les maîtres titulaires, les instituteurs délégués à l'éducation physique et sportive et les professeurs délégués possesseurs de la première partie du certificat d'aptitude au professorat, en fonction dans les établissements d'enseignement et remplissant certaines conditions d'ancienneté.

Pour les catégories visées au paragraphe 2°, un échelonnement sur un certain nombre d'années avait été prévu, pour réduire dans toute la mesure du possible la charge budgétaire de la mesure.

Le budget de 1951 fait apparaître 25 transformations d'emplois, celui de 1952, 23, mais, de même que pour l'exercice 1953 il n'a été possible de traduire dans le budget de l'exercice 1954 une nouvelle tranche d'extension de la réforme: la demande présentée à cet effet par le ministère de l'éducation nationale n'a pu être retenue.

Le projet de statut élaboré par la direction générale de la jeunesse et des sports est en cours d'instruction au ministère des finances et à la direction de la fonction publique; mon département interviendra avec insistance auprès des services intéressés en vue de hâter la publication de ce statut afin que les légitimes aspirations des maîtres d'éducation physique et sportive, enseignants dont je tiens à souligner la valeur et le mérite, puissent recevoir satisfaction.

L'intérêt particulier manifesté par le Parlement en faveur de l'aboutissement de cette mesure me sera le plus sûr appui dans les discussions qui vont se poursuivre.

En fait le budget de 1951 nous apportait une augmentation de 66 millions et la création de 130 postes de professeurs et de 65 maîtres post-scolaires.

Pas assez en regard aux besoins.

Aussi, devant la volonté manifestée par le Parlement, la cinquième lettre rectificative a prévu une augmentation de 5 millions 775.000 F correspondant à la transformation, à compter du 1^{er} octobre 1951, de 159 emplois de maître d'éducation physique en 150 emplois de chargé d'enseignement.

Nous prenons acte de cet effort.

A ce propos, signalons que, par suite d'une erreur matérielle, cette cinquième lettre rectificative n'a pas tenu compte d'une diminution de 220.000 F opérée par la première lettre rectificative et correspondant:

D'une part à la transformation du directeur adjoint contractuel des établissements nationaux en directeur titulaire;

D'autre part, à la suppression d'un agent non spécialiste.

Votre commission des finances vous propose de rectifier cette erreur matérielle et de fixer à 2.828.661.000 F la dotation du chapitre 31-51.

Chapitre 43-53. — Camping.

Crédits de 1953, 313.419.000 F.

Crédits demandés pour 1954, 425.618.000 F.

La pratique du camping mérite, à tous égards, d'être encouragée.

Mais cette forme de tourisme populaire — la seule accessible à des fervents dont la bourse est mince — appelle en même temps un contrôle s'inspirant de préoccupations diverses.

Tel est le double objet d'un projet de loi dont la mise en chantier dans mes services est déjà ancienne, mais dont les dispositions ont dû, pour revêtir leur forme définitive, recevoir l'accord de nombreux départements ministériels.

Je peux dire que c'est aujourd'hui chose faite et que ce projet sera prochainement soumis à l'Assemblée.

A titre de solution d'attente, une réglementation provisoire est entrée en vigueur en 1950. Elle a permis de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à un développement très important du nombre des campeurs, grâce notamment à la collaboration des préfets, des commissions départementales, de la commission nationale et des services de la jeunesse et des sports.

Chapitre 43-53. Règlement des frais de transport à la S. N. C. F. Tarifs réduits.

Convention avec la S. N. C. F. (en faveur des sportifs).

Bénéficiaires de réductions :

a) Les sportifs amateurs participant effectivement :

A une compétition officielle qui doit obligatoirement figurer au calendrier de la fédération, ligue ou comité responsable de la compétition ;

A une compétition amicale :

1° Si elle est organisée publiquement par un club ou un comité départemental ou une ligue régionale ou une fédération ;

2° Si elle présente un réel intérêt de propagande et une grande valeur d'entraînement sportif ;

3° Si elle oppose des représentants d'associations différentes ;

b) Les accompagnateurs prenant part directement à l'organisation de l'épreuve (dirigeants, remplaçants, arbitres, juges, ménagers, etc.), dans les limites ci-après :

Pour 1 à 4 participants, 1 accompagnateur ;

Pour 5 à 9 participants, 2 accompagnateurs ;

Pour 10 à 14 participants, 3 accompagnateurs ;

Au-dessus de 14 participants, 4 accompagnateurs.

De plus, pour certains sports collectifs, le nombre maximum de voyageurs a été limité à :

Basket-ball, 13; football, 11; hand-ball à 11, 14; hand-ball à 7, 10; hockey, 11; hockey sur glace, 11; rugby, 19; jeu à XIII, 16; volley-ball, 13.

Taux de réductions :

Les réductions, qui ne sont accordées que pour la 3^e classe, sont les suivantes :

60 p. 100 pour un groupe d'au moins 30 voyageurs ;

50 p. 100 pour un groupe d'au moins 10 voyageurs ;

20 p. 100 pour les voyageurs isolés ou pour les groupes inférieurs à 10 personnes.

Bons de réduction :

Ils sont délivrés par les services de la jeunesse et des sports sous la responsabilité des chefs de service.

Ils permettent l'obtention aux guichets des gares de billets à tarifs réduits et doivent obligatoirement comporter l'indication de la nature et de l'objet de la manifestation sportive.

Remboursement à la S. N. C. F. :

Il est effectué par la direction générale de la jeunesse et des sports sur les bases ci-après :

a) Réduction de 60 p. 100; remboursement de 15 p. 100 du prix du voyage ;

b) Réduction de 30 p. 100; remboursement de 10 p. 100 du prix du voyage ;

c) Réduction de 20 p. 100; remboursement du montant intégral de la réduction, soit 20 p. 100 du prix du voyage.

Tarifs réduits consentis par la S. N. C. F. en faveur du plein air.

1° Billets de groupe :

Réduction de 30 p. 100 pour les déplacements par groupe d'au moins 10 voyageurs.

2° Région parisienne :

Billets de plein air (en 2^e et 3^e classes) :

a) Billets « Bon Dimanche », valables dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris et pour une durée d'un jour; réduction de 40 à 50 p. 100 ;

b) Billets « Week-End » valables également dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris et pour une durée de deux jours et demi; réduction d'environ 30 p. 100.

3° Province :

Des avantages analogues ont été consentis par la S. N. C. F. au départ de certains centres urbains.

4° Trains de neige :

Billets de week-end à destination de nombreuses stations. Validité 2 jours et demi. Réduction 30 p. 100.

Les piscines de Paris.

Au nombre des questions posées à l'occasion de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1954, la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé que lui soit défini le régime des piscines de Paris et que soient indiquées les raisons pour lesquelles certaines piscines sont fermées ainsi que les mesures prises par la direction générale de la jeunesse et des sports pour en assurer la rapide ouverture.

Il existe à Paris 18 piscines; 7 d'entre elles sont des établissements municipaux, savoir les piscines dites :

Des Amiraux, de la Butte-au-Canailles, Blomet, Château-Landon, Hébert, Ledru-Rollin, Rouvet.

Les autres sont des installations appartenant à des organismes privés qui en assurent l'exploitation commercialement.

Malgré l'importance que présente l'apprentissage de la natation, discipline obligatoire pour les élèves des établissements d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de piscines qui lui soient propres: l'insuffisance des crédits d'équipement en installations sportives n'a pas permis d'envisager une telle formule.

Aussi on est amené à utiliser les piscines existantes municipales ou privées, afin de faire bénéficier d'une séance de natation hebdomadaire les 50.000 élèves des établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur et des écoles normales primaires. L'Etat n'intervient pas au profit des élèves des établissements de l'enseignement du premier degré, qui disposent des piscines municipales.

Treize contrats, en la forme administrative, ont été conclus par les services de la jeunesse et des sports du département de la Seine afin de définir pour 1953 les conditions d'utilisation d'un certain nombre de ces piscines, étant précisé que les établissements municipaux sont mis gratuitement à la disposition des scolaires; mais les possibilités d'utilisation par la direction générale sont limitées aux crédits ouverts au chapitre 31-91 (article 7) au titre de la location de diverses installations destinées à l'éducation physique; c'est ainsi que bien que plus de 30 millions aient été consacrés pour l'année courante à la location de piscines à Paris, on a dû, en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire, interrompre cette location du 15 juin au 12 octobre.

Un crédit supplémentaire de 5 millions figure au projet de budget de l'exercice 1954 pour la satisfaction des besoins nouveaux les plus urgents, en raison notamment de l'augmentation du nombre des élèves.

Actuellement, deux piscines municipales ne sont pas ouvertes au public. Ce sont les piscines Blomet et Château-Landon.

Ces deux établissements sont fermés en raison de la nécessité d'effectuer d'importants travaux de remise en état.

Les travaux de réfection de la piscine Château-Landon, ancienne piscine privée acquise par la ville Paris, sont en cours; des contrats ont été pris par la préfecture de la Seine, avec le service technique de l'équipement en vue du dépôt d'un dossier de demande de subvention. Cette demande sera instruite avec toute la bienveillance compatible avec les possibilités financières de la direction générale.

La piscine Blomet nécessite une réfection totale après effondrement de la toiture. Une étude concernant cette remise en état est en cours. La ville de Paris ayant décidé de faire appel au concours financier de l'Etat, on ne peut en raison de la modicité des crédits d'équipement mis à la disposition de la direction générale de la jeunesse et des sports pour 1953 ou inscrits au projet de budget pour 1954, envisager dès maintenant la réouverture de cette piscine.

En toute hypothèse, il n'appartient pas à l'Etat de se substituer à l'administration municipale en ce qui concerne tant l'initiative des travaux indispensables que la gestion des piscines dont il s'agit. Le ministère de l'éducation nationale ne peut que participer dans la limite des moyens financiers dont il dispose à la réfection de ces établissements dans le souci de hâter leur réouverture par la ville de Paris.

Chapitre 43-51. — Auberges de la jeunesse.

Crédits de 1953, 271.800 F; crédits demandés pour 1954, 115.200 F. — En moins, 126.600 F.

Il existe depuis 1950 deux fédérations d'auberges de la jeunesse :

1° La fédération nationale, à laquelle ont adhéré deux mouvements d'usagers :

Le Centre laïque des auberges de la jeunesse,

Et le Mouvement laïque des auberges de la jeunesse.

2° La fédération française, à laquelle ont adhéré trois mouvements :

L'Union française des auberges de la jeunesse ;

La Ligue française des auberges de la jeunesse ;

L'Organisation centrale des camps et auberges de la jeunesse.

La fédération nationale contrôle 319 auberges ou relais, la fédération française, 242.

En 1952, on compte 184.500 nuits d'hébergement en ce qui concerne la fédération nationale, 237.600 pour ce qui est de la fédération française.

Les deux fédérations perçoivent des subventions de l'Etat.

Un « Comité du timbre » a été créé, à la fin de l'année 1951, comprenant des délégués de chacune des fédérations d'auberges de la jeunesse, ainsi que des personnalités extérieures. Ce comité a reçu l'agrément de la fédération internationale et, de ce fait, les membres des deux fédérations peuvent, grâce au timbre apposé sur leur carte, fréquenter indifféremment les diverses auberges, quelle que soit leur affiliation; tous peuvent également fréquenter les auberges étrangères, qui étaient auparavant fermées aux adhérents de la fédération nationale.

Les efforts en vue d'obtenir l'unification des deux fédérations existantes se poursuivent; les résultats obtenus, au cours des entretiens déjà intervenus à cet effet entre les représentants des fédérations permettent d'espérer qu'un accord pourrait être possible prochainement sur les termes d'un statut unique en vue de la fusion de ces deux fédérations en un seul organisme.

Chapitre 47-51. — Camps et colonies. — Maisons familiales de vacances. Communautés d'enfants.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a opéré une réduction de 1 million pour appeler l'attention du Gouvernement sur le problème des colonies de vacances.

Ce problème est une importante préoccupation du ministère de l'éducation nationale, mais la conjoncture budgétaire actuelle n'a pas permis de majorer la dotation de ce chapitre de plus de 113 millions, dont 100, affectant les crédits de subventions de fonctionnement, permettront d'augmenter le taux de la participation au prix de journée en colonie.

Je suis convaincu que les conditions actuelles de la vie dans les villes et leurs banlieues rendent indispensable, pour les enfants comme pour les adultes, une période annuelle d'évasion, de dépaysement. Le mot « vacances » évoque plus seulement l'idée de jeux, de promenades, d'excursions, mais aussi celle de cure de repos et de recherches d'un bon équilibre nerveux.

Il est évident que les enfants appartenant aux familles les plus pauvres sont ceux qui souffrent le plus des conditions sociales actuelles et que pour eux le caractère « médical » de la colonie de vacances rend ce séjour plus indispensable.

Depuis deux ans, différents projets recherchant les possibilités d'accès de la colonie de vacances à tous les enfants ont été élaborés. Mais, dans le cadre des dispositions en vigueur, il est très difficile de parvenir à une solution satisfaisante.

Cette solution peut se trouver dans une refonte complète de la législation relative aux colonies de vacances.

Actuellement, les ressources permettant la participation aux dépenses nécessaires pour le fonctionnement des colonies de vacances ont des origines diverses. Le fonds d'action sanitaire et social des caisses d'allocation familiale y consacre un peu plus de 26 p. 100 des 11 milliards qui sont à sa disposition, soit 3.650 millions environ.

Pour la répartition de cette somme, les 75 caisses qui pratiquent l'aide aux vacances ont des régimes très différents.

Les départements, les communes, les services sociaux des comités d'entreprises participent également à ces dépenses, selon des taux très variés.

Et malgré l'effort des différentes collectivités, il est certain qu'un grand nombre d'enfants restent en dehors des mesures permettant leur départ en vacances.

Il est temps d'opérer une refonte de la législation actuelle et je suis partisan de la création d'un fonds national des colonies de vacances, qui centraliserait les ressources fiscales et para-fiscales et aurait la possibilité d'attribuer des bourses dont le montant serait lié aux ressources familiales.

Les subventions de l'Etat sont attribuées après étude des conditions de recrutement, de fonctionnement et de gestion de l'œuvre qui organise la colonie.

Les chefs de service de la jeunesse et des sports, lors de l'établissement de leurs propositions, tiennent le plus grand compte de la situation financière de l'œuvre, du milieu social où s'opère le recrutement et, si la subvention journalière moyenne de l'Etat se situe entre 23 et 21 F, c'est parce que, sur 30 millions de journées d'enfants en colonie de vacances, 15 à 16 millions seulement sont subventionnées.

Le comité restreint du comité départemental des colonies de vacances est consulté sur les demandes de subvention et son avis est déterminé par des préoccupations dans lesquelles le souci de justice sociale que la commission des finances a fait sien tient une place très importante.

Je suis contre l'automatisme de toute subvention, car une telle méthode permet les abus que nous désirons éviter.

Aux termes de la réglementation actuelle ne peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat que les colonies dont la durée est au moins égale à vingt et un jours. Par ailleurs, cette aide est limitée, le cas échéant, à quarante jours.

Par contre, la durée de séjour prise en considération par le « fonds d'action sanitaire et sociale » varie de vingt et un à quarante-cinq jours.

Je suis intervenu auprès de mon collègue M. le ministre du travail pour obtenir une uniformité. Des améliorations ont été apportées. Je suis déterminé à poursuivre mon action dans ce sens.

Je me dois de vous signaler que la durée moyenne du séjour des enfants en colonies de vacances a été de trente jours en 1952.

J'espère qu'en 1955 il sera possible d'accentuer encore davantage l'effort de mon département dans le domaine des colonies de vacances.

Ce n'est pas sans inquiétude, en effet, que nous constatons le fléchissement des effectifs depuis 1949.

Les centres.

Colonies de vacances. — 1946: 500.000 enfants (pour moins de 15 millions de journées); 1952: 825.000 enfants, 26.500.000 journées. Pour 1953, ces chiffres seront portés à plus d'un million d'enfants, 30 millions de journées.

Rééducation physique. — 1946: 20 centres (5.000 enfants traités); 1952: 721 centres (53.519 enfants traités). 41.000 enfants récupérés partiellement ou totalement.

Jeunesse ouvrière: 1.000 centres créés en 1945, 82.000 pratiquants; 1952: 2.054 centres, 140.000 pratiquants.

Brevet sportif populaire. — 1946: 583.000 candidats; 1952: 1 million 220.637 candidats, 807.373 reçu.

Office du sport scolaire et universitaire. — 1946: 43.000 licenciés; 1952: 138.474 licenciés, 3.286 associations sportives.

Union sportive de l'enseignement primaire. — Créée en 1950; 1952: 173.985 licenciés (plus de 200.000 en 1953). 7.948 associations sportives.

Union générale sportive de l'enseignement libre. — 1952: 61.847 licenciés, 1.395 associations sportives.

Associations sportives. — 1946: 807.000 licenciés; 1952: 2 millions de licenciés.

Œuvres périscolaires. — 1946: 5.000 associations; 1952: 26.000 associations.

Maisons des jeunes et de la culture. — 1946: 61 maisons; 1952: 125 maisons.

Auberges de jeunesse. — 1946: 120 auberges; 1952: 300 auberges.

Théâtre amateur. — 1946: 4.200 troupes; 1952: 10.000 troupes.

Cinéma amateur. — 1946: 600 associations; 1952: 6.000 associations.

Équipement sportif (réalisations de 1944 à 1952): 11.050 terrains d'éducation physique et petits terrains de sports (basket, volley, tennis, etc.), 135 piscines et bassins.

Stages 1952:

Stages dans les centres régionaux de la jeunesse et des sports, 350.407 journées.

A l'Institut national des sports, 31.653 journées.

A l'École nationale de ski et d'alpinisme, 43.582 journées.

Formation des animateurs de l'enseignement sportif:

I. N. S. (Institut national des sports), E. N. S. A. (École nationale de ski et d'alpinisme), C. R. E. P. S. (Centres régionaux d'éducation physique et sportive), 8.507 stagiaires.

Écoles départementales de sport, 35.515 élèves.

Centres scolaires d'initiation sportive, 26.314 élèves.

Fonds national autonome.

Telle la caisse des lettres, c'est toujours pour mémoire que figure — presque ironiquement — au budget le fonds national sur lequel tant d'espoirs furent fondés.

Le développement constant des activités sportives est obtenu grâce aux efforts, d'une part de groupements privés — fédérations et associations sportives — et, d'autre part, de l'Etat.

Augmenter le nombre des éducateurs sportifs, assurer un programme intéressant de compétitions et surtout réaliser un équipement sportif suffisant, telles sont les conditions indispensables au maintien et à l'accroissement des activités.

Sans doute, dans le cadre du budget général, l'Etat participe à cette tâche par le moyen de subvention, par la mise sur pied de stages de formation des cadres et de perfectionnement sportif dans les établissements spécialisés (Institut national des sports, École nationale de ski et d'alpinisme, centres régionaux d'éducation physique et sportive).

Toutefois, l'aide de l'Etat, pour si importante qu'elle soit, reste insuffisante, tant les besoins sont grands, et notamment dans le domaine de l'équipement sportif. Le rapport établi par la commission du plan d'équipement scolaire universitaire, scientifique et artistique (créé par arrêté du 13 novembre 1951) a fixé à 12 milliards 616 millions les besoins d'un équipement destiné aux associations sportives exerçant leur activité en dehors des établissements d'enseignement (terrains, bassins et gymnases). La réalisation de ces installations était étalée sur un plan de quatre ans.

Les crédits dont dispose, pour les besoins de l'équipement sportif des associations, le ministère de l'éducation nationale (160 millions prévus pour 1954), ne permettent pas d'entreprendre une réalisation satisfaisante de ce plan. Aussi apparaît-il indispensable de permettre aux associations sportives d'acquiescer, d'équiper ou d'améliorer leurs installations sportives, par le moyen de prêts consentis à faible intérêt.

Tels sont le motif et le but principal de la création du fonds national sportif.

Le fonds sera placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et administré par un conseil composé, à proportions égales, de représentants des pouvoirs publics et de représentants du comité national des sports, association reconnue d'utilité publique groupant toutes les fédérations sportives.

Le fonds consentira:

a) Aux fédérations et associations sportives des prêts à moyen terme (10 ans maximum) pour l'acquisition, l'aménagement, l'équipement et l'entretien d'installations sportives;

b) Aux fédérations sportives et dans la limite de 40 p. 100 des disponibilités du fonds, des prêts à court terme (3 mois) destinés à permettre à ces organismes de faire face à des difficultés passagères de trésorerie imputables notamment aux retards causés au versement des subventions de fonctionnement par le vote souvent différé des dispositions budgétaires.

La garantie du remboursement des prêts à long terme sera assurée soit par la garantie des municipalités, soit par la garantie offerte sur leurs biens propres ou sur les biens de l'association par les dirigeants.

Le fonds sera alimenté:

a) Par des dons et des legs;

b) Par des subventions de l'Etat et, en particulier, par les dotations budgétaires prévues au titre du fonds national sportif dans les budgets du ministère de l'éducation nationale depuis 1951 (30 millions en 1951, 500.000 F en 1953, 500.000 F en 1954);

c) Par des apports propres effectués par le comité national des sports;

d) Et, en général, par toutes autres ressources reconnues susceptibles de servir le développement du sport français.

Il paraît difficile de fournir des précisions en ce qui concerne les apports du comité national des sports. En effet, ces apports sont soumis à la décision de son assemblée générale. Seule, l'instauration de taxes fiscales, qui seraient d'une exploitation ardue, pourrait créer des ressources obligatoires. Il est à remarquer toutefois que le comité national des sports aura le plus grand intérêt à apporter une contribution propre si les subventions de l'Etat sont conditionnées par l'existence et l'importance de cette contribution.

Par ailleurs, le fonds national sportif recevra, sur les sommes disponibles au compte spécial du Trésor créé par la loi n° 51-1149 du 28 septembre 1951, une avance de 500 millions de francs, remboursable dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale.

La loi n° 51-1140 précitée, modifiée et complétée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, précise que les sommes recueillies par ce compte spécial pourront être employées pour la construction, l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement du premier degré.

Les disciplines d'éducation physique et de sport pour l'enseignement du premier degré sont assurées dans de très nombreux cas sur des installations dépendant d'associations sportives privées. Aider ces associations à réaliser ces installations, c'est concourir au but que s'est fixé le législateur.

Fédération française des maisons des jeunes et de la culture.

En 1952, les crédits affectés au financement de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture étaient ouverts au chapitre 43-52, « Education populaire. — Subventions à caractère éducatif et culturel ».

Dans le souci d'une meilleure gestion, les crédits de subventions alloués jusqu'alors sous le signe des diverses techniques relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports en matière d'activités de jeunesse, ont été pour 1953, disjointes des masses budgétaires des chapitres 43-52 et 47-51 (Camps et colonies de vacances) où ils avaient été précédemment inscrits et transférés à un chapitre nouveau 43-54.

Mais les crédits prévus tant au chapitre 43-52 qu'au chapitre 43-54 susvisé des institutions de jeunesse entrepris dans les conditions ci-dessus, il est apparu souhaitable de rétablir au chapitre 43-52 les crédits de subvention à certains organismes et notamment à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture dont les activités se rattachent essentiellement à l'éducation populaire.

C'est ainsi que le projet de budget pour l'exercice 1954 comporte le transfert du chapitre 43-54 au chapitre 43-52 d'un crédit de 76 millions 600.000 F, comprenant en particulier la subvention destinée à la fédération dont il s'agit.

Mais les crédits prévus tant au chapitre 43-52 qu'au chapitre 43-54 ne représentent, dans la conjoncture financière actuelle, que la simple reconduction à l'exercice 1954 des dotations ouvertes pour 1953 au titre des activités d'éducation populaire et des activités de jeunesse.

La répartition des masses budgétaires entre les différentes parties prenantes sera effectuée au mieux des intérêts du service, après avis des commissions consultatives instituées à cet effet auprès de la direction générale.

Il est fait observer que la subvention accordée à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture a fait l'objet, malgré l'insuffisance des dotations au regard des besoins, d'une augmentation appréciable au cours des dernières années. C'est ainsi que cette subvention s'est élevée :

A 21.165.000 F pour 1950; à 28 millions de francs pour 1951; à 31.750.000 F pour 1952, et en l'état actuel de l'exécution du budget de l'exercice 1953, à 43.500.000 F au titre de l'année en cours.

Enfin, on n'a pu faire apparaître dans une ligne spéciale du projet de budget pour 1954 les crédits affectés au financement de la fédération; les instructions du département des finances en matière de présentation du fascicule budgétaire tendent depuis 1952 à la réduction sensible, par voie de contraction, du nombre des chapitres. Il n'a donc pas été possible d'ouvrir un article nouveau pour l'inscription de la dotation au profit de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture; d'ailleurs, la spécialisation des crédits n'aurait présenté un intérêt véritable que dans la mesure où la masse du chapitre aurait été l'objet d'une majoration substantielle.

Modifications des lettres rectificatives.

ETAT A

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Majoration, 2.615.000 F, créations de 6 emplois de bibliothécaires.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Majoration, 1.697.000 F, création de 3 archivistes et 2 sténos.

Chap. 31-75. — Musées. — Majoration, 292.000 F, création d'un assistant.

Chap. 31-52. — Jeunesse et sports (art. 14). — Majoration, 15 millions de francs.

Chap. 31-72. — Production artistique. — Majoration, 6 millions de francs, achat de tapisseries.

Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Commémorations officielles, 10 millions de francs, disjointes par l'Assemblée.

Chap. 31-96. — Radio et télévision scolaires. — Majoration, 15 millions de francs, bibliothèques pédagogiques.

Chap. 36-73. — Musique et art dramatique. — Majoration, 3 millions de francs, écoles de musique.

Chap. 36-74. — Théâtres nationaux. — Majoration, 62 millions de francs (T. N. P., 12 millions de francs, Opéra, 50 millions de francs).

Chap. 33-93. — Relations universitaires avec l'étranger. — Majoration, 5 millions de francs, pour les travailleurs Nord-africains.

Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Majoration, 12 millions de francs (Festival Orange, 12 millions de francs).

ETAT B

Chap. 56-50. — Sports. — Majoration, 485 millions de francs.

Chap. 56-72. — Musées. — Majoration, 170 millions de francs.

Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Majoration (2^e lettre), 150 millions de francs; majoration (3^e lettre), 275 millions de francs. — Total des crédits inscrits à ce chapitre, 1.075 millions de francs, au lieu de 650 millions de francs.

Chap. 56-82. — Bâtiments civils. — Majoration (2^e lettre), 90 millions de francs; majoration (3^e lettre), 615 millions de francs. — Total des crédits inscrits à ce chapitre, 1.252 millions de francs, au lieu de 517 millions de francs prévus.

Chap. 66-10. — Recherches scientifiques. — Majoration (2^e lettre), 200 millions de francs; majoration (3^e lettre), 1.200 millions de francs. — Total des crédits inscrits à ce chapitre, 1.500 millions de francs, au lieu de 460 millions de francs.

Chap. 66-50. — Sports (équipement). — Majoration (2^e lettre), 150 millions de francs; majoration (3^e lettre), 361 millions de francs. — Total des crédits inscrits à ce chapitre, 661 millions de francs. — Au lieu de 170 millions de francs.

Chap. 66-60. — Bibliothèques. — Majoration (2^e lettre), 70 millions de francs; majoration (3^e lettre), 110 millions de francs. — Total des crédits inscrits à ce chapitre, 270 millions de francs, au lieu de 90 millions de francs.

Chap. 66-70. — Ecoles de musique (équipement). — Majoration, 200 millions de francs.

Chap. 66-72. — Musées. — Majoration, 30 millions de francs.

Note relative aux mesures nouvelles contenues dans les différentes lettres rectificatives au projet de budget initial pour l'exercice 1954.

Le projet de budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, déposé sous le n° 6754, a été assorti de plusieurs lettres rectificatives.

Les dispositions de ces diverses lettres rectificatives, sont, en ce qui concerne la direction générale de la jeunesse et des sports, analysées ci-après :

a) Article 12 de la loi de développement des crédits, à l'effet de doter les établissements de la jeunesse et des sports de la personnalité civile et de l'autonomie financière (lettre rectificative n° 1).

L'organisation des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports a fait, par ailleurs, l'objet du décret n° 53-821 du 5 septembre 1953;

b) Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales :

1. — Transformation d'un emploi de directeur adjoint contractuel des établissements nationaux en un emploi de directeur adjoint titulaire (lettre rectificative n° 1).

Tous les emplois budgétaires de directeur et de directeur adjoint seront désormais des emplois de titulaires.

L'administration désire que les fonctions de responsabilité qui s'attachent particulièrement à ces emplois soient assurées par des agents d'une haute qualité professionnelle; c'est en leur donnant, par le moyen de la titularisation, la possibilité de faire carrière administrative dans cet important secteur d'activités de la direction générale de la jeunesse et des sports qu'il est possible de s'assurer la collaboration de fonctionnaires de valeur qui ne soient pas liés précocement à l'administration par un contrat susceptible de résiliation à tout moment. Cette mesure ne comporte aucune dépense supplémentaire; au contraire elle se traduit par une économie puisqu'elle est accompagnée de la suppression d'un emploi d'agent de service, dans le souci de maintenir constant le nombre des fonctionnaires titulaires des établissements.

2. — Transformation de 150 emplois de maîtres d'éducation physique en 150 emplois de chargés d'enseignement.

La constitution d'un corps de chargé d'enseignement, par voie de transformation par paliers, a été entreprise dès 1950. Jusqu'à ce jour le nombre de maîtres bénéficiaires de cette mesure de transformation avait été limité à 48. La disposition de la lettre rectificative n° 5 permettra aux plus méritants des maîtres titulaires d'éducation physique et sportive en fonction dans les établissements d'enseignement public où il est indispensable de les maintenir pour les besoins du service, d'accéder au corps des chargés d'enseignement après inscription à un tableau d'avancement spécial dans les conditions prévues au projet de statut en voie d'élaboration;

c) Chap. 31-92. — Inspection générale et administration académiques. — Rémunérations principales :

Il existe, en 1953, 7 emplois d'inspecteur général de la jeunesse et des sports. En raison du volume des tâches qui incombent à l'inspection générale, on a dû confier à un seul fonctionnaire toutes les missions que pose l'important problème des colonies de vacances; inspection générale;

Des stages de formation du personnel d'encadrement;

Des candidats au diplôme de directeur et de moniteur (30.500 candidats pour 1953);

Des camps et colonies, en ce qui concerne leur fonctionnement et notamment les conditions de leur installation et de leur aménagement en matière d'hygiène et de sécurité.

Afin de confier à trois inspecteurs généraux la mission d'inspection générale des colonies de vacances, la création de deux emplois d'inspecteur général a été demandée par lettre rectificative n° 3. La commission des finances de l'Assemblée nationale a émis un avis défavorable à cette mesure; toutefois la création d'un emploi a été admise lors du débat en séance publique.

d) Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Matériel :

Ajustement de la dotation au titre du matériel et du fonctionnement des établissements nationaux de la jeunesse et des sports.

Un crédit supplémentaire de 15 millions figure à la lettre rectificative n° 3. Cet ajustement est justifié :

Par l'accroissement des activités des établissements notamment des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive dans le cadre de la réalisation progressive du plan de recrutement du personnel enseignant;

Par l'installation définitive de l'école nationale de ski et d'alpinisme dans un hôtel récemment acquis par l'administration: capacité d'hébergement accrue, plus compatible avec l'importance des besoins à satisfaire;

Par la mise en service de nouvelles installations au centre national de Joinville-le-Pont.

c) Dépenses en capital:

Les autorisations de programme s'élevaient initialement à 320 millions de francs. Leur montant, après lettres rectificatives, est fixé à 1 milliard 60 millions de francs.

TOME II

par M. Auberger, sénateur (1).

Le présent document comprend:

I. — Le rapport de M. Auberger sur les services suivants du ministère de l'éducation nationale:

- a) Administration générale;
- b) Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer;
- c) Centre national de la recherche scientifique;
- d) Enseignement supérieur;
- e) Enseignement du second degré;
- f) Enseignement du premier degré;
- g) Enseignement technique;
- h) Hygiène scolaire.

II. — Le texte du projet de loi et l'état comparatif relatif à l'ensemble des chapitres du budget de l'éducation nationale.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission des finances, notre rapport sur le projet de budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

I. — ASPECT GENERAL

A. — Montant du budget.

Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services de l'éducation nationale pour l'année 1954, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, fait ressortir une inscription totale de crédits de 295.259 millions 468.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 234.245.468.000 F, aux titres III et IV, dépenses de fonctionnement, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

A concurrence de 66.481 millions de francs, autorisations de programme et de 60.984 millions de francs, crédits de paiement, aux titres V et VI, dépenses en capital, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi;

A concurrence de 30 millions de francs, au titre VIII correspondant aux dépenses effectuées sur ressources affectées.

Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

	ÉTAT A		ÉTAT B	
	Titres III et IV.		Titres V et VI	
	Dépenses de fonctionnement.		Dépenses en capital.	
		Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	
(En millions de francs.)				
Projet de loi n° 6754.	233.241.882	45.600.000	62.500.000	

A noter que le montant de la participation de l'Etat au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, soit 5 milliards, inscrits jusqu'à cette année dans le budget de l'éducation nationale, a fait l'objet d'un transfert au budget des finances (charges communes).

Les crédits de fonctionnement inscrits dans le projet de loi étaient répartis comme suit:

Titre III. — Moyens des services, 214.642.254.000 F.

Titre IV. — Interventions publiques, 18.599.628.000 F.

Total, 233.241.882.000 F.

Par la suite, en raison de différentes circonstances, et en particulier des refus opposés par l'Assemblée nationale à l'examen du budget, le Gouvernement fut amené à déposer cinq lettres rectificatives qui modifièrent l'évaluation primitive.

Voici d'ailleurs un résumé de l'évolution du projet de budget depuis son dépôt devant le Parlement le 6 octobre 1953 jusqu'à la discussion du budget commencée à l'Assemblée nationale le 30 mars 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908, 8193, 8209, 8256 et in-8° 1304; Conseil de la République, n° 187 (année 1954).

1^o Première lettre rectificative n° 7112, 6 novembre 1953.

MESURES D'ÉCONOMIES

a) Modifications proposées à l'état A:

(Réduction proposée.)

Chap. 31-41, 30 millions; chap. 31-91, 200 millions; chap. 36-74, 60 millions. — Total des réductions à l'état A, 290 millions.

b) Modifications proposées à l'état B:

(Réduction proposée.)

Chap. 56-15, 10.000; chap. 56-20, 2.000; chap. 56-21, 66.000; chap. 56-25, 48.000; chap. 56-40, 52.000; chap. 56-41, 26.000; chap. 56-42, 87.000; chap. 56-43, 54.000; chap. 56-45, 5.000; chap. 56-46, 54.000; chap. 56-50, 4.000; chap. 56-80, 46.000; chap. 56-82, 7.000; chap. 56-90, 2.000; chap. 57-80, 2.000; chap. 66-10, 19.000; chap. 66-12, 43.000; chap. 66-13, 12.000; chap. 66-15, 2.000; chap. 66-20, 11.000; chap. 66-30, 558.000; chap. 66-31, 326.000; chap. 66-35, 108.000; chap. 66-40, 2.000; chap. 66-41, 19.000; chap. 66-45, 5.000; chap. 66-50, 31.000; chap. 66-60, 1.000; chap. 66-90, 6.000; chap. 67-60, 1.000.

Total des réductions proposées par l'état B, 1.609.000.

c) Modifications proposées au projet de loi:

Ajouter après l'article 9, les articles 10, 11 et 12 suivants:

Articles 10 et 11.

Prise en charge par l'Etat des traitements des personnels des écoles de médecine et de pharmacie. — Transformation en facultés des écoles de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, Rennes et Nantes.

Texte de l'article 10. — A partir d'une date qui sera fixée par décret pris en forme de règlement d'administration publique, et selon les modalités à définir dans ledit décret, les traitements et indemnités des personnels enseignant, technique et administratif des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, sont pris en charge par l'Etat et imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente mesure devra intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 1954.

Texte de l'article 11. — Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand et Rennes sont transformées en facultés mixtes de médecine et de pharmacie; l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes est transformée en faculté de médecine.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique, avant le 31 décembre 1954, fixera la date à laquelle interviendront ces transformations et les modalités de celles-ci.

Les enseignements dispensés à Nantes par la section de pharmacie de l'école de médecine et de pharmacie seront maintenus dans leur forme actuelle.

Exposé des motifs. — L'accroissement du nombre des étudiants en médecine et l'appauvrissement relatif des hôpitaux universitaires en matériel clinique à la suite de la création de centres hospitaliers régionaux rendent nécessaires, à côté des facultés, le maintien et le développement d'écoles de médecine rationnellement équipées.

Dans le système actuel, du point de vue financier, les écoles dépendent exclusivement des municipalités avec, dans certains cas, le concours des conseils généraux.

Ces collectivités, quelle que soit leur bonne volonté, ne sont pas toujours en mesure de mettre, à la disposition des écoles, les crédits nécessaires.

L'enseignement de la médecine ne peut s'accommoder du maintien de cette situation de fait.

La charge de la formation des médecins ne doit plus incomber seulement aux collectivités locales dont les ressources ne correspondent pas aux besoins de l'enseignement supérieur moderne et à la nécessité de prévoir, au moins pour les sciences fondamentales, des maîtres de conférences, des chefs de travaux et des assistants consacrant la totalité de leur temps à l'enseignement et à son complément nécessaire: la recherche.

L'article 10 du présent projet a pour objet de poser le principe de la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités des personnels des écoles de médecine et de pharmacie. Des décrets d'application fixeront les modalités de ce transfert qui pourra être réalisé progressivement et être amorcé dès 1954 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 12.

Statut juridique des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Texte de l'article. — Les établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Des décrets, contresignés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les ministres chargés du budget et de la fonction publique, fixeront l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur sont applicables.

Exposé des motifs. — La réorganisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports effectuée par le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 a adouci au regroupement des divers établissements relevant de cette direction et à la définition exacte de leurs activités et de leur destination.

Il reste à procéder à l'organisation et à la fixation du régime administratif des établissements d'enseignement ainsi définis.

La plupart des établissements analogues, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. C'est ce régime administratif, consacré par l'expérience, qu'il paraît souhaitable d'accorder aux établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports.

d) Modifications proposées à l'état A :

RÉCAPITULATION

Chap. 31-11, 20.000 en plus; chap. 31-21, néant; chap. 31-51, 220 en moins; chap. 31-92, 99 en plus; chap. 31-93, 111 en moins; chap. 43-11, 10.000 en plus; chap. 43-91, 50.000 en plus.

Totaux, 80.099 en plus; 331 en moins.

Net en plus pour l'état A, 79.768.

e) Modifications proposées à l'état C :

Supprimer à l'état C les chapitres suivants :

Chapitre 83-31. — Enseignements du premier degré. — Remboursement aux départements de certaines dépenses de matériel, 35.000.

Chap. 81-31. — Enseignement du premier degré. — Allocations scolaires, 19.800.000.

Chap. 81-32. — Enseignement du premier degré, mémoire.

Chapitre 81-33. — Enseignement du premier degré. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.

Total, 19.835.000.

Conséquence de la réintégration, dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, des dépenses de l'allocation spéciale de scolarité créée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951.

2° Deuxième lettre rectificative n° 7166, 14 décembre 1953.

I. — Modifications proposées à l'état A (en plus) :

Chap. 31-01, 1.060; chap. 31-11, 21.320; chap. 31-16, 10.783; chap. 31-21, néant; chap. 31-31, 140.400; chap. 31-41, 30.000; chap. 31-95, 50.000; chap. 33-91, 10.000; chap. 36-01, 51.251; chap. 36-41, 10.000.

Total en plus pour l'état A, 357.817.

II. — Modifications proposées à l'état B :

Chap. 55-80: autorisations de programmes nouvelles, 230.000; crédits de paiement, 93.000.

Chap. 56-10: autorisations de programmes nouvelles, 110.000.

Chap. 56-15: autorisations de programmes nouvelles, 140.000.

Chap. 56-25: autorisations de programmes nouvelles, 855.000.

Chap. 56-40: autorisations de programmes nouvelles, 30.000.

Chap. 56-42: autorisations de programmes nouvelles, 250.000.

Chap. 56-45: autorisations de programmes nouvelles, 200.000.

Chap. 56-46: autorisations de programmes nouvelles, 915.000.

Chap. 56-50: autorisations de programmes nouvelles, 60.000.

Chap. 56-80: autorisations de programmes nouvelles, 150.000.

Chap. 56-82: autorisations de programmes nouvelles, 90.000.

Chap. 66-10: autorisations de programmes nouvelles, 200.000.

Chap. 66-12: autorisations de programmes nouvelles, 539.000.

Chap. 66-15: autorisations de programmes nouvelles, 375.000.

Chap. 66-20: autorisations de programmes nouvelles, 693.000.

Chap. 66-25: autorisations de programmes nouvelles, 150.000.

Chap. 66-30: autorisations de programmes nouvelles, 1.450.000.

Chap. 66-35: autorisations de programmes nouvelles, 3.350.000.

Chap. 66-40: autorisations de programmes nouvelles, 40.000.

Chap. 66-45: autorisations de programmes nouvelles, 150.000.

Chap. 66-50: autorisations de programmes nouvelles, 130.000.

Chap. 66-60: autorisations de programmes nouvelles, 70.000.

Chap. 66-90: autorisations de programmes nouvelles, 98.000.

Total en plus pour l'état B: autorisations de programmes nouvelles, 10.415.000; crédits de paiement, 93.000.

3° Troisième lettre rectificative n° 7878, 26 février 1954.

I. — Modifications proposées à l'état A (en plus) :

Chap. 31-01, 1.857; chap. 31-11, 20.057; chap. 31-12, 2.500; chap. 31-13, 15.000; chap. 31-21, 8.418; chap. 31-31, 105.300; chap. 31-41, 7.128; chap. 31-61, 2.615; chap. 31-65, 1.697; chap. 31-75, 292; chap. 31-91, 22.000; chap. 31-92, 11.790; chap. 31-93, 10.000; chap. 31-95, néant, 4.251 en moins; chap. 33-91, 7.000; chap. 34-01, 420; chap. 34-31, 11.000; chap. 34-52, 15.000; chap. 34-72, 6.000; chap. 34-74, 10.000; chap. 31-96, 15.000; chap. 36-46, 50.000; chap. 36-73, 3.000; chap. 36-74, 62.000; chap. 43-03, 5.000; chap. 43-11, 110.000; chap. 43-31, 5.000; chap. 43-73, 12.000; chap. 43-91, 250.000; chap. 46-11, 60.000; chap. 47-12, 210.000.

Total, 1.070.074 en plus; 4.251 en moins.

Net, 1.065.820.

II. — Modifications proposées à l'état B :

(Autorisations de programme en plus.)

Chap. 56-10, 100.000;
Chap. 56-15, 270.000; chap. 56-20, 20.000; chap. 56-25, 1.200.000; chap. 56-45, 300.000; chap. 56-46, 1.590.000; chap. 56-50, 185.000; chap. 56-72, 170.000; chap. 56-80, 275.000; chap. 56-82, 615.000; chap. 56-90, 1.000; chap. 66-10, 1.200.000; chap. 66-12, 1.080.000; chap. 66-25, 630.000; chap. 66-30, 900.000; chapitre 66-35, néant; chap. 66-45, 110.000; chap. 66-50, 364.000; chap. 66-60, 110.000; chap. 66-70, 200.000; chap. 66-72, 30.000; chap. 66-90, 630.000; chap. 66-90, 630.000.
Total, 10 millions de francs.

4° Quatrième lettre rectificative n° 8193, 30 mars 1954.

I. — Modifications proposées au projet de loi :

Article 13.

Création du centre national d'éducation de plein air.

Article 14.

Dépenses en capital. Autorisations de transferts de crédits de paiement.

Article 15.

Modification des articles 2, 3 et 4 de la loi de finances pour l'exercice 1954, afin de mettre les chiffres figurant dans ces articles en harmonie avec les propositions faites au titre du budget de l'éducation nationale.

II. — Modifications proposées à l'état A (en plus) :

Chap. 31-01, 1.311; chap. 31-15, 13.470; chap. 31-41, néant; chap. 31-96, mémoire; chap. 31-72, 15.000; chap. 43-11, 150.000; chap. 43-11, 100.000; chap. 43-91, 200.000.

Total, 479.781.

III. — Modifications proposées à l'état B :

Chap. 56-82, 250.000.

Au total, après le dépôt de la quatrième lettre rectificative, les crédits du budget de l'éducation nationale se trouvaient, par rapport au projet de budget primitif, modifiés de la façon suivante :

DÉSIGNATION	ÉTAT A Titres III et IV — Dépenses de fonctionnement.	ÉTAT B Titres V et VI — Dépenses en capital.	
		Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
(En milliers de francs.)			
Projet de loi n° 6754.....	233.241.882	45.600.000	62.500.000
Première lettre rectificative (n° 7412).....	— 210.232	»	— 1.609.000
Deuxième lettre rectificative (n° 7466).....	+ 357.817	+ 10.415.000	+ 93.000
Troisième lettre rectificative (n° 7878).....	+ 1.065.820	+ 10.000.000	»
Quatrième lettre rectificative (n° 8193).....	+ 479.781	+ 250.000	»
Total des modifications apportées par les lettres rectificatives	+ 1.693.189	+ 20.665.000	— 1.516.000
Situation du projet de budget compte tenu des quatre lettres rectificatives	234.935.071	66.265.000	60.981.000

Ce tableau était valable au moment où l'Assemblée nationale décida, le 31 mars, d'examiner le budget de l'éducation nationale.

Or, au cours de la discussion qui se prolongea jusqu'au vendredi 2 avril, le Gouvernement déposa une cinquième lettre rectificative qui vint modifier les inscriptions budgétaires soumises au Parlement.

Cette cinquième lettre rectificative contenait les dispositions suivantes :

1° Modifications proposées à l'état A.

(En milliers de francs.)

Chapitre 31-31. — Ecoles primaires élémentaires.

Rémunérations principales.

Nouvelle majoration proposée, 18.000.

Nouveau crédit demandé, 88.323.881.

La majoration proposée correspond à la création de 200 emplois d'instituteurs au traitement de début, pour compter du 1^{er} octobre 1954.

Chapitre 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales.

Majoration proposée, 5.775.

Nouveau crédit demandé, 2.828.884.

La majoration proposée correspond à la transformation de 150 emplois de maître d'éducation physique en 150 emplois de chargé d'enseignement à compter du 1^{er} octobre 1954.

Chapitre 31-62. — Bibliothèques. — Matériel.

Majoration proposée, 2.000.

Nouveau crédit demandé, 100.161.

La majoration proposée est applicable à un article 9 nouveau « dictionnaire topographique ».

Chapitre 43-03. — Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions.

Nouvelle majoration proposée, 500.

Nouveau crédit demandé, 71.876.

La majoration proposée est applicable à un article 14 nouveau « Subventions à l'école de Bâle ».

Chapitre 43-11. — Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursements aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur.

Nouvelle majoration proposée, 100.000.
Nouveau crédit demandé, 3.316.550.

Chapitre 43-91. — Bourses nationales.

Nouvelle majoration proposée, 150.000.
Nouveau crédit demandé, 6.298.419.

Chapitre 46-11. — Œuvres sociales en faveur des étudiants.

Nouvelle majoration proposée, 40.000.
Nouveau crédit demandé, 1.359.880.
Total pour l'état A, 316.275 en plus.

2^e Modifications proposées à l'état B.
(En milliers de francs.)

Chapitre 66-90. — Subventions d'équipement social.

Nouvelle majoration proposée, 216.000.
Nouveau crédit demandé, 1.900.000.

En 1953, les crédits de paiement ouverts au titre du B. R. E. avaient été répartis de la façon suivante (en millions) :
C. N. R. S., 240; supérieur, 4.124; second degré, 6.080; premier degré, 20.908; technique, 6.930; sports, 1.560; bibliothèques, 249; archives, 46,8; arts et lettres, 151; architecture, 1.989,5; hygiène scolaire, 160. — Total, 42.438,3.

B. — Comparaison avec le budget de l'exercice précédent.

En définitive le budget de 1954 s'établissait donc comme suit par rapport à celui de 1953 :

	FONCTIONNEMENT	B. R. E.	
		Programme.	Crédits de paiement.
Propositions gouvernementales	235.251.316	»	»
Sécurité sociale.....	+ 5.162.862	»	»
	240.414.208	66.481	60.981
Rappel 1953.....	231.237.036	43.717	42.438
Après économies.....	- 2.314.000	»	»
Net.....	231.923.036	»	»
Soit en plus.....	8.491.172	22.734	18.541
Dont en mesures acquises.	4.176.747	»	»
Et en mesures nouvelles.	4.314.425	»	»

C. — Examen des mesures acquises.

Mesures acquises: 4,2 milliards, elles proviennent :

De la reconduction en année pleine des mesures prévues en 1953 pour une fraction de l'année et notamment des créations d'emplois ayant eu effet au 1^{er} octobre 1953, 2,6 milliards.

De l'ajustement des crédits évaluatifs :

Prestations familiales, 0,3 milliard.

Résidence, 0,8 milliard.

Du rétablissement d'un crédit de 200 millions au titre des bourses nationales, le régime institué par la loi du 21 septembre 1951 ne prenant son plein effet que progressivement, 0,2 milliard.

De l'inscription d'un crédit de 81 millions par application de la législation sur la sécurité sociale des étudiants, 0,08 milliard.

De l'application de différents textes et mesures diverses, 0,22 milliard.

En plus pour les mesures acquises, 4,20 milliards.

D. — Analyse des mesures nouvelles.

Mesures nouvelles: 4,2 milliards :

1^o Dépenses de personnel: création, pour la plupart au 1^{er} octobre 1954, de 9.479 emplois, 1.436.

Aménagements divers, 200 en moins.

Net, 1,23 milliard.

2^o Dépenses de matériel: 425 millions :

Incidence sur les crédits de remboursement de frais du décret du 21 mai 1953 qui a relevé le montant des indemnités pour frais de missions et de l'augmentation de 25 p. 100 des tarifs S. N. C. F., 133 millions.

Ajustement du crédit pour remboursement de leurs frais de voyage aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 22 millions.

Ajustement, au moyen des crédits pour frais de gestion de la loi Barangé, des montants de frais de déplacement des inspecteurs primaires et inspecteurs d'académie, 45 millions.

Ajustement des charges de l'Etat, en ce qui concerne l'hygiène scolaire, 50 millions.

Ajustements divers des frais de fonctionnement (écoles normales et de perfectionnement 19, remboursement au P. T. T. 20, dépenses de location 18, bibliothèque pédagogique 15, manufacture de Sèvres 15, établissements d'éducation physique 15, etc., 175 millions.

En plus pour les dépenses de matériel, 0,12 milliard.

3^o Dépenses des travaux: 51 millions :

Ajustements divers, 0,05 milliard (pour les monuments historiques et les bâtiments civils, les moyens d'action du service ont été portés à 2,3 et 2,4 millions contre 2 et 2,2 en 1953, mais les crédits ont pu être limités aux dotations de 1953 après économies, pour tenir compte de l'étalement des paiements sur plusieurs années).

4^o Dépenses de subvention: 697 millions :

C. N. R. S. (environ 200 chercheurs plus crédits de matériel), 235 millions.

Universités, 125 millions.

Lycées, 50 millions.

Etablissements d'enseignement technique, 101 millions.

Subventions aux chambres de métiers et aux cours de perfectionnement, 50 millions.

Groupements de sport scolaire, 35 millions.

Bibliothèques, arts et lettres divers, 98 millions

En plus pour les subventions, 0,70 milliard.

5^o Action éducative: 1.393 millions :

Bourses nationales (1^{er} degré, 2^e degré et technique), 765 millions.

Bourses en faveur de l'artisanat, 400 millions.

Éducation populaire, 76 millions.

Action de l'Etat en faveur du sport et des activités de plein air, 82 millions.

Bourses de l'enseignement supérieur, 370 millions.

Compte tenu de certains aménagements: net, 1,3 milliard.

6^o Action culturelle: 536 millions.

Restaurants universitaires, augmentation du nombre des repas, 170 millions.

Subvention aux cités universitaires, 13 millions.

Colonies de vacances, 113 millions.

Versement à l'assistance publique de Paris d'une subvention en représentation des charges qu'elle supporte au titre de la recherche de l'enseignement médical dans les hôpitaux, 210 millions.

Net, 0,5 milliard.

En plus pour les mesures nouvelles, 4,2 milliards.

E. — Comparaisons avec les budgets des exercices précédents.

Pour mémoire, rappelons le montant des budgets de fonctionnement des services de l'éducation nationale depuis 1919.

Année 1919: 15 milliards.

Année 1950: 145.300 millions.

Année 1951: 189.877 millions.

Année 1952: 199.538 millions.

Année 1953: 231.900 millions.

Année 1954: propositions du Gouvernement, 235.251.316.000 F.

Année 1954: voté par l'Assemblée nationale, 231.245.648.000 F.

II. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. — Présentation du fascicule budgétaire.

Le projet de budget de l'année 1954 est présenté sous la forme de deux fascicules: l'un « le vert » est le budget voté de 1953, l'autre, « le bleu » a trait aux modifications proposées pour l'exercice 1954.

« Le vert » compte 284 pages et « le bleu » en compte 322, ce qui fait au total un document de 606 pages. Les 400 pages en augmentation par rapport aux documents budgétaires de 1953 proviennent de l'incorporation au budget des dépenses en capital.

Signalons que depuis le dépôt de ces documents, 5 lettres rectificatives sont intervenues. Elles ont entraîné la modification de 75 chapitres sur 182 qu'en compte le document budgétaire et certains chapitres ont été modifiés quatre fois.

Aussi nous estimons que la pratique abusive des lettres rectificatives qui aboutissent à bouleverser profondément un projet de budget, tant dans sa présentation que dans son contenu chiffré, est condamnable au point de vue examen et contrôle parlementaires.

Il vaudrait beaucoup mieux, à notre avis, fixer les prévisions de dépenses d'après les estimations réelles imposées par les faits et les circonstances.

Enfin la pratique des douzièmes provisoires est un pis-aller que le Gouvernement et le Parlement devraient s'astreindre à ne pas renouveler.

En ce qui concerne la présentation du budget par chapitres, nous renouvelons nos observations faites l'an dernier: « l'étude du budget de l'éducation nationale est rendue difficile du fait que des crédits qui se rapportent à 15 services différents sont parfois groupés dans un même chapitre, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision le détail des crédits qui sont attribués à tel ou tel service.

Il serait souhaitable, à notre avis, que les chapitres qui se rapportent à tel ordre d'enseignement ou à telle direction se suivent, de manière qu'un examen sommaire de ces chapitres permette d'établir rapidement l'importance des crédits attribués au service, ainsi que leur répartition.

Citons un exemple concret: les crédits qui intéressent l'enseignement technique sont répartis entre plusieurs chapitres qui sont dispersés depuis le début jusqu'à la fin « du bleu ». Si ces chapitres étaient groupés, il serait plus facile de juger de l'importance des

effectifs du personnel, de sa composition, du montant des traitements et des indemnités qui lui sont versés, des crédits de matériel, des subventions, des bourses qui sont attribués à cet ordre d'en-seignement.

B. — Le vote des douzièmes provisoires.

Il faut retenir que, pour permettre le fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, le Parlement a été amené à voter :

a) Le 31 décembre 1953 des crédits prévisionnels pour les mois de janvier et février 1954 ;

b) Le 2 mars 1954, des crédits prévisionnels pour le mois de mars 1954 ;

Rappelons que le premier projet de loi renfermait les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Ouverture de crédits.

Ouverture de crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 51.370.766.000 F.

Ces crédits s'appliquant :

A concurrence de 36.224.857.000 F au titre III « Moyens des services » ;

A concurrence de 4.981.921.000 F au titre IV « Interventions publiques » ;

A concurrence de 2.959.329.000 F au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 7.204.659.000 F au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations ».

Des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget étaient prévus afin de procéder à la répartition de ces crédits par service et par chapitre sur la base des propositions figurant dans le projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et des lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété.

Article 2.

Créations d'emplois.

Étaient autorisées les créations, transformations et suppressions d'emplois prévues dans le projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et dans les lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété pour prendre effet à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1954.

Article 3.

Autorisations de programme.

Il était accordé au ministre de l'éducation nationale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56.015 millions de francs.

Ces autorisations de programme étaient réparties par service et par chapitre, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, conformément à l'état B annexé au projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, compte tenu des lettres rectificatives qui l'ont complété et modifié.

Créations d'emplois au budget de 1954.

Les créations d'emplois dans le budget de 1954 sont récapitulées ci-dessous :

SERVICES	EMPLOIS d'enseignement et auxiliaires de l'enseignement (adjoints d'enseignement, surveillance).	NON ENSEIGNANTS mais techniciens dont le nombre est directement fonction des effectifs scolaires (intendance, agents de laboratoire, de service).	ADMINISTRATIFS (dactylographie, secrétariat).	TOTAL
Supérieur	162	119	»	281
Deuxième degré.....	1.970	288	6	2.264
Premier degré.....	4.592	23	(1) 400	5.015
	+ 200			+ 200
Technique	1.060	(2) 482	73	(2) 1.615
Jeunesse et sports.....	(245)	»	»	(3) (245)
Bibliothèque	»	34	»	34
Archives	»	15	2	17
Arts et lettres.....	»	4	»	4
Architecture	»	»	5	5
Inspection	12	»	32	44
	7.796	965	518	9.279
	+ 200			+ 200

(1) Destinés à pourvoir des emplois occupés dans les inspections académiques par des instituteurs.

(2) Compte tenu des 45 emplois d'orientation professionnelle dont le rétablissement est proposé dans la quatrième lettre rectificative.

(3) Pas d'emplois budgétaires mais des crédits représentant la rémunération de maîtres auxiliaires.

Les indices de traitement du personnel enseignant.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les indices dont bénéficient certains personnels enseignants ainsi que les traitements y afférents.

DESIGNATIONS	INDICES ACTUELS fixés en 1948.	MONTANTS DES TRAITEMENTS (1)	
		(En francs.)	
Professeurs, Facultés de Paris.....	650-750	1.271.000	— 1.504.000
Directeurs E. N. S.....			
Inspecteurs généraux Facultés de province.....	550-700	1.044.000	— 1.388.000
Professeurs agrégés (Sèvres).....	315-630	551.000	— 1.228.000
Proviseur agrégé	315-630	551.000	— 1.228.000
Professeur agrégé			
Professeur licencié ou certifié.....	250-510	422.000	— 953.000
Inspecteur primaire	300-550	521.000	— 1.044.000
Directeur C. C.	215-410	354.000	— 739.000
Professeur C. C.	195-400	317.000	— 719.000
Directeur école primaire.....	190-400	308.000	— 719.000
Instituteur	185-300	299.000	— 640.000

(1) Les traitements indiqués ne comprennent aucune indemnité.

Les bourses.

Le tableau ci-dessous donne le montant des crédits affectés aux bourses en 1954 ainsi que la comparaison avec les dotations correspondantes du budget de 1953.

	1953	1954					EN PLUS	
		Budget primitif.	1 ^{re} L. R.	3 ^e L. R.	4 ^e L. R.	5 ^e L. R.		Total.
Supérieur	2.916	2.916	10	110	150	100	3.316	+ 370
Technique	4.875	4.925	»	»	100	»	5.023	+ 150
Bourses nationales	5.333	5.618	50	250	200	150	6.298	+ 965
Jeunesse	47	53	»	»	»	»	53	+ 6
Arts et lettres.....	81	83	»	»	»	»	83	+ 2
Total.....	13.282	13.655	60	360	450	250	14.773	1.493

III. — EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a apporté des modifications importantes au projet du Gouvernement.

En plus du vote de huit abattements indicatifs de 1.000 F, elle a prononcé :

a) Sur la proposition de la commission de l'éducation nationale, quatre réductions sur quatre chapitres différents. Ces réductions s'élèvent à 1 milliard de francs et sont destinées à être utilisées au chapitre 31-96 (nouveau), « Amélioration de la fonction enseignante » (mémoire).

b) Sur la proposition de la commission des finances, un abattement de 990.000 F au chapitre 31-91 dans le but de s'opposer à la création d'un emploi d'inspecteur général des sports.

c) Sur la proposition de M. Viatte un abattement de 400.000 F au chapitre 34-33 pour appeler l'attention du Gouvernement sur le fonctionnement de l'école de Crotenay (Jura).

d) Sur la proposition de M. Soustelle, un abattement de 5 millions au chapitre 43-31 pour supprimer la subvention au monde bilingue.

Par suite de ces suppressions, les propositions du Gouvernement se sont donc trouvées ramenées de 235.251.316.000 F à 231.245.648.000 F.

A ce moment de l'examen du budget, la situation se présentait de la façon suivante (en milliers de francs) :

TITRE III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. Rémunération d'activité, 172 millions 288.818.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales, 11.094.709.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services, 5.194.881.

5^e partie. — Travaux d'entretien, 4.883.521.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement, 17.005.059.

7^e partie. — Dépenses diverses, 101.350.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs, mémoire.

Totaux pour le titre III, 214.168.341.

TITRE IV. — Interventions publiques.

3^e partie. — Action éducative et culturelle, 16.869.226.

6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité, 1.389.976.

7^e partie. — Action sociale. Prévoyance, 1.817.925.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs, mémoire.

Totaux pour le titre IV, 20.077.127.

La répartition de ces crédits par titre se présente ainsi (en milliers de francs) :

Titre III. — Moyens des services, crédits de paiement, 214.168.341.

Titre IV. — Interventions publiques, crédits de paiement, 20.077.127.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat, crédits de paiement, 47.756.000; autorisations de programme, 23.643.000.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, crédits de paiement, 43.228.000; autorisations de programme, 42.868.000.

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées, crédits de paiement, 30.000; autorisations de programme, néant.

Total, crédits de paiement, 295.259.468; autorisations de programme, 66.481.000.

En outre, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.530 millions de francs pourront être engagées en 1954 par anticipation sur les crédits qui seront alloués en 1955.

IV. — EXAMEN PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances, après avoir repoussé une motion préjudicielle, déposée par notre collègue, M. Primet, tendant à l'ajournement de la discussion du budget de l'éducation nationale jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître ses intentions en ce qui concerne la revalorisation de la fonction enseignante, a procédé à un examen approfondi des chapitres et des articles.

A. — Examen des chapitres.

Votre commission des finances, après avoir retenu toutes les modifications apportées au projet gouvernemental par l'Assemblée nationale, vous propose de nouvelles réductions sur les chapitres suivants :

Chapitre 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales.

Sur ce chapitre, votre commission des finances vous propose deux réductions indicatives de 1.000 F.

La première marque sa désapprobation à l'égard de la procédure adoptée lors de la discussion de l'Assemblée nationale, qui conduit à faire, sur certains chapitres, des abattements très importants pour pouvoir doter le nouveau chapitre 31-96 « Amélioration de la fonction enseignante ».

S'il est vrai que de tels abattements, acceptés par le Gouvernement, sont compatibles avec le bon fonctionnement des services, ils traduisent, sans aucun doute, un manque de sincérité dans l'établissement du projet initial du Gouvernement.

Par ailleurs, la possibilité de transférer les économies ainsi réalisées à un nouveau chapitre enlève toute efficacité et toute signification au contrôle parlementaire.

Votre commission des finances tient donc à s'élever très nettement contre de tels errements.

La deuxième réduction indicative effectuée sur ce chapitre marque le désir de votre commission des finances de voir accélérer la nationalisation des collèges afin de décharger les collectivités locales des dépenses très lourdes qu'elles doivent actuellement supporter.

Chapitre 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales.

A la demande de notre collègue, M. Delrieu, votre commission des finances a effectué sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F tendant à provoquer les explications du Gouvernement sur la politique qu'il entend suivre en Algérie en matière d'éducation nationale.

Votre commission des finances voudrait notamment savoir si, ainsi qu'il en a déjà été question, l'Etat compte prendre à sa charge tout ou partie des traitements des instituteurs.

Chapitre 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses.

Votre commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour demander que soit revalorisé le traitement attaché à la médaille des instituteurs. Fixé actuellement à 200 F par an, celui-ci ainsi, que l'a indiqué notre collègue M. Chapalain, pourrait être au moins porté à 500 F.

Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles.

En liaison avec la réduction indicative qu'elle vous propose sur le chapitre 31-21, votre commission des finances effectue également sur le chapitre 31-91 une réduction indicative de 1.000 F pour demander au ministre comment il entend régler intégralement le montant des indemnités résidentielles malgré l'abattement de 440 millions qui a été effectué par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses.

Sur la proposition de notre collègue, M. Chapalain, votre commission a effectué sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F pour demander au Gouvernement d'envisager de confier les fonctions de l'inspection générale de l'enseignement technique au personnel des autres corps d'inspection générale.

Chapitre 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social.

Sur ce chapitre, à la demande également de notre collègue, M. Chapalain, la commission a effectué une réduction indicative de 1.000 F pour demander au ministre des explications sur l'organisation des services locaux de l'hygiène scolaire.

Chapitre 31-96. — Amélioration de la fonction enseignante.

A propos de ce chapitre, qui n'est ouvert que pour mémoire dans le présent budget, votre commission des finances désire obtenir du Gouvernement des explications sur l'origine et le montant des crédits qu'il compte y affecter en cours d'exercice.

Chapitre 43-91. — Bourses nationales.

Sur ce chapitre, votre commission des finances a effectué deux réductions indicatives de 1.000 F.

La première, opérée à la demande de notre collègue, M. Boudet, a pour objet de demander au Gouvernement quelles sont actuellement les conditions d'attribution des bourses nationales.

La seconde, effectuée à la demande de nos collègues représentant les Français de l'étranger, tend à inviter le Gouvernement à modifier le libellé de l'article 4 de ce chapitre de la manière suivante: « Bourses aux enfants français résidant à l'étranger fréquentant des établissements français d'enseignement ».

Chapitre 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme).

Sur les crédits de paiement inscrits à ce chapitre, votre commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour demander au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles en vue de faciliter l'installation de terrains de sports ou de jeux en même temps que sont construits des locaux scolaires.

Une telle procédure permettrait de développer l'équipement d'éducation physique, équipement dont l'insuffisance a été, cette année encore, dénoncée par notre collègue M. Debû-Bridel, rapporteur spécial du budget de la jeunesse et des sports.

Chapitre 66-90. — Subventions d'équipement social.

Votre commission des finances a effectué une réduction indicative de 1.000 F sur les crédits de paiement inscrits à ce chapitre afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur le problème des cantines scolaires.

Il importe que l'Etat facilite la tâche des collectivités locales en mettant à leur disposition des crédits suffisants pour la construction des cantines scolaires dont l'importance s'impose plus que jamais.

B. — Examen des articles.

Votre commission des finances n'a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale que deux modifications concernant, l'une l'article 6, l'autre, l'article 13 *quinquies*.

Article 6.

Cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit la création d'écoles du premier degré avec internat en faveur d'enfants de marins qui, par suite de leur vie nomade, éprouvent les plus grandes difficultés à assurer à leurs enfants une instruction suffisante.

Faisant suite à une observation qui avait été présentée par le ministre de l'éducation nationale lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, votre commission des finances vous propose d'étendre cette possibilité de création en faveur des enfants dont les parents ont une profession nomade ou dont la famille est dispersée.

Article 13 *quinquies*.

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il permet de rétablir par décrets en faveur de certains chapitres — dont notamment celui concernant l'amélioration de la fonction enseignante — les abattements réalisés par le Parlement.

A ce texte, votre commission des finances propose deux modifications; d'une part, elle estime que le rétablissement des crédits ne doit pouvoir s'opérer qu'après l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République; d'autre part, elle considère que le rétablissement ne doit en aucun cas s'opérer au profit des chapitres sur lesquels les réductions ont été effectuées.

Ce rapport relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale est un rapport très incomplet.

Il est difficile d'en être autrement quand on saura que, selon une tradition qui tend à devenir une règle, la commission des finances et le rapporteur n'ont pu disposer que d'un délai extrêmement réduit entre le moment où le débat s'est terminé à l'Assemblée nationale et celui où, obligatoirement, il s'est ouvert au Conseil de la République.

Néanmoins nous nous sommes astreints à fournir aux membres du Conseil de la République les principales données du problème financier qui est soumis à leur examen.

Nous nous excusons, en raison du peu de temps dont nous avons disposé, si la documentation mise entre leurs mains est moins complète qu'ils l'auraient souhaitée et que nous l'aurions désirée nous-même.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 232.731.815.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 212.657.755.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 20.077.090.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 60.983.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 66.481 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de: 17.756 millions de francs pour les crédits de paiement et de 23.613 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.227.998.000 F pour les crédits de paiement et de 42.868 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 30 millions de francs applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955 des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.530 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — L'école normale supérieure (rue d'Ulm), l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan) et les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses sont des établissements publics investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour les dépenses de personnel et de matériel des établissements en cause seront désormais attribués à ces organismes sous forme de subvention.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Les écoles du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire sont créées ou supprimées par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Un décret pris dans les mêmes formes fixera l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur seront applicables.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Cette procédure sera applicable du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1958. »

Art. 8. — Les dispositions des lois des 13 juin, 2 et 10 juillet 1850 et de l'article 151 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatives aux cessions gratuites d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres sont abrogées.

Des attributions gratuites d'objets de Sèvres pourront être effectuées par voies d'arrêtés signés du ministre chargé des beaux-arts pour :

Les cadeaux du Président de la République et du ministre chargé des beaux-arts ;

Les besoins de la présidence de la République et de la présidence du conseil des ministres ;

L'aménagement des hôtels ministériels, des hôtels diplomatiques à l'étranger, des hôtels des présidents des assemblées prévues par la Constitution et des cabinets des chefs des grands corps de l'Etat.

Art. 9. — L'article 2 de la loi du 21 décembre 1880 est ainsi complété :

« Toutefois, des internats de lycées de jeunes filles pourront être nationaux. »

Art. 10. — A partir d'une date qui sera fixée par décret pris en forme de règlement d'administration publique, et selon des modalités à définir dans ledit décret, les traitements et indemnités des personnels enseignant, technique et administratif des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, sont pris en charge par l'Etat et imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale. La présente mesure devra intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 1954.

Art. 11. —

Art. 12. — Les établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Des décrets contresignés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les ministres chargés du budget et de la fonction publique, fixeront l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur sont applicables.

Art. 13. — A dater de la promulgation de la présente loi, le musée pédagogique et les services pédagogiques et techniques qui lui sont rattachés, notamment la bibliothèque, la cinémathèque et la phonothèque centrale de l'enseignement public, formeront un établissement public d'éducation, de documentation et de recherche, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le régime administratif et financier de cet établissement sera précisé par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13 bis. — Il est créé un centre d'éducation de plein air, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Art. 13 ter. — L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 régissant l'octroi du tarif postal préférentiel, est ainsi complété :

« Les journaux scolaires publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes bénéficient du tarif préférentiel. »

Art. 13 quater. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner à bail, pour une période supérieure à 18 ans, au département de la Seine, les terrains et immeubles, propriété de l'Etat, sis 49, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé.

Art. 13 quinquies. — Les abattements réalisés par le Parlement sur les crédits proposés par le Gouvernement au cours de la discussion de la présente loi feront l'objet avant le 1^{er} juin 1954 à due concurrence de rétablissement par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs aux bourses, à la recherche scientifique, à l'amélioration de la fonction enseignante.

Art. 14. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires

économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 15. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.611.079.250.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 245.443.631.000 F, au Titre I^{er} (Dette publique et dépenses en atténuation des recettes) ;

« A concurrence de 7.817.678.000 F, au Titre II (Pouvoirs publics) ;

« A concurrence de 786.859.637.000 F, au Titre III (Moyens des services) ;

« A concurrence de 570.928.301.000 F, au Titre IV (Interventions publiques),

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 608.123.893.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 60.808.860.000 F, au titre V (Investissements exécutés par l'Etat) ;

« A concurrence de 132.912.033.090 F au titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations) ;

« A concurrence de 101.783 millions de francs, au titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances) ;

« A concurrence de 312.620 millions de francs, au titre VII (Réparations des dommages de guerre),

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur les ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.627 millions de francs,

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

ANNEXE N° 204

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la **juridiction française en Tunisie** et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 février 1954, au terme d'un débat restreint.

Une opposition avait été faite préalablement au vote sans débat que soulevait la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Elle émanait de M. Rosenblatt.

Si l'on se réfère aux débats (J. O., Assemblée nationale, 2^e séance du 12 février 1954) on observe que l'intervention de M. Rosenblatt n'a été faite qu'à l'occasion de la mise aux voix de l'ensemble du projet et qu'elle ne se proposait pas autre chose qu'une explication de vote.

A lire cette explication on a l'impression que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire étaient sans fondement tout au moins eu égard à l'objet du texte qui était soumis au scrutin.

En effet, le projet de loi dont il s'agit, a pour but d'étendre la compétence des juges de paix de Tunisie, qui était restée très inférieure aux taux de celle des juges de paix de la métropole et de l'Algérie.

Une extension de compétence de cette juridiction est toujours souhaitable, car elle ne peut avoir que des effets de simplification et d'économie pour les justiciables.

On voit mal en quoi elle pourrait permettre l'aggravation de la répression. Bien au contraire, on peut admettre qu'elle amenuise, dans une certaine mesure, les conséquences de celle-ci, tout au moins sur le plan pénal.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3360, 5203, 6197, 7023 et in-8° 1189 ; Conseil de la République, nos 43 et 169 (année 1954).

ANNEXE N° 205

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la **commémoration de l'armistice du 8 mai 1945**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 5 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 est modifié comme suit:

« Le 8 mai sera jour férié. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 206

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des **contentieux de la sécurité sociale** et de la **mutualité sociale agricole**, par M. Georges Boulanger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales avait posé un certain nombre de règles concernant le contentieux des assurances sociales du régime général.

La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 a eu pour objet de modifier, en tenant compte des lumières de l'expérience, les règles de ce contentieux. Mais cette loi a également organisé le contentieux de la mutualité sociale agricole suivant des principes rappelant le contentieux du régime général.

Toutefois, sur un point particulier, ce parallélisme n'a pas été respecté, et l'on peut supposer que ce défaut d'harmonie est le fait d'une omission du législateur et non d'une volonté de prévoir des règles différentes de contentieux.

En effet, le cinquième alinéa du paragraphe a) de l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1946 a prévu la possibilité du recours en cassation pour les décisions de la commission nationale d'invalidité prévue à l'article 52 du 19 octobre 1945.

La référence à cet article a pour effet de n'appliquer la possibilité de recours en cassation qu'aux assurances sociales du régime général.

Aucune disposition analogue n'est prévue concernant les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité.

Le résultat de cette absence de texte a été que jusqu'à ce jour la possibilité du recours en cassation est controversée, ce qui nuit à la bonne application de la législation sur les assurances sociales agricoles.

Le projet qui vous est soumis a pour but de pallier cet inconvénient en prévoyant une disposition analogue à celle en vigueur concernant les assurances sociales du régime général.

Votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le cinquième alinéa du paragraphe a) de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié comme suit:

« Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail sont susceptibles de recours devant la cour de cassation. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6186, 7991 et in-8° 1360.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6994, 7652 et in-8° 1206; Conseil de la République, n° 82 (année 1954).

ANNEXE N° 207

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission aux **Pays-Bas**, par MM. Rochereau, Bardon-Damarzid, Philippe d'Argenlieu et Charles Durand, sénateurs.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport rend compte de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas par une délégation de la commission des affaires économiques du Conseil de la République du 20 au 27 septembre 1953. Conduite par M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, la délégation était composée de MM. Bardon-Damarzid, vice-président, d'Argenlieu et Charles Durand.

Cette mission a eu pour objet essentiel d'étudier dans quelles conditions les Pays-Bas procédaient à l'aménagement de leur territoire à la fois du point de vue agricole, par la récupération des terres sur la mer, le remembrement, l'aménagement, la bonification et la conservation des sols et du point de vue industriel par décentralisation ou nouvelle localisation des entreprises industrielles.

La délégation s'est également attachée à étudier les répercussions de l'aménagement du territoire sur les mouvements et l'implantation de la population. Enfin, elle a fait porter son attention sur l'organisation de la distribution commerciale, celle des fruits et légumes notamment, et sur celle du commerce de gros. Elle a pris contact également avec le bureau central de statistique de la Haye.

En dépit de la brièveté de son séjour et grâce à l'organisation parfaite du voyage dont le programme avait été établi par les autorités qualifiées des Pays-Bas en liaison avec les services diplomatiques français et avec l'ambassade des Pays-Bas à Paris, la délégation a pu se rendre compte sur place des études et des travaux nécessités par l'assèchement du polder du nord-est ou le remembrement de l'île de Walcheren et consacrer cependant un temps suffisant aux exposés généraux tels que ceux qui lui ont été faits au « Rijksdienst voor het Nationale Plan » (service officiel pour le plan national) et aux visites du laboratoire hydrologique de Delft, des organismes de ventes aux enchères de fruits et légumes (veiling), du « Groothandelsgebouw » (centre de bureaux de commerce en gros) de Rotterdam et même de la raffinerie de pétrole de Rotterdam-Pernis (Royal-Dutch-Shell).

La délégation a pu également prendre contact avec d'éminentes personnalités du Parlement, du gouvernement, de l'administration et de la profession. Elle ne saurait trop remercier ces personnalités pour l'accueil qu'elles lui ont réservé et pour l'obligeance avec laquelle elles ont facilité son information et la bonne organisation du voyage.

Itinéraire et programme du séjour de la mission.

Dimanche 20 septembre:

Départ de Paris à 16 heures 45.

Arrivée à l'aérodrome d'Amsterdam-Schiphol à 19 heures 50.

Arrivée à la Haye à 21 heures

Lundi 21 septembre:

Visite du polder du Nord-Est.

8 heures 30: départ de la Haye.

11 heures: arrivée à Zwolle.

La délégation, accompagnée à partir de la Haye par M. Goetheer du ministère de l'agriculture des Pays-Bas, est reçue à Zwolle à la direction des travaux du polder du Nord-Est, par MM. Otten et Rylaarsdam. Après un exposé général fait par M. Otten et un exposé technique fait par M. Rylaarsdam, la délégation visite le polder du Nord-Est.

Mardi 22 septembre:

9 heures 30: la délégation est reçue par M. Vink, directeur du « Rijksdienst voor het Nationale Plan » (service officiel pour le plan national).

Elle y entend successivement trois exposés: le premier fait par M. Vink sur les conditions générales d'aménagement du territoire aux Pays-Bas, le second par M. Hoekstra sur la décentralisation de l'industrie en rapport avec les problèmes démographiques aux Pays-Bas, le troisième fait par M. Kusters sur les problèmes de concentration et de décentralisation de l'industrie néerlandaise.

L'après-midi, la délégation visite le « Waterloopkundig Laboratorium » (Laboratoire hydrologique de Delft) où elle est reçue par M. le professeur Thyssen.

Mercredi 23 septembre:

9 heures: départ pour Rotterdam.

La délégation est accompagnée de M. Opstellen, du bureau central pour les ventes aux enchères de légumes et fruits aux Pays-Bas.

La matinée est consacrée à la visite de deux « veiling » (ventes aux enchères) de légumes et de fruits à Rotterdam.

L'après-midi est consacrée à la visite du bureau central de la statistique où la délégation est reçue par M. le professeur Werstege, directeur général adjoint au bureau central, M. Ignatius, chef de la division pour la statistique agricole, et M. Van Hout, attaché à la même division.

Jeudi 21 septembre :

8 heures : départ pour la province de Zélande.

La délégation est accueillie, à 10 heures, à Krabbendyke par M. Nootboom, directeur de la vente coopérative des fruits de cette commune, M. C. Van den Berg, directeur de la recherche agronomique en Zélande, et M. Schlingemann, secrétaire général des associations des agriculteurs de Zélande.

Au cours de la journée, la délégation visite successivement les travaux de restauration en cours à Kruiningen, région submergée par l'eau salée à la suite du fléau du 1^{er} février 1953, et les travaux de remembrement de l'île de Walcheren.

Vendredi 25 septembre :

9 heures : départ pour Rotterdam.

9 heures 30 : visite du « Groothandelsgebouwen » (Centre de bureaux de commerce en gros).

La délégation est accueillie par MM. Westenberg et Vollemans.

L'après-midi, visite de la raffinerie de pétrole de la Bataafsche Petroleum Maatschappij (Royal Dutch Shell) à Pernis.

La délégation est accueillie par MM. Pel, fondé de pouvoir, Otto, directeur adjoint technique, Ernste, directeur, Soest, chef de réception, et Van Heel, chef de l'industrie chimique.

La délégation rejoint ensuite La Haye où elle est reçue par M. Jonkman, président de la première chambre du parlement, M. le professeur W. Rip et M. I. In'tveid, sénateurs.

Samedi 26 septembre :

Journée consacrée à Amsterdam.

Dimanche 27 septembre

Retour en France.

INTRODUCTION

SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET STRUCTURE ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES PAYS-BAS

1^o Situation démographique.

La population néerlandaise s'accroît rapidement. En 1800, la Hollande comptait 2.100.000 habitants; elle en compte, en 1953, 10 millions et demi. En un siècle et demi, la population a donc quintuplé.

Cet accroissement rapide de la population, jouant sur un territoire très réduit dont la superficie est légèrement inférieure à 31.000 kilomètres carrés (superficie de la France: 550.000 kilomètres carrés), place les Pays-Bas en tête des pays de l'Europe pour la densité de la population avec 319 habitants au kilomètre carré et 444 au kilomètre carré de terre cultivée. Il est bon de rappeler que la densité au kilomètre carré est de 280 en Belgique, 206 en Grande-Bretagne, 196 en Allemagne occidentale, 112 en Suisse, 98 au Danemark, 75 en France et 49 aux Etats-Unis. La densité actuelle des Etats-Unis représente à peu près la densité moyenne pour le monde entier. Si la population des Etats-Unis était aussi dense que celle des Pays-Bas, on y compterait plus de 2 milliards d'habitants alors qu'elle n'est actuellement que de 150 millions environ.

Cette progression rapide de la population est due à une forte natalité (taux de natalité en 1950: 23 p. 1000) jointe à une faible mortalité (taux de mortalité en 1948: 7,5 p. 1000). Il faut d'ailleurs reconnaître que ce faible taux de mortalité est fonction, en partie, du taux élevé de la natalité. En effet, si, par suite d'une natalité élevée, les classes d'âge jeune d'une population ont un effectif nombreux, la mortalité de la population est naturellement basse.

Cette évolution démographique des Pays-Bas est due au développement favorable des conditions sociales et hygiéniques dans lesquelles vivent les Néerlandais.

Si l'on fait un pronostic d'avenir d'après l'évolution de la situation actuelle, on constate que, avec sa natalité de 23 p. 1000 et sa mortalité de 7,5 p. 1000, l'excédent de naissance de 15 p. 1000 se traduit par une augmentation annuelle de la population de 150.000 unités.

Il est évident qu'un pareil accroissement naturel de la population a une répercussion sur l'économie du pays, que ce soit sur le plan d'un potentiel de main-d'œuvre en progression constante ou sur celui de la pénurie de terres cultivables.

Il faut ajouter que cet accroissement annuel de 150.000 unités est supérieur à la capacité d'absorption de l'économie néerlandaise, d'où la nécessité pour les Pays-Bas de pratiquer, en accord avec les pays étrangers, une politique d'émigration organisée.

2^o Structure économique des Pays-Bas.

Vu l'étendue limitée des terres cultivables dont peut disposer chaque habitant (24 ares par habitant), il est clair que tous les Hollandais ne sauraient vivre de l'agriculture dans un pays qui est l'un des plus peuplés du monde.

Certes, l'agriculture, l'horticulture et l'élevage sont exercés aux Pays-Bas d'une façon intensive, de sorte que les rendements sont très élevés. Toutefois, ces trois sources de revenus ne pourraient pas fournir à la population des Pays-Bas un niveau de vie convenable.

Sans doute s'efforce-t-on d'augmenter la superficie des terres cultivables en créant notamment des polders dans le Zuyderzée; il n'en reste pas moins que la population néerlandaise doit orienter son activité vers d'autres secteurs que le secteur agricole.

Si l'on examine les ressources du sous-sol, on constate que seul le sel se trouve dans le sol néerlandais en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins de la population et laisser, en outre, un important excédent pour l'exportation. Les autres produits minéraux que renferme le sous-sol, tels que le charbon et le pétrole, ne s'y trouvent pas en quantité suffisante pour couvrir la totalité des besoins du pays.

Minéraux extraits du sous-sol néerlandais.

(En milliers de tonnes.)

Charbon: 1946, 8.341; 1947, 10.104; 1948, 11.032; 1949, 11.705; 1950, 12.217; 1951, 12.124.

Sel: 1946, 181; 1947, 241; 1948, 219; 1949, 330; 1950, 413; 1951, 481.

Pétrole brut: 1946, 63; 1947, 213; 1948, 496; 1949, 621; 1950, 705; 1951, 714.

Comme ces sources primaires sont manifestement insuffisantes, il résulte que la vie économique du pays devra s'appuyer sur d'autres ressources: le commerce, les transports et, de plus en plus, l'industrie.

Ces trois sortes d'activités sont, avec l'agriculture, les principales sources de prospérité des Pays-Bas.

Lors du recensement de 1947, la population active des Pays-Bas se répartissait comme suit, d'après le genre d'activité qu'elle exerçait:

Classification de la population active par profession au 31 mars 1947.

Industrie, 1.427.919; 36,8 p. 100.

Agriculture, 757.702; 19,3 p. 100.

Pêche et chasse, 12.464; 0,3 p. 100.

Commerce, 505.546; 12,6 p. 100.

Trafic, 340.857; 8,8 p. 100.

Crédit, banque, assurance, 68.067; 1,7 p. 100.

Divers, 753.890; 20,5 p. 100.

Depuis le recensement de 1947, la répartition de la population par profession a subi certaines modifications, de sorte qu'en 1950 41 p. 100 de la population totale des Pays-Bas travaillaient dans l'industrie et 16 p. 100 seulement dans l'agriculture, le reste de la population étant réparti entre les autres secteurs de la vie économique.

3^o Structure politique et administrative.

Le système politique des Pays-Bas est basé sur une monarchie constitutionnelle à régime parlementaire. La royauté y est incarnée par la maison d'Orange-Nassau.

Le pouvoir législatif est exercé par « la Couronne » (la reine et ses ministres) de concert avec la représentation nationale. Celle-ci est constituée par deux chambres qui forment ensemble les Etats généraux. La première chambre compte cinquante membres, la seconde chambre en compte cent. Les membres de la première chambre sont élus par les Etats provinciaux, ceux de la seconde chambre au suffrage universel suivant le système de la représentation proportionnelle. Il s'ensuit que les sièges sont distribués proportionnellement au nombre de voix que les divers partis politiques ont obtenus dans l'ensemble du pays. Les élections à la première chambre, par les Etats provinciaux, se font aussi suivant le système de la représentation proportionnelle. Ainsi, sa physiologie politique correspond à peu près à celle de la seconde chambre. Cette dernière a le droit de présenter des amendements et de déposer des projets de loi, prérogatives que n'a pas la première chambre. Les deux chambres ont chacune le droit d'enquête et d'interpellation.

Tous les sujets néerlandais qui résident sur le territoire du royaume en Europe ont le droit de vote dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt-trois ans, à moins qu'ils n'en aient été privés à la suite d'une condamnation de droit commun ou pour faits de collaboration avec l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Tout Néerlandais qui a atteint l'âge de trente ans est éligible aux Etats généraux.

Remarquons que la fonction parlementaire, notamment dans la première chambre (Sénat), est essentiellement honorifique, le « jeton de présence » attribué à chaque séance aux participants constituant bien plus une indemnité de déplacement qu'un mode de rémunération.

Le pouvoir exécutif repose entre les mains de la reine et de ses ministres, constituant ensemble « la Couronne ». La reine ne peut être mise en cause; les ministres sont responsables devant les Etats généraux.

Chaque année, le troisième mardi de septembre, la reine ouvre la session des Etats généraux. Dans le « discours du trône » prononcé à cette occasion, le gouvernement développe le programme qu'il a l'intention de réaliser au cours de la session qui vient de s'ouvrir. Cette assemblée solennelle des deux chambres réunies à La Haye est présidée par le président de la première chambre et se tient dans la « Ridderzaal » (salle des chevaliers), dont la construction fut entreprise vers 1250, sous le règne de Guillaume II de Hollande.

En dehors du contrôle de la politique du gouvernement, la tâche principale qui incombe aux deux chambres (Etats généraux) est d'ordre législatif; conformément à l'article 112 de la Constitution, elles accomplissent cette tâche en collaboration avec la reine. On trouvera en annexe un tableau schématisant le cheminement que doit suivre tout projet de loi avant d'être finalement voté, ratifié et publié au *Journal officiel* (1).

Le « Raad van State » (conseil d'Etat), qui est un collège essentiellement consultatif, doit notamment être consulté au sujet de tout projet de loi ou de mesure gouvernementale d'ordre général; ce collège est également entendu en cas de litiges d'ordre administratif dont la décision est du ressort de la Couronne. Son avis doit aussi être pris lors de décisions comportant refus d'introduction de dispositions provinciales et d'abrogation de règlements émanant des Etats provinciaux, des Etats députés ou des conseils municipaux. Finalement, ce collège peut être consulté au sujet de toutes les

(1) Voir annexe 1.

questions d'intérêt général ou particulier, chaque fois que la Couronne le juge utile, et il peut également soumettre à la Couronne des propositions de caractère législatif ou administratif (sur demande).

Aux Pays-Bas, le pouvoir judiciaire s'exerce en toute indépendance. La première autorité judiciaire est la « Hoge Raad der Nederlanden » (haute cour); elle doit veiller à l'application de la justice et tout spécialement contrôler la légalité des sentences rendues par les magistrats subalternes. La haute cour est compétente pour casser les sentences qui auraient été rendues en violation de la loi, ou à la suite d'une interprétation vicieuse de cette dernière, de même aussi en cas de négligence des formalités prescrites sous peine de nullité et d'abus de pouvoir judiciaire. La haute cour est également juge en premier et en dernier ressort en cas de forfaiture ou de faute professionnelle commise, par exemple, par un ministre ou un membre des Etats généraux.

Au-dessous de la haute cour se trouvent les cours de justice, au nombre de cinq, les tribunaux d'arrondissement ou de première instance (19) et les justices de paix (62).

Au point de vue administratif, les Pays-Bas sont divisés en onze provinces, administrées par les Etats provinciaux, les députés provinciaux et un commissaire de la reine. Les Etats provinciaux — dont les membres sont élus, comme ceux de la seconde chambre, au suffrage universel, sur la base de la représentation proportionnelle — constituent une sorte de représentation nationale à l'échelle provinciale. Ils choisissent dans leur sein les membres du collège des députés provinciaux qui fonctionne comme organe exécutif de la province. Le commissaire de la reine est le représentant de la couronne sur le territoire de la province; c'est par la couronne qu'il est investi et destitué. En vertu de la Constitution, les Etats provinciaux sont compétents pour prendre des dispositions concernant l'intérêt provincial.

Les communes, au nombre d'un millier environ, sont administrées à l'échelle supérieure par un conseil municipal qui est élu au suffrage universel du premier degré et qui a le droit de prendre des arrêtés. La gestion quotidienne des affaires de la commune est confiée au collège du bourgmestre et des échevins, ces derniers sont élus par le conseil municipal qui les choisit dans son sein tandis que le bourgmestre est nommé par la couronne.

CHAPITRE I^{er}

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'aménagement du territoire, ou « l'aménagement de l'espace », selon le vocable employé par les Hollandais, est la technique de mise en valeur et de développement d'unités territoriales naturelles ou politiques et de l'utilisation optimale des ressources pour le plus grand bénéfice des populations.

I. — Considérations générales sur « l'aménagement de l'espace » aux Pays-Bas.

« Dieu créa le monde à l'exception des Pays-Bas que les Hollandais ont créés eux-mêmes », cette déclaration attribuée à Napoléon I^{er} fait mieux saisir, sur un ton humoristique, le fait que 1/6 de la superficie totale des Pays-Bas a été asséchée depuis le treizième siècle et que plus de 200.000 hectares de polders sont encore en cours d'assèchement.

Sur une superficie totale des Pays-Bas de 4 millions d'hectares, on compte 670.000 hectares couverts d'eau. Il reste donc 3.330.000 hectares dont 1.710.000 seraient inondés à défaut du système de digues maritimes et fluviales et dont 570.000 ont été asséchés depuis le treizième siècle.

Les Pays-Bas, dont l'accroissement de population est très rapide, auront 11 millions d'habitants avant 1960 et 12 millions avant 1970. La pression d'une population aussi dense se fait sentir dans l'usage des sols. Entre 1900 et 1950, les terres de culture se sont accrues de 360.000 hectares, tandis que le secteur de l'eau et surtout celui des terres incultes ont été réduits. Néanmoins, ce gain absolu pour les terres de culture constitue en même temps une perte relative puisque, par habitant, il n'y a plus aux Pays-Bas qu'à peu près la moitié de la quantité de terres de culture qu'il y avait en 1900.

Or, ce pays est à peu près au bout des possibilités de transformation. Les terres incultes qui restent doivent être utilisées à des buts de délaçement ou de conservation des beautés naturelles. Par ailleurs, les terres que l'on peut compter gagner sur les eaux durant ce siècle ne seront pas supérieures à 220.000 hectares, superficie qui servira principalement à compenser celle que le bâtiment, les routes, les canaux, les aérodromes auront demandée et que l'on estime en moyenne à 2.100 hectares par an.

A l'heure actuelle, sans compter les bois et les forêts, 74 p. 100 de la superficie totale des Pays-Bas sont mis en culture et, sans cesse, la population s'accroissant à raison de plus de 150.000 unités par an, la terre est devenue l'objet d'une économie de pénurie qui s'aggravera dans la mesure même où la population augmentera.

De cette situation résultent les tâches importantes qui incombent au service de l'aménagement du territoire, à savoir, la conquête pacifique des terres nouvelles sur la mer, l'intensification de la production agricole des terrains existants, l'économie de l'usage du sol tout entier.

II. — L'économie de l'usage du sol.

L'économie de l'usage du sol demande une coordination permanente des divers intérêts opposés les uns aux autres dans l'utilisation du sol. La base de ce travail doit être la connaissance des qualités du sol qui ne peut être acquise que par des recherches pédologiques fondées sur une cartographie précise du sol. Le but de

ce travail est une synthèse efficiente et harmonieuse de l'usage du sol sous tous ses aspects: agriculture, industrie, habitat, transports, lieux de délaçement. Les moyens, ce sont les recherches sociales et économiques, les délibérations entre les experts dans le cadre de diverses commissions et enfin les plans d'aménagement communaux, régionaux et éventuellement nationaux.

A. — L'industrie dans le plan d'aménagement de l'espace.

a) Industrie et démographie:

Comme il a été indiqué dans l'introduction, la répartition de la population active des Pays-Bas se transforme au profit de l'industrie qui occupait, en 1950, 41 p. 100 de cette population et au détriment de l'agriculture qui n'en occupait plus que 16 p. 100. Ces chiffres mettent en évidence l'importance croissante de l'industrie dans l'économie néerlandaise. Il faut reconnaître que, pour l'avenir, les Pays-Bas devront s'efforcer de promouvoir une industrialisation de plus en plus poussée, à défaut de laquelle leur standard de vie ne pourra être maintenu que par une émigration considérable.

La Hollande de l'Ouest, avec les grandes villes d'Amsterdam, de Rotterdam et de la Haye, est le centre de gravité de la population puisque, dans cette région, sur 2/3 du territoire, réside la moitié de la population totale.

Sans doute, les Pays-Bas ont l'avantage de ne pas avoir de villes comptant plusieurs millions d'habitants. Cette situation favorable est due à la répartition des rôles qui s'est faite spontanément entre Amsterdam, capitale et ville de commerce (836.000 habitants), Rotterdam, premier port maritime (676.000 habitants), et la Haye, résidence et centre du Gouvernement (559.000 habitants).

Néanmoins, le développement progressif de la grande banlieue dans la Hollande occidentale, qui compte globalement 3 millions et demi d'habitants, soulève dès maintenant des problèmes délicats en matière de localisation industrielle et de répartition de la population.

Par ailleurs, s'il existe un accroissement naturel de la population assez rapide dans les régions sablonneuses de l'Est et du Sud (Drenthe, Overijssel, Gelderland, Brabant du Nord et Limbourg), ces régions présentent, du point de vue main-d'œuvre, de bonnes conditions pour un développement industriel.

b) Prévision d'emploi dans l'industrie de 1952 à 1957:

La quatrième note d'industrialisation du ministère néerlandais des affaires économiques, concernant l'extension des possibilités d'emploi dans la période 1952-1957, prévoit que, durant cette période, le marché du travail sera enrichi de 219.000 personnes dont, autant que possible 110.000 devront émigrer.

Ajoutons qu'en raison du chômage enregistré actuellement, il faudra créer un nouvel emploi pour 40.000 personnes tandis que l'excédent de personnel dans le secteur agricole nécessitera l'orientation de 10.000 personnes vers d'autres branches.

C'est donc 180.000 personnes au total qu'il faudra pourvoir d'un emploi. Comme le secteur agricole aura déjà une main-d'œuvre excédentaire, ce sera à l'industrie et au commerce que reviendra la tâche de résorber l'accroissement de la population professionnelle demeurant aux Pays-Bas, étant observé que l'accroissement dans le secteur du commerce ne peut être, dans la plupart des cas, que la conséquence d'un développement industriel antérieur.

Pratiquement, le gouvernement des Pays-Bas s'est donné pour tâche la création d'emplois pour 75.000 personnes dans le commerce et 105.000 personnes dans l'industrie. Mais, il faudra prévoir le placement supplémentaire de 75 à 100.000 personnes en fonction de l'augmentation de la productivité du travail. Au total, le nombre des places à créer dans l'industrie sera de 150 à 175.000.

c) La localisation industrielle:

Le développement de l'économie néerlandaise dépend donc de la réussite ou de l'échec de l'industrialisation. Dans ces conditions, il s'agit de savoir où s'effectuera cette industrialisation et s'il faut la diriger dans un sens déterminé.

Actuellement dans l'Ouest du pays on rencontre les industries lourdes basées sur un système de communications excellent, et les industries de luxe créées sous l'influence de la prospérité très élevée de ces régions. Le surplus de main-d'œuvre féminin y a fait naître en outre des industries basées sur le travail de femmes.

Dans l'Est et dans le Sud, on trouve les centres de l'industrie légère dont quelques-uns, comme Philips, l'Alu et les industries de cigares, ont su répandre leur renommée hors des frontières du pays.

Se concentrant autour des gîtes de leur matière première se trouve au Limbourg l'industrie houillère qui, à son tour, a attiré de puissants complexes chimiques, au Nord l'industrie du sel et peut-être dans un proche avenir celle de la soude, tandis que des deux côtés de la frontière entre les provinces de Drenthe et d'Overijssel l'industrie pétrolière est en train de se développer.

La région occidentale constitue le centre de la gravité démographique et économique des Pays-Bas et le développement de cette région, malgré l'absence de villes dépassant un million d'habitants, soulève des problèmes d'urbanisme importants. L'extension des villes y est presque partout aux prises avec les intérêts agricoles, car ces villes sont situées dans une région fertile. Par ailleurs les bâtiments, la construction des routes et des chemins de fer sont difficiles et coûteux dans une région où il faut fréquemment user de pilotes pour supporter tous ouvrages ou bâtiments importants.

En bref, la concentration de la population dans cette partie du pays atteint le point où toute concentration supérieure entraînerait de graves inconvénients. C'est pourquoi le service de l'aménagement de l'espace a fait porter ses études, d'une part, sur les développements industriels qui devront obligatoirement être effectués dans cette région (extension de l'industrie sidérurgique à Velsen, de l'industrie du pétrole à Rotterdam-Pernis et des établissements portuaires de

Rotterdam, par exemple) et, d'autre part, sur les moyens de stimuler les développements industriels dans d'autres régions, notamment dans celles disposant d'un surplus structurel de main-d'œuvre.

Du point de vue économique, social et de l'urbanisme, le service d'aménagement de l'espace a estimé qu'il n'était pas opportun d'encourager une dispersion des industries d'une façon égale sur toute la superficie du pays et que la décentralisation de l'industrie devait s'allier à une concentration dans des noyaux régionaux.

Ce sont surtout les industries légères qui entrent en ligne de compte pour la décentralisation: l'industrie textile, la métallurgie légère, diverses branches de l'industrie chimique, l'industrie des produits alimentaires, etc. Ces industries n'exigent que peu de personnel qualifié et s'établissent volontiers dans les régions à haut surplus de natalité, comme le passé l'a clairement démontré.

Le gouvernement des Pays-Bas estime que les besoins les plus importants de main-d'œuvre se manifesteront dans l'industrie textile, l'industrie métallurgique et l'industrie alimentaire. Il prévoit que, sur les 105.000 personnes qui demanderont un emploi à l'industrie dans les cinq ans à venir, on devra en placer 28.000 dans la métallurgie et 28.000 dans l'industrie textile.

Or si la décentralisation est relativement facile pour le textile et une partie de l'industrie alimentaire, elle sera sans doute d'une réalisation plus difficile dans l'industrie métallurgique. En fait, la participation de la métallurgie à l'opération de décentralisation industrielle en conditionnera en grande partie la réussite.

d) Les mesures de décentralisation industrielle:

La conviction qu'une certaine décentralisation industrielle est possible hors de l'Ouest du pays, a décidé le gouvernement à attribuer le statut de régions de développement industriel à neuf régions, notamment au Limbourg, au Nord-Brabant, à Groningue, à la Frise et à Overijssel.

On a, en premier lieu, pris des mesures pour fournir à ces régions de meilleures régions avec la région économiquement prépondérante des Pays-Bas, l'Ouest du pays, en même temps que l'on améliorerait le réseau de communications à l'intérieur de chacune d'elles.

On a ensuite examiné si certaines circonstances ne risquaient pas de freiner l'industrialisation. Cet examen a révélé que l'alimentation en eau de certaines régions était difficile et cette question a retenu l'attention particulière des services qui ont étudié les plans de développement des dites régions.

En troisième lieu, pour réaliser la politique de décentralisation des établissements industriels au moyen d'une concentration régionale, on a créé des noyaux d'industrialisation, c'est-à-dire que l'on a prévu l'aménagement de terrains industriels soit dans des régions qui disposaient déjà de certaines amorces industrielles, soit dans des régions où l'industrie était absente.

Les problèmes de la formation professionnelle des jeunes ouvriers et de l'éducation de centres de formation culturelle sur le plan local ont également été abordés.

Enfin, pour attirer les entrepreneurs vers les régions à développer, on leur a consenti certains avantages financiers. Tant pour l'établissement que pour l'extension d'une entreprise industrielle dans les noyaux d'industrialisation, le ministre des affaires économiques peut accorder une prime de 25 p. 100 des frais de construction d'un nouvel atelier industriel, jusqu'à concurrence de 25 florins (1) par mètre carré, si le nouvel établissement emploie au moins 10 personnes et si, par suite de l'établissement ou de l'extension, l'entreprise engage au moins un chômeur par 50 mètres carrés de superficie.

En résumé, cette politique a pour but de stimuler l'industrialisation des régions sous-développées, de les dégager de leur isolement et de réduire l'écart existant entre le développement de ces régions et celui des régions plus favorisées.

e) Les premiers résultats:

L'application de ces mesures de décentralisation industrielle étant récente, il est difficile de se prononcer sur leurs résultats. Toutefois, dans le sud-est de Drenthe où l'exécution du plan a devancé celle des autres régions, la possibilité d'emplois dans les cinq dernières années a augmenté de 3.100 dont 1.700 dans l'industrie. Ainsi a pu être résorbé durant cette période l'accroissement de la population active (300 par an) tandis que le chômage structurel était lui-même réduit de 1.600 unités.

Dans les autres régions, depuis le 1^{er} janvier 1950, se sont établies 79 entreprises de plus de 10 personnes, groupant 3.200 salariés.

En fonction des résultats que donneront ces expériences de décentralisation industrielle, le Gouvernement sera amené, en accord avec les services provinciaux intéressés à faire porter son effort sur d'autres régions.

Il a voulu à l'origine borner son choix aux régions qui demandaient une solution urgente dans la crainte qu'une généralisation prématurée d'un système, dont il était impossible de prévoir toutes les conséquences, n'entraînât des suites fâcheuses pour l'ensemble du pays sur le plan économique, social et de l'urbanisme.

B. — L'agriculture dans le plan d'« aménagement de l'espace ».

Compte tenu des rendements présents du sol, il faudrait une augmentation de quelque 520.000 hectares de terres labourables pour nourrir une population d'environ 12 millions d'habitants sur laquelle les Pays-Bas devront tabler vers 1970.

La conquête de nouvelles terres sur la mer sera loin de pouvoir fournir une telle superficie. La différence devra être trouvée dans une intensification de la production des terres de culture existantes, notamment par un dressage plus perfectionné et par des mesures

de remembrement. Il faudra également opérer des défrichements supplémentaires. Par ailleurs, il sera nécessaire de conserver autant que possible les terres de culture pour la production alimentaire.

Des conflits d'intérêts risquent de naître dans l'affectation des terres entre la production alimentaire et les cultures florales notamment. Un exemple de cette opposition est donné dans la partie située au sud-ouest de la Haye où la « ville de briques » est en opposition avec la « ville de verre » que forme le Westland avec ses innombrables forceries et serres chaudes.

C. — Le logement, la sauvegarde des sites naturels et les voies de circulation dans le plan de l'aménagement de l'espace.

L'économie de rigueur à observer dans l'utilisation des terres a obligé les Pays-Bas à étudier le problème de l'emprise des bâtiments sur le sol.

Jusqu'à présent, la tendance était à la construction de maisons affectées à une seule famille mais on constate, depuis quelques années, un revirement dans presque toutes les villes où l'on entreprend de plus en plus la construction de maisons à plusieurs étages habitables. Ainsi, une même superficie de terrain permet le logement d'un nombre de familles plus considérable.

Même dans les villages, on se demande s'il est judicieux de maintenir en vigueur le système de parcellement très large qu'il est d'usage d'y appliquer.

Les urbanistes devront, dans la préparation de leurs plans, concilier la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation du sol et celle de respecter les conditions sociales et esthétiques auxquelles doivent répondre les nouveaux quartiers résidentiels.

Des tensions semblables se produisent dans le domaine de la conservation des sites naturels ou de l'affectation de certains espaces aux loisirs. Les aménagements dans les zones bâties, qui vont du jardin privé jusqu'au parc public ou au terrain de sports, subissent incontestablement l'influence de la tendance à limiter l'utilisation du sol.

En dehors des villes, ce sont les travaux de défrichement et de drainage, réclamés par l'intensification de la production agricole, qui font naître des questions difficiles à résoudre concernant les sites naturels. Or, il faut tenir compte qu'un plus grand besoin de terrains de jeux et de parcs dans la cité et en dehors d'elle se manifestera à mesure que la population deviendra plus nombreuse et que la densité du bâtiment s'accroîtra. Là encore, il faudra concilier au mieux des intérêts le plus souvent opposés.

Enfin, quoique les Pays-Bas possèdent déjà un réseau assez dense de routes et de voies d'eau, il sera nécessaire, dans les années à venir, d'étendre encore le réseau des routes nationales notamment. Le développement industriel du pays, le défrichement de terres incultes et l'amélioration de certaines zones agraires nécessiteront un développement corrélatif du réseau routier et des voies d'eau. Là encore, la nécessité de ménager les terres de culture et les sites naturels s'impose et obligera à examiner soigneusement les différents cas.

Ces remarques sont valables *a fortiori* en cas d'aménagement ou d'extension d'aérodromes qui, devant l'accroissement du trafic aérien international, réclament des superficies de plus en plus importantes.

III — Organisation de « l'aménagement de l'espace ».

1^o Organisation administrative.

L'organisation du travail concernant l'aménagement de l'espace s'est conformée à l'organisation administrative des Pays-Bas.

Le pays est divisé en onze provinces et 1.612 communes. La répartition des tâches entre ces collectivités repose sur le principe de la décentralisation, de sorte que les services inférieurs agissent non seulement en comités exécutifs de l'autorité supérieure mais possèdent encore leurs propres compétences. En outre, la surveillance des municipalités ressortissant en premier lieu à l'administration provinciale, le pouvoir central n'agit à l'égard des municipalités qu'à titre d'autorité d'appel.

Cette forme d'administration publique a conduit dans le domaine de l'aménagement de l'espace à trois sortes de plans: les plans municipaux, les plans régionaux et les plans nationaux. Ils sont subordonnés les uns aux autres en ce sens que les directives des plans supérieurs doivent être reprises et élaborées dans les plans inférieurs. Les sujets non prévus dans les plans supérieurs sont réglés par les services inférieurs, suivant leurs propres vues, sans évidemment approbation de l'administration supérieure. D'ordinaire, ce ne sont que les plans d'ordre secondaire — c'est-à-dire les plans municipaux, n'embrassant qu'une région relativement restreinte, ce qui leur permet de prévoir les dispositions les plus précises — qui ont un effet légal directement obligatoire pour les citoyens. La réglementation de l'affectation du sol dans ces plans pourra se faire en détails ou dans les grandes lignes. Le premier mode s'impose pour les terrains que le bâtiment va occuper dans un proche avenir.

2^o Préparation des plans.

Pour la préparation des plans, les communes importantes disposent de leurs propres architectes urbanistes tandis que les communes plus petites ont recours à des bureaux privés de l'urbanisme. Chacune des provinces dispose d'un service provincial pour l'aménagement de l'espace avec un groupe d'experts qui s'occupe d'études et

(1) Le florin vaut 92,40 F.

de recherche. Dans le cadre de ce service, des commissions où sont représentées les diverses branches (logement, agriculture, industrie, récréation et protection des sites naturels, eaux et forêts, etc.), étudient les plans régionaux aussi bien que municipaux. Enfin, au niveau de l'administration centrale, un office de l'Etat pour l'aménagement de l'espace groupe en commission permanente, des délégués de tous les ministères intéressés, et un bureau d'experts comme service technique.

Les plans municipaux sont arrêtés par le conseil municipal, sous l'approbation de l'administration provinciale et sous réserve du droit de faire appel à la Couronne; les plans régionaux sont arrêtés par les Etats provinciaux sous l'approbation de la Couronne; les plans nationaux directement par la Couronne. Dans tous les cas, le public pourra consulter les plans, les intéressés ayant le droit de déposer leurs objections auprès de l'organisme chargé d'arrêter les plans et de les exécuter; en outre, il leur est loisible d'interjeter appel en ce qui concerne les plans municipaux. Toutes ces garanties font bien ressortir combien on s'est efforcé d'associer les citoyens à la cause de l'aménagement de l'espace tant directement que par la voie de leurs institutions représentatives, informées par les avis de divers organismes.

La sanction normale consiste dans l'interdiction de bâtir en contrevenant à un plan municipal une fois approuvé. En outre, tous les plans — même les projets — sont protégés par le fait que le ministre (sous réserve du droit de faire appel à la Couronne) peut s'opposer à des travaux de bâtiment et d'autres entreprises en contravention avec ces mêmes plans.

L'ordre logique impliquerait que les plans d'ordre secondaire soient établis sur les bases constituées par les autorités nationales et régionales. En réalité, le travail a été fait en sens inverse, parce que dans la législation aussi bien que dans la pratique, le plan municipal a précédé les deux autres formes de plan (Loi de 1901 sur l'habitation). Cette forme de l'aménagement de l'espace a été adoptée actuellement un peu partout dans le pays. Parmi les 1.012 communes, 430 (42,5 p. 100) ont un plan d'ensemble approuvé et 456 (45 p. 100) ont un tel plan en voie de préparation, tandis que 126 communes (12,5 p. 100) n'ont pas du tout projeté de plan.

Le besoin s'étant affirmé, surtout depuis la première guerre mondiale, d'élaborer des réglementations supramunicipales, le plan régional fut adopté en 1931.

Enfin, l'année 1911 vit la naissance du plan national et en même temps une révision du régime des plans régionaux, les deux faisant l'objet d'une ordonnance entièrement indépendante de la loi sur l'habitation. Une loi du 28 septembre 1950 a récapitulé la totalité de la matière de l'aménagement de l'espace (1).

Le travail qu'accomplit l'office de l'Etat pour l'aménagement de l'espace sur le plan national possède avant tout le caractère d'une enquête relative aux problèmes fondamentaux dans le domaine de l'aménagement de l'espace. Un élément important de ce travail consiste à coordonner les projets des différents ministères techniques, dont l'exécution vient régulièrement à l'ordre du jour; à cet égard, il y a lieu de constater que la présence des délégués de ces ministères dans la commission permanente et inversement la participation de l'office de l'Etat pour l'aménagement de l'espace au travail des commissions diverses de ces ministères se sont avérées très utiles.

Par ailleurs, les travaux de cet office constituent une base de départ pour l'élaboration d'un certain nombre de plans régionaux touchant un intérêt déterminé. Plus tard, on fera suivre ceux-ci de plans partiels nationaux, au fur et à mesure des possibilités.

Citons comme exemple d'un de ces plans régionaux touchant un intérêt déterminé, l'examen des terres propres à être affectées à l'horticulture; cet examen fait, depuis quelque temps déjà, l'objet d'études à l'office de l'Etat pour l'aménagement de l'espace de concert avec le ministère de l'Agriculture, de la pêche et du ravitaillement. Il est évident que pour ce plan on se sert des résultats obtenus dans la cartographie du sol. D'ailleurs, ce dernier travail — exécuté par les soins de la fondation pour la cartographie du sol de Wageningen — est en général de toute première importance pour les mesures concernant l'affectation du sol.

Parmi les autres plans régionaux en cours d'élaboration touchant un intérêt déterminé, deux méritent également d'être nommés parce qu'ils contiennent des éléments particulièrement caractéristiques des Pays-Bas. C'est en premier lieu un schéma de pistes cyclables. On envisage la réalisation d'un réseau de simples voies de communication correspondant entre elles (pistes réservées aux cyclistes ou chemins vicinaux) en faveur du cyclisme si en faveur aux Pays-Bas (les Pays-Bas comptent environ 4 millions de cyclistes, soit une bicyclette pour deux habitants et demi. Les routes projetées provisoirement établissent des correspondances entre les grands centres urbains et les divers centres de vacances, à partir des grandes artères; en outre, elles longent de nombreuses petites villes qui sont intéressantes aux points de vue historique et culturel.

Le second plan individuel envisage de développer aux Pays-Bas un centre de tourisme nautique d'un caractère tout à fait spécial. D'ores et déjà, les eaux néerlandaises — bras de mer, fleuves, lacs, canaux — présentent une grande variété de parcours aux fervents du sport nautique.

Cependant, c'est après la mise en valeur définitive des polders du lac d'IJssel que le tourisme nautique pourra prendre un grand essor dans notre pays. A partir de ce moment les lacs du Zuiderzée pourront être intégrés dans le système des parcours nautiques, de sorte qu'il y aura une correspondance complète entre les lacs de la Frise et ceux de la Hollande occidentale.

(1) Voir annexe II.

CHAPITRE II

LA CONQUETE DES TERRES SUR LA MER

1° L'endigement et l'assèchement partiel du Zuiderzée.

A. — Aperçu historique.

Le plus important projet de conquête de terres sur la mer qui soit sorti de l'esprit de l'homme est la fermeture et l'assèchement du Zuiderzée. Déjà au dix-septième siècle on en suggéra l'idée, mais ce fut au milieu du siècle dernier, lorsque le polder Anna Paulowna et le Haarlemmermeer furent asséchés, que de nouveau des projets naquirent.

Le problème relint l'attention de divers Hollandais de marque. En 1880 environ, le professeur van Bemmelen procéda à un examen de la nature du sol du Zuiderzée et il constata que de grandes superficies du sol étaient composées de terre argileuse fertile.

Cette constatation favorisa la fondation en 1886 de « l'Association du Zuiderzée » créée sur l'initiative de techniciens et de personnalités éminentes du commerce et de l'industrie, dans le but d'examiner la possibilité technique et financière de l'assèchement du Zuiderzée. Une personnalité très compétente, l'ingénieur C. Lely, fut chargé de cet examen. En 1892, il présenta son rapport au gouvernement qui chargea une commission d'Etat d'un examen ultérieur. Celle-ci proposa, en 1896, la fermeture et l'assèchement partiel du Zuiderzée. Néanmoins, ce ne fut pas avant 1916 que l'ingénieur C. Lely, alors ministre du Waterstaat (eaux et forêts) put amener le gouvernement à déposer devant le parlement le projet de loi concernant l'exécution des travaux du Zuiderzée qui fut adopté le 14 juin 1918.

Aussitôt que la décision fut acquise, on commença le travail préparatoire. En 1919, l'organisation était prête et les premiers travaux pouvaient être entrepris. Ceux-ci consistaient dans la construction d'une première digue de fermeture à travers l'Amsteldiep, de la côte de la Hollande septentrionale vers l'ancienne île de Wieringen, sur une distance de 22 kilomètres.

La construction de cette digue a duré plus de quatre ans. Lorsqu'elle fut prête, on avait acquis une telle expérience qu'on put édifier la deuxième digue qui, sur 30 kilomètres, devait joindre la côte orientale de Wieringen à la côte de la province de Frise. En 1925, on décida d'accélérer l'exécution des travaux. On se mit au travail en plusieurs endroits simultanément, aussi bien sur la côte de la Hollande septentrionale que sur la côte frisonne et en haute mer. La fermeture de la digue eut lieu le 28 mai 1932. Quelques mois plus tard, la route construite sur cette digue fut ouverte au public.

La fermeture n'avait pas seulement provoqué une amélioration importante de l'état hydraulique autour du Zuiderzée, on avait également obtenu un lac d'eau douce dans le centre du pays et une bonne ligne de communication routière entre les provinces septentrionales.

La digue a une hauteur de 7,25 m et une largeur de 90 mètres environ. Du côté intérieur, une bande de 10 mètres de large a été réservée pour la construction d'une chemin de fer. En outre, une route pour les automobiles et un trottoir cyclable ont été aménagés.

Pendant que l'on construisait la digue de fermeture, on entreprenait l'endigement du Wieringermeer ou polder du Nord-Ouest, le Parlement ayant décidé, au vu des besoins en terres labourables, d'accélérer également dès 1925 l'exécution de l'endigement.

Le projet d'endigement comporta l'endigement de quatre polders:

Le polder Nord-Ouest (Wieringermeer), 20.000 hectares.

Le polder Nord-Ouest, 48.000 hectares.

Le polder Ouest, 56.000 hectares.

Les polders Sud et Est, 96.000 hectares.

Au total, 220.000 hectares.

C'est-à-dire à peu près 10 p. 100 du sol labourable des Pays-Bas.

B. — Recherches scientifiques.

Graduellement, les recherches scientifiques en faveur de l'endigement du Zuiderzée ont pris une extension telle qu'elles peuvent être considérées comme uniques. Ces recherches ont conduit à un résultat qui est de grande importance pour la mise en valeur rationnelle des jeunes terres marines.

Ces recherches n'ont pas seulement une grande valeur pour l'endigement, elles ont aussi leur importance pour la remise en culture des terres qui, ailleurs, ont été inondées d'eau salée et pour la mise en valeur des terres endiguées dans le Nord de la province de Groningue.

En se basant sur les expériences historiques, on estimait qu'on devrait être prudent dans la mise en valeur des terres marines salées. C'est pourquoi on créa un petit polder d'essai près d'Andijk, dans lequel des essais de toute nature pouvaient être faits sur une petite superficie. Ce polder couvrant une superficie de 40 hectares fut terminé en 1927. On commença aussitôt les travaux de drainage et l'on fit des essais sur des champs et en laboratoire. Les essais concernaient le drainage, la manutention du sol, le système de fumure, le choix des végétaux, etc. Les résultats de ces essais furent exactement notés, étudiés et comparés d'une année à l'autre. Toutes ces données devaient servir en vue d'établir les meilleures conditions de mise en valeur du Wieringermeer et des autres polders.

L'examen des sols a été effectué à quatre points de vue différents :

a) L'examen géologique :

Pour mettre en valeur dès que possible les terres asséchées, la connaissance de la constitution du sol est une première nécessité. On commence ces recherches avant l'assèchement. Les résultats de ces recherches aident à déterminer les lieux où les digues, les canaux et les ouvrages d'art devront être construits et où les centres de population seront implantés.

D'autre part, il est nécessaire qu'on dispose préalablement à la mise en culture des données sur la nature du sol pour pouvoir donner des directives selon lesquelles le travail de défrichement pourra être entamé avec les plus grandes chances de succès. Les produits à cultiver, la manutention du sol et le fumage dépendent de la nature du sol ainsi que de l'intensité du drainage. Immédiatement après l'assèchement du sol, on commence les sondages. A certaines distances, on prélève des échantillons et on classe les sols. De cette façon, on apprend à connaître la constitution du sol jusqu'à une profondeur de 1,50 m, car il ne suffit pas de connaître la qualité du sol dans le sillon, il faut connaître également la qualité du sous-sol.

Il va sans dire qu'il doit exister une collaboration très étroite entre le travail scientifique et le travail pratique, attendu que les résultats des recherches scientifiques forment la base d'une mise en valeur des terres aussi rationnelle que possible.

Commencées dans le polder d'essai, près d'Andijk, les recherches furent poursuivies, à une échelle plus grande, dans le polder du Wieringermeer et actuellement dans le polder Nord-Est.

b) Les recherches agronomiques :

Ces recherches ont pour but d'examiner sur des champs d'expérience les problèmes qui se posent. Ces champs d'expérience constituent le plus souvent également la base de recherches dans une autre direction, de sorte qu'une collaboration étroite entre les directions des travaux scientifiques est nécessaire. On fait, dans ces champs, des expériences se rapportant plus spécialement à l'espèce et à la quantité du fumier, au choix des végétaux, au travail du sol le plus indiqué, à l'assolement et à l'intensité du drainage.

c) Les recherches microbiologiques :

Toutes sortes de processus nécessaires à la vie des plantes ne se réalisent que s'il y a un bon développement des bactéries, par exemple la décomposition des matières organiques en substances assimilables par les plantes, le développement d'acide carbonique qui est de si grande importance pour le sol et sa structure, la liaison de l'azote et de l'air.

Quand le sol marin est asséché, on n'y trouve que très peu de bactéries. Cependant, elles se développent rapidement si les conditions de vie sont favorables. Toutefois, on doit les surveiller constamment et examiner de quelle manière (notamment par le travail du sol et l'engrais organique) leur développement peut être favorisé.

La proportion d'azote dans le sol est également très importante, parce que dans beaucoup de cas elle influence fortement les résultats du produit. C'est pourquoi un contrôle régulier de la proportion d'azote est indispensable.

d) Les recherches botaniques :

La lutte contre les mauvaises herbes est également un problème important. Surtout dans la période suivant immédiatement l'assèchement, les graines des mauvaises herbes restées sur le sol ou apportées, ont toutes les chances de pousser si une autre végétation ne naît pas.

On a éprouvé beaucoup d'ennuis dus à ces mauvaises herbes dans le Wieringermeer; aussi des mesures sévères ont été prises à temps dans le polder du Nord-Est afin d'y entreprendre la lutte avec succès. Ainsi la station d'essai pour le contrôle des semences a exercé un contrôle sévère sur les semences, tandis que, déjà avant la fin de l'assèchement, des mesures ont été prises pour empêcher que de grandes étendues couvertes de roseaux, se trouvant dans l'ancienne île de Schokland, située en dedans de l'endigement, ne puissent pas produire de semences. Finalement, on procéda à la destruction à grande échelle de mauvaises herbes, dangereuses pour des sols et cultures déterminés, par l'arrosage avec un poison chimique.

C. — Le polder du Wieringermeer ou polder du Nord-Ouest.

L'endigement du Wieringermeer a été commencé en 1926; ce travail fut terminé fin 1929. Au commencement de 1930 débuta l'assèchement de l'immense surface d'eau. Le 22 août de la même année, le polder fut à sec. Ainsi une superficie de 20.000 hectares de bonnes terres de cultures fut ajoutée au sol néerlandais.

Au Sud et à l'Ouest, le Wieringermeer est délimité par l'ancienne côte de la Hollande septentrionale, au Nord par une digue construite autour de l'Amstelmeer, et la côte Sud de l'ancienne île de Wieringen, et à l'Est par une longue digue de mer de 48 kilomètres, nouvellement construite, depuis le point oriental de Wieringen jusqu'à Medemblik. La composition du sol est mélangée. On y trouve, à côté de fortes terres argileuses et de bonnes terres sablo-argileuses, du sable grossier et du sable fin. On obtint pour la première fois des renseignements sur la composition du sol du Wieringermeer par les sondages effectués, en 1880, sous la conduite du professeur van Bemmelen. Ces données furent confirmées pour la plus grande partie par des sondages répétés, en 1927. Au cours des premières années qui suivirent l'assèchement, on a dessiné une carte géologique sur laquelle les couches du sol sont indiquées jusqu'à une profondeur de 1 m 50, et, aussitôt après, une carte géologique des sillons.

Au début de 1930, un service spécial dépendant du ministère de Waterstaat fut chargé de l'organisation de la mise en culture et de la structure du Wieringermeer. Après une préparation de quelques mois, on put commencer les travaux sur les terres sablonneuses, les premières à être asséchées.

Le lotissement du Wieringermeer se fit d'après un projet élaboré préalablement par la commission Lovink. La superficie normale du lot est de 20 hectares avec des dimensions de 800 mètres sur 250 mètres (et une dérogation dans la partie Sud-Ouest, où une superficie variant de 30 à 70 hectares fut appliquée). Chaque lot est délimité, à l'arrière, par un grand fossé, à l'avant, par une route à revêtement dur.

De 1931 à 1934, les terrains du Wieringermeer furent exploités au compte du Gouvernement. En 1934, l'état d'une partie des terrains plus légers était si satisfaisant que la location à des particuliers pouvait avoir lieu sans comporter de grands risques. On eut beaucoup de peine à trouver les candidats pour les 43 exploitations (principalement des fermes d'herbage et des fermes mixtes et seulement quelques exploitations agricoles). Mais aussitôt qu'on apprit que les cultures s'étaient développées très favorablement, le nombre des personnes désireuses de louer une ferme augmenta continuellement. Les dernières années avant 1940 plus de 1.000 fermiers postulaient une exploitation, de sorte que seulement un petit nombre put obtenir satisfaction. La dernière location de fermes eut lieu en 1941.

Le 31 décembre 1943, il y avait dans le Wieringermeer 513 fermes en exploitation, dont 37 exploitations d'Etat et 476 fermes louées. La superficie moyenne des exploitations est de 30 hectares. On y rencontre des fermes de 10 hectares, mais aussi de 75 hectares.

D. — Le polder du Nord-Est.

Dès 1936, les premiers travaux hydrauliques et ceux de construction des digues du nouveau polder furent adjugés. Le plan de travail prévoyait de commencer l'assèchement fin 1940 et les travaux de culture en 1941, et malgré la guerre, il a pu être exécuté assez fidèlement.

La superficie totale du polder du Nord-Est est de 48.000 hectares et la cartographie montre que le sol y est principalement composé d'argile et de sablo-argile homogènes.

Déjà, avant l'assèchement du polder, on a dressé un plan des routes et des canaux à construire, des ouvrages d'art et des centres de population à édifier.

Le polder du Nord-Est est presque deux fois et demie plus grand que le polder du Wieringermeer. Il est évident que la création d'une région beaucoup plus grande présente aussi des problèmes plus nombreux et plus difficiles. Ces problèmes doivent être résolus à temps, parce qu'il faut tenir compte, dès le début, de la nécessité de faire du polder une unité harmonieuse, aussi bien dans le domaine social et économique que dans le domaine esthétique.

Pour l'exécution des grands travaux, la continuité dans la direction est d'intérêt primordial. Pour cette raison, la création et l'aménagement du polder du Nord-Est ont été confiés à la direction du Wieringermeer, qui a accompli la même tâche dans le premier polder du Zuiderzée.

Nous allons examiner successivement les différentes opérations auxquelles ont donné lieu l'aménagement du polder.

a) Le drainage :

Après l'endigement d'un polder du Zuiderzée et l'évacuation des eaux par pompage, on n'obtient pas un sol dans le sens agronomique du mot. Ce qu'on obtient, c'est un désert sauvage et vide, une matière amorphe, des terrains détrempés d'une tristesse infinie, pourtant pleins de promesses.

La transformation de cette boue et de cette vase en champs de culture, la création d'un milieu de vie tant pour les hommes que pour les plantes et le bétail incombent aux services gouvernementaux.

En quoi diffère cette matière aqueuse d'un sol normal? Teneur en eau extrêmement forte, teneur en air trop faible, manque de vie microbiologique, perméabilité minima, filtration *per descensum* absolument insuffisante, tels sont les défauts essentiels des terrains récemment mis à sec. Il faut donc, avant tout, entreprendre un drainage aussi intensif que possible.

Le drainage est la clef de la transformation à réaliser.

A part les grands canaux de drainage, en même temps navigables et déjà dragués avant l'épuisement du périmètre entouré de digues, il n'existe guère de canaux collecteurs ni de fossés d'écoulement avant la mise à sec du polder. On les creuse après cette opération en se basant sur le plan parcellaire dont ils forment l'ossature et délimitent les blocs.

Le parcellaire, dans le polder actuel, est tel que tout lot a une étendue de 24 hectares. La longueur de ces lots est de 800 mètres, la largeur de 300 mètres; l'avant est délimité par une route et l'arrière par un collecteur, tandis que les fossés débouchant dans le collecteur constituent les bordures d'un autre lot. Le plan du polder apparaît comme une véritable construction géométrique de quelque 2.400 parcelles.

Après l'exécution de ces terrassements, la mise en culture elle-même peut commencer.

Cependant, il s'est avéré que les réseaux primaires et secondaires ainsi créés ne suffisent point pour l'assainissement rapide qui s'impose.

Il est impossible de poser les tuyaux de drainage par suite du caractère mou et flasque de la couche arable et surtout du sous-sol.

Il faut avant tout un drainage complémentaire superficiel, facilitant le captage des précipitations par ruissellement dans des tranchées ouvertes. Une charrue à double versoir d'invention néer-

landaise creuse ces tranchées dites « rigoles », qui ont 60 centimètres de profondeur, 120 centimètres de largeur en haut, 20 centimètres de largeur au fond.

Grâce à ces tranchées à ciel ouvert, on peut déclencher l'ensemble des processus qui donnent naissance à la « maturation du sol ».

Afin qu'on puisse labourer les « planches » entre les rigoles, celles-ci s'embouchent dans les fossés limitrophes au moyen de buses posées sous les fourrières.

Selon la vitesse de la maturation du sol en question, les rigoles fonctionnent de quatre à six ans. Pendant cette période, la même charrue sert aussi pour le curage et l'entretien.

L'écartement de ces rigoles varie de 8 à 30 mètres, selon la nature du sol, déterminée d'après la prospection pédologique.

Lorsque le sol a une maturité et une consistance suffisantes, on procède au drainage définitif par la pose de tuyaux en poterie ou en ciment.

Les tuyaux en ciment ne sont pas à l'épreuve des acides du sol et leur emploi est restreint aux terrains à sous-sol non tourbeux et non acide. Dans la plupart des sols on recouvre les tuyaux d'un matelas de tourbe desséchée afin d'éviter l'ensablement et l'invasion.

Le système de drainage, définitif, d'un lot est uniquement composé de rangées de drains afin de permettre la mécanisation et d'éviter la moindre perte de terrain. Les drains sont placés perpendiculairement à la longueur des parcelles et débouchent directement dans les fossés limitrophes.

Les rigoles sont très gênantes pour les opérations agricoles, causent une perte de terrain d'environ 10 p. 100 et sont facilement envahies de mauvaises herbes, mais elles se sont avérées indispensables pour la maturation des sols.

Par ailleurs, différents systèmes d'irrigation ont été aménagés dans le but de rehausser ou de maintenir la nappe phréatique à un niveau déterminé afin que la montée capillaire puisse maintenir l'humidité du sol à une teneur convenable pendant le cycle végétatif. Mais par suite de la constante irrégularité du régime pluvio-métrique des Pays-Bas, il faut aussi prévoir des aménagements qui permettent de faire baisser une nappe trop élevée due aux périodes estivales de grande précipitation.

Il s'agit de systèmes d'irrigation d'appoint. La caractéristique de ces aménagements est que dans les parcelles elles-mêmes, l'eau est amenée souterrainement au moyen de rangées de drains. Il va sans dire qu'il faut que pendant l'hiver le drainage puisse fonctionner comme partout ailleurs. Ainsi en été les rangées de tuyaux font partie des réseaux d'irrigation, tandis qu'elles appartiennent au réseau de drainage en hiver.

Presque tous les réseaux sont alimentés par le lac IJssel. Les prises d'eau — écluses à vannes réglables et siphons — se trouvent dans la digue de ceinture.

En général, les fossés de bordure sont utilisés comme canaux secondaires d'adduction, tandis que les rangées de tuyaux servent pour l'amenée souterraine. Mais il a fallu creuser des canaux primaires d'adduction afin que les canaux d'assainissement et les collecteurs conservent leur propre caractère.

On a déjà muni de systèmes d'irrigation sept régions et deux réseaux sont en cours d'exécution, couvrant une superficie de 10.000 hectares.

Les quantités d'eau qu'on fait entrer dans le polder en été pour l'alimentation des terres à irriguer ne s'élèvent qu'à 3 p. 100 de la quantité d'eau refoulée annuellement par les stations de pompage.

b) L'exploitation en faire-valoir direct par l'Etat :

L'affermage aux cultivateurs privés est précédé d'un faire-valoir direct de l'Etat durant lequel on procède aux derniers travaux de drainage, à l'amélioration continue des sols et à la construction des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation.

L'exploitation temporaire de l'Etat s'accomplit dans des conditions de mécanisation très poussée. Ainsi ont été affectés au polder du Nord-Est, 300 tracteurs à chenilles et à roues, 300 chevaux, 60 moissonneuses-batteuses, 40 andaineuses, 150 lieuses, 10 batteuses, 30 ramasseuses-bouteuses, 10 unités de décolletage, d'arrachage et de ramassage de betteraves, récoltant 4 raies à la fois. Cette exploitation par un large recours à la mécanisation constitue une véritable industrie de la production par le sol.

La superficie totale du faire-valoir direct a été divisée en secteurs de 500 hectares. Une telle ferme comprend 20 lots et dispose d'un seul bâtiment d'exploitation. Un chef de culture est responsable de la conduite de la ferme. La plupart des ouvriers agricoles sont logés dans des camps. La subsistance et le logement sont gratuits.

Un atelier de réparation et d'entretien du matériel et des magasins de stockage se trouvent au milieu du polder, et font partie de l'exploitation temporaire.

La superficie totale de terres labourables et prairies temporaires cultivées par l'Etat englobe cette année (1953) 20.000 hectares, tandis qu'une superficie de 22.000 hectares, dans la partie orientale, a été affermée aux fermiers.

Les travaux préculturaux et les opérations agricoles effectuées dans le cadre des fermes d'Etat ont occupé, pendant 1953, 2.000 ouvriers agricoles.

Les travaux préculturaux et l'exploitation temporaire seront terminés en 1957-1958.

La mission et la raison d'être du faire-valoir direct par les services agricoles est la réalisation de sols assez normaux et satisfaisants pour être affermés aux cultivateurs privés.

En dépit des conditions particulières auxquelles cette exploitation agricole du début est astreinte — peu de bâtiments d'exploitation, entreprise de caractère temporaire, étendues écrasantes, recrutement de la main-d'œuvre dans une contrée inhabitée — la rentabilité directe qu'on a pu atteindre par unité de surface est pour le

moins comparable aux fermages des exploitations privées. L'exploitation temporaire vise à cette double originalité d'avoir des rendements européens en utilisant des méthodes américaines.

Citons quelques rendements obtenus par l'exploitation temporaire de l'Etat en 1952 :

Blé d'hiver: 4.560 ha; rendement, 41 quintaux à l'hectare.
Orge de printemps: 2.020 ha; rendement, 33 quintaux à l'hectare.
Avoine: 1.360 ha; rendement, 41 quintaux à l'hectare.
Colza: 1.600 ha; rendement, 30 quintaux à l'hectare.
Betteraves sucrières: 610 ha; rendement, 490 quintaux à l'hectare.
Luzerne: 3.400 ha; rendement, 75 quintaux à l'hectare.
Pois secs: 488 ha; rendement, 40 quintaux à l'hectare.
Moutarde: 110 ha; rendement, 13 quintaux à l'hectare.

c) Le projet de répartition culturale des terres :

En se basant sur les données pédologiques, sur l'expérience acquise au cours de l'exploitation temporaire, et sur les exigences de l'économie nationale, on a élaboré les projets d'exploitation des terrains à affermer.

Les superficies des forêts — sols impropres à la culture — et des agglomérations mises à part, il reste 42.500 hectares de bonnes terres. Pour l'horticulture, surtout l'arboriculture fruitière, un projet de 350 exploitations d'une superficie totale de 2.500 hectares de terres argileuses très profondes et très perméables propices à ces cultures a été élaboré.

En considération de la pénurie de terres labourables, 21.000 hectares de sols nettement argileux, au centre du polder, seront affectés à la culture avec exclusion en pratique de tout élevage. Ce sera le domaine de la ferme « sans fumier ». On espère que l'utilisation des engrais verts et la culture de la luzerne pourra maintenir la fertilité et la santé du sol. Sans doute le fermier sera libre dans le choix de ses cultures, mais il n'y a guère d'étables dans les bâtiments élevés.

Une telle décision n'a pas été prise pour les sols plus légers sablonneux, sableux et tourbeux des régions en bordure. Dans les cas extrêmes, on a envisagé des exploitations herbagères, presque entièrement en prairies (5/6). Selon les qualités plus ou moins bonnes de chaque lot, on a élaboré une échelle de 4/6, 3/6, 2/6 et 1/6 de la superficie totale à établir en prairies temporaires.

Les bâtiments de ces fermes « mixtes », c'est-à-dire le nombre de mangeoires, sont proportionnés à la surface en prairies qui a été stipulée dans le contrat de bail. La charge en bétail est de l'ordre de 2 à 3 vaches laitières à l'hectare de prairie. L'alternance de pâturage et fauchage, le pâturage « tournant », la subdivision des prairies, la rotation rapide des pacages et l'aménagement moderne faciliteront cette utilisation intensive.

Le rôle primordial de la science du sol se manifeste ainsi dans l'élaboration des projets de destination et dans les vocations culturales des différentes régions.

Les frais de construction d'une ferme d'élevage sont de 25 p. 100 plus élevés que ceux d'une ferme sans bétail de la même surface. En outre, les fermages de ces exploitations herbagères sont nettement inférieurs à ceux des fermes de culture.

d) La dimension des exploitations agricoles :

La répartition des catégories de taille montre assez distinctement que l'exploitation de 21 hectares, soit la superficie d'un lot, sera la catégorie de taille la plus favorisée aussi bien dans la région de grandes cultures que dans les régions plus ou moins herbagères.

La dimension minima d'une ferme est de l'ordre de 12 hectares, soit un demi-lot. Des recherches ont démontré que l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre familiale réclame du moins la dimension de 12 hectares.

Autre phénomène remarquable, ce ne sont pas seulement les grandes exploitations qui obtiennent les terres lourdes, nettement argileuses. Autour des villages, on affermera de telles terres lourdes à un certain nombre de ces petits exploitants.

Les plus grandes fermes seront plus éloignées des centres de population. On espère stimuler de cette manière une différence entre les plans de culture de ces catégories. La sélection des plants de pommes de terre, la culture de semences potagères et florales, sont très propices aux exploitations familiales. Le groupement de ces exploitations de taille médiocre facilitera, si besoin est, la création de coopératives d'utilisation de matériel en commun.

Par ailleurs, des exploitations de 60 hectares sont maintenues en faire-valoir direct par l'Etat comme fermes-témoins, grâce auxquelles pourra être déterminée avec précision la rentabilité des exploitations. La superficie totale du faire-valoir direct permanent sera de l'ordre de 2.000 hectares dans le polder Nord-Est et englobera des exploitations de toutes les catégories de taille.

La répartition équitable de toutes les catégories de dimension a été fortement influencée par des impératifs financiers: l'investissement du capital-bâtiment!

En effet — calculés à l'hectare — les frais de construction des bâtiments d'exploitation et des demeures pour une ferme de 12 hectares sont 100 p. 100 plus élevés que ceux d'une ferme de 48 hectares! En cherchant l'équilibre entre la contrainte financière et les raisons d'ordre social et démographique, on a favorisé la catégorie de 18 à 30 hectares.

Signalons que toute exploitation de plus de 20 hectares dispose d'une habitation ouvrière permettant le logement de l'ouvrier permanent et de sa famille.

La main-d'œuvre plus ou moins saisonnière trouvera ses demeures dans les villages. On espère résoudre le problème de la morte-saison qui se pose en hiver, surtout pour la grande ferme mécanisée et sans bétail, en stimulant l'égrenage du lin à la main.

En outre, les 2.000 hectares de terres impropres à l'agriculture et déjà afforestées donneront une certaine latitude pour la répartition des travaux sur toute l'année. L'exploitation directe de ces forêts incombera au service qui gèrera le polder quand il sera tout entier affermé.

c) Le mode de tenure :

Le gouvernement néerlandais n'a pas l'intention de vendre les nouveaux terrains, en raison de la politique foncière adoptée par la majorité du parlement. Jusqu'à présent, l'Etat, en qualité de propriétaire foncier, est obligé de faire construire à son compte les bâtiments d'exploitation et les maisons d'habitation de la population rurale. Ainsi, les cultivateurs à installer seront des fermiers-locataires de l'Etat, en possession d'un bail conforme aux lois sur le bail à ferme, d'une durée de douze ans.

En cultivant en bons pères de famille, ces gens sont en réalité des tenanciers héréditaires.

Actuellement est à l'étude une méthode de colonisation substituant le bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans au fermage normal. L'emphytéote se trouvera dans l'obligation de faire construire les bâtiments d'exploitation avec ses propres fonds. On a déjà implanté ce bail emphytéotique dans le polder actuel pour 10 exploitations fruitières. Pour l'agriculture elle-même, les avis concernant ce mode de tenure sont partagés.

Pour les contrats normaux de 12 ans, les fermages actuels varient de 150 à 220 florins à l'hectare, soit l'équivalent de 6 à 10 quintaux de blé. Compte tenu du prix de revient d'un hectare de sol poldérien, 10.000 florins environ, cette rentabilité foncière, vue sous l'angle mathématique, n'est point mauvaise.

La rentabilité de ces exploitations poldériennes, fermes d'un seul tenant comportant des sols très fertiles, propices à toute culture, figure parmi les meilleures du pays. Un revenu net de 500 florins à l'hectare n'est pas rare.

La valeur de la production agricole annuelle d'un polder du Zuyderzee de 50.000 hectares est de l'ordre de 60 millions de florins, tandis que la totalité des fonds nécessaires, d'origine gouvernementale — le capital foncier et le capital bâtiment — se monte à 600 millions de florins.

Bien que la rentabilité en matière de grands travaux publics ne puisse être calculée uniquement sous la forme mathématique, l'intégration de ces nouvelles terres dans le circuit de la production doit être considérée comme intéressante pour la nation entière.

En outre, il ne faut point oublier le rayonnement de ces régions pittoresques sur le niveau de l'ensemble de l'agriculture nationale, facteur difficile à comptabiliser, mais non négligeable.

f) Le peuplement :

Le nombre total d'habitants futurs du polder Nord-Est sera de l'ordre de 30.000 personnes. Le socle de cette communauté se composera de 2.000 cultivateurs, des ouvriers agricoles et de leurs familles. Quant aux fermes, on a choisi l'habitat dispersé, facilitant la création des exploitations d'un seul tenant. Il s'agit d'une dispersion en bandes, le long du réseau routier. Afin de pallier les inconvénients de cette dissémination, la distance entre les dix petits villages projetés ne sera que de 5 kilomètres. Ceux-ci sont tous groupés autour du chef-lieu, « la capitale » de ce polder, siège des services gouvernementaux de tous ordres et des organisations professionnelles, des instituts de l'enseignement secondaire et professionnel et des succursales de banques. Ainsi le caractère de ce chef-lieu, dont la population atteindra environ 10.000 habitants, sera plus ou moins citadin, comparable au chef-lieu d'un arrondissement français. Les villages, chacun de 2.000 habitants, conserveront l'aspect de l'habitat rural, toute maison étant pourvue d'un potager attenant.

Les pouvoirs publics, en qualité de propriétaires des terrains, des bâtiments et des maisons dans les villages, sont à même de diriger efficacement l'attribution et le peuplement de la terre promise. Ils ont affaire à trois grands groupes de candidats tous impatientes : les classes moyennes et l'artisanat, les cultivateurs et les ouvriers agricoles.

La conduite, la santé, les connaissances techniques et la formation professionnelle de chaque candidat sont examinées. En outre, il faut que les fermiers postulants possèdent soit en argent, soit en cheptel et équipement, un équivalent de 1.200 florins à l'hectare. Ainsi celui qui désire s'installer dans une exploitation de 21 hectares se trouve dans l'obligation de disposer d'un capital de 30.000 florins.

Si l'on tient compte des frais d'investissement, surtout nécessités par la mécanisation de la culture, il s'est avéré que l'exploitation néerlandaise menée sous le régime intensif, nécessite un tel montant à l'unité de superficie. Cependant, les pouvoirs publics, en collaboration avec la profession et le crédit agricole, ont créé des facilités d'emprunt pour les jeunes cultivateurs qui s'installent.

Par ailleurs, afin d'éviter une natalité trop instantanée, l'âge des candidats et sa répartition entrent aussi en ligne de compte ; sont admis seuls les exploitants de 28 à 50 ans. La soif de terre, déjà mentionnée, se manifeste assez succinctement : pour chaque exploitation disponible se présentent 15 candidats. Parmi eux, il y a un certain nombre d'agriculteurs qui sont obligés de quitter leur domaine actuel, expropriés par suite de l'extension de nos grandes agglomérations.

La superficie actuellement amodiée est de l'ordre de 22.000 hectares, englobant 790 exploitations agricoles. La population permanente du polder a rapidement cru ces dernières années ; elle s'élève déjà à 13.000 habitants, dont l'origine est très variée : cultivateurs des îles de Zélande, des collines du Limbourg, des plaines côtières de Hollande, des régions sablonneuses de Gueldre, Frisons et Groningrois.

L'expérience du premier endiguement, le Wieringermeer, a prouvé que l'hétérogénéité du début disparaît assez rapidement et qu'une communauté normale se développera à mesure que les intérêts professionnels ou syndicaux lieront les exploitants et les ouvriers.

g) L'organisation administrative.

Les conditions essentielles pour établir une commune ordinaire manquent pendant les premières étapes de la mise en valeur des polders. Il y a tout d'abord l'absence d'un nombre suffisant d'habitants, surtout d'habitants stables. Bien que la présence humaine permanente aille grandissant au cours des amodiations successives,

l'autre condition de l'établissement d'une commune autonome et de sa constitution juridique : le financement par ses propres moyens, ne se réalise que fort lentement et influe ainsi sur la solution prise.

Toutes ces raisons militent en faveur de la fondation d'une institution de droit public, établissement autonome gouvernemental placé sous l'autorité du directeur général des travaux de mise en culture et de colonisation. Il y a donc, d'une part, le service d'aménagement du polder et, d'autre part, cette institution, organisme embryonnaire d'où vont surgir à l'avenir les communes. Le directeur général étant en même temps bailli de la commune, l'union personnelle garantit la gestion directe et souple du Gouvernement dans tous les domaines de l'activité poldérienne.

Quand, en fonction de l'augmentation du nombre d'habitants stables, l'activité de l'organisme communal s'est déployée sur une échelle plus vaste, il a paru utile d'initier les habitants à l'administration.

A partir de 1916, le bailli a nommé un conseil consultatif, une municipalité sans droit de vote. A présent, ce conseil est désigné par les électeurs selon les principes du suffrage universel en usage aux Pays-Bas.

Aussitôt que la colonisation sera terminée, la région aura obtenu cette « maturité » civique qui permettra la fondation de communes autonomes.

2° L'île de Walcheren.

A. — Historique.

Les formes principales de l'île de Walcheren se sont constituées pendant les sept premiers siècles de notre ère.

Une île presque carrée s'était formée vers le VIII^e siècle, protégée seulement de deux côtés par des dunes contre l'action de la mer. Sur les deux autres côtés, on éleva des digues qui modéraient l'action des eaux.

La détérioration de ces levées, construites vers l'an 800 après J. C., se révéla dans les siècles qui suivirent. Aucun ne s'écoula sans que l'île ne soit dévastée par les inondations.

Toutefois, durant les derniers siècles, la lutte contre la mer eut plus de succès. Du côté nord et sud-ouest de l'île, la mer rehaussait le sol contre les anciennes digues. Dès que ce processus était suffisamment avancé, on endiguait un bout de terre, on évacuait l'eau en excédent et l'on entamait sa mise en culture. Walcheren s'agrandit ainsi jusqu'à nos jours et, en 1919, un nouveau polder de 150 hectares environ fut ajouté au pays plus ancien.

B — La structure agraire de Walcheren avant le désastre de 1914.

Le développement normal de l'île fut arrêté lorsqu'en 1910, la guerre éclata.

Cette île de près de 20.000 hectares de superficie comptait alors 70.000 habitants, dont 41.000 étaient concentrés dans les deux villes de Middelburg et de Flessingue. Les 17 petits villages de la campagne comptaient au total 29.000 habitants dont 90 p. 100 gagnaient directement ou indirectement leur vie dans l'agriculture.

L'agriculture constitue donc l'un des principaux moyens d'existence de l'île de Walcheren. La surface très intensivement cultivée embrassait :

Terres arables, 8.865 hectares ; prairies, 7.775 hectares ; vergers et cultures horticoles, 695 hectares.

Il ressort de ces chiffres que l'élevage tient une place importante dans l'île. Non seulement les prairies occupent presque la moitié de la surface cultivée, mais une partie importante des terres arables est exploitée au service du cheptel, notamment de l'espèce bovine.

La majorité des agriculteurs, vu la nature du sol, disposent de terres arables et de prairies, ce qui explique en principe le caractère mixte des exploitations.

Une caractéristique particulière du secteur agricole de Walcheren est l'éparpillement des terres de culture et le nombre trop grand de petites exploitations. Cette situation est surtout due à l'attachement du paysan de Walcheren au sol natal.

Cette situation était peu satisfaisante. La propriété terrienne et l'emploi du sol fort éparpillés constituaient un obstacle au progrès économique et cet état de fait, en regard à la population toujours croissante et la nécessité d'accroître la productivité et d'abaisser le prix de revient, était lourd de conséquences.

Après l'inondation désastreuse de 1914, cependant, une occasion favorable se présenta de modifier cette situation.

C. — La destruction de l'île de Walcheren en 1914.

Au mois de septembre de l'année 1914, Anvers tomba intact entre les mains des alliés. Pour libérer l'embouchure de l'Escaut, voie d'accès au port d'Anvers, ceux-ci furent contraints de bombarder les digues de l'île de Walcheren, manœuvre qui devait entraîner la submersion de l'île située en majeure partie au-dessous du niveau moyen de la mer, et la destruction de la plupart des fortifications allemandes.

L'île de Walcheren fut ainsi sacrifiée à la libération de l'Europe occidentale. Début octobre 1914, les digues cédèrent en quatre endroits à la suite des bombardements aériens et l'eau transforma l'île fertile en une mer intérieure.

Environ 80 p. 100 de l'aire cultivée, c'est-à-dire 14.500 hectares, furent inondés, l'eau monta jusqu'à une hauteur de 2.60 mètres, seuls les dunes et quelques villages situés plus haut que le niveau de la mer demeurèrent à sec.

Par les quatre brèches ouvertes dans les digues, dont la largeur et la profondeur variaient respectivement de 375 à 1.000 mètres et de 12 à 27 mètres, le pays communiquait librement avec la mer. Les grandes différences de marées de la mer du Nord (3 à 4 mètres) provoquèrent de grands courants dans les brèches. Par là se for-

mèrent des chenaux qui s'étendirent toujours plus dans l'intérieur du pays, tout comme ce fut le cas des inondations naturelles dans le passé.

Ces courants se montraient surtout catastrophiques pour les champs labourés juste avant la calamité; la couche supérieure de terre végétale précieuse fut emportée par l'eau.

La superficie totale des parcelles perdues pour longtemps ou pour toujours peut être estimée à 600 hectares.

Plus de 300 habitations, étables et granges furent détruites par les eaux.

D. — La régénération de l'île de Walcheren.

Grâce aux matériaux mis à la disposition des Pays-Bas par les alliés, tels que les caissons du port artificiel d'Arromanches, en Normandie, on parvint à obturer les quatre brèches une année après la rupture, c'est-à-dire en octobre 1945; la dernière brèche fut fermée en février 1946.

Le redressement de l'agriculture. — Après l'assèchement de l'île, l'attention se tourna immédiatement vers la régénération du secteur agricole.

Etant donné que, avec Walcheren, d'autres parties des Pays-Bas (au total 77.300 hectares) avaient été inondés par la mer, le Gouvernement jugeait une recherche scientifique nécessaire, afin d'assurer une régénération aussi efficace que possible.

La recherche très poussée du comportement du sel dans le sol fut faite au laboratoire du polder nord-est à Kampen et à Goes. La réaction des plantes fut étudiée par la section scientifique du service national pour le redressement agricole, organisme coordonnant toutes les données rassemblées en cette matière. Les résultats obtenus dans ces recherches furent immédiatement vulgarisés parmi les paysans par le service d'information agricole.

En conformité des résultats obtenus dans d'autres régions, on a constaté que l'orge et la betterave résistaient le mieux au sel. Suivent après l'avoine, le froment et l'herbe. Les légumineuses, par contre, se montraient fort sensibles.

Dans les années 1946 et 1947, 1.000 à 2.000 ouvriers, aidés d'excavateurs, ont curé 1500 kilomètres de cours d'eau et de fossés qui s'étaient envasés. De plus, les agriculteurs furent mis à même de curer leurs propres fossés, eux-mêmes; ils reçurent une indemnité en compensation. Ce fut là leur principale activité dans la période suivant immédiatement l'inondation, vu l'impossibilité de mettre le sol en culture. En 1947, la restauration du régime des eaux étant accomplie, le dessalement se fit vite.

Par ailleurs, la régénération naturelle d'un sol trop riche en sodium et en magnésium et appauvri en calcium demande cinq à dix ans.

Pour accélérer cette régénération, le gouvernement néerlandais décida d'acheter du gypse en Belgique, au Luxembourg, en France et aux Pays-Bas, étant donné l'action activante du gypse découverte à l'occasion des inondations antérieures.

On a réalisé de nombreux essais afin de pouvoir distribuer la quantité de gypse adéquate pour tous les sols.

Sur la base des recherches, furent consommés 53.000 tonnes de gypse à Walcheren; ce produit fut mis à la disposition des paysans par l'Etat à titre gratuit. A la distribution, on déterminait pour chaque parcelle la dose adéquate selon la teneur en argile.

Cette méthode d'action — à condition que tous les avis soient strictement observés — a engendré de bons résultats et a ramené le rendement à l'ancien niveau. Le rendement serait sûrement loin d'être satisfaisant sans ces apports de gypse.

Prairies. — De l'apport de gypse furent exclues les anciennes prairies dès qu'il était démontré que la provision énorme d'humus prévenait la détérioration de leur structure.

Pour les prairies, fut mise à la disposition des paysans une quantité de marne calcaire (CaCO₃) afin de compenser en quelque sorte l'appauvrissement en calcium. En outre, le gouvernement a fourni les semences de graminées nécessaires pour le reensemencement. En dépit des difficultés entraînées par un hiver sévère (1946-1947) et un été sec (1947) qui nécessitaient souvent des ensemencements supplémentaires, la régénération des prairies s'est accomplie rapidement.

E. — Le remembrement parcellaire de l'île de Walcheren.

La structure agraire de Walcheren était loin d'être idéale. Afin de rendre rentables les petites exploitations, il fallait les agrandir et l'on eut l'idée d'attribuer à quelques paysans une petite ferme dans le nouveau polder Nord-Est afin de disposer d'une superficie plus importante par partie prenaante et de compenser la perte des terres due à l'inondation. Ainsi fut décidé le remembrement parcellaire de Walcheren.

Comment se réalisa le remembrement parcellaire. — Le relotissement des parcelles se fit, aux Pays-Bas, habituellement en vertu de la loi sur le remembrement parcellaire. Mais une loi spéciale a réglementé la procédure du relotissement de Walcheren.

Quoique la décision de relotir les terres ait été prise par la représentation nationale, et non par la population de Walcheren (ou par les propriétaires fonciers), cette population en reconnut le bien-fondé.

Les assises de la loi — Distribution des terres en conformité de l'apport. — En estimant la valeur des terres avant la calamité, on établit d'abord la valeur totale de toutes les terres à relotir et, au surplus, le pourcentage « apporté » en terre par chaque propriétaire. Avant l'attribution — qui aura lieu après le relotissement — les terres sont à nouveau évaluées. Tout propriétaire reçoit une valeur en lots qui constitue la même proportion de la valeur totale de tous les lots que la valeur de son bien ancien. Les différences en valeur sont compensées en argent. L'attribution se fait cependant autant que possible en terre.

L'estimation se fit sur la base d'une recherche pédologique scientifique en coopération avec des spécialistes. L'attribution éventuelle en argent est jugée nécessaire dans les cas où le propriétaire reçoit un lot qui ne pourra pas être exploité et qui ne présente, en conséquence, aucun intérêt pour lui.

Construction de chemins et de cours d'eau. — La loi prescrit que tout lot soit muni d'un accès sur un chemin public, et que l'écoulement des eaux soit efficace.

Etablissement de tenures au polder Nord-Est. — Les prescriptions rendent nécessaire le déplacement d'agriculteurs de l'île de Walcheren dans le nouveau polder Nord-Est de l'ancien Zuyderzée.

Les intéressés sont dûment convoqués. Les propriétaires exploitants peuvent rester propriétaires mais ils doivent donner à bail leurs terres à des fermiers à désigner par la commission pour le remembrement parcellaire. Les fermiers qui se proposent de s'établir au polder Nord-Est voient leur contrat d'affermage relatif aux terres de Walcheren résilié. On disposera ainsi de nouvelles terres pour l'assainissement des exploitations. Au total devront être libérés environ 3.000 hectares. Au polder Nord-Est, une superficie d'environ 3.000 hectares est réservée aux paysans de Walcheren. Au cas où il n'y a pas abandon volontaire des terres, la loi sur le remembrement parcellaire prescrit que :

Le contrat d'affermage peut être résilié, et que le fermier n'aura plus de titres à l'emploi de terres sur Walcheren;

Un propriétaire usager peut être obligé de donner à bail les terres appartenant à son exploitation. Si les fermiers ou les propriétaires usagers subissent un dommage, la loi prévoit qu'il sera compensé. L'assainissement des exploitations non justifiées aux points de vue social et économique constitue un objectif tellement essentiel des travaux de relotissement des terres qu'il n'était pas possible de courir le risque que la libération des terres se fasse exclusivement par la voie volontaire. La loi devait donc prévoir les mesures coercitives à cet effet.

Tout annonce cependant qu'il y aura un nombre suffisant de paysans qui consentiront à s'établir au polder Nord-Est, en sorte qu'on ne sera pas forcé de recourir à ces mesures coercitives.

L'exécution des travaux. — L'exécution des travaux incombe à la commission pour le remembrement parcellaire. Dans cette commission siègent, à côté de quelques fonctionnaires de l'Etat ou de la province, des représentants des paysans et des ouvriers agricoles de Walcheren. La direction quotidienne est mise entre les mains du bureau pour l'exécution qui se compose de trois membres et qui est placé sous la haute surveillance de la commission pour le remembrement parcellaire.

Cette commission est tenue de rendre compte de sa gestion au ministre de l'agriculture. Le ministre est secondé par un comité de surveillance composé de fonctionnaires.

Au printemps 1953, l'état d'exécution des travaux était le suivant: 16.000 hectares de terres, concernant 2.000 agriculteurs, avaient été remembrés, dont 10.000 hectares de terres labourables et 6.000 hectares de pâturages. Par ailleurs, on avait construit 300 kilomètres de routes et de chemins agricoles et procédé au creusement de 250 kilomètres de canaux de drainage et de 1.000 kilomètres de fossés. Enfin, 3.500 hectares de terre avaient fait l'objet d'un drainage par tuyaux et 1.000 hectares d'égalisation de terrain.

Ajoutons que 17 fermes avaient été construites par le gouvernement, 93 par leur propriétaire, que 87 agriculteurs étaient partis pour le polder du Nord-Est et que la superficie transmise au comité de remembrement et utilisée pour l'assainissement des exploitations s'élevait à 1.040 hectares.

Recherches scientifiques. — Toute une équipe de chercheurs travaille à résoudre les nombreux problèmes résultant de la mise en œuvre des travaux. L'étude des façons culturales, de l'écartement des drains et des profondeurs les plus adéquates du drainage présente l'essentiel de son activité.

Une commission spéciale examine l'approvisionnement en eau potable du bétail. Jadis, l'eau des fossés de nombreuses régions de Walcheren était saumâtre. Les anciens puits d'eau vive se sont salinisés. Pour l'approvisionnement en eau douce, ladite commission étudie les possibilités de poser des conduites d'eau. Pour l'approvisionnement provisoire, des pompes Norton ont été installées, tout qu'il en soit, l'apport d'eau douce en réservoirs aux prairies est encore dispendieux.

Reboisement. — Il n'a pas été jugé souhaitable de reboiser à l'identique. Les haies d'aulépine entourant les parcelles, autrefois, donnaient certainement une bonne protection contre le vent de mer fort et salé, mais elles occupaient trop de place.

Les projets de reboisement sont élaborés par l'administration nationale des forêts, compte tenu de la nature du sous-sol et des exigences générales du paysage. A quelques endroits, surtout près des ruptures de dunes et tout le long des dunes, des bois ont été implantés. Le 1^{er} juillet 1950, environ 75 hectares de bois et 50 kilomètres d'arbres d'alignement avaient été plantés.

Localisation des fermes. — En vue de l'attribution des terres, on a examiné à quels endroits les fermes détruites pourront être le mieux rebâties. Un grand nombre de fermes se trouvaient jadis dans le voisinage immédiat des villages. Il est prévu de bâtir les fermes au milieu des terres qu'elles cultivent.

A l'attribution des terres, on désigne non seulement les terres que le propriétaire peut recevoir en possession, mais on réglemente aussi l'emploi du sol. La possibilité d'atterrage forcé est jugée nécessaire afin d'arriver à un assainissement effectif des tenures.

Les conséquences du remembrement parcellaire et les résultats à en attendre. — Le remembrement parcellaire a entraîné une modification de la structure agraire de Walcheren, ce qui n'a pas été sans soulever des difficultés avec les milieux intéressés.

Les frais de l'ensemble de ces travaux de lotissement se chiffrent à plusieurs dizaines de millions de florins. Les versements des propriétaires fonciers pour la plus-value donnée à leurs terres ne couvriront qu'une partie infime des sommes dépensées.

Mais ce projet doit être considéré dans le cadre d'une politique agricole à long terme; le gouvernement néerlandais n'a pas hésité à affecter d'importantes sommes au remembrement parcellaire de Walcheren, étant parfaitement assuré que le capital investi et à investir produirait largement intérêt dans l'avenir, par suite de l'abaissement des frais d'exploitation du « bloc de Walcheren ».

Le remembrement parcellaire de l'île de Walcheren constitue un exemple de cette volonté intelligente du gouvernement et du peuple néerlandais capable de transformer un événement catastrophique en élément de renouveau de l'économie agricole.

3^e Les inondations du 1^{er} février 1953.

A. — La catastrophe.

Dans la nuit du samedi 31 janvier 1953, s'est produit un concours de circonstances tout à fait exceptionnel: un ouragan d'une violence inouïe a coïncidé avec la grande marée. Pendant des heures et des heures, la tempête a battu les digues et les jetées qui, en de nombreux endroits, se sont trouvées minées du côté des terres par les flots qui les submergeaient. Bien que les jetées des provinces septentrionales et la digue de clôture du Zuiderzée et des grandes rivières se soient montrées à la hauteur d'une telle violence des éléments, les flots ont réussi à faire de nombreuses brèches dans les digues des îles de Zélande et du sud de la Hollande méridionale et se sont également frayé un chemin dans les régions avoisinantes du Brabant du Nord, qui sont constituées par des argiles de mer. Entraînant avec elles gens, bétail et maisons, des masses d'eau déchaînée ont bientôt recouvert une grande partie de cette riche région agricole et d'élevage. Cent trente-trois localités plus ou moins importantes ont eu à souffrir de l'eau; certaines ont été entièrement englouties, l'eau atteignant par endroit quatre mètres et demi de hauteur. L'eau a recouvert quelque 160.000 hectares de terre, dont 132.000 hectares de terre arable. On a déploré la perte de 1.800 vies humaines; au moins 50.000 têtes de bétail ont péri; d'innombrables fermes et habitations ont été rasées ou gravement endommagées. On a évalué les pertes matérielles à environ un milliard de florins.

B. — La reconstruction.

Avant de pouvoir songer à la reconstruction des maisons, des fermes et des autres bâtiments, il a fallu remettre en état les digues et les jetées, travailler à la réfection des voies ferrées, au dessalement et à la remise en culture des terres, à la reconstitution du cheptel et organiser le retour des évacués. Des 1.100 kilomètres de digues qui protégeaient les régions éprouvées, la moitié environ ont été endommagées. Parfois il s'est agi d'énormes brèches de plusieurs centaines de mètres par lesquelles l'eau s'est engouffrée avec violence, parfois aussi de ruptures moins grandes qu'on a colmatées provisoirement avec des sacs de sable dès les premiers jours. Il y eut des pans de digues qui ont été pratiquement emportés sur toute leur longueur.

Les grandes restaurations demandent toutefois un travail préparatoire difficile. Il faut d'abord fermer les grandes brèches par des jetées provisoires, suffisamment élevées pour faire obstacle aux marées normales et empêcher que l'eau ne continue de s'étendre à l'intérieur des terres tout en rognant les digues sur le côté des brèches. Il faut également élever des digues de ceintures autour des polders et hausser les digues intérieures après les avoir renforcées. Ce système de sectionnement des régions inondées permet de les assécher une à une.

C'est seulement alors que commencent les véritables travaux de restauration qui soulèvent des problèmes fort délicats. Pourtant les experts envisagent l'avenir avec optimisme. C'est que les Hollandais ont une expérience plusieurs fois séculaire dans l'assèchement des polders et l'endiguement des eaux de la mer. Les expériences des deux dernières décades relatives à la digue du Zuiderzée ont permis de mettre au point un admirable appareil technique très précieux.

La situation économique des Pays-Bas, qui s'était fort améliorée ces derniers temps, a évidemment subi un choc par suite des inondations. Bien que les dommages ne puissent encore être évalués que de façon globale, ils s'élevaient au bas mot à un milliard de florins soit 5 p. 100 du revenu national du pays. A ces pertes visibles s'ajoutent les dommages qui ont été causés aux digues et bâtiments, ainsi que les pertes de cheptel et de matériel, il y a aussi la baisse du pouvoir de production dans une région agricole particulièrement fertile où presque chaque mètre carré de terrain était cultivé.

Grâce à la volonté du peuple néerlandais, la Hollande a surmonté cette nouvelle épreuve. Elle a fait sienne la devise de la province de Zélande, si éprouvée: « Luctor et Emergo » — je lutte et j'émerge.

CHAPITRE III

DEUX ASPECTS ORIGINAUX DE L'ECONOMIE NEERLANDAISE

I. — La production, la vente et la distribution des fruits et légumes aux Pays-Bas (1).

La Hollande, pays essentiellement agricole, s'est, depuis longtemps déjà, spécialisée dans la culture maraîchère et dans celle des fruits (pommes et poires essentiellement).

La satisfaction des besoins d'une population dont la densité est la plus forte du monde n'a été possible qu'en intensifiant l'agriculture

(1) D'après une note du conseiller commercial de la France à La Haye.

et l'horticulture et en perfectionnant les méthodes de vente et de distribution. Au surplus, les Pays-Bas exportent environ 50 p. 100 de leurs produits maraîchers.

L'organisation et la répartition de la culture des fruits et légumes aux Pays-Bas présentent des caractères très particuliers dont cette étude se propose de dégager l'essentiel.

A. — La production.

La production des fruits et légumes aux Pays-Bas n'est pas libre. En effet, un producteur doit être titulaire d'une licence qui lui est délivrée par le « Bedrijfschap voor Groenten en Fruit » (organisme professionnel, placé sous l'autorité du ministère de l'agriculture et contrôlé par lui).

Il ne peut cultiver une surface supérieure à celle qui lui a été octroyée. Cependant, sur la parcelle qu'il exploite, il peut cultiver librement les légumes de son choix. Cette restriction a pour but non seulement de contrôler la production du point de vue quantitatif, mais aussi de s'assurer que l'exploitant possède les aptitudes professionnelles nécessaires à une complète utilisation du sol. Pour obtenir une licence, un particulier doit faire preuve d'une certaine qualification; c'est la raison pour laquelle, par exemple, un fils qui succède à son père n'obtient pas *ipso facto* l'autorisation d'exploiter le terrain qui lui revient, mais doit faire au préalable la preuve de ses capacités. On exige de lui, soit des diplômes, soit quelques années de pratique.

Actuellement, les nouvelles licences ne sont accordées que très difficilement et en fonction de l'accroissement de la population.

Il convient de noter que, étant donné l'importance qu'occupe la production de fruits et légumes sous serres, le « Bedrijfschap » détermine également la surface qui doit être réservée aux cultures sous serres, qu'elles soient chaudes ou froides.

B. — La vente

a) Son organisation matérielle:

Selon un usage assez ancien qui avait été admis par la quasi totalité des producteurs et qui a été sanctionné par une loi, la vente des fruits et légumes a lieu exclusivement aux enchères. C'est une obligation pour le producteur de vendre tous ses produits par l'intermédiaire d'un organisme qui donne au système hollandais toute son originalité.

Les organisations de vente aux enchères, qu'on appelle souvent du mot anglais « d'auction », fonctionnent selon le principe coopératif.

Les « auctions », au nombre de 180 environ, réparties selon les besoins dans les centres de production, appartiennent aux associations de producteurs, dans la proportion de 95 p. 100; quelques-unes seulement sont des sociétés anonymes. Dans le Westland, gros centre de culture situé au Sud de la province de Hollande, les « auctions » se rencontrent parfois à deux kilomètres seulement de distance.

Ces centres comportent une ou quelquefois plusieurs salles de vente, des bâtiments où sont emmagasinés les emballages et les caisses, des bâtiments où s'opère le conditionnement des fruits et légumes, des chambres froides pour la conservation et les appareils de triage.

Pour saisir le mécanisme particulier selon lequel s'effectuent les enchères, il est nécessaire de décrire rapidement l'installation d'une salle de vente.

Celle-ci comprend toujours des gradins, sur lesquels sont fixés les pupitres et des bancs portant chacun un numéro, où prennent place les acheteurs. Sur chaque pupitre est installé un bouton électrique. Sur le mur, qui fait face aux acheteurs, est disposé un grand cadran numéroté de 0 à 100, sur lequel peut se déplacer électriquement une aiguille. A l'intérieur du cadran sont inscrits autant de numéros lumineux qu'il y a de places dans la salle. Dans un coin se trouve un bureau où se tient le préposé à la vente. Entre le cadran et les gradins, un espace est réservé où défilent les chariots de marchandises. Parfois, c'est un canal où passent les bateaux. Souvent même, on rencontre une combinaison des deux systèmes: quand les denrées venues en chariot sont passées, le plancher s'escamote et fait apparaître le canal.

Les acheteurs étant à leur place, la vente s'opère de la façon suivante: alors qu'un lot de fruits ou légumes est présenté, le préposé à la vente annonce l'espèce, la qualité et la quantité. Au même moment, l'aiguille du cadran se déplace de 100 vers 0. L'acheteur qui, le premier, appuie sur son bouton, arrête la marche de l'aiguille, tandis que s'éclaire son numéro sur le cadran. Il devient acquéreur du lot.

Il suffit de noter le prix indiqué par la position de l'aiguille et le numéro de l'acheteur et on passe au lot suivant. L'opération, menée très rapidement, n'a pas duré plus de quelques secondes.

Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'enchères au sens exact du mot, puisqu'il n'y a pas offre de prix de plus en plus élevés. Cependant ce procédé atteint le même but, qui est de mettre tous les acheteurs en présence de chacun des lots et, en fait, c'est bien celui qui est disposé à payer le plus cher qui obtient la marchandise qu'il désire.

Le mécanisme électrique est conçu de telle façon qu'il n'est pas possible que deux numéros s'éclaircissent en même temps.

Chaque salle de vente est pourvue d'un certain nombre de cabines téléphoniques pour permettre aux acheteurs de connaître à tout moment les prix pratiqués dans les autres « auctions ».

b) Son organisation administrative:

Les « auctions » ont chacune une administration qui leur est propre, dont le rôle principal est d'assurer le recouvrement des sommes dues par les acheteurs et de payer les producteurs.

Toutes les «*auctions*» sont réunies en une organisation nationale dénommée «*Centraal Bureau voor de Tuinbouwveilingen in Nederland*» (Bureau central des ventes aux enchères). Le «*Centraal Bureau*» (C. B.) est l'émanation même des producteurs et n'est soumis à aucune ingérence gouvernementale. Son président est un producteur, mais qui consacre toute son activité au C. B. Son traitement ainsi que les frais de fonctionnement sont assurés par les producteurs, à qui l'«*auction*» retient un pourcentage de leurs ventes (3 à 4 p. 100 environ). Dans ce pourcentage sont également compris les frais de l'«*auction*» elle-même.

Le rôle du C. B. est double: d'une part, contrôler la qualité des produits, d'autre part, maintenir les prix.

1° Contrôle de la qualité. — Avant la vente dans chaque «*auction*» un inspecteur examine les produits. Les raisins, par exemple, sont analysés au réfractomètre, qui doit indiquer un chiffre supérieur à 17, sinon ils sont déclarés impropres à la consommation. L'inspecteur classe chaque lot de fruits ou légumes dans une catégorie en inscrivant sur le carnet du vendeur la lettre A, B, C. Il veille également à ce que la qualité d'un même lot de marchandises soit uniforme. De cette inscription, annoncée à la vente, dépendra le prix. (Les produits destinés à l'exportation seront soumis, après la vente, à des examens plus sévères.)

2° Fixation des prix. — Pour chaque espèce de fruits et légumes, le C. B. fixe un prix minimum au-dessous duquel le produit ne pourra être vendu (sauf pour quelques produits).

Ce prix est déterminé en début de saison, pour chaque période de l'année et pour tout le pays, par une commission qui le soumet à l'approbation du C. B. Il est fixé en fonction des estimations de la future récolte et surtout en fonction des possibilités du marché, compte tenu du pouvoir d'achat du consommateur, et des exportations envisagées.

En principe, ce prix minimum doit être tel qu'un léger abaissement ne soit pas susceptible d'entraîner une augmentation de la consommation. Il est d'ailleurs généralement inférieur au prix de revient normal.

Si, au moment de la vente, les marchandises ne trouvent pas preneur au prix minimum, elles deviennent la propriété du C. B. mais ne peuvent jamais faire l'objet d'une deuxième vente. Dans ce cas, le C. B. paye au producteur un prix de compensation inférieur au prix minimum et variant selon la qualité (approximativement 80 p. 100 du prix minimum pour un produit de première qualité; 70 p. 100 pour un produit de deuxième qualité; 50 p. 100 pour un produit de troisième et rien pour un produit de quatrième qualité).

Les sommes ainsi versées sont prélevées sur un fonds de compensation alimenté par les producteurs. Il existe un fonds spécial pour chaque espèce de légumes et de fruits.

Le C. B. devenu propriétaire des marchandises qui n'ont pas trouvé preneur au dessus du prix minimum, n'a plus que deux solutions. Ou bien les céder à un conserveur lorsque cela est possible (c'est le cas pour les tomates, raisins, etc.); ou bien, si les produits ne peuvent se conserver (choux et salades, par exemple), ils sont détruits ou, plus exactement, rendus impropres à la consommation humaine. Ils peuvent alors servir à l'alimentation du bétail.

Il convient de signaler cependant que certaines espèces de fruits et légumes échappent à ces prescriptions. Il s'agit, d'une part, des légumes dont la culture a lieu en plein champ et est effectuée par l'agriculteur et non par le maraîcher. D'autre part, les pommes et les poires doivent passer par les «*auctions*» mais ne donnent jamais lieu à un prix de compensation. Ces fruits n'ont pas un fonds particulier. En effet, il est très malaisé de prévoir à l'avance ce que sera la production et, en outre, il existe une trop grande variété de ces fruits dont la qualité diffère trop.

Pour les fruits et légumes destinés à la conservation, le prix minimum est fixé uniformément pour toute la saison afin d'éviter la spéculation. Le C. B. passe un contrat avec un fabricant de conserves à un prix fixé pour l'année entière.

Ajoutons enfin en ce qui concerne le C. B. que c'est par son intermédiaire, c'est-à-dire en fait par le service administratif de chaque «*auction*» que les acheteurs payent les producteurs. Un crédit normal de deux semaines est généralement consenti à l'acheteur. Mais le producteur est payé comptant. Les risques d'insolvabilité sont à la charge du C. B. auquel les «*auctions*» signalent les mauvais payeurs, qui sont poursuivis, et auxquels le C. B. peut infliger une amende.

En outre, le C. B. organise des campagnes de publicité, sous diverses formes, des expositions et oriente le choix du consommateur en signalant à son attention les produits qui sont les plus économiques selon la période.

C. — La distribution.

Les acheteurs dont il a été question jusqu'ici sont, soit des grossistes, soit des exportateurs et parfois même des détaillants. Seuls peuvent acheter dans les «*auctions*» les commerçants qui ont obtenu une licence qui n'est accordée que si les candidats ont suffisamment d'expérience commerciale.

Les grossistes achètent directement au producteur et revendent au détaillant. Il n'existe pas d'autres intermédiaires. Le circuit de distribution est donc très réduit. Si les grossistes n'achètent pas eux-mêmes, ils sont représentés par leurs employés, qui dépendent d'eux directement.

Au sujet du commerce de détail, signalons simplement qu'il est effectué en magasins, mais surtout par de très nombreux marchands ambulants qui vont de porte à porte servir leur clientèle.

Quant aux exportateurs, ils possèdent des emplacements dans les bâtiments de l'«*auction*» ainsi que le personnel et le matériel nécessaire à l'emballage immédiat des marchandises. Récoltés

le matin même, les légumes vendus de 9 heures à 10 heures sont sur camion ou sur wagon entre 11 heures et 12 heures, prêts à être exportés.

Les inspecteurs et l'inspecteur général du «*Uivoer Controle Bureau*» (Bureau de contrôle d'exportation qui dépend directement du ministère de l'Agriculture) examinent une nouvelle fois les produits destinés à l'exportation, surveillent l'emballage, effectuent des prélèvements aux frontières ou aux ports d'embarquement et délivrent les certificats d'exportation.

D. — Le conditionnement.

Les fruits et légumes sont transportés dans des caisses dont il n'existe que quelques types selon les divers produits et qui ont été standardisés pour tout le pays.

De petites dimensions pour la plupart, ces caisses, qui ne possèdent pas de couvercle, s'emboîtent les unes sur les autres de telle façon qu'un espace de quelques centimètres est réservé entre elles. Comme elles sont peu profondes, les légumes ne s'y écrasent pas, le «*fardage*» est, par conséquent, très difficile et sévèrement réprimé tandis que le contrôle de la qualité en est très facile. Elles doivent toujours contenir le même poids (4 à 5 kilogrammes) d'une espèce déterminée.

Ces caisses sont la propriété de l'«*auction*». Lorsque le producteur revient de la vente, il passe à l'entrepôt de l'«*auction*» avec son bateau ou sa voiture pour y prendre les caisses vides qui lui seront nécessaires le lendemain.

Les légumes qu'il place lui-même dans les caisses ne seront plus touchés avant d'être vendus au consommateur. Plusieurs dépôts ont été créés dans tout le pays où sont ramenés, par le détaillant, les caisses vides qui sont, de là, acheminées à l'«*auction*».

Les fruits et légumes fragiles ont en outre des emballages spéciaux. Les pêches, par exemple, sont généralement présentées par quatre sur un carton et enveloppées de cellophane.

Les emballages destinés aux produits d'exportation sont de formes traditionnelles, plus légers et très souvent perdus. Les caisses sont généralement attachées ensemble par groupe de trois. Cependant, un nouveau contenant est utilisé depuis peu de temps pour les transports maritimes. Il se présente sous la forme d'une cage en grillage métallique dont l'armature est en tube. Il a environ un mètre de côté et peut être replié pour la réexpédition au port d'embarquement.

Les principes de cette organisation constituent des règles absolues adoptées par tous. Personne d'ailleurs ne songe à échapper à des lois qui ne résultent pas de travaux du législateur, mais d'une longue expérience des usagers eux-mêmes.

Moralement, socialement et économiquement, ce système donne de bons résultats. Fonctionnant sous sa forme actuelle depuis plusieurs années, il semble appelé à se maintenir longtemps encore.

Il correspond aux besoins d'un pays soucieux de discipline et dont l'étendue réduite permet un contrôle facile et une planification efficace.

III. — Le «*Groothandelsgebouw*» ou édifice du commerce de gros de Rotterdam.

A. — Sa conception.

Le bombardement de Rotterdam par les Allemands en mai 1940 rasa les quartiers dans lesquels était concentrée une grande partie du commerce de gros de cette ville.

Dès avant la fin de la guerre, deux Hollandais eurent la même idée, indépendamment l'un de l'autre, de construire un immeuble groupant de nombreux commerçants en gros, notamment ceux qui avaient été sinistrés. Cette idée recueillit un accueil favorable dans les milieux intéressés en même temps que l'agrément du gouvernement, de la chambre de commerce, de la commune de Rotterdam et de la banque de la reconstruction qui participèrent au financement de l'édifice.

B. — Sa réalisation.

Commencé le 18 mai 1947, l'édifice fut terminé en 1952. Il est long de 220 mètres, large de 65 mètres et haut de 40 mètres. Des voies d'une longueur de plus d'un kilomètre permettent aux véhicules automobiles d'aller de la cave au premier étage. L'idée de loger dans ce bâtiment collectif des maisons de commerce de gros avec tous leurs magasins a nécessité un aménagement particulièrement étudié et adapté au transport des marchandises. Grâce aux possibilités d'évolution des automobiles à l'intérieur du bâtiment, une cinquantaine de marchands en gros peuvent charger et décharger directement leurs marchandises devant les portes de leurs magasins. Treize monte-charge assurent le transport rapide des marchandises aux magasins situés dans les différents étages. Sept ascenseurs sont utilisés pour le transport des personnes.

L'idée collective qui est à la base du «*Groothandelsgebouw*» se reflète également dans un système d'expédition centrale qui assure le transport à la fois des marchandises commandées par les marchands en gros et de celles que ces derniers destinent à leurs clients.

L'édifice comporte également un restaurant, des salles de réunion, un débit de tabac, un magasin de fleurs, une banque, un salon de coiffure. Enfin, de grandes salles d'expositions peuvent être utilisées pour la présentation de produits ou de collections de mode.

C. — Les résultats.

A l'heure actuelle, un tiers des commerçants en gros de Rotterdam, dont la quasi-totalité de ceux qui avaient perdu leurs installations par faits de guerre sont rassemblés dans le « Groothandelsgebouw ». Les commerçants en gros se sont constitués en société, étant entendu qu'on ne pouvait être locataire sans être actionnaire de la société. Ils payent un loyer calculé en fonction de la surface occupée et participent en outre aux dépenses occasionnées par le fonctionnement des services communs. Enfin, en tant qu'actionnaires, ils participent à l'amortissement du capital investi en sorte que la société des commerçants en gros soit propriétaire de l'immeuble au bout de vingt-cinq ans.

Le « Groothandelsgebouw » est devenu un centre de distribution pour le commerce intérieur et extérieur. Il constitue une exposition permanente de 150 grossistes dont 100 ont leurs stocks sur place et le visiteur, aussi bien néerlandais, qu'étranger, y trouve un échantillonnage des meilleurs produits néerlandais.

Par ailleurs, vu les relations commerciales que les commerçants en gros entretiennent avec l'étranger, le « Groothandelsgebouw » dresse d'une manière permanente le tableau des marchandises que les autres pays sont disposés à exporter vers les Pays-Bas. Ainsi s'est réalisée une interaction qui ne peut que profiter au développement économique de l'ensemble.

Sans doute, les frais de loyer y sont plus élevés que dans les entreprises anciennes isolées, mais cette élévation s'est accompagnée d'une telle augmentation du chiffre d'affaires des entreprises installées dans le « Groothandelsgebouw » qu'en pourcentage les frais généraux, et notamment les dépenses de loyer, ont diminué.

La délégation a été très favorablement impressionnée par cette réalisation de l'esprit de continuité et de la ténacité néerlandaise, non seulement au point de vue de l'amélioration du système commercial intérieur, mais surtout sur le plan des possibilités de développement de la commerce extérieur.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DE LA STATISTIQUE AUX PAYS-BAS

La législation qui régit actuellement la statistique aux Pays-Bas date de plus d'un demi-siècle (1). C'est, en effet, un arrêté royal du 9 janvier 1899 qui a créé le bureau central de statistique et la commission centrale de la statistique. Cette dernière se compose d'environ 50 membres dont un représentant de chacun des 15 ministères, des personnalités des différents secteurs de l'économie, des associations syndicales, des universités, des autorités locales et autres. Toutes sont nommées par décret royal.

La commission exerce le contrôle scientifique suprême sur le bureau central de statistique. C'est elle qui indique les perfectionnements à apporter aux statistiques et favorise leur développement chez les correspondants et les entreprises. Elle représente d'une part les personnes qui doivent procurer la documentation, les données, d'autre part la grande catégorie des usagers de la statistique. Plusieurs anciens ministres et des membres du Parlement font partie de la commission.

Ainsi, sous les auspices de la commission centrale, le bureau central de la statistique, et par le fait même, la statistique néerlandaise n'ont cessé de se développer. Petit à petit, toutes les activités d'ordre statistique qui ressortissaient des différents ministères ont été centralisées au bureau central. La dernière incorporation a eu lieu en 1941 et concernait les statistiques agricoles et du ravitaillement, dont l'établissement effectué annuellement depuis 1931 est le plus important.

Le bureau (2) compte à présent huit divisions statistiques: sept par groupe de statistiques et une pour la comptabilité nationale. La coordination des différentes statistiques, l'élaboration d'ouvrages de compilation, par exemple l'annuaire statistique et le bulletin mensuel, les contacts internationaux qui ne cessent de se développer et le contact avec le bureau central du plan de l'économie nationale. La division des statistiques agricoles occupe 45 personnes.

Outre ces divisions statistiques, le bureau central comprend quatre divisions de caractère général, à savoir:

1^o Division chargée du dépouillement central des recensements de masse, soit à la main, soit au moyen de machines à compter et à calculer, soit avec des machines perforatrices, trieuses et tabulatrices. Le parc des machines du bureau central est le plus grand des Pays-Bas. La division occupe 230 personnes;

2^o Division de la comptabilité et de l'organisation administrative;

3^o Division des affaires concernant le personnel;

4^o Division de la bibliothèque, des archives, du dépouillement du courrier; services de dactylographie, bureau de dessinateurs et imprimerie.

La quasi totalité des publications du bureau central sont exécutées par son imprimerie propre, par le procédé « Offset ».

C'est surtout après la guerre que le bureau central, de service administratif qu'il était, a été transformé en une entreprise moderne fournissant à court terme, suivant des normes économiques et techniques établies, les données statistiques qui forment la base indispensable à la politique des pouvoirs publics, aux administrations centrales, régionales ou locales et aux organisations d'activité économique.

(1) Voir annexe III.

(2) Voir annexe IV.

Le bureau central occupe pour le moment 1.000 personnes. Il n'a aucune filiale dans le pays. Pour les travaux d'enquête — la réunion des données primaires — il faut donc recourir à d'autres services si l'enquête par correspondance n'est pas possible. Pour les travaux de contrôle, le bureau central dispose de quelques experts compétents ambulants. Le dépouillement des données primaires a toujours lieu au bureau central et n'est pas décentralisé. Aux Pays-Bas, la statistique est donc centralisée tant horizontalement que verticalement, structure devenue petit à petit indispensable pour rendre les travaux statistiques efficaces. En effet, le statisticien moderne doit s'entendre à tout et disposer de connaissances scientifiques, organisatrices, techniques, propagandistes, journalistiques et commerciales. Il va de soi que c'est seulement dans un grand bureau qu'une spécialisation suffisante peut être appliquée pour obtenir un ensemble fonctionnant harmonieusement. Les Pays-Bas ont appliqué tôt le système de centralisation: ils en récoltent à présent les fruits. Le système moderne de recensements par sondages est grandement favorisé par cet organe centralisé. Les avis d'ordre mathématique sont établis en un seul point en utilisant toute l'expérience obtenue par les différents sondages. Par ailleurs, surtout dans le domaine de la statistique agricole (1), la technique du sondage est appliquée avec de bons résultats, soit pour établir à très court terme des chiffres provisoires, soit pour réunir de façon permanente certaines données dans le but de suivre certains développements.

CHAPITRE V

LE RAFFINAGE DU PETROLE AUX PAYS-BAS

I. — Généralités.

L'expansion du raffinage constitue un élément précieux du commerce d'entrepôt du pays. Depuis l'achèvement d'une nouvelle unité de distillation d'environ 3 millions de tonnes, la raffinerie de Pernis a une capacité de 10 millions de tonnes et a repris la première place en Europe qu'elle occupait avant l'ouverture de la raffinerie de l'Esso à Fawley en Angleterre. Une proportion importante de la production de cette raffinerie et de celle de la Caltex, d'une capacité de 1,2 millions de tonnes, également à Pernis, est exportée principalement vers d'autres pays européens. L'expansion du commerce pétrolier a joué un rôle important dans le relèvement de Rotterdam, qui est maintenant le plus grand port pétrolier d'Europe. Les cargaisons de tous genres mentionnées à Rotterdam en 1952 ont atteint 41 millions de tonnes, comme en 1938. Ceci est dû principalement à l'accroissement des importations, exportations et réexportations de pétrole, passées de 3,5 millions de tonnes en 1938 à 12 millions de tonnes en 1952.

La consommation des principaux produits pétroliers aux Pays-Bas n'atteint que 2 millions et demi de tonnes en face d'une capacité de raffinage de plus de 41 millions de tonnes. On conçoit, en comparant ces deux chiffres, l'importance des importations et des exportations de pétrole dans l'activité du port de Rotterdam.

II. — La raffinerie de pétrole de Rotterdam-Pernis.
(Royal Dutch-Shell.)

En 1929, la commune de Rotterdam commença la construction d'un nouveau bassin pétrolier aux environs de Pernis, en face de Vlaardingen, et c'est à cet endroit-là que devait être créée la nouvelle installation de la N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, société d'exploitation néerlandaise fondée en 1907, après la réalisation de la communauté d'intérêts de la Royal Dutch et de la Shell.

On décida de construire à Pernis une raffinerie toute moderne pour le traitement du pétrole brut. Cela comporta la mise sur pied d'un ensemble d'usines, comprenant une installation de distillation de pétrole brut, une installation de cracking thermique, des installations de traitement de gaz, un parc de réservoirs étendu ainsi que tous les autres services auxiliaires et accessoires s'y rattachant.

On se mit avec beaucoup d'activité à construire des installations nouvelles autour du bassin pétrolier, où l'industrie avait à sa disposition un terrain de près de 170 hectares. Dès 1936, les usines modernes de la raffinerie de Pernis avaient une capacité de traitement de 1 million de tonnes de pétrole brut par an et une capacité de stockage de 600.000 tonnes.

Pendant la guerre et l'occupation allemande de 1940-1945, des dégâts considérables furent causés aux installations par suite de faits de guerre et du démontage de parties vitales. Des 300 réservoirs de stockage, dont au 10 mai 1946 la capacité totale était de 730.000 mètres cubes, il n'y en avait plus que deux d'utilisables, en 1945 avec une contenance totale de 14.000 mètres cubes; tous les autres réservoirs étaient détruits, gravement détériorés ou enlevés.

Avec beaucoup d'énergie on s'attaqua à l'œuvre de la reconstruction et déjà, au mois d'août 1946, la capacité de traitement d'avant guerre, savoir de 1 million de tonnes de pétrole brut, avait été largement dépassée. Au mois de décembre 1946, la capacité de stockage était déjà presque revenue au niveau d'avant guerre de 600.000 mètres cubes.

On ne s'arrêta pas là. Après la guerre, la demande de produits du pétrole avait rapidement augmenté, ce qui comportait la nécessité de donner de l'extension à la capacité de traitement. La première partie des extensions achevées depuis lors aboutit à la mise en marche — en septembre 1949 — des usines chimiques, savoir une usine pour la préparation d'un détergent et une autre usine pour la fabri-

(1) Voir annexe V.

cation de la matière première d'un plastique du type chlorure de polyvinyle. En outre, une nouvelle unité de distillation de brut et une autre pour la distillation sous haut vide, une usine de déparaffinage et une unité de cracking thermique de la paraffine avaient déjà été ajoutées à l'ensemble existant.

Mais, dans la suite aussi, on continua à agrandir et à moderniser l'usine et, dans le courant des deux dernières années, de nombreuses unités nouvelles furent construites et mises en service. Quoique toutes les nouvelles constructions projetées ne soient pas encore achevées, la mis en marche, en novembre 1951, de l'unité de cracking catalytique — la première en son genre en Europe — a terminé une nouvelle étape de la croissance de l'usine.

A part cette unité de cracking, la seconde série d'extensions comprenait encore une unité de grande capacité pour la distillation du pétrole brut, une autre unité pour l'amélioration de la qualité des fractions-essence, deux unités de distillation sous haut vide, une nouvelle unité pour le traitement des gaz, une autre de soufflage du bitume, des installations de raffinage de l'essence et des gaz, des unités nouvelles pour le raffinage, le mélange et le conditionnement des huiles de graissage, une nouvelle station de remplissage des bouteilles de gaz liquéfiés à usage domestique et industriel, outre l'extension de tous les services auxiliaires fournissant la vapeur, l'eau, le courant électrique, l'air et le combustible.

Soulignons ensuite la capacité considérablement accrue des parcs de réservoirs de stockage. Après l'achèvement du second bassin pétrolier construit par la commune de Rotterdam, on aménagea sur les terrains qui le bordent au Sud une grande installation de stockage nouvelle avec tous les accessoires qu'elle comporte. Il fallut donner également une large extension aux mécanismes de pompage du brut et de ses dérivés, en raison aussi de la pose d'un faisceau de pipelines vers le parc de stockage de Vlaardingen en passant sous la « Nouvelle Meuse ».

En résumé, la raffinerie à Pernis et l'installation de stockage à Vlaardingen disposent d'une superficie de 400 hectares, dont 280 en propriété bâtie.

La longueur totale de la raffinerie y compris les parcs de réservoirs s'étendant le long de l'eau est de 6 kilomètres. Au total 24 appointements sont disponibles pour les pétroliers, les caboteurs et les allèges des pétroliers. Douze pétroliers, comprenant dix « super-tankers » modernes de 28.000 tonnes, peuvent être chargés ou déchargés simultanément. La capacité totale de charge de la raffinerie est de 10.000 mètres cubes heure de pétrole brut.

La capacité de stockage se monte à 1.500.000 tonnes, répartie sur 700 réservoirs.

La raffinerie emploie par jour :

Gaz de chauffage, 550.000 mètres cubes.

Vapeur, 6.000 tonnes.

Eau de refroidissement, 450.000 mètres cubes.

Huile combustible, 600 tonnes.

Electricité, 300.000 kWh.

Les divers services de la raffinerie à Pernis et l'installation de stockage à Vlaardingen occupent 3.800 personnes.

A la suite des extensions décrites ci-dessus, la capacité de traitement annuelle se monte actuellement à environ 40 millions de tonnes, dix fois la capacité d'avant guerre. Notons que 700.000 tonnes de brut par an sont amenées par wagons-citernes du champ de pétrole néerlandais de la Néerlandse Aardolie Maatschappij à Schoonebeek, et traitées à Pernis. Une quantité d'environ 150.000 à 200.000 tonnes en produits mi-traités est importée pour traitement ultérieur à Pernis. A ce sujet, il est intéressant de relever que le groupe Royal-Dutch-Shell, avec ses raffineries en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, dispose actuellement de la plus grande capacité de traitement de l'Europe occidentale, savoir 28 millions de tonnes.

Conclusion.

Votre commission, informée de l'évolution récente de l'économie néerlandaise, a relevé les éléments suivants :

Production industrielle supérieure en 1952 de 50 p. 100 environ à celle de 1938, de 70 p. 100 à celle de 1928 et supérieure de 11 p. 100 durant le premier semestre 1953, à celle de la période correspondante de 1952 :

Stabilité du coût de la vie et baisse de 3 p. 100 des prix de gros d'octobre 1952 à juin 1953 ;

Baisse progressive du taux de l'escompte qui, d'avril 1951 à avril 1953, a fait l'objet de trois réductions qui l'ont ramené à 2,5 p. 100, soit le taux en vigueur avant la guerre de Corée.

Sur le plan du commerce extérieur :

Couverture des exportations par les importations à concurrence de 95 p. 100 en 1952 et de 91 p. 100 en 1953, étant observé que les termes de l'échange, au cours du premier semestre de 1953, se sont améliorés de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente, les prix accusant une baisse plus sensible à l'importation qu'à l'exportation ;

Pourcentage de libération des importations en provenance des pays de l'O. E. C. E. atteignant, depuis le 1^{er} mai 1953, 92 p. 100 sur la base des importations de 1948 et 50 p. 100 du total des importations néerlandaises ;

Déficit commercial mensuel à l'égard des Etats-Unis et du Canada ramené à 8 millions de dollars au premier semestre de 1953 contre 20 millions l'année précédente, la valeur des importations en provenance de ces pays ayant diminué de 28 p. 100 et celle des exportations ayant augmenté de 21 p. 100 ;

Excédent comptable cumulé des Pays-Bas vis-à-vis de l'union européenne des paiements atteignant 339 millions d'unités de compte au 28 février 1954 ;

Suppression du système de primes à l'exportation destinées à encourager les exportations vers la zone dollar à dater du 19 octobre 1953.

Ces différents éléments, notamment ceux concernant le commerce extérieur, sont extrêmement favorables quand on sait l'importance, pour la Hollande, d'un commerce extérieur dont le volume total, importations et exportations, a atteint, en 1951 et 1952, en moyenne 90 p. 100 du revenu national contre 9 p. 100 aux Etats-Unis, 25 p. 100 en France, 32 p. 100 en Allemagne occidentale et 50 p. 100 en Suisse.

Certes, les inondations, qui ont causé des dommages évalués à plus de 5 p. 100 du revenu national net d'une année, ont influencé fortement l'évolution de la production et de l'emploi en 1953 et continueront à l'influencer en 1954. On estime qu'en 1953 la production agricole a diminué de 5 p. 100 environ et se retrouvera en 1954 au niveau de 1952.

La construction a marqué en 1953 un accroissement pour réparer les dommages causés par les inondations et on escompte une légère augmentation de la production industrielle au cours des années 1954 et 1955, le produit national brut aux prix du marché ayant augmenté de 4 p. 100 en 1953 et devant augmenter de 2 p. 100 et de 1,5 p. 100 seulement dans les deux années suivantes, la reconstruction des régions inondées devant alors être achevée.

A vrai dire, le problème crucial est celui de l'accroissement de la population néerlandaise, dont l'excédent annuel des naissances sur les décès a été, de 1919 à 1952, de 151.000, soit 1,5 p. 100 de la population.

Il faut noter que l'émigration nette augmente et a ramené l'accroissement net de la population à 108.000 habitants en 1952 contre 143.000 en 1949. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement néerlandais est préoccupé par l'accroissement de cette population, que la création des nouveaux polders du Zuiderzée et l'intensification de la mise en valeur des terres cultivées ont pour but de donner du travail à cette population dynamique et d'accroître son espace vital.

Sans doute, comme le remarquait M. Sauvy, directeur de l'Institut national d'études démographiques :

« Le coût d'un hectare neuf de polder est supérieur à la valeur marchande d'un hectare de terre équivalent mais, à la valeur marchande d'une terre pour le propriétaire, s'ajoute une somme correspondant aux gains qu'elle assure à la collectivité par le jeu des impôts perçus ou des activités qu'elle permet. En termes de revenu national, l'opération est certainement plus rentable que d'autres investissements apparemment plus lucratifs.

« Toutefois, les travaux effectués ou en cours ne suffisent pas à assurer un exutoire suffisant à la population néerlandaise et particulièrement aux fils de cultivateurs que menace l'émigration ou la prolétarianisation. On peut alors se demander si, en France, des travaux de mise en valeur de terres incultes ou très mal exploitées n'assureraient pas une rentabilité plus élevée que celle de nouveaux polders plus difficiles encore à assécher ou, plus précisément, ne donneraient pas, à égalité de mise, un nombre d'emplois plus élevé. C'est tout le problème de la coopération européenne en hommes, en capitaux, en ressources naturelles, qui se trouve ainsi posé. »

C'est sur ce problème que la délégation de la commission des affaires économiques clôt son rapport, en le proposant à l'attention du Conseil de la République.

ANNEXE I

Processus d'élaboration d'un projet de loi.

1. — Le ministre intéressé adresse le projet de loi préparé par son département au conseil des ministres, en l'accompagnant d'un exposé des motifs. La préparation est souvent confiée à une commission d'Etat, autrement dit à une commission d'experts nommés par le Gouvernement, lorsque l'intérêt ou l'importance du projet de loi à élaborer l'exige.

2. — Le projet est examiné en conseil des ministres.

3. — Sur autorisation de la reine, on prend alors l'avis du conseil d'Etat, organe consultatif dont le vice-président et les membres sont nommés par la reine.

4. — Revêtu de l'avis du conseil d'Etat, le projet est retourné au ministre intéressé.

5. — Le projet est adressé à la reine qui y joint un « message royal » signé par elle.

6. — Accompagné du « message royal » et de l'« exposé des motifs », le projet part pour la seconde Chambre des Etats généraux.

7. — La seconde Chambre met le projet en délibération non publique, en sections d'études. A cet effet, la Chambre se divise trois fois par an en cinq sections, lesquelles choisissent chacune un rapporteur parmi leurs membres. Ces derniers forment une commission qui rédige un rapport provisoire. Les présidents des cinq commissions constituent la « Section centrale » qui est chargée d'établir l'ordre du jour de chaque section.

8. — Le « Rapport provisoire » est adressé au ministre intéressé et il est publié.

9. — En réponse au « Rapport provisoire », le ministre adresse à la « Commission des rapporteurs » un « Avis », lequel est également publié. Au besoin, il y joint des « Observations ».

10. — La « Commission des rapporteurs » adresse à la seconde Chambre un « rapport définitif ». (Parfois on suit aussi une autre procédure pour la mise en étude préalable : le projet est par exemple envoyé à une « commission préparatoire » lorsqu'il s'agit d'une matière très complexe, ou bien il est transmis soit à une commission « budgétaire », soit à des commissions « permanentes » ou « spéciales ».)

11. — Mise en délibération publique :

a) Délibération d'ordre général concernant la nature et la portée du projet. Discussion entre les membres de la seconde Chambre

et le ministre intéressé ou le secrétaire d'Etat. Le président de la seconde Chambre a le droit de limiter à l'avance la durée des interventions;

b) Délibération article par article. Contrairement à la première Chambre, la seconde Chambre a le droit de proposer des amendements. Il faut toutefois qu'un amendement soit présenté ou appuyé au moins par cinq membres;

c) Vote définitif. Si le projet est adopté, il est adressé à la première Chambre; dans le cas contraire, il est retourné à la Reine.

12. — Mise en délibération du projet par la première Chambre.

13. — L'étude préliminaire se fait de la même façon qu'à la seconde Chambre.

14. — Le « rapport provisoire » est adressé au ministre intéressé et il est publié.

15. — En réponse au « rapport provisoire », le ministre intéressé adresse à la « commission des rapporteurs » un « avis », qui est également publié.

16. — Mise en délibération publique:

a) Délibérations d'ordre général concernant la nature et la portée du projet. Discussion entre les membres de la première Chambre et le ministre intéressé ou le secrétaire d'Etat. Le président de la première Chambre a seulement le droit de limiter la durée des interventions pendant les discussions d'ordre budgétaire.

b) Vote final.

17. — Ratification par la Reine.

18. — Le ministre intéressé contresigne (responsabilité ministérielle).

19. — Le ministre de la justice promulgue la loi au Journal officiel. Sauf exception, la loi entre en vigueur le vingtième jour suivant sa promulgation. Désormais, chacun est censé la connaître.

ANNEXE II

Loi du 28 septembre 1950 portant réglementation provisoire relative au plan national et aux plans régionaux.

Nous, Juliana, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau...

A tous ceux qui verront les présentes, salut!

Ayant pris en considération qu'il est désirable, afin de remplacer le règlement réalisé pendant l'occupation et relatif au plan national et aux plans régionaux, de constituer par la loi un règlement provisoire à ce sujet,

Ainsi, entendu le conseil d'Etat et d'un commun accord avec les Etats généraux, nous avons approuvé et arrêté ainsi que nous approuvons et arrêtons par la présente:

CHAPITRE I^{er}. — Le plan national.

Art. 1^{er}. — 1. Il existe un service gouvernemental chargé de l'organisation de l'aménagement de l'espace national et de la coordination des mesures d'aménagement prises pour le territoire entier du royaume, ainsi que du contrôle de l'aménagement régional et communal et les recherches constituant la base de cet aménagement.

2. Le service gouvernemental comprend:

- a) Une commission permanente;
- b) Des commissions spéciales instituées suivant le besoin;
- c) Un bureau.

3. D'autre part, l'organisation du service sera réglée par un décret d'administration publique.

Art. 2. — 1. Le plan national est préparé par le service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace.

2. Pendant deux mois, tout intéressé peut consulter le projet du plan national au bureau du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, de même qu'au bureau du greffier de chaque province. La mise en consultation sera annoncée au *Journal officiel* des Pays-Bas.

3. Pendant trois mois après la mise en consultation du projet au bureau du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, des oppositions écrites peuvent être déposées. Les oppositions doivent nous être adressées et déposées auprès de notre ministre chargé de l'exécution de cette loi. Notre ministre recueille l'avis de la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace sur les oppositions.

4. Après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent nous arrêtons le plan national. S'il est fait opposition au projet, nous entendons, avant de prendre une décision, le conseil d'Etat, section du contentieux.

Art. 3. — Après être arrêté, le plan national peut être consulté par tout intéressé au bureau du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, de même qu'au bureau du greffier de chaque province. La mise en consultation sera annoncée au *Journal officiel* des Pays-Bas. Le plan entre en vigueur à partir du lendemain de son dépôt au bureau du service gouvernemental.

Art. 4. — 1. Quand un plan régional, ou un décret prévu au deuxième paragraphe de l'article 2, art. 35 ou 43 de la loi sur l'habitation ou un plan communal d'extension est en contradiction avec le plan national, le plan régional, ou le décret prévu au deuxième paragraphe de l'article 2, art. 35 ou 43 de la loi sur l'habitation ou le plan communal d'extension est abrogé à partir de la date où le plan national entre en vigueur.

2. Dans le plus bref délai après que le plan national est entré en vigueur, toutefois dans le délai à fixer par Nous, les Etats provinciaux rendent les plans régionaux en vigueur dans leur province conformes au plan national.

3. Quand le plan national établit des indications à l'égard d'une commune située hors d'une région comprise dans un plan régional, les articles 18, deuxième et troisième paragraphes et 19 sont applicables à cette prescription sous cette réserve que les délais prévus dans ces dispositions sont fixés par Nous.

Art. 5. — Le articles 2 jusqu'à 4 inclusivement sont applicables dans les mêmes conditions à l'égard de dispositions particulières et de révisions du plan national sous cette réserve que la mise en consultation, outre au bureau du service gouvernemental, a seulement lieu au bureau du greffier des provinces intéressées au plan partiel ou à la révision.

CHAPITRE II. — Plans régionaux.

Art. 6. — 1. Dans chaque province, un service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace est institué ayant pour objet l'organisation de l'aménagement de l'espace dans ladite province, ainsi que la coordination des mesures d'aménagement de l'espace ayant trait à cette région. A l'exception de ce qui suit, les députés provinciaux se chargent de l'organisation du service.

2. Le service comprend:

- a) Une commission permanente;
- b) Des commissions spéciales instituées suivant le besoin;
- c) Un bureau.

3. L'inspecteur chargé de surveiller le maintien des dispositions légales concernant l'habitation publique à l'intérieur de la province est membre d'office de la commission permanente.

4. Le président de la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace et le directeur du bureau de ce service, ainsi que leurs représentants ont le droit d'assister aux réunions de la commission permanente et des autres commissions du service provincial pour l'aménagement de l'espace.

L'office du service gouvernemental est toujours informé en temps utile de la date et de l'ordre du jour des réunions.

Art. 7. — 1. Les Etats provinciaux arrêtent un ou plusieurs plans régionaux pour la province ou pour une partie de celle-ci

2. Nous pouvons fixer un délai à cet effet.

Art. 8. — 1. Un plan régional est préparé par le service provincial pour l'aménagement de l'espace.

2. Les députés provinciaux publient immédiatement l'arrêté ayant trait à la préparation d'un plan régional, par voie d'insertion au *Journal officiel* et dans un ou plusieurs journaux régionaux. L'avis comprend une description du territoire visé par le plan régional.

3. Avant de prendre l'arrêté prévu au paragraphe précédent les députés provinciaux entendent la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace.

Art. 9. — Pour un territoire visé par un plan régional en préparation, les députés provinciaux peuvent décider qu'aucun décret prévu au deuxième paragraphe de l'article 2, article 35 ou 43 de la loi sur l'habitation, ou qu'aucun plan communal d'extension, n'est arrêté, révisé ou abrogé avant qu'on ait recueilli l'avis d'une commission du service provincial à nommer par les députés provinciaux.

Art. 10. — Pendant deux mois tout intéressé peut consulter le projet du plan régional au bureau provincial du greffier, de même qu'au secrétariat de chaque commune située à l'intérieur du territoire visé par le plan régional. La mise en consultation sera annoncée par les députés provinciaux au *Journal officiel* des Pays-Bas, ainsi que dans un ou plusieurs journaux régionaux. En outre, le bourgmestre de chaque commune située à l'intérieur du territoire visé par le plan régional annonce la mise en consultation de la façon usuelle.

Art. 11. — Pendant trois mois à partir de la date du dépôt du projet au bureau du greffier provincial, il est possible d'y faire des oppositions écrites auprès des députés provinciaux.

Art. 12. — 1. Les Etats provinciaux arrêtent le plan régional dans le plus bref délai, en tout cas dans le délai de six mois après l'expiration de la période prévue à l'article précédent. Avant d'arrêter le plan, des députés provinciaux entendent la commission permanente du service provincial pour l'aménagement de l'espace au sujet des oppositions déposées. Dans le cas où le projet est frappé d'opposition ou bien si le projet initial tel qu'on a pu le consulter subit des modifications avant d'être arrêté, l'arrêté est motivé.

2. Les députés provinciaux communiquent la décision prise par les Etats provinciaux à ceux qui ont déposé des oppositions.

Art. 13. — 1. Dans le plus bref délai après être arrêté, le plan peut, pendant trois semaines, être consulté par tout intéressé.

2. La mise en consultation et la publication de celle-ci ont lieu suivant les indications données à l'article 10.

Art. 14. — 1. Les intéressés qui, en temps utile, ont adressé des oppositions aux députés provinciaux, ont le droit de déposer, dans le délai d'un mois à partir de la date de la mise en consultation au bureau du greffier provincial, des oppositions écrites contre le plan régional.

2. Les oppositions doivent nous être adressées et être déposées auprès de notre ministre chargé de l'exécution de la présente loi. Notre ministre recueille l'avis de la commission permanente et du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace sur les oppositions.

3. La compétence prévue au paragraphe 1^{er} est également reconnue à ceux dont les intérêts se rapportent aux modifications que les Etats provinciaux ont apportées au projet avant d'arrêter le plan.

Art. 15. — Aussitôt que possible après l'expiration du délai ouvert aux oppositions ou dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 13, dans le plus bref délai après l'arrêt, les députés provinciaux soumettent le plan à notre approbation. La demande d'approbation doit être accompagnée des oppositions faites contre le projet. S'il y a des oppositions, nous entendons, avant de prendre une décision, le conseil d'Etat, section du contentieux.

Art. 16. — Nous sommes compétents pour excepter de l'approbation certaines parties du plan régional. En approuvant le plan, nous pouvons prescrire l'obligation de revoir le projet au sujet d'une ou plusieurs parties à indiquer dans notre arrêté. Dans les deux cas ainsi que dans le cas où des oppositions ont été faites ou bien si le projet est intégralement refusé, notre arrêté sera motivé.

Art. 17. — Après son approbation, un plan régional est mis en consultation publique au bureau du greffier provincial et au secrétariat de chaque commune intéressée par le plan régional; la mise en consultation sera annoncée suivant les indications données à l'article 10. Le plan entre en vigueur le lendemain du jour de sa mise en consultation au bureau du greffier provincial.

Art. 18. — 1. Quand un arrêté prévu aux articles 2, deuxième paragraphe, 35 ou 43 de la loi sur l'habitation, ou un projet d'extension est en contradiction avec un plan régional, l'arrêté prévu aux articles 2, deuxième paragraphe, 35 ou 43 de la loi sur l'habitation ou le projet d'extension est abrogé à partir du jour où le plan régional entre en vigueur.

2. Dans le plus bref délai après la promulgation d'un plan régional, en tout cas avant l'expiration d'un délai à fixer par les députés provinciaux, les conseils municipaux des communes intéressées par le plan rendent les mesures municipales d'aménagement de l'espace prévues au paragraphe précédent conformes audit plan.

3. Quand un projet d'extension n'est pas encore en vigueur pour le territoire d'une commune comprise dans un plan régional, le conseil de cette commune établit pour ce territoire un projet d'extension suivant les dispositions du plan régional.

Art. 19. — 4. Si le conseil ne remplit pas une des obligations prévues à l'article précédent, les députés provinciaux prennent, sous la réserve de notre approbation, les mesures nécessaires tout en appliquant ce qui a été disposé à ce sujet dans la loi sur l'habitation.

2. Une mesure d'aménagement de l'espace, arrêtée aux termes de cet article par les députés provinciaux sous la réserve de notre approbation, est censée être prise par le conseil municipal sous la réserve de l'approbation des députés provinciaux.

Art. 20. — En cas de refus de tout ou d'une partie d'un plan régional, les Etats provinciaux, en tenant compte de cette décision, établissent dans le plus bref délai, toutefois avant l'expiration d'un délai à fixer par nous, un plan nouveau pour la région relative au plan ou à la partie non approuvée du plan.

Art. 21. — Ce qui a été disposé dans l'article précédent est également applicable si les Etats provinciaux, à l'occasion de l'approbation, se sont vu imposer l'obligation de reviser le plan à l'égard d'une ou plusieurs parties à indiquer dans notre arrêté.

Art. 22. — 1. Si les Etats provinciaux ne remplissent pas une obligation prévue à ou en vertu d'un des articles 4, deuxième paragraphe, 7, deuxième paragraphe, 20 ou 21, nous arrêtons le plan régional, en tout ou en partie aux frais de la province.

2. Dans le cas précité, le plan régional, en tout ou en partie, est préparé par le service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace. En outre les articles 8 jusqu'à 22 inclusivement et 17 sont également applicables.

3. Avant de prendre une décision, nous entendons le conseil d'Etat, section du contentieux, s'il est fait opposition au projet.

Art. 23. — Un plan régional, arrêté en tout ou en partie par nous en vertu de l'article précédent, est censé être arrêté par les Etats provinciaux sous la réserve de notre approbation.

Art. 24. — Les articles 8 jusqu'à 23 inclusivement sont également applicables à la révision ou à l'abrogation d'un plan régional. A la révision d'un plan régional est assimilée l'extension d'un plan pour une région plus vaste ainsi que la réduction du plan à une région plus limitée.

Art. 25. — Parmi les intéressés à l'application de ce chapitre sont inclus les conseils municipaux des communes comprises dans un plan régional.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 26. — Nous nous réservons le droit de donner, par un décret d'administration publique, des instructions plus détaillées concernant la préparation et l'organisation du plan national et de plans régionaux.

Art. 27. — 1. Les frais de préparation, d'adoption, de révision et d'abrogation de plans régionaux incombent aux provinces intéressées.

2. Aux corps publics à l'usage desquels, en vertu des dispositions d'un plan national ou d'un plan régional, des dispositions analogues doivent être incorporées dans un projet d'extension, nous pouvons, après avoir entendu les directions de ces corps, imposer l'obligation de dédommager les communes, en tout ou en partie, des frais supplémentaires provenant de l'incorporation des dispositions susdites dans un projet d'extension.

Art. 28. — 1. Tous les frais à payer par la province, nécessités par l'application de la présente loi, sont censés faire partie des frais prévus à l'article 107 de la loi provinciale. L'article 112 de cette dernière loi est applicable.

2. Tous les frais à payer par les communes, nécessités par l'application de la présente loi, sont censés faire partie des frais prévus à l'article 249 de la loi communale.

L'article 247 de cette dernière loi est applicable.

3. Est applicable aux frais à payer par un district de l'administration des eaux, par un district tourbier ou par un polder tourbier, nécessités par l'application de la présente loi, l'article 61 de la loi sur le régime des eaux et polders.

Art. 29. — 1. Sur la demande de notre ministre chargé de l'exécution de la présente loi, les corps publics sont obligés d'informer en temps utile le directeur du bureau du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace des achats de terres et des tra-

vau projetés et de fournir tous les détails y relatifs. La même obligation vaut à l'égard de travaux projetés pour d'autres personnes civiles ou physiques. Avant de faire une demande pareille, notre ministre entend la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace.

2. Ceux qui, dans leur fonction, prennent connaissance de ces communications et détails sont, sur la demande du fournisseur, obligés de ne pas les divulguer pour autant que ces communications et détails n'entraînent pas l'exercice de la compétence précisée au paragraphe suivant.

3. Notre ministre chargé de l'exécution de la présente loi aura, après avoir entendu la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, le droit de s'opposer aux achats de terres projetés par des corps publics et à l'exécution de travaux projetés par d'autres personnes civiles ou physiques dans le cas où l'achat de terre ou le travail est en contradiction avec le plan national, un plan régional, un plan d'extension, un projet en préparation ou la révision de celui-ci en préparation.

4. Notre ministre n'a pas la compétence prévue au paragraphe précédent dans le cas, où les travaux projetés tiennent à modifier la culture du sol pratiquée jusqu'à ce moment-là, et dans le cas où ces travaux n'ont pas le caractère d'une réforme radicale étant en outre nécessaires dans le cadre d'une exploitation rationnelle.

Art. 30. — L'intéressé a le droit d'interjeter appel auprès de nous en déposant une requête motivée au sujet d'une opposition faite en vertu de l'article précédent, dans le délai d'un mois après l'expédition de l'avis tenant qu'il est fait opposition. Nous prenons une décision, après avoir entendu le conseil d'Etat, section du contentieux.

Art. 31. — Il est interdit d'acheter des terres ou d'exécuter un travail après qu'il y est fait opposition et tant qu'un appel déposé à ce sujet n'est pas reconnu fondé. Les travaux déjà commencés ou exécutés en contradiction avec cette disposition peuvent être démolis aux frais du contrevenant par un décret gouvernemental.

Art. 32. — 1. Quiconque n'a pas observé, ni accompli l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 29 ou l'a observée, soit trop tard, soit d'une façon incorrecte, sera puni de la peine de l'emprisonnement de deux mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus.

2. Sera puni de la peine de l'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de deux mille florins au plus celui qui aura contrevenu à l'article 31.

3. Les faits punissables prévus aux deux paragraphes précédents sont considérés comme des contraventions.

4. Si ces faits sont commis par ou au nom d'une personne civile, la poursuite est enlancée et la peine sera prononcée contre celui qui a ordonné le fait ou contre celui qui a dirigé effectivement l'exécution ou la non-exécution interdites.

5. Cet article n'est pas applicable aux corps publics.

Art. 33. — 1. Le président et les membres de la commission permanente du service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, le directeur du bureau de ce service, ainsi que les fonctionnaires dudit bureau nommés à cet effet par le directeur, ont, pour exécuter la tâche dont ils sont chargés, libre accès à tous les terrains et tous les bâtiments, pour ce qui est des terrains à partir du lever jusqu'au coucher du soleil et pour ce qui est des bâtiments à partir de huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil; dans le cas où l'entrée leur sera refusée, ils se feront prêter main-forte. Toutefois, ils n'ont pas le droit d'entrer dans des maisons contre la volonté de l'habitant.

2. Ont la même compétence sur le territoire de la province, le président et les membres de la commission permanente du service provincial pour l'aménagement de l'espace, le directeur du bureau dudit service ainsi que les fonctionnaires nommés à cet effet par le directeur.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales.

Art. 34. — 1. L'arrêté concernant la constitution d'un service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace (*Journal de décrets* n° 91-1941) est abrogé.

2. Les articles 45 jusqu'à 50 inclusivement de la loi sur l'habitation restent hors de vigueur.

Art. 35. — 1. Le plan national est censé être en préparation depuis le 27 août 1942.

2. Un plan régional réalisé en vertu de la loi sur l'habitation est considéré comme un plan régional au sens de la présente loi.

3. Un plan régional arrêté avant la promulgation de la présente loi suivant la procédure prescrite dans le troisième décret d'exécution du secrétaire général du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 1942 (*Journal officiel* des Pays-Bas de l'année 1942, n° 129), relatif à l'arrêté concernant la constitution d'un service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace, est censé être arrêté suivant les dispositions de la présente loi. Un plan régional pareil pourra être consulté publiquement dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi. La mise en consultation et la publication auront lieu suivant les indications données à l'article 10. Tout intéressé a le droit de déposer des objections écrites contre le plan régional au greffe provincial dans les trente jours après la date du dépôt. Le deuxième paragraphe de l'article 14 est applicable.

4. Un arrêté qui régit la préparation d'un plan régional, réalisé suivant les dispositions du décret mentionné au paragraphe précédent avant la promulgation de la présente loi, est censé être un arrêté pris en vertu de la présente loi.

5. Les réclamations déposées suivant le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté concernant la constitution d'un service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace sont censées être déposées en vertu de la présente loi.

6. Les objections déposées suivant le troisième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté concernant la constitution d'un service gouvernemental pour l'aménagement de l'espace sont censées être déposées en vertu de la présente loi.

Art. 36. — 1. La présente loi entre en vigueur à partir du lendemain du jour où elle est promulguée par le *Journal officiel*.

2. Elle échoit le 1^{er} janvier 1952 (1).

Nous ordonnons et commandons que la présente loi soit promulguée au *Journal officiel* et que tous les départements ministériels, autorités, collèges, fonctionnaires intéressés donnent minutieusement suite à son exécution.

Fait au palais de Soestdijk.

Le 23 septembre 1950.
JULIANA.

ANNEXE III

Arrêté royal du 9 janvier 1899 concernant le bureau central de statistique et la commission centrale de statistique, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1933.

Nous Wilhelmine, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture; Le conseil d'Etat entendu,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Sont institués:

- a) Un bureau central de statistique;
- b) Une commission centrale de statistique.

L'un et l'autre siègent à la Haye.

Art. 2. — Le bureau central de statistique recueille, prépare et publie, pour autant que les moyens mis à sa disposition le permettent, les données statistiques que le directeur jugera utiles au point de vue pratique ou scientifique.

Le bureau n'entreprend aucune nouvelle recherche ni publication statistique, et n'interrompt les recherches ni les publications déjà entreprises qu'avec l'autorisation de la commission centrale de statistique.

La commission centrale charge, de sa propre initiative ou à la demande de notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, le directeur du bureau de recueillir, de préparer et de publier des renseignements statistiques; le directeur du bureau est tenu de suivre cet ordre sauf au cas où la commission ayant donné cet ordre de sa propre initiative, il a le droit d'en appeler à notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 3. — A la tête du bureau se trouve un directeur, nommé et révoqué par Nous. Il a son domicile à la Haye. Dans des cas spéciaux, le directeur peut être exempté par Nous de l'obligation d'avoir son domicile à la Haye.

En cas de démission ou de décès du directeur, la commission centrale envoie à notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture une recommandation pour la nomination de son successeur.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou en défaut. Ce directeur adjoint est nommé et révoqué par Nous sur recommandation du directeur, le président de la commission centrale entendu.

Art. 4. — Sont placés sous les ordres du directeur, les fonctionnaires et employés nécessaires pour exécuter les travaux du bureau.

Les fonctionnaires chargés des travaux de rédaction sont nommés et révoqués par Nous, et les autres par notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, après avoir pris connaissance de la recommandation et du rapport du président de la commission centrale.

Art. 5. — Le directeur est responsable de l'exécution des travaux confiés au bureau.

Il donne et demande par correspondance directe des renseignements aux directions officielles et aux autorités, ainsi qu'aux sociétés et aux particuliers.

Art. 6. — Le bureau recevra un exemplaire de tous les documents relatifs à la statistique, publiés par les administrations publiques et les autorités dans les Pays-Bas, aux Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao.

Art. 7. — Pour autant que notre présent arrêté ne détermine pas les pouvoirs et les obligations du directeur, ils seront fixés dans une instruction qui lui sera donnée par notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, après avoir entendu la commission centrale.

Cette instruction s'applique aussi au directeur adjoint toutes les fois que celui-ci remplace le directeur.

Art. 8. — La commission centrale de statistique donne son avis sur tous les documents statistiques qui lui sont envoyés par les chefs des départements ministériels.

De son côté, elle appelle leur attention sur tout ce qui peut contribuer à favoriser l'exactitude des renseignements statistiques publiés par le Gouvernement et à les compléter. Elle fait aux chefs des départements ministériels les propositions qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la statistique.

Elle examine toujours spécialement la manière la plus sûre d'obtenir des données statistiques aussi exactes que possible.

Sauf dans des cas d'urgence, le Gouvernement ne fera point de recherches statistiques nouvelles, ni n'apportera aucun changement dans une recherche en cours, à moins de s'être concerté au préalable avec la commission centrale.

Art. 9. — Quand le directeur du bureau central ne pourra pas s'accorder avec la commission centrale sur un avis ou une proposition, il en donnera un avis spécial.

Art. 10. — La commission est composée d'au moins vingt-cinq membres nommés et révoqués par nous.

Parmi les membres, le président et un ou deux vice-présidents sont désignés par nous.

Le département de l'économie et du travail est représenté dans la commission centrale par deux fonctionnaires, chacun des autres départements ministériels par un fonctionnaire ressortissant à ce département, dont la qualité de membre prend fin dès qu'ils ne pourront plus être considérés comme ressortissant aux départements qu'ils représentent.

Sont d'office membres de la commission: le directeur du bureau central de statistique et l'inspecteur médical en chef de l'hygiène publique.

Un des fonctionnaires du bureau central est désigné par nous comme secrétaire de la commission. Il a une voix consultative dans les réunions de la commission centrale et de ses sous-commissions.

En cas de décès ou de démission du secrétaire, la commission centrale envoie une recommandation à notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, pour la nomination de son successeur.

Un employé du bureau central désigné à cet effet par notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, fera le service d'huissier auprès de la commission.

Art. 11. — Les membres, à l'exception des représentants des départements ministériels et de ceux qui siègent d'office, sont nommés pour six ans.

Les autres membres sortent par moitié tous les trois ans en conformité d'un roulement approuvé par notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le 1^{er} janvier 1902.

Quiconque aura été appelé à remplir une place devenue vacante à une autre époque que celle désignée dans la liste, sort de fonction à l'époque fixée pour celui qu'il remplace.

En cas de démission, périodique ou autre, ou de décès d'un des membres, la commission centrale, sur la demande de notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, envoie à celui-ci une recommandation pour la nomination du successeur de ce membre.

La recommandation pour la nomination ou la suppléance des représentants des départements ministériels nous est présentée par notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, de concert avec le chef du département ministériel intéressé.

Art. 12. — La commission donne et demande par correspondance directe des avis et des renseignements aux directions officielles et aux autorités ainsi qu'aux sociétés et aux particuliers.

Art. 13. — La commission établit pour ses travaux un règlement d'ordre soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Elle tient ses réunions régulièrement deux fois par an à la Haye, l'une avant le 1^{er} juin et l'autre après le 31 août à une date que fixe le président.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues sur l'invitation de notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture ou avec son approbation.

Art. 14. — Le président, ou à son défaut le vice-président, est chargé de l'exécution des décisions de la commission, et est assisté à cet effet par le secrétaire.

Toutes pièces provenant de la commission ou envoyées en son nom sont signées par le président et le secrétaire.

Dans chaque réunion de la commission, le président communique ce qu'il a fait depuis la dernière réunion.

Art. 15. — Le président de la commission, ou sinon la commission elle-même, peut confier à des sous-commissions ou au bureau central la préparation des sujets sur lesquels elle est appelée à donner son avis ou à prendre une décision.

Les sous-commissions peuvent inviter le directeur du bureau ou d'autres experts à assister à leurs réunions.

Les informations ou les données dont les sous-commissions pourraient avoir besoin pour l'exécution de leurs travaux, leur seront fournies autant que possible par le bureau central.

Les experts nommés ci-dessus jouissent d'une indemnité de voyage ou de séjour.

Art. 16. — La commission envoie annuellement le 15 mai au plus tard à notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture le budget de ses dépenses, ainsi que le budget des dépenses du bureau central, qui lui a été envoyé par le directeur. Elle donne son avis sur ce dernier qui comprend les appointements annuels ou les rémunérations des fonctionnaires du bureau central, les frais de voyage et de séjour, les frais de bureau et d'impression, les rémunérations de copistes, les frais de la bibliothèque et toutes les autres dépenses pour l'année calendaire suivante.

Art. 17. — Chaque année, avant le 1^{er} juin, la commission présente à notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture, un compte rendu de ses travaux pendant l'année précédente, auquel est ajouté un rapport du directeur du bureau sur les travaux du bureau. Ces rapports seront imprimés et publiés, à moins que notre ministre de l'intérieur et de l'agriculture n'ait des objections contre une publication intégrale et que ces objections subsistent encore après la consultation de la commission, auquel cas un résumé du rapport sera imprimé et publié.

Art. 18. — L'arrêté royal du 6 octobre 1892 (*Bulletin des lois* no 232) portant sur l'institution de la commission centrale de statistique est abrogé.

Les membres en fonction au moment où notre présent arrêté entre en vigueur, et le secrétaire de la commission centrale de statistique actuellement existante, sont dès ce moment déchargés honorablement de leur fonction.

Les archives et la bibliothèque de la commission centrale de statistique actuellement existante sont, dès l'entrée en vigueur de notre présent arrêté, transférées au bureau central de statistique.

(1) La date du 1^{er} janvier 1952 a été remplacée par celle du 1^{er} janvier 1956, aux termes de l'article 36, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1953.

ANNEXE N° 208

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un **crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954** (dépenses de congrès), par M. Courrière, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 avril 1954, page 706, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 209

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les **articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1954.

Son texte initial avait bénéficié, pour une large part, des amendements judiciaires proposés par l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa rédaction actuelle, et en modifiant assez sensiblement la composition des juridictions criminelles chargées d'instrumenter en **Afrique occidentale française**, comme aussi en organisant d'une façon plus rationnelle la procédure devant ces juridictions, il assurera finalement une meilleure administration de la justice dans ces territoires.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice émet un avis favorable à l'adoption du projet qui vous est présenté.

ANNEXE N° 210

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo**, les dispositions des lois du 31 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'**article 412 du code pénal**, relatif aux entraves apportées à la **liberté des enchères**, par M. Gaston Charlet, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 18 février 1954 a pour objet de rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 412 du code pénal, dans la rédaction qui lui a été donnée par les lois du 31 avril 1946 et du 22 septembre 1948.

Il s'agit de la sanction des entraves apportées à la liberté des enchères.

Le problème n'est nullement grave en soi et on peut se demander quelles objections sérieuses pourraient militer en faveur d'une disparité de législation, à cet égard, entre la métropole et les territoires ci-dessus indiqués.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice émet un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8061 et in-8° 1293; Conseil de la République, n° 186 rectifié (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6183, 8603; (2^e législ.), nos 1463, 4054, 4840 et in-8° 1200; Conseil de la République, nos 58 et 192 (année 1954).

(3) Cette commission est composée de: MM. Georges Pernot, président; de La Gontrie, Gaston Charlet, vice-présidents; Georges Maire, Giacomoni, secrétaires; Bardon-Damarzid, Beauvais, Benhabyles Cherif, Blataraana, Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Robert Chevalier, Léon David, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Hauriou, Louis Ignacio-Pinto, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Périard, Rabouin, Reynouard, Edgard Tailhades, Vauthier.

Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9159, 12659; (2^e législ.), nos 1464 et in-8° 1201; Conseil de la République, nos 59 et 193 (année 1954).

ANNEXE N° 211

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les **territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo**, de la loi n° 597 du 30 mai 1950 instituant un **article 320 bis** et modifiant l'**article 434 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 18 février 1954 se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 597 du 30 mai 1950, qui avait institué un article 320 bis et apporté des modifications assez sérieuses à l'article 434 du code pénal traitant, le premier, des peines applicables en cas d'incendie involontaire et, le second, des peines réprimant diverses catégories d'incendies volontaires.

I. — Pour ce qui concerne l'article 320 bis, son application dans les territoires susindiqués ne saurait soulever d'objection sérieuse.

De quoi s'agit-il, en réalité? De stipuler que ceux qui auront provoqué involontairement un incendie par imprudence, négligence ou inattention, et qui, dans le cas où leur faute n'a eu que des conséquences matérielles, n'encourent qu'une peine d'emprisonnement de huit jours au maximum, assortie d'une amende relativement bénigne, seront passibles des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence si leur faute a entraîné la mort ou a provoqué des blessures à des personnes.

Comment pourrait-on s'élever contre l'extension aux territoires d'outre-mer, d'une rigueur encore parfaitement mesurée et, partant, justifiée dans ces territoires tout autant que dans la métropole.

Comment pourrait-on, à cet égard, parler d'abus, de répression excessive et colonialiste, alors qu'il s'agit simplement d'assimiler — là-bas comme en France — celui qui aura causé la mort ou les blessures d'autrui en provoquant involontairement un incendie à celui qui les aura causés par sa maladresse dans la conduite d'une automobile, par exemple?

Aussi bien, n'est-ce pas véritablement à l'occasion de l'article 320 bis que le projet de loi dont il s'agit a suscité des critiques et fait émettre des réserves, mais bien plutôt à raison de l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 434 nouveau, dont il va être question ci-après.

II. — L'article 434 du code pénal, ou tout au moins le complément que lui a apporté la loi du 30 mai 1950, a été sans aucun doute inspiré par les tragiques incendies de forêts qui venaient de dévaster plusieurs régions de France et qui avaient entraîné la perte de nombreuses vies humaines.

L'accroissement de sévérité qu'il devait déterminer se justifiait par la nécessité de rigueur qu'exigeaient des événements graves dont il fallait tâcher d'éviter le retour par l'exemplarité de la sanction nouvelle.

Mais, comme l'ont fait observer certains députés au cours des débats devant l'Assemblée nationale, et comme le souligne notre collègue, M. Rivierez, dans son rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, principalement saisie, le texte dont l'extension est demandée ne répond, dans les territoires d'outre-mer, ni à un besoin, ni à une nécessité, et il n'est imposé par aucune des circonstances qui avaient motivé son vote pour la métropole.

Sans doute de tels arguments pourraient paraître, à certains, sinon spécieux, du moins insuffisants pour faire rejeter l'extension projetée.

Mais d'autres raisons, plus matérielles, pour ne pas dire plus « terre à terre », et en tout cas plus « locales » semblent militer dans le sens de la non-extension.

Il s'agit de la pratique, dans les régions considérées, des « feux de brousse », passés dans les usages, sinon dans les traditions valables, de certaines populations africaines. Ce sont là des incendies manifestement volontaires, mais qui ne poursuivent pas, pour autant, un but criminel.

On nous dit que quelle que soit la rigueur accrue des textes, et le risque ainsi encouru, à supposer qu'il soit même connu ou compris de l'autochtone, ce dernier ne renoncera pas à cette pratique.

Or, du fait de sa rédaction complémentaire et par conjugaison des alinéas troisième et dernier, l'article 434 nouveau punit de mort celui qui aura volontairement mis le feu à des « forêts, bois, taillis ... » s'il en est résulté — même involontairement — la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures d'une certaine gravité.

On voit immédiatement les conséquences de l'application d'une telle législation dans des régions où règnent des habitudes aussi profondément enracinées, même si elles sont fâcheuses en soi.

Là-bas, le remède n'arrivera-t-il pas à être disproportionné par rapport au mal?

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1797, 2199 et in-8° 1202; Conseil de la République, nos 60 et 194 (année 1954).

Sans doute, objectera-t-on que la loi est une chose et la façon de l'appliquer une autre; que les juges auront pouvoir et possibilité de doser la sanction en considération des mobiles. Mais plus on élève le plafond d'une peine, et plus on s'interdit de descendre dans la voie de l'indulgence.

Dans l'espèce, il serait, en tout état de cause, légalement difficile d'être indulgent, même si on avait des raisons de l'être beaucoup.

C'est pourquoi votre commission, suivant la voie qui lui est tracée par la commission de la France d'outre-mer, vous propose à son tour de supprimer l'article 2 du projet de loi.

Elle émet, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par la commission saisie au fond.

ANNEXE N° 212

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les **territoires d'outre-mer**, au **Togo** et au **Cameroun** la loi du 20 mars 1951 complétant les **articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 février 1954.

Comment une discussion aurait-elle pu s'instaurer, au demeurant, si l'on observe que les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle que le texte se propose de rendre applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, traitent des délais de prescription en matière de simple police, au cas de connexité entre une contravention et un délit?

Simple mesure de bon sens administratif, le projet ne saurait soulever aucune objection et votre commission de la justice vous en recommande l'adoption.

ANNEXE N° 213

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**accord** passé entre la **France** et la **Principauté de Monaco** pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines **majorations de rentes viagères**, par M. Robert Chevalier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, seuls les créditaires de nationalité française pouvaient, à l'origine, bénéficier des dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 relative aux majorations des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance vie et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Or, nombreux sont les ressortissants monégasques qui, du fait de la situation géographique de la principauté de Monaco et des liens particuliers qui l'unissent à la France, ont souscrit des contrats d'assurances auprès d'organismes français, la caisse nationale d'assurance sur la vie, en particulier, qui fonctionne dans la principauté par l'intermédiaire de l'administration française des postes.

C'est pourquoi un accord a été conclu, le 13 novembre 1952, entre la France et la principauté de Monaco, à l'effet d'octroyer aux rentiers viagers de nationalité monégasque le bénéfice des majorations prévues par la loi précitée du 2 août 1949.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier cet accord.

Depuis sa conclusion, la condition de nationalité exigée pour bénéficier des majorations de rentes a, certes, été supprimée (loi n° 53-300 du 9 avril 1953). Mais le nouveau régime ne s'est appliqué qu'à partir du 1^{er} avril 1953, alors que la date d'effet de la convention a été fixée au 1^{er} novembre 1952. L'accord conserve donc tout son objet pour la période du 1^{er} novembre 1952-31 mars 1953.

Votre commission unanime a approuvé les termes du projet de loi. Elle vous demande de vouloir bien la suivre en adoptant le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord dont le texte est annexé à la présente loi, passé le 13 novembre 1952 entre la France et la principauté de Monaco, pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1798, 2197 et in-S° 4203; Conseil de la République, nos 74 et 191 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6655, 7845 et in-S° 4257; Conseil de la République, n° 435 (année 1954).

ANNEXE N° 214

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des **permissions spéciales aux soldats agriculteurs**, présentée par MM. Radius, Hoellé, Martial Brousse, Capelle, Coudé du Foresto, Courrière, Benvers, Dulin, Yves Estève, Bénigne Fournier, Le Basser, Le Bot, Naveau, Pascaud, Paumelle, Restat, Rochereau, Henri Varlot et Maurice Walker, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 22 juillet 1948 accorde le bénéfice d'une permission exceptionnelle à l'époque des travaux agricoles d'été et d'automne, aux militaires accomplissant la durée légale du service et qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation.

Le législateur avait reconnu l'utilité d'une telle permission dans l'intérêt des travaux agricoles. Cependant, ne peuvent bénéficier, dans la situation actuelle, que les agriculteurs et non les artisans ruraux, alors que ces derniers prêtent également leur concours à la production agricole.

Il faut, en toute logique, faire une différence entre les artisans ruraux. Un menuisier, un tailleur, un boulanger, un boucher, un plâtrier, ou même un maçon, pour ne citer que quelques exemples, ne peut être considéré comme artisan rural du seul fait qu'il est établi dans une commune rurale.

Mais il est d'autres métiers, comme ceux de charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien de machines agricoles et de sellier-bourrelier, qui servent directement les besoins agricoles de la population rurale et qui sont absolument indispensables à l'agriculture durant les périodes de grands travaux d'ensemencement des terres et les périodes des récoltes.

Le régime des permissions agricoles devrait donc être élargi et étendu aux professions précitées. Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est intercalé dans l'article 1^{er} de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, après les mots: « ...employés à des travaux agricoles », les mots: « ...ou qui ont exercé le métier de charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien de machines agricoles et sellier-bourrelier... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de la loi précitée est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les métiers visés à l'article 1^{er}, le certificat du maire devra constater que les militaires sont réclamés par le père ou par l'artisan qui les employait en dernier lieu et leur utilisation pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole. »

ANNEXE N° 215

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du **budget des anciens combattants et victimes de la guerre** pour la commémoration du 40^e anniversaire de la **bataille de la Marne** et du 40^e anniversaire de la **libération du territoire**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40^e anniversaire de la bataille de la Marne et du 40^e anniversaire de la libération du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8186, 8223 et in-S° 4320.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions de francs, applicables au chapitre 41-91: « Fêtes nationales et cérémonies publiques » de son budget pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses publiques.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, une somme de 100 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-91: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 216

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, par M. François Ruhl, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, qui dispose en son article 1^{er}:

« Les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés devront organiser des services médicaux du travail ».

Bien qu'elles ne soient pas nommément désignées dans ce texte, les entreprises de transport paraissent devoir être couvertes par l'article 65 du livre II du code du travail auquel la loi se réfère. Et cependant, il a été jugé par la cour de cassation que les entreprises de transport n'entraient dans aucune des catégories d'établissements visées dans ledit article.

Il n'était pas dans l'intention du législateur d'exclure du bénéfice de la loi le personnel des entreprises de transport dont le travail est généralement très pénible et comporte des responsabilités particulières.

Cependant, l'organisation des services médicaux dans les entreprises de transport est actuellement régie, à défaut de texte législatif, par les conventions collectives: l'extension à ces entreprises de la loi du 11 octobre 1946 ne ferait que réparer une omission du législateur, en même temps qu'elle éviterait d'avoir à modifier l'article 65 du livre II du code du travail dont l'application aux entreprises de transport susciterait de nombreuses difficultés.

La présente proposition de loi a donc pour but de réparer l'omission constatée dans la loi du 11 octobre 1946 et répond aux demandes légitimes des organisations ouvrières comme des transporteurs privés. Il y a lieu d'ajouter, d'ailleurs, que les dispositions envisagées ne viennent pas se superposer à la réglementation actuellement en vigueur en cette matière dans certaines entreprises de transport, telles que la Société nationale de chemins de fer français, la compagnie Air France, la Régie autonome des transports parisiens, qui possèdent des services médicaux, fonctionnant suivant des modalités différentes de celles instituées par la loi du 11 octobre 1946 et des textes pris pour son application.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail sont applicables aux catégories d'entreprises de transport désignées ci-après:

- Entreprises de transport par fer;
- Entreprises de transport par route;
- Entreprises de transport par eau;
- Entreprises de transport par air.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6331, 6963 et in-8° 1253; Conseil de la République, n° 132 (année 1954).

ANNEXE N° 217

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la 36^e session de la conférence internationale du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la 36^e session de la conférence internationale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la conférence internationale du travail, réunie à Genève, en sa 36^e session, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 218

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7618, 8131 et in-8° 1311.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7306, 7392, 8045 et in-8° 1309.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants n'est pas homologuée.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, aux fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, aux fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres algériens et des collectivités publiques de l'Algérie, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président.

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 219

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de **secrétisme social**, de **mutualité sociale agricole** et des **accidents du travail en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de **secrétisme social**, de **mutualité sociale agricole** et des **accidents du travail en Algérie**.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 au article 68 ainsi rédigé :

« Art. 68. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi ; ce règlement d'administration publique fixera notamment les règles de fonctionnement des commissions de première instance prévues à l'article 40 ainsi que les règles de la procédure qui doit être suivie devant celles-ci. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 220

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'application dans les **départements d'outre-mer** de la loi du 11 juillet 1938 sur l'**organisation générale de la nation pour le temps de guerre**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7617, 8011 et in-8° 1307.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7713, 8135, 8227 et in-8° 1306.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à dater de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 ci-dessous :

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

L'article 2 de la loi n° 50-214 du 28 février 1950, maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 ;

La loi du 18 juin 1931 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

A la date de la publication de ces règlements d'administration publique, les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 221

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits spéciaux d'**exercices clos** et d'**exercices périmés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — **Dépenses ordinaires des services civils.**

(Budget général et budgets annexes.)

A. — BUDGET GENERAL

Exercice clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.189.559 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 930.816.903 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7249, 7658, 8222 et in-8° 1323.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 661.604.663 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 661.604.663 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.310.571 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 et 1950.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.169.727.770 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1934 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.212 millions 614 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1950 et répartis par services, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 49.874.371 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice et applicables aux dépenses ordinaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 976.238 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1949 et applicables aux dépenses ordinaires.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

DEPENSES

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 107.357.666 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1950 et applicables aux dépenses d'exploitation.

RECETTES

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953 sont majorées d'une somme de 106.610.088 F applicable au chapitre 16 (nouveau): « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés 1944 à 1948 ».

TITRE II. — Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 16.799.826 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1948, et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre des dépenses en capital des services civils (Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 9.638.773 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1947.

TITRE III. — Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires.

A. — BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 593.371.996 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services), pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.319.301.583 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1950 et répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 421.500 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1949.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 213.474.386 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1949 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.542.006 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1949.

SERVICE DES POUDRES

Exercices périmés.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 16.585.000 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1939.

TITRE IV. — Dispositions spéciales.

Art. 49. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1954, les chapitres nouveaux suivants :

I. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Ministère des finances et des affaires économiques :

II. — Services financiers. — Titre III : « Moyens des services », chapitre 38-93 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Comité français de la libération nationale ».

II. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires.

I. — Ministère de la défense nationale :

Section commune. — Titre III : « Moyens des armes et services », chapitre 38-98 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Défense nationale ».

Section marine. — Titre IV : « Interventions publiques et administratives », chapitre 48-91 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — France d'outre-mer :

Titre V : « Equipement », chapitre 56-91 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

III. — Budgets annexes.

Budget du service des essences. — Dépenses d'exploitation : chapitre 694 : « Dépenses des exercices clos » — chapitre 695 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1954.

Le président.

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Exercices clos.

Etat A. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Agriculture, 21.576.696 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.653.431 F.
Education nationale, 11.188.572 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 3.361.000 F.
II. — Services financiers, 41.846.349 F.
III. — Affaires économiques, 1.030.000 F.
France d'outre-mer, 48.903.211 F.
Industrie et commerce, 107.678.366 F.
Intérieur, 731.366.026 F.
Justice, 8.006.591 F.

Présidence du conseil :

I. — Services civils :
B. — Service juridique et technique de la presse, 969.106 F.
II. — Services de la défense nationale :
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 433.758 F.
Travail et sécurité sociale, 377.809 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 5.471.592 F.
II. — Aviation civile et commerciale, 3.137.294 F.
III. — Marine marchande, 544.402 F.
Total de l'état A, 930.816.903 F.

Etat B. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Agriculture, 72.236.810 F.
Industrie et commerce, 332.481 F.
Travail et sécurité sociale, 5.433.438 F.
Travaux publics, transports et tourisme. — Section I. — Travaux publics, transports et tourisme, 583.602.534 F.
Total de l'état B, 661.601.663 F.

Exercices périmés.

Etat C. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Affaires étrangères :

I. — Services des affaires étrangères, 357.417.826 F.
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes, 10 millions 791.678 F.
III. — Services français en Sarre, 495.036 F.
Agriculture, 437.463.828 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 42.281.001 F.
Education nationale, 31.431.417 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 106.610.088 F.

II. — Services financiers :

Services du ministère, 46.312.381 F.
Comité français de la libération nationale, 2.770.000 F.
III. — Affaires économiques, 20.090.462 F.
France d'outre-mer, 34.213.393 F.
Industrie et commerce, 1.400.008 F.
Intérieur, 256.992.176 F.
Justice, 56.528.700 F.
Présidence du conseil. — I. Services civils. — B. Service juridique et technique de la presse, 29.538.000 F.
Présidence du conseil (Etats associés), 1.681.565 F.
Reconstruction et urbanisme, 2.689.272 F.
Santé publique et population, 300.000 F.
Travail et sécurité sociale, 4.177.362 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 15.204.729 F.
II. — Aviation civile et commerciale, 11.221.580 F.
III. — Marine marchande, 114.308 F.
Total de l'état C, 4.169.727.770 F.

Etat D. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Affaires étrangères :

I — Services des affaires étrangères, 66.876.508 F.
Agriculture, 66.568.550 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 35.926.621 F.

Finances et affaires économiques :

II. — Services financiers, 76.060.639 F.
France d'outre-mer, 4.656.200 F.
Industrie et commerce, 177.512.826 F.
Intérieur, 57.500 F.
Santé publique et population, 2.697.727.286 F.
Travail et sécurité sociale, 15.003.966 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 4.780.879.816 F.
III. — Marine marchande, 106.252 F.
Total de l'état D, 8.212.006.161 F.

Etat E. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

Education nationale, 638.072 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 45.931.021 F.
II. — Aviation civile et commerciale, 110.733 F.
Total de l'état E, 16.709.826 F.

Exercices clos.

Etat F. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale :

Section commune. — Guerre, 315.000 F.
Section guerre, 21.545.936 F.
Section marine :
Marine, 126.912.654 F.
Constructions et armes navales, 278.852.207 F.
Section forces terrestres d'Extrême-Orient, 460.844.792 F.
France d'outre-mer, 4.874.407 F.
Total de l'état F, 593.371.996 F.

Exercices périmés.

Etat G. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale :

Section commune :

Défense nationale, 4.321.669 F.
Guerre, 22.979.997 F.

Air :

Air, 99.402.355 F.
Constructions aéronautiques, 14.061.983 F.
Guerre, 239.063.510 F.

Marine :

Marine, 605.519.335 F.
Constructions et armes navales, 195.988.410 F.
France d'outre-mer, 437.931.419 F.
Total de l'état G, 1.319.301.583 F.

Etat H. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre V. — Equipement).

Défense nationale :

Air :

Air, 191.383.000 F.

Constructions aéronautiques, 12.297.010 F.

Guerre, 6.156.150 F.

Marine :

Marine, 217.250 F.

Constructions et armées navales, 90.676 F.

Total de l'état H, 213.474.386 F.

ANNEXE N° 222

(Session de 1951. — Séance du 8 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, du collectif de régularisation portant **ouverture et annulation de crédits** sur les **exercices 1951 et 1952**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Exercice 1951.

A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.265.120.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.906 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

B. — Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 3. — Sont définitivement annulés sur les crédits de paiement ouverts aux ministres, par la loi n° 51-599 du 21 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.900.000 F et répartis par service et par chapitre conformément au détail ci-après :

INTÉRIEUR

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 149 millions de francs.

MARINE MARCHANDE

Chap. 801. — Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 10.900.000 F.
Total égal, 159.900.000 F.

C. — Dépenses d'investissement.

(Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux.)

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-638 du 21 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 531.683.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9590 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote) ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6598, 6253 et in-8° 1322.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.125.950.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9520 « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ».

D. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 51-642 et 51-651 du 21 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.505.297.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois n°s 51-642 et 51-651 du 21 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 7.380.800.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 51-642 du 21 mai 1951 et antérieurement, est annulée une autorisation de programme d'un montant de 3.300.000 F applicable au chapitre 9560 « Equipement technique du service de santé », du budget de la France d'outre-mer et des Etats associés pour l'exercice 1951 (II. — Dépenses militaires. — 3^e section. — France d'outre-mer).

E. — Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 956 millions de francs applicable au chapitre 6080 « Versement au budget général de l'excédent de recettes sur les dépenses ».

Art. 10. — Sur les crédits alloués au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 319 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 220 millions de francs.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 6 millions de francs.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 18 millions de francs.

Chap. 1110. — Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie, 1 million de francs.

Chap. 1130. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 58 millions de francs.

Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 1 million de francs.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobiliers et fournitures, 3 millions de francs.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7 millions de francs.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 5 millions de francs.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 1 million de francs.

Chap. 6030. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 10 millions de francs.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 49 millions de francs.

Total égal, 319 millions de francs.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-340 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 11.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 1000. — Traitements du personnel commissionné, 7 millions 500.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 F.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 800.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.700.000 F.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraites, 700.000 F.
Total égal, 11.300.000 F.

LÉGION D'HONNEUR

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 41 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 0700 : « Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires ».

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 198.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 1000. — Personnel commissionné, 500.000 F.
- Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 F.
- Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 8.200.000 F.
- Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2.100.000 F.
- Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 476.300.000 F.
- Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 4.900.000 F.
- Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 5.300.000 F.

Total égal, 198.300.000 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.679.500.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

- Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage, mobilier. — Fournitures, 4.500.000 F.
- Chap. 3120. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement de locaux, 1.900.000 F.
- Chap. 6110. — Financement de travaux d'établissement, 2.673 millions 100.000 F.

Total égal, 2.679.500.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.372 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 406 millions de francs.
- Chap. 1100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 5 millions de francs.
- Chap. 1130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 57 millions de francs.
- Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 32 millions de francs.
- Chap. 1230. — Indemnités éventuelles, 102 millions de francs.
- Chap. 1260. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 25 millions de francs.
- Chap. 1270. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 11 millions de francs.
- Chap. 1300. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 633 millions de francs.
- Chap. 3000. — Indemnités de mission, de déplacements et de voyage. — Frais de passage, 90 millions de francs.
- Chap. 3000. — Prestations familiales, 6 millions de francs.
- Chap. 4020. — Œuvres sociales, 5 millions de francs.

Total égal, 1.372 millions de francs.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 374 millions de francs et applicables au chapitre 181: « Personnel ouvrier ».

F. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 17. — Le montant des avances que le ministre des finances a été autorisé à accorder en application de l'article 5 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951 est majoré de 3.417.706.000 F. Cette majoration est applicable au compte intitulé: « Avances affectées à des paiements à l'étranger » et se répartit comme suit: Banques étrangères (service des emprunts français), 3.237.706.000 F. Banques diverses (service des emprunts extérieurs), 210 millions de francs.

Total égal, 3.417.706.000 F.

TITRE II. — Exercice 1952.

A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 51.463.741.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 5.923.383.000 F est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

B. — Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 20. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de programme allouées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 100 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

- Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 51.800.000 F.
- Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 48.200.000 F.

Total égal, 100 millions de francs.

Art. 21. — Sont définitivement annulés les autorisations de programme et les crédits de paiement bloqués en application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 qui n'ont pas été libérés avant le 1^{er} janvier 1953 dans les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit article.

C. — Réparation des dommages de guerre et construction.

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 16.688.540.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9520: « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ».

D. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.390.117.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 24. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, par les lois n° 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 15.712.900.000 F est définitivement annulée conformément à l'état H annexé à la présente loi.

E. — Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 25. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.216.323.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

- Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 31.300.000 F.
- Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1.185.023.000 F.

Total égal, 1.216.323.000 F.

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 208.500.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.500.000 F.
- Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 16.700.000 F.
- Chap. 1010. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 F.
- Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 7.700.000 F.
- Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 137 millions 900.000 F.
- Chap. 3030. — Remboursement de frais, 700.000 F.
- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.500.000 F.
- Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 35 millions de francs.

Total égal, 208.500.000 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 6.160.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1.000 « Traitements du personnel commissionné ».

LÉGION D'HONNEUR

Art. 28. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit supplémentaire de 3.475.000 F, applicable au chapitre 0700 « Traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires ».

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1504 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 4.473 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs.
 Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 3 millions de francs.
 Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2 millions de francs.
 Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs.
 Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 3 millions de francs.
 Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.167 millions de francs.
 Total égal, 4 473 millions de francs.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 30. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 272.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

- Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 266.300.000 F.
 Chap. 6030. — Remboursements, 6 millions de francs.
 Total égal, 272.300.000 F.
 Art. 31. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 387 millions 100.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :
- Chap. 700. — Pensions et complément de pensions, 4.800.000 F.
 Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent, — Personnel titulaire, 179.300.000 F.
 Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 11.700.000 F.
 Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 72.300.000 F.
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 106.200.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 F.
 Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 6.100.000 F.
 Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 3.200.000 F.
 Total égal, 387.100.000 F.

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Art. 32. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 150 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

2^e SECTION. — Reconstruction et équipement.

- Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage, 50 millions de francs.
 Chap. 9000. — Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole, 100 millions de francs.
 Total égal, 150 millions de francs.
 Art. 33. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

2^e SECTION. — Reconstruction et équipement.

- Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 60 millions de francs.
 Chap. 901. — Travaux de programme. — Equipement de réseau radiophonique africain. — Outillage, 40 millions de francs.
 Chap. 9010. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord, 50 millions de francs.
 Total égal, 150 millions de francs.

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Art. 34. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 36 millions de francs applicable au chapitre 132 « Personnels ouvriers ».

Art. 35. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 300 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 130. — Personnels militaires, 150 millions de francs.
 Chap. 131. — Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires, 150 millions de francs.
 Total égal, 300 millions de francs.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Art. 36. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 126 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 180. — Personnels militaires, 25 millions de francs.
 Chap. 181. — Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels, 41 millions de francs.
 Chap. 480. — Prestations et versements obligatoires, 60 millions de francs.
 Total égal, 126 millions de francs.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

- Art. 37. —
 Art. 38. —

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 39. —
 Art. 40. — Les chiffres de 10.000 et 50.000 F mentionnés dans l'article 27 de la loi n° 48-1074 du 31 décembre 1948 sont respectivement remplacés par les chiffres de 100.000 et 500.000 F.

Art. 41. — Un nouveau délai de cinq mois est accordé, à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1007 du 2 août 1949 et au personnel en activité de l'imprimerie nationale tributaire de la loi du 29 juin 1927 pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, 2^o, de la loi n° 49-1007 du 2 août 1949 et de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi du 29 juin 1927.

Art. 42. —
 Art. 43. — Les monts-de-piété et caisses de crédit municipal sont autorisés à consentir aux fonctionnaires et assimilés des prêts, dans des conditions qui seront fixées par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 44. — 1^o L'alinéa 1^{er} de l'article 1591 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, approuvée par l'autorité qui en règle le budget, des taxes départementales semblables aux taxes énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 1494 du présent code, à l'exception de celles figurant aux nos 1 et 2 du paragraphe 1^{er} du même article, et les percevoir suivant les mêmes modalités dans les limites de maxima qui seront de la moitié des maxima des taxes communales. Les approbations données, depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1946, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant lesdites taxes sont validées. »

2^o L'alinéa 1^{er} de l'article 1594 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les locaux loués en garni. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1946, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe sont validées. »

3^o L'article 1596 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir par délibération du conseil général, approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les chasses louées, analogue à celle qui est prévue à l'article 1585 du présent code, et la percevoir suivant les mêmes modalités dans la limite d'un maximum qui est de la moitié de celui de la taxe communale. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1946, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe sont validées. »

« Le maximum susvisé ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel, la délibération du conseil général est, dans ce cas, soumise à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1951.

Le président.

Signé : André LE TROTIER.

ETATS ANNEXES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951 (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3110. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 55.000.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6030. — Frais de justice, contentieux et réparations dues à des tiers, 282.

Anciens combattants et victimes de la guerre.*2^e partie. — Dette viagère.*

- Chap. 700. — Retraite du combattant, 437.942.
 Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 548.635.
 Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 80.245.
 Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1934 modifiée par le décret du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 240.783.
 Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 400 p. 100 non hospitalisés, 270.833.
 Total pour la 2^e partie, 1.578.498.

3^e partie. — Personnel.

- Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 3.441.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 5.500.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 75.000.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 1.662.439.

Education nationale.*4^e partie. — Personnel.*

- Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 601.
 Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 119.
 Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 20.436.
 Chap. 1640. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 182.
 Chap. 2110. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 432.
 Total pour la 4^e partie, 21.770.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagements, 19.566.
 Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100.760.
 Total pour la 5^e partie, 120.326.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6100. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 1.049.
 Total pour l'éducation nationale, 143.136

Etats associés.**I. — DÉPENSES CIVILES***1^e partie. — Personnel.*

- Chap. 4070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés — Indemnités et allocations diverses, 1.062.

Finances.**SECTION I. — CHARGES COMMUNES***1^{re} partie. — Dette publique.***I. — Dette intérieure.***a) Dette perpétuelle et amortissable :*

- Chap. 6380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 59.992.

b) Dette flottante :

- Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 2.776.746.
 Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 14.161.984.
 Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission, 607.536.

II. — Dette extérieure.

- Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 120.108.

III. — Garanties.

- Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, 121.409.
 Total pour la 1^{re} partie, 17.847.775.

2^e partie. — Dette viagère.

- Chap. 0800. — Pensions d'invalidité, 4.866.903.
 Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 10.000.
 Total pour la 2^e partie, 4.876.903.
 Total pour les charges communes, 19.724.678

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS*8^e partie. — Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 3.815.000.
 Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 9.397.306.
 Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 571.032.
 Total pour les services financiers, 14.083.338

Industrie et commerce.*1^{re} partie. — Personnel.*

- Chap. 1080. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 2.372.

Justice.*4^e partie. — Personnel.*

- Chap. 4310. — Congés de longue durée, 323.

5^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6010. — Frais de justice en France, 121.534.
 Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 9.982.
 Total pour la 8^e partie, 131.839.

Marine marchande.*6^e partie. — Charges sociales.*

- Chap. 4650. — Subventions à l'établissement national des invalides de la marine, 101.550.

7^e partie. — Subventions.

- b) Charges économiques :*
 Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.225.699.
 Total pour la marine marchande, 1.630.249.

Reconstruction et urbanisme.*8^e partie. — Dépenses diverses.*

- Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 192.

Santé publique et population.*6^e partie. — Charges sociales.*

- Chap. 4060. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 415.000.
 Chap. 4070. — Lutte antivénéérienne, 85.000.
 Chap. 4120. — Protection maternelle et infantile, 314.000.
 Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 258.000.
 Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 69.786.
 Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 163.324.
 Chap. 4130. — Assistance médicale gratuite, 677.913.
 Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 30.653.
 Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 26.841.
 Chap. 4170. — Assistance à la famille, 42.760.
 Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 86.883.
 Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 55.603.
 Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 8.808.
 Total pour la santé publique et la population, 1.931.580.

Travail et sécurité sociale.*5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 3.258.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 551.

Chap. 4010. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 140.

Total pour la 6^e partie, 691.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 3.952.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME***4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1100. — Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 47.101.

Chap. 1180. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 923.

Chap. 1190. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 2.366.

Chap. 1200. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 4.479.

Chap. 1210. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 25.342.

Chap. 1220. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 7.660.

Chap. 1240. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Traitements, 229.676.

Chap. 1380. — Indemnités de résidence, 309.517.

Chap. 1390. — Supplément familial de traitement, 199.274.

Chap. 1400. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 32.023.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 858.061

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE*6^e partie. — Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 31.000.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951 (en milliers de francs).

Affaires étrangères.**I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES***7^e partie. — Subventions.*

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 5.000.

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES*4^e partie. — Personnel.**b) Services extérieurs:*

Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.

*5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**a) Services centraux:*

Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 700.

b) Services extérieurs:

Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 1.700.

Chap. 3050. — Matériel, 1.100.

Chap. 3060. — Alimentation, 800.

Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 8.400.

Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 11.000.

Total pour la 5^e partie, 23.700.

*7^e partie. — Subventions.**b) Services extérieurs:*

Chap. 5000. — Subventions, 900.

*8^e partie. — Dépenses diverses.**b) Services extérieurs:*

Chap. 6070. — Dépenses diverses, 5.900.

Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 600.

c) Missions et services rattachés:

Chap. 6120. — Représentation française à l'office tripartite de circulation, 500.

Total pour la 8^e partie, 7.000.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 33.300.

Anciens combattants et victimes de la guerre.*4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des invalides, 1.200.

Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 1.300.

Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 700.

Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 11.200.

Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 10.600.

Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 4.900.

Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 600.

Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 5.600.

Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 600.

Total pour la 4^e partie, 39.700.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loxers et indemnités de réquisition, 8.500.

Chap. 3090. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 4.600.

Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 29.000.

Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 20.000.

Total pour la 5^e partie, 62.100.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.700.

Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 600.

Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 800.

Chap. 4040. — Œuvres sociales, 5.000.

Total pour la 6^e partie, 8.100.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 3.200.

Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 30.800.

Total pour la 8^e partie, 34.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 140.900.

Education nationale.*4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 800.

Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 19.000.

Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 1.100.

Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 30.800.

Chap. 1130. — Universités. — Indemnités, 4.600.

Chap. 1140. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 600.

Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 6.000.

Chap. 1220. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 2.200.

Chap. 1350. — Traitements des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur, 23.300.

Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 301.500.

Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 3.600.

Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 202.600.

Chap. 1460. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 26.200.

Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 500.

Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 2.100.

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 52.600.

Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.700.

Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 27.700.

Chap. 1610. — Moniteurs itinérants des sports. — Indemnités, 900.

Chap. 1642. — Traitement du personnel titulaire de l'équipement sportif, 3.400.

Chap. 1670. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissement d'enseignement. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.300.

Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 1.600.

Chap. 1900. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.200.

Chap. 1910. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 4.000.

Chap. 1950. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.400.

Chap. 1970. — Musées de France. — Indemnités, 4.400.

Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements, 4.000.

Chap. 2070. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.500.

Chap. 2110. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.700.

Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 1.100.

Chap. 2300. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.600.

Chap. 2310. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 600.

Chap. 2320. — Services d'architecture. — Indemnités, 4.300.

Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social, 3.000.

Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 3.300.

Total pour la 4^e partie, 760.600.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 2.900.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3.000.

Chap. 3340. — Enseignement du premier degré. — Frais de stage, 1.200.

Chap. 3360. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 5.800.

Chap. 3450. — Enseignement technique. — Examens et concours, 4.500.

Chap. 3460. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 17.300.

Chap. 3530. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce de personnels de l'enseignement technique, 2.000.

Chap. 3540. — Enseignement technique. — Documentation. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 4.500.

Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1.800.

Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 4.700.

Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 5.300.

Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 2.500.

Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles, 4.100.

Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 8.200.

Total pour la 5^e partie, 60.900.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 3.000.

Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 11.500.

Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 900.

Chap. 4090. — Caisses des écoles, 9.000.

Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et bourses, 41.700.

Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 1.900.

Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 1.200.

Chap. 4170. — Allocations familiales, 4.900.

Total pour la 6^e partie, 47.100.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5220. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 10.000.

Chap. 5230. — Subvention aux cours professionnels, 5.200.

Chap. 5500. — Activités théâtrales, 900.

Total pour la 7^e partie, 16.100.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art, 1.000.

Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 2.700.

Total pour la 8^e partie, 3.700.

Total pour l'éducation nationale, 888.400.

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Indemnités de résidence, 6.700.

Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.100.

Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements, 24.800.

Chap. 1080. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements, 71.700.

Total pour les Etats associés, 104.300.

Finances.

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable:

Chap. 0030. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 2.000.

Chap. 0050. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 2.000.

Chap. 0080. — Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat en vue de la reconstruction d'immeubles sinistrés, 500.

Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement de travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux, pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 900.

Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à quinze ans émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 41 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950), 41.000.

Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 31.800.

Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1917 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 7.600.

Chap. 0210. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 590.

Chap. 0230. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 900.

Chap. 0260. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'équipement rural, 20.900.

Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 131.100.

Chap. 0360. — Participation de l'Etat au service des intérêts des emprunts contractés par les caisses de crédit municipal, 43.000.

II. — Dette extérieure.

Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1945, 144.800.

III. — Garanties.

Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises de caractère industriel ou commercial par des lois spéciales, 1.000.

Total pour la 1^{re} partie, 481.000.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0710. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 89.100.

Chap. 0760. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 29.000.

Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 15.000.

Chap. 0840. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 150.000.

Chap. 0860. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.

Total pour la 2^e partie, 289.600.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 600.

Chap. 1810. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 50.000.

Total pour la 4^e partie, 50.600.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.100.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4120. — Prestations familiales, 548.000.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6100. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres, 5.000.
Chap. 6130. — Dépenses éventuelles, 356.500.
Total pour la 8^e partie, 361.500.
Total pour les charges communes, 1.731.800.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 16.100.
Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 1.100.
Chap. 1120. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 1.700.
Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 27.800.
Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 13.000.
Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 47.500.
Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 30.000.
Chap. 1320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 25.000.
Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 10.000.
Chap. 1310. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 7.500.
Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 1.400.
Chap. 1510. — Traitement des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs-buralistes fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 700.
Chap. 1020. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 1.700.
Chap. 1530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 4.300.
Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 86.100.
Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 28.800.
Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 9.000.
Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.
Total pour la 4^e partie, 308.400.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 2.800.
Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 1.900.
Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 500.
Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 3.000.
Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 8.900.
Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 1.800.
Chap. 3230. — Frais de déplacement et de missions de la direction générale des impôts, 3.000.
Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 4.700.
Chap. 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 7.200.
Chap. 3310. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 35.300.
Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 29.000.
Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 40.000.
Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 1.700.
Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 25.000.
Total pour la 5^e partie, 131.800.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1910, 1.900.

8^e partie — Dépenses diverses.

- Chap. 6110. — Frais de poursuites et de contentieux, 651.200.
Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 1.400.
Chap. 6190. — Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat, 140.000.
Chap. 6200. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 30.000.
Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 46.000.
Total pour la 8^e partie, 868.300.
Total pour les services financiers, 1.313.400.

Affaires économiques.

1^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.
Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 600.
Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.900.
Total pour la 4^e partie, 3.200.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3110. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 700.
Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 30.000.
Total pour la 5^e partie, 30.700.

6^e partie — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 4.400.
Total pour les affaires économiques, 38.000.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1230. — Indemnité de résidence, 35.400.
Chap. 1210. — Supplément familial de traitement, 5.300.
Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitement, 333.100.
Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 46.000.
Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 121.800.
Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 3.700.
Chap. 1310. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 7.800.
Total pour la 4^e partie, 553.200.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 3.700.
Chap. 3200. — Dépenses relatives à des élections aux assemblées parlementaires, 20.000.
Total pour la 5^e partie, 23.700.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 39.000.
Total pour la France d'outre-mer, 615.900.

Industrie et Commerce.

1^e partie. — Personnel.

- Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 700.
Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 800.
Chap. 1250. — Indemnité de résidence, 500.
Total pour la 4^e partie, 2.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3310. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 900.
Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 2.200.
Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursements de frais, 11.400.
Total pour la 5^e partie, 44.500.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 500.
Chap. 4030. — Œuvres sociales, 1.200.
Total pour la 6^e partie, 1.700.

7^e partie. — Subventions.

A. — Subventions.

- Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 1.100.
Chap. 5030. — Recherches techniques, 4.000.
Total pour la 7^e partie, 5.700.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1.400.

Total pour l'industrie et le commerce, 25.000.

Intérieur.*4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.100.

Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 12.700.

Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 12.500.

Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 3.900.

Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 2.400.

Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 1.800.

Chap. 1120. — Majorations de traitements de fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 1.900.

Chap. 1150. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 62.000.

Chap. 1160. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunérations du personnel contractuel, 8.500.

Chap. 1170. — Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 11.200.

Chap. 1180. — Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires, 22.500.

Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 3.500.

Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 900.

Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 2.200.

Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 4.100.

Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 900.

Chap. 1260. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 2.600.

Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 15.700.

Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 101.400.

Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 9.500.

Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 600.

Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 900.

Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 101.700.

Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 35.000.

Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.600.

Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 2.700.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 3.700.

Total pour la 4^e partie, 436.800.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 43.000.

Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 200.000.

Total pour la 5^e partie, 243.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 33.700.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 4.000.

Total pour la 6^e partie, 37.700.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 312.000.

Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 420.000.

Total pour la 7^e partie, 732.000.

Total pour l'intérieur, 1.416.500.

Justice.*4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 3.500.

Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.200.

Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 17.700.

Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 3.500.

Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 4.200.

Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2.000.

Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 600.

Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 800.

Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 4.300.

Chap. 1320. — Rémunérations des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 14.600.

Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 6.100.

Total pour la 4^e partie, 58.800.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 8.100.

Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 2.100.

Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 5.000.

Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 3.900.

Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 1.200.

Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des délinquants employés dans les services autres que les régies industrielles, 10.000.

Total pour la 5^e partie, 30.300.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.700.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 1.100.

Total pour la 6^e partie, 3.800.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 800.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Approvisionnement des cantines, 5.800.

Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.500.

Total pour la 8^e partie, 7.300.

Total pour la justice, 101.000.

Marine marchande.*4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 600.

Chap. 1060. — Personnel des services de l'inscription maritime, 1.000.

Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 500.

Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 900.

Chap. 1100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 600.

Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 4.600.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 4.200.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 43.000.

Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 4.000.

Chap. 6090. — Réparations civiles, 600.

Total pour la 8^e partie, 48.200.

Total pour la marine marchande, 57.000.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS***4^e partie. — Personnel.*

Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 2.400.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 900.
 Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.500.
 Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 700.
 Total pour la 5^e partie, 3.100.
 Total pour les services administratifs, 5.500.

II. — SERVICE DE PRESSE

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 600.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 1.500.
 Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 2.000.
 Total pour la 4^e partie, 3.500.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Frais de déplacements et de mission, 900.
 Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 2.800.
 Chap. 3020. — Matériel, 700.
 Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 1.400.
 Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.
 Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 700.
 Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 500.
 Total pour la 5^e partie, 7.500.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Secours, 600.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 11.600.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 600.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 500.
 Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 1.100.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 900.
 Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 1.700.
 Total pour la 4^e partie, 2.600.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.100.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 3.700.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1050. — Indemnités diverses, 1.000.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 800.
 Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 2.800.
 Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 800.
 Total pour la 5^e partie, 4.400.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 5.400.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.300.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 800.
 Total pour le commissariat général du plan, 2.100.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 8.200.
 Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 5.000.
 Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.300.
 Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 3.300.
 Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 900.
 Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 2.800.
 Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 800.
 Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 2.400.
 Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, 900.
 Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 3.000.
 Total pour la 4^e partie, 28.600.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 12.600.
 Chap. 3010. — Matériel, 500.
 Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 700.
 Total pour la 5^e partie, 13.800.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.100.
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 600.
 Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailants, 900.
 Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 5.000.
 Total pour la 6^e partie, 11.600.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 500.
 Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 1.700.
 Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habilitation, 900.
 Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.000.
 Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 13.700.
 Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 3.800.
 Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 1.300.
 Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désbusage, 500.
 Chap. 6130. — Frais de vente ou de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 5.900.
 Total pour la 8^e partie, 30.800.
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 81.800.

Santé publique et population.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4210. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 900.000.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 5.800.
 Chap. 1030. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 700.
 Chap. 1050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 2.400.
 Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.
 Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 1.200.
 Chap. 1080. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.

Chap. 1110. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 4.700.
 Chap. 1120. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 59.000.
 Chap. 1130. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 3.900.
 Chap. 1150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 4.000.
 Chap. 1160. — Indemnités de résidence, 6.000.
 Chap. 1180. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 700.
 Total pour la 4^e partie, 91.700.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 15.000.
 Chap. 3040. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 4.000.
 Total pour la 5^e partie, 19.000.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.000.
 Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 800.000.
 Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 800.
 Total pour la 6^e partie, 801.800.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 1.000.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 913.500.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.
 Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 700.
 Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2.300.
 Chap. 1110. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels du bureau, 5.100.
 Chap. 1120. — Services des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 1.300.
 Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire de bureau, 36.300.
 Chap. 1150. — Contrôle des transports. — Personnel spécialisé. — Traitements et indemnités, 9.200.
 Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 4.500.
 Chap. 1230. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 76.300.
 Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 56.900.
 Chap. 1320. — Commissariat général au tourisme. — Personnel auxiliaire. — Salaires et indemnités, 1.200.
 Chap. 1410. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 22.300.
 Total pour la 4^e partie, 233.800.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 2.700.
 Chap. 3050. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 700.
 Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 2.200.
 Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 1.500.
 Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 12.800.
 Total pour la 5^e partie, 19.900.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 10.700.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 5.600.
 Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 3.300.
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 2.400.
 Total pour la 6^e partie, 22.000.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 275.700.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1050. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 11.000.

Chap. 1070. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.500.

Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire, 1.000.

Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.500.

Chap. 1100. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités, 1.500.

Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 49.000.

Chap. 1120. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations du personnel contractuel, 35.000.

Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 33.000.

Chap. 1150. — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 5.000.

Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 20.000.

Chap. 1180. — Météorologie nationale. — Indemnités, 2.000.

Chap. 1190. — Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 4.000.

Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 1.500.

Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 3.500.

Chap. 1220. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 7.000.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 4.000.

Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 2.000.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 2.500.

Total pour la 4^e partie, 160.000.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3010. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 15.000.

Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 1.000.

Chap. 3060. — Aéroport et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 45.000.

Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 1.000.

Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 500.

Chap. 3170. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 2.000.

Total pour la 5^e partie, 61.500.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.000.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subventions diverses, 3.000.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 231.500.

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951 (en millions de francs).

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 28.576.

Etats associés. — France d'outre-mer.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.977.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 2.432.246.
 Chap. 3615. — Entretien du groupement des contrôles radioélectriques, 1.615.

Chap. 3675. — Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radioélectriques, 184.

Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 7.312.

Total pour la 5^e partie, 2.441.357.

Total pour la section des Etats associés, 2.446.334.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 30.387.
Total pour l'état C, 2.505.297.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 1.300.
Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 2.200.
Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 17.800.
Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 1.000.
Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 19.600.
Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 12.700.
Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 600.
Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 1.000.
Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 8.300.
Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 3.500.
Total pour la 5^e partie, 68.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension, 500.
Chap. 4052. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 6.800.
Total pour la 6^e partie, 7.300.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 34.800.
Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 8.000.
Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 3.100.
Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, 79.900.
Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 967.900.
Chap. 6050. — Participation aux dépenses de communications alliées, 14.700.
Chap. 6060. — Participation de la France au budget international du S.H.A.P.E., 5.400.
Total pour la 8^e partie, 1.113.800.
Total pour le titre I^{er}, 1.189.100.

TITRE I^{er} bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7701. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 22.000.
Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 15.800.
Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 9.600.
Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 61.900.
Total pour le titre I^{er} bis, 109.300.
Total pour la section commune, 1.298.400.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 17.300.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 25.000.
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 20.000.
Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 25.000.
Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 30.000.

Chap. 3045. — Frais de déplacement, 15.000.
Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 130.000.
Chap. 3075. — Logement, cantonnement, loyers, 2.000.
Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 22.000.
Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 20.000.
Chap. 3115. — Préparation militaire, 2.500.
Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 70.000.
Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11.000.
Total pour la 5^e partie, 372.500.
Total pour la section air, 389.800.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 166.700.
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 22.900.
Chap. 3045. — Couchage et ameublement. — Entretien, 7.500.
Chap. 3075. — Logement et cantonnement, 33.800.
Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 6.500.
Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 30.200.
Chap. 3125. — Remonte, 6.800.
Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone, 9.200.
Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 30.000.
Total pour la 5^e partie, 313.600.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 18.100.
Total pour la section guerre, 331.700.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 200.000.
Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 5.000.
Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 4.000.
Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. Entretien, 2.000.
Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 200.000.
Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 10.000.
Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 400.000.
Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 9.000.
Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 6.000.
Total pour la section marine, 838.000.

Etats associés. — France d'outre-mer.

DÉPENSES MILITAIRES

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.4^e partie. — Personnel.

Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes, 60.500.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.4^e partie. — Personnel.

Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 221.600.
Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 177.500.
Chap. 1545. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 7.700.
Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 14.700.
Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 266.500.
Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 700.
Chap. 1615. — Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radio-électriques, 6.800.
Total pour la 4^e partie, 695.500.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 5.500.
 Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 69.600.
 Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 58.900.
 Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 21.000.
 Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 8.700.
 Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 33.500.
 Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 56.800.
 Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 7.200.
 Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 67.200.
 Chap. 3615. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 2.600.
 Chap. 3625. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 418.200.
 Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 700.
 Chap. 3665. — Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité, 9.200.
 Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 78.500.
 Total pour la 5^e partie, 537.600.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 1.284.800.
 Chap. 5515. — Equipement des groupes d'auto-défense, 89.600.
 Total pour la 7^e partie, 1.374.400.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6515. — Education physique et sports, 500.
 Chap. 6525. — Services divers, 6.600.
 Chap. 6535. — Correspondance postale et télégraphique, 167.000.
 Chap. 6545. — Frais de justice et réparations civiles, 65.200.
 Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 467.400.
 Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 76.200.
 Total pour la 8^e partie, 482.900.
 Total pour la section Etats associés, 3.090.400.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 70.500.
 Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 20.700.
 Chap. 1540. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 26.100.
 Chap. 1550. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 11.300.
 Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 194.700.
 Total pour la 4^e partie, 323.300.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 35.800.
 Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 765.900.
 Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 51.400.
 Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 2.000.
 Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 48.800.
 Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 43.500.
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 25.800.
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 28.500.
 Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 18.300.
 Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 4.100.
 Total pour la 5^e partie, 1.024.100.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 2.000.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6510. — Frais de justice et réparations civiles, 9.800.
 Total pour les dépenses de fonctionnement, 1.359.200.

TITRE II. — DÉPENSES D'EQUIPEMENT

- Chap. 9510. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 3.300.
 Total pour les dépenses d'équipement, 12.800.
 Total pour la section France d'outre-mer, 1.372.000.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).*

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 4050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 41.233.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^e partie. — *Dette viagère.*

- Chap. 700. — Retraite du combattant, 579.599.
 Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 2.653.524.
 Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 500.789.
 Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 911.516.
 Total pour la 2^e partie, 4.675.428.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3110. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 380.000.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 250.000.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 5.305.428.

Education nationale.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 1.179.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 31.585.
 Total pour l'éducation nationale, 32.764.

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 130.000.
 Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 37.000.
 Total pour la 4^e partie, 167.000.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3680. — Service de l'enseignement. — Remboursement de frais, 7.625.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 292.000.
 Total pour les Etats associés, 466.265.

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — *Dette publique.*

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable:

- Chap. 0010. — Service des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 4.107.945.

Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 491.785.

b) Dette flottante:

Chap. 6400. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 2.961.600.

III. — Garanties.

Chap. 0600. — Garanties diverses, 2.938.000.
Total pour la 1^{re} partie, 40.199.330.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 7.152.000.
Chap. 0720. — Pensions civiles, 6.139.940.
Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur, 60.021.
Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions, 561.500.
Chap. 0790. — Pensions d'invalidité, 8.477.377.
Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 237.300.
Total pour la 2^e partie, 22.331.438.
Total pour les charges communes, 32.530.468.

II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1322. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Rémunérations principales, 4.234.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 7.574.097.
Total pour les services financiers, 7.578.981.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1090. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales, 309.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 3.300.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 73.600.
Total pour la France d'outre-mer, 386.700.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1110. — Indemnités résidentielles, 28.490.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.302.

Justice.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 133.440.

Marine marchande.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 800.000.

7^e partie. — Subventions

Chap. 5070. — Exploitation des services maritimes postaux d'intérêt général, 489.044.
Total pour la marine marchande, 1.289.044.

Présidence du conseil.

II. — SERVICES JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Application de l'article 48 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 118.000.

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4040. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales, 3.889

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Protection maternelle et infantile, 100.000.
Chap. 4040. — Prophylaxie antituberculeuse, 180.000
Chap. 4050. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 55.000.
Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 555.000.
4090. — Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 580.000.
Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 600.000 F.
Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 800.000.
Total pour la 6^e partie, 2.870.000.
Total pour la santé publique et la population, 2.873.889.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations, 933.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 45.000.
Total pour le travail et la sécurité sociale, 54.833.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 117.953.
Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 40.980.
Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 17.601.
Chap. 1140. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités, 291.
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 412.032.
Total pour la section I. — Travaux publics, transports et tourisme, 618.857.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952. (En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 41.233.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20.000.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 2.500.

Total pour les services des affaires étrangères, 66.733.

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 600.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.100.

Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 700.

Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.

Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 50.700.
Total pour la 5^e partie, 53.400.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.500

Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 1.300.

Chap. 6060. — Services extérieurs. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 500.

Total pour la 8^e partie, 3.200.
Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes, 57.200

Agriculture.*4^e partie. — Personnel.*

- Chap. 1080. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires — Indemnités et allocations diverses, 1.000.
 Chap. 1100. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 3.600.
 Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 600.
 Chap. 1160. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.600.
 Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.
 Chap. 1250. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.
 Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.
 Total pour la 4^e partie, 15.700.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 1.000.
 Chap. 3190. — Service des haras. — Remboursement de frais, 2.400.
 Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 5.000.
 Chap. 3360. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 1.900.
 Total pour la 5^e partie, 10.300.

*7^e partie. — Subventions.***A. — Subventions.**

- Chap. 5110. — Encouragements à la sélection animale, 3.400.
 Total pour l'agriculture, 29.400.

Education nationale.*5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3180. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 2.100.
 Chap. 3280. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacements et perte de salaire aux membres salariés, 3.000.
 Chap. 3330. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 17.000.
 Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100.800.
 Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 22.300.
 Total pour la 5^e partie, 145.200.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4020. — Bourses nationales, 111.000.
 Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux Universités et aux facultés du montant des exonérations de droit accordées par l'Etat, 10.000.
 Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 450.000.
 Chap. 4080. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 4.500.
 Total pour la 6^e partie, 275.500.
 Total pour l'éducation nationale, 420.700.

Etats associés.**DÉPENSES CIVILES***4^e partie. — Personnel.*

- Chap. 1010. — Services techniques. — Rémunérations principales, 9.000.
 Chap. 1060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Indemnités et allocations diverses, 17.000.
 Chap. 1090. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.
 Total pour la 4^e partie, 28.200.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel, 3.000.
 Chap. 3030. — Services de l'enseignement. — Matériel, 7.700.
 Chap. 3050. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.900.
 Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 8.000.

Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.800.

Chap. 3120. — Travaux immobiliers, 9.600.
 Total pour la 5^e partie, 31.000.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5020. — Subventions. — Action économique. — Encouragements et interventions, 3.700.
 Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 500.
 Total pour la 7^e partie, 4.200.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 600.
 Total pour les Etats associés, 67.000.

Finances.**I. — CHARGES COMMUNES***1^{re} partie. — Dette publique.***I. — Dette intérieure.***a) Dette perpétuelle et amortissable:*

- Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.900.
 Chap. 0090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 33.500.
 Chap. 0130. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 600.
 Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 1.800.
 Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat, au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction des immeubles sinistrés, 600.
 Chap. 0210. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 285.700.

II. — Garanties.

- Chap. 0610. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 900.
 Total pour la 1^{re} partie, 326.000.

2^e partie. — Dette viagère.

- Chap. 0710. — Contribution de l'Etat au paiement des pensions servies par diverses collectivités, 210.000.
 Chap. 0760. — Remboursement de retenues, 49.500.
 Total pour la 2^e partie, 259.500.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4100. — Prestations et versements obligatoires, 1.718.000.
 Total pour les charges communes, 2.303.500.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS*4^e partie. — Personnel.*

- Chap. 1010. — Corps de contrôle spécialisés. — Rémunérations principales, 3.400.
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 8.300.
 Chap. 1070. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 6.900.
 Chap. 1090. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 9.000.
 Chap. 1110. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 600.
 Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 9.700.
 Chap. 1220. — Service du cadastre. — Indemnités, 2.300.
 Chap. 1250. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.
 Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 36.200.
 Chap. 1300. — Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités, 900.
 Total pour la 4^e partie, 80.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 6.500.
 Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 500.
 Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais, 3.500.
 Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 20.300.
 Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 35.000.

Chap. 3170. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 9.000.

Chap. 3220. — Acquisitions et entretien du matériel automobile, 4.000.

Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations, 9.000.
Total pour la 3^e partie, 87.800.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6050. — Remboursement de divers frais de gestion et d'administration, 1.300.

Total pour la section II. — Services financiers, 169.100.

Affaires économiques.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.200.

Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 2.500.

Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 20.700.

Total pour la 5^e partie, 24.400.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 600.

Total pour les affaires économiques, 25.000.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.200.

Chap. 1080. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 450.

Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 38.300.

Chap. 1120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 2.600.

Chap. 1140. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 800.

Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 197.000.

Total pour la 4^e partie, 243.350.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 3070. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 500.

Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 38.000.

Total pour la 5^e partie, 39.500.

Total pour la France d'outre-mer, 282.850.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.

Chap. 4090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.

Total pour la 4^e partie, 4.100.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 3090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Remboursements de frais, 1.300.

Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 500.

Total pour la 5^e partie, 3.300.

Total pour l'industrie et de commerce, 7.400.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4020. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 1.100.

Chap. 4040. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.

Chap. 4060. — Service des préfetures. — Indemnités et allocations diverses, 5.639.

Chap. 4080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.

Chap. 4090. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 46.800.

Chap. 4160. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 36.600.

Total pour la 4^e partie, 66.900.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 3.600.

Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.000.

Total pour la 5^e partie, 13.600.

6^e partie. — Charges sociales

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 558.000.

Total pour l'intérieur, 638.500.

Justice.

4^e partie. — Personnel

Chap. 4030. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 16.600.

Chap. 4050. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 8.900.

Chap. 4060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 20.800.

Chap. 4070. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 47.300.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 9.000.

Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 10.000.

Chap. 3080. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 1.200.

Chap. 3100. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 3.400.

Chap. 3120. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.200.

Total pour la 5^e partie, 24.800.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 700.

Total pour la justice, 72.800.

Marine marchande.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.

Chap. 4040. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur, 1.200.

Total pour la 6^e partie, 1.700.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1923 sur le crédit maritime, 1.100.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. — Réparations civiles, 1.600.

Chap. 6010. — Indemnités et dépenses de navires réquisitionnés ou affrétés, 19.500.

Chap. 6020. — Contributions de la France à divers organismes internationaux, 2.800.

Total pour la 8^e partie, 23.900.

Total pour la marine marchande, 27.000.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 800.

Chap. 3010. — Remboursement de frais, 700.

Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.900.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 2.600.

Total pour les services administratifs, 6.100.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 2.800.

Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 600.

Total pour la 4^e partie, 3.400.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 600.

Chap. 3010. — Matériel, 500.

Total pour la 5^e partie, 1.100.

Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 4.500.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 800.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 11.400.

Total pour la 4^e partie, 20.400.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 15.700.

Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 500.

Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 3.700.

Total pour la 5^e partie, 20.400.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution immobilière, 10.700.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.900.

Chap. 6080. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 900.

Total pour la 8^e partie, 4.800.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 36.300.

Santé publique et population.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 1.300.000.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 5.800.

Chap. 1040. — Contrôle fédéral et directions générales de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 23.900.

Chap. 1050. — Contrôle fédéral et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Total pour la 4^e partie, 33.500.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 5.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 2.500.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 10.000.

Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 8.000.

Total pour la 6^e partie, 20.500.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 59.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 150.000.

Total pour la 4^e partie, 153.800.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 55.000.

Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais, 32.600.

Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 10.000.

Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.000.

Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.000.

Total pour la 5^e partie, 100.600.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 8.000.

Total pour la section I: travaux publics, transports et tourisme, 292.400.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1170. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 6.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère. — Matériel et frais de fonctionnement, 11.000.

Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetage en mer et à terre, 10.000.

Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.000.

Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 20.600.

Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 3.000.

Total pour la 5^e partie, 52.600.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 9.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 67.600.

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952. (En milliers de francs.)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 55.000.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 50.000.

Total pour la 4^e partie, 105.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 95.000.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 57.000.

Total pour la 5^e partie, 152.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 45.000.
 Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 35.000.
 Total pour la 6^e partie, 80.000.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 8.030.
 Total pour la section commune, 315.000.

SECTION AIR

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Équipement.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 168.000.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}4^e partie. — Personnel.

Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 560.000.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 38.000.
 Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 56.000.
 Total pour la 4^e partie, 654.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3015. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 320.000.
 Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 15.000.
 Chap. 3115. — Fourrages, 3.200.
 Total pour la 5^e partie, 338.200.
 Total pour la section guerre, 992.200.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 4075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 30.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 170.000.
 Total pour la section marine, 200.000.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 5.175.050.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6515. — Services divers, 400.000.
 Chap. 6545. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 997.313.
 Total pour la 8^e partie, 1.397.313.
 Total pour les Etats associés, 6.572.363.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1550. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 91.054.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 9512. — Pistes et ports, 12.000.
 Chap. 9510. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.
 Total pour le titre II, 21.500.
 Total pour la France d'outre-mer, 112.554.
 Total pour les Etats associés. — France d'outre-mer, 6.684.917.

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952. (En milliers de francs.)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 21.000.
 Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 30.000.
 Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 20.000.
 Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 33.000.
 Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 17.000.
 Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 4.800.
 Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 2.300.
 Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 5.000.
 Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 20.000.
 Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 60.000.
 Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 68.400.
 Total pour la 4^e partie, 282.100.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 13.600.
 Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 13.500.
 Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 20.000.
 Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 500.
 Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 3.400.
 Chap. 3230. — Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 9.500.
 Chap. 3210. — Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques, 900.
 Total pour la 5^e partie, 66.400.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 1.300.
 Chap. 4012. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 3.700.
 Chap. 4043. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 500.
 Total pour la 6^e partie, 5.500.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 2.000.
 Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 102.500.
 Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 11.000.
 Total pour la 8^e partie, 118.500.
 Total pour le titre I^{er}, 472.500.

TITRE I^{er} bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 31.000.
 Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 99.000.
 Chap. 7012. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation. — Guerre, 48.000.
 Chap. 7062. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 85.000.
 Chap. 7063. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 12.000.
 Total pour le titre I^{er} bis, 273.000.
 Total pour la section commune, 750.500.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- Chap. 4005. — Soldes et indemnités des officiers, 532.000.
 Chap. 4015. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupes et F. F. A., 610.000.
 Chap. 1025. — Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie, 5.000.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels, 109.000.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, 338.000.
 Total pour la 4^e partie, 1.624.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3005. — Alimentation, 60.000.
 Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau, 62.000.
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 60.000.
 Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 153.000.
 Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 256.000.
 Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 15.000.
 Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 30.000.
 Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 120.000.
 Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 235.000.
 Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 50.000.
 Chap. 3135. — Carburants, 11.000.
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 4.000.
 Total pour la 5^e partie, 1.056.000.
 Total pour la section air, 2.680.000.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 350.000.
 Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 1.200.000.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 180.000.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 40.000.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 49.500.
 Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 51.000.
 Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 190.000.
 Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 8.700.
 Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 25.000.
 Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 28.800.
 Total pour la 4^e partie, 2.698.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3005. — Alimentation, 223.000.
 Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 35.000.
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 120.000.
 Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien Perfectionnement des cadres de réserve, 71.000.
 Chap. 3095. — Préparation militaire, 14.500.
 Chap. 3105. — Remonte, 3.500.
 Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11.800.
 Total pour la 5^e partie, 478.800.
 Total pour la section guerre, 2.576.800.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 100.000.
 Chap. 1015. — Solde des officiers marins, quartiers-maitres et marins des armes et services, 180.000.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 11.000.

Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 10.000.

Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 20.000.

Total pour la 4^e partie, 324.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 6.000.
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 21.000.
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 55.000.
 Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 70.000.
 Total pour la 5^e partie, 152.000.
 Total pour la section marine, 476.000.

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{er} SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 600.
 Chap. 1610. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 6.125.000.
 Total pour la section commune, 6.125.000.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 732.900.
 Chap. 1575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 16.200.
 Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 460.300.
 Chap. 1595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 791.000.
 Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques, 329.300.
 Total pour la 4^e partie, 2.329.700.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 4.000.
 Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 584.300.
 Total pour la 5^e partie, 588.300.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 168.000.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6525. — Frais de justice et réparations civiles, 18.000.
 Total pour les Etats associés, 3.104.000.
 Total pour les Etats associés. — France d'outre-mer, 9.229.600.

ANNEXE N° 223

(Session de 1951. — Séance du 8 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 1^{er}, deuxième paragraphe de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des **combattants volontaires de la résistance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 8 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er}, deuxième paragraphe de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6179, 8016 et in-S° 1310.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est modifié ainsi qu'il suit:

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale qui donnera droit au port de la croix du combattant volontaire de la résistance, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 224

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, en tant qu'elles fixent à 27 ans l'âge limite des bénéficiaires du régime, ne sont pas homologuées.

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la décision ci-dessus, les mots: « vingt-sept ans » sont remplacés par les mots: « vingt-six ans ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6720, 8044 et in-S° 4308.

ANNEXE N° 225

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, est complété comme suit:

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont marqués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine.

« Lorsque dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivants sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés présentant, lors de ventes ou d'échanges, soit les signes cliniques de la tuberculose, soit une réaction positive à la tuberculine.

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs ou dirigés sur un abattoir, quelles que soient les conventions des parties. »

Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article premier de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots:

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales... », sont remplacés par les mots:

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts... (le reste sans changement). »

II. — Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété par le nouvel alinéa suivant:

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article premier de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifiée comme suit:

Après les mots:

« ... associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail », insérer les mots:

« ... ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa (le reste sans changement). »

Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit:

« Le délai de garantie est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4123, 4906, 7750 et in-S° 4305.

II. — En tête du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé, sont supprimés les mots: « S'il y a lieu. ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit:

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdite, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 226

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié:

« Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 F à 24.000 F.
« En cas de récidive, les articles 484 et 485 du code pénal seront applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 227

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques, présentée par M. de Bardonnèche, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la journée du 18 mars, un cataclysme sans précédent s'est abattu sur la vallée de l'Oule, anéantissant, en quelques heures, les vergers des communes de Bruis et de Sainte-Marie-de-Rosans. La neige mouillée et glacée, au cours d'une chute abondante, accompagnée de violent tonnerre, s'est collée aux arbres, aux branches, brisant celles-ci et partageant le tronc des arbres. J'ai visité, le 28 mars, cette région dévastée, accompagné du conseil général et des maires. Les vergers sont transformés en cimetières; les arbres — noyers, poiriers, pruniers — ne sont plus que des cadavres; c'est la désolation dans ces deux petites communes qui comptaient beaucoup pour vivre sur leurs noix, leurs poires et leurs prunes. Il n'y aura pas de récoltes pendant de nombreuses années, puis il faudra remplacer les arbres morts; cela coûtera beaucoup. J'estime qu'en de telles circonstances, il faudrait non seulement prévoir une exonération d'impôts pour quelques années, mais encore aider ces deux villages à reconstituer leurs vergers.

Je ne puis espérer que dès que M. le ministre de l'intérieur aura reçu le rapport de M. le préfet des Hautes-Alpes, il aura à cœur de venir en aide à ces populations laborieuses, mais très accablées en ce moment et très dignes d'être aidées.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7014, 7780, 8060 et in-8° 1299.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A accorder un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux habitants des communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, victimes de calamités publiques;

2° A autoriser les caisses de crédit agricole à accorder des prêts à long terme et à faible intérêt;

3° A accorder aux sinistrés des exonérations d'impôts pour les années 1953 et 1954;

4° A prévoir sans délai l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N° 228

(Session de 1954. — Séance de 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844 concernant la visite des carniers, présentée par MM. de Raincourt, Philippe d'Argenlieu, Auberger, Aubert, Pierre Bertaux, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Chazette, Claparède, Courroy, Darmanihé, Delrieu, Delalande, Paul-Emile Descomps, Dulin, Briant, Jean Durand, Fléchet, Bénigne Fournier, Grégory, Jean Lacaze, de Lachomette, Georges Laffargue, Le Basser, Le Bot, Robert Le Guyon, Jacques Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalembert, Charles Morel, Léon Muscatelli, Pascaud, Perdureau, Georges Pernot, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Restat, Roche-reau, Romani, François Ruin. Séné, Soldani, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Verdeille, Voyant et Gabriel Tellier, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 permet aux agents verbalisateurs la recherche du gibier tué ou vendu en délit chez les aubergistes, marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public, mais aucun contrôle n'est actuellement possible sur le contenu des carniers des chasseurs soupçonnés de se livrer à des actes de braconnage.

Ce n'est que dans les cas de flagrants délits assez difficiles à surprendre que des agents pourraient effectuer les constatations matérielles permettant une répression des infractions.

Il existe donc une lacune très importante en matière de police de la chasse, et il convient de la combler. A noter d'ailleurs qu'une réglementation semblable existe déjà en matière de pêche, l'article 34 de la loi du 15 avril 1829 autorisant la fouille des paniers.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 est complété par les dispositions suivantes:

« 7° Les chasseurs qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibiers. »

Art. 2. — Le 5^e alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 est complété comme suit:

« La recherche du gibier à domicile ne pourra être faite que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. Hors de leur domicile, les chasseurs sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après désignés: les officiers de police judiciaire en général, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous les autres gardes particuliers, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions. Cette vérification ne pourra être faite que sur les terrains où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser procès-verbaux en matière de chasse. »

ANNEXE N° 229

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, par MM. Canivez, Lelan, Bordeneuve et Jean Beraud, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 avril 1954, pages 796 à 800, 801 à 805, 806 à 811.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908, 8193, 8209, 8256 et in-8° 1304; Conseil de la République, nos 187 et 203 (année 1954).

ANNEXE N° 230

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40^e anniversaire de la bataille de la Marne et du 10^e anniversaire de la libération du territoire, par M. Chapalain, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 avril 1954, page 800, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 231

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er}, deuxième paragraphe, de la loi n° 49-448 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, par M. de Montullé, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 avril 1954 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 avril 1954, page 800, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 232

(Session de 1954. — Séance de 9 avril 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Il est institué une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

Art. 2. — Il est créé un poste de vice-président, deux postes de juges, un poste de substitut et un poste de greffier au tribunal de première instance de Blida.

En conséquence, le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 19 juin 1935, est à nouveau modifié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8186, 8223 et in-8° 1320; Conseil de la République, n° 215 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6479, 8016 et in-8° 1310; Conseil de la République, n° 223 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6159, 8113 et in-8° 1333.

ANNEXE N° 233

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 5.059.394.504 F, dont 299 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de 4.393.782.896,50 F, fait ressortir un excédent de recettes de 665.611.607,50 F qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 6.852.753.814 F, dont 438 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de 5.157.553.791,50 F, fait ressortir un excédent de recettes de 695.200.022,50 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 8.837.020.523 F et en dépenses à la somme de 6.668.879.699 F, fait ressortir un excédent de recettes de 2.168.140.824 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, ci-après énumérés:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 866.546.533 F, dont 97.506.834,20 F prélevés sur le fonds de réserve spécial, et en dépenses à la somme de 857.451.397,40 F, fait ressortir un excédent de recettes de 9.092.135,60 F, qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 895.552.972,90 F, dont 9.092.135 F C. F. A. prélevés sur le fonds spécial de réserve, et en dépenses à la somme de 895.486.325,90 F, fait ressortir un excédent de recettes de 66.647 F, qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 234

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7694, 8216 et in-8° 1334.
(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11618, 13151; (2^e législ.), n°s 497, 2334, 2768, 2925, 7792, 8248 et in-8° 1329.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après s'appliquent à la reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel et de l'outillage de la Société nationale des chemins de fer français, détruits, disparus ou endommagés par suite de faits de guerre, tels que ceux-ci sont définis par la législation générale des dommages de guerre.

Art. 2. — Le plan de reconstitution des ouvrages et des installations détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sera revisé par la Société nationale des chemins de fer français et arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission des investissements.

Il déterminera les ouvrages et les installations à réparer ou à reconstruire et pourra comporter tous déplacements, modifications, regroupements ou suppressions jugés nécessaires dans l'avenir.

Art. 3. — L'Etat prendra à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux provisoires ou définitifs exécutés, dans le cadre prévu à l'article 2 ci-dessus, en vue de la reconstitution des installations fixes du chemin de fer, dans la mesure où ils seront admis, au titre de la reconstitution, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Le matériel roulant et l'outillage disparus ou détruits par suite de faits de guerre seront déterminés, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en tenant compte du matériel et de l'outillage récupérés au 1^{er} janvier 1950, déduction faite du matériel et de l'outillage hors d'âge au 1^{er} janvier 1942.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français entendue, fixera les éléments du parc de matériel et de l'outillage à reconstituer, au titre des dommages de guerre, de manière que la valeur à l'état neuf de ce parc et de cet outillage soit égale à celle qu'auraient eue, dans les mêmes conditions d'estimation, à l'état neuf, le matériel et l'outillage détruits ou disparus, évalués conformément à l'article précédent.

La participation financière de l'Etat sera égale à 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de construction du parc et de l'outillage ainsi reconstitués.

L'Etat prendra à sa charge, en ce qui concerne le matériel et l'outillage à la disposition de la Société nationale au 1^{er} janvier 1950, l'intégralité du coût des travaux afférents aux réparations des dommages provenant des faits de guerre.

Art. 6. — L'Etat prendra entièrement à sa charge la reconstitution des stocks tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. La Société nationale des chemins de fer français recevra une indemnité égale à 90 p. 100 du coût d'un mobilier identique à celui détruit ou disparu par suite de faits de guerre; elle recevra, par ailleurs, une indemnité égale au coût de remise en état de son mobilier sinistré et réparable.

Art. 7. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution:

1^o Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

2^o Toute somme versée à la Société nationale des chemins de fer français, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, soit par des tiers, en réparation des dommages subis;

3^o La valeur des récupérations des vieilles matières provenant, tant des installations fixes endommagées, que des installations provisoires du matériel roulant, du mobilier ou de l'outillage détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Art. 8. — La Société nationale des chemins de fer français conservera la disposition gratuite de matériel et d'outillage d'origine étrangère. L'attribution de ce matériel et de cet outillage fera l'objet d'accords spéciaux entre l'Etat et la Société nationale au fur et à mesure des dévolutions faites à la France.

Art. 9. — Il ne sera tenu compte d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux limités à 5 p. 100 dans les calculs des indemnités de reconstitution.

Art. 10. — Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1^{er} septembre 1939 jusqu'au 31 décembre 1941, pour la remise en état de son réseau, et imputées à son compte d'exploitation, ne donneront lieu à aucun versement nouveau de l'Etat.

Art. 11. — Afin de permettre, sous contrôle de l'Etat, les règlements financiers prévus ci-dessus, il sera ouvert, dans les écritures de la Société nationale des chemins de fer français, un compte dit « Compte de reconstitution » auquel figureront, d'une part, les dépenses de reconstitution, d'autre part, les ressources correspondantes.

Ces comptes seront, après liquidation, virés au compte d'établissement.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les dépenses de reconstitution effectuées par la Société nationale ne seront inscrites au compte de reconstitution qu'à partir du 1^{er} janvier 1945.

Art. 12. — A la fin de la période de reconstitution, les participations financières de l'Etat seront définitivement arrêtées par application aux dépenses imputées au compte de reconstitution des dispositions financières qui précèdent.

Elles feront l'objet de règlements pour solde, entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des acomptes versés.

Art. 13. — Les dépenses de reconstitution demeurant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français sont, en ce qui concerne leur couverture, assimilées aux dépenses visées à l'article 26 de la convention du 31 août 1937. D'autre part, l'Etat peut demander à la Société nationale d'emprunter, pour son compte, les sommes nécessaires à la couverture des participations lui incombant; il remboursera à la Société nationale les charges de toute nature afférentes aux emprunts ainsi contractés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 235

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer, qui prend le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé:

1^o D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

2^o D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat;

3^o D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

4^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

5^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

6^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

7^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

8^o De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 1203, 2575, 6378, 8249 et in-8^o 1328.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 236

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les **récidivistes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est ainsi modifié:
« Pourront être relégués... » (Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 237

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative aux **services militaires** accomplis par les **étrangers** antérieurement à l'acquisition de la **nationalité française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5217, 8150 et in-8° 4318.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5447, 8094 et in-8° 4332.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont considérés comme services militaires à tous points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 238

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'**élection des conseillers de la République**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 239

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser la **chasse au vol**, présentée par MM. Verdeille, Philippe d'Argencieu, Auberger, Aubert, Pierre Bertaux, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Chazette, de Chevigny, Claparède, Courroy, Darmanlié, Delrieu, Delalande, Paul-Emile Descomps, Dulin, Driant, Jean Durand, Fléchet, Bénigne Fournier, Grégory, Jean Lacaze, de Lachomette, Georges Laffargue, Le Basser, Le Bot, Roëhr Le Guyon, Jacques Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalembert, Charles Morel, Léon Muscatelli, Pascaud, Perdereau, Georges Pernot, de Ponthriand, Rabouin, Radius, de Raincourt, Restat, Rochereau, Romani, François Ruin, Séné, Soldani Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Voyant et Gabriel Tellier, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la fauconnerie qui était un art pratiqué depuis la plus haute antiquité et en grand honneur dans l'ancienne vénerie s'est trouvée, sans cause bien précise, interdite depuis la loi du 3 mai 1844.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6736, 8081 et in-8° 4321.

Peut-être le législateur, à une époque où la propriété s'était trouvée très divisée à la suite de la révolution de 1789, mais où un sens très aigu du droit de propriété avait été rétabli, craignait-il qu'à la faveur de cette chasse s'instaure progressivement une prétention au droit de suite.

De nos jours, cette considération a perdu beaucoup de son acuité car, si dans les régions de grandes propriétés le droit de chasse est resté privé, il a pris le plus souvent dans les pays de petites parcelles un caractère collectif (sociétés communales ou intercommunales, groupements et associations de chasseurs).

Enfin, les longs soins et la patience nécessaires pour le dressage des oiseaux de proie ne permettront plus que la chasse au vol soit assez fréquente pour devenir un danger. C'est en outre un exercice spectaculaire, très sportif et très peu destructeur de gibier.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1884 est complété comme il suit :

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol (fauconnerie), suivant les distinctions... (la suite sans changement).

ANNEXE N° 240

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à interdire le droit de **chasse** dans les réserves, présentée par MM. Rabouin, Philippe d'Argenlieu, Aubergier, Aubert, Pierre Bertaux, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Chazette, de Chevigny, Claparède, Courroy, Darmanthé, Delrieu, Delalande, Paul-Emile Descomps, Dulin, Driant, Jean Durand, Fléchet, Bénigne Fournier, Grégory, Jean Lacaze, de Lachomette, Georges Lallargue, Le Basser, Le Bot, Robert Le Guyon, Jacques Maslean, de Maupeou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalembert, Charles Morel, Léon Muscatelli, Pascaud, Perdureau, Georges Pernot, de Pontbriand, Radjus, de Raincourt, Restat, Rochereau, Romani, François Ruin, Séné, Soldani, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Verdelle, Voyant et Gabriel Tellier, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 3 mai 1884 est muette sur la question des réserves; celles-ci ne s'imposaient d'ailleurs pas à une époque où les chasseurs étaient peu nombreux et où le repeuplement naturel du gibier se trouvait assuré sans mesures spéciales.

La modification des procédés de culture, le nombre toujours croissant des chasseurs a fait paraître leur nécessité dès la fin de la période de guerre 1914-1918 et un décret du 25 août 1934 permettait d'attribuer des subventions sur les fonds du produit des jeux pour la constitution de réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture.

La loi du 28 juin 1941 qui a créé les actuelles fédérations départementales des chasseurs leur assignait, entre autres buts, celui de constituer des réserves.

Enfin, l'existence légale des réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture a résulté de l'article 1538 du code général des impôts les exonérant de certaines taxes.

Par arrêté du 2 octobre 1951 et après avis n° 255-L 98 de la section des travaux publics du conseil d'Etat (séance du 4 septembre 1951), M. le ministre de l'agriculture a fixé définitivement les conditions requises pour que les réserves de chasse, constituées au moins pour six années, puissent recevoir son approbation.

Mais la jurisprudence se basant sur l'absence de dispositions concernant les réserves dans la loi du 3 mai 1884, n'a pas admis que les pénalités prévues par l'article 12 de cette loi pour la chasse en temps prohibé leur soient applicables.

La chasse dans les réserves se trouve donc sans autre sanction possible que celle de la chasse sur autrui qui ne peut intervenir que sur plainte et constitution de partie civile.

Il a paru nécessaire de lever cette incertitude préjudiciable à l'efficacité des réserves.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1° de l'article 12 de la loi du 3 mai 1884 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé, ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture. »

ANNEXE N° 241

(Session de 1954. — Séance du 9 avril 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du **droit** pour certaines **communes** de demander la nomination d'un **receveur municipal spécial** dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, présentée par M. Jean Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 153 de la loi du 5 avril 1884, les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous la responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Le comptable désigné par la loi est dénommé **receveur municipal** et d'une façon générale le percepteur en remplit les fonctions.

Toutefois, dans les communes importantes, les fonctions de comptables étaient exercées par un **receveur municipal spécial**, sur la demande des assemblées communales.

Ce **receveur spécial** était nommé sur une liste de trois noms présentés par le conseil municipal et la nomination relevait de la compétence du préfet ou du Président de la République, sur proposition du ministre des finances, suivant le chiffre du revenu ordinaire des communes.

Ce système avait toujours donné satisfaction. Les fonctions de **receveur spécial** étaient confiées à des fonctionnaires communaux, anciens, qui connaissant l'administration communale pour l'avoir pratiquée pendant une partie de leur carrière, manifestaient une compréhension dans l'accomplissement de leur travail qui facilitait la tâche des administrateurs communaux, sans jamais pour cela méconnaître les règles impératives sanctionnées par l'administration des finances et les juridictions administratives dont ils dépendaient.

Or, une loi de Vichy, actuellement en vigueur, dite acte du 14 septembre 1941, dans son article 8, a supprimé par voie d'extinction les recettes municipales spéciales pour les rattacher définitivement aux perceptions.

Le Gouvernement de l'époque, dans sa volonté de tout centraliser, a supprimé le droit, pour les communes importantes, d'avoir un **receveur municipal spécial**, et par voie de conséquence, le débouché que ce cadre constituait pour le personnel confirmé des administrations communales.

Par le fait de l'échelonnement dans le temps de la mise en application des dispositions de la loi précitée du 14 septembre 1941, les inconvénients de ces dispositions ne sont pas immédiatement apparus; mais depuis quelques années le jeu normal des mises à la retraite a entraîné la suppression de recettes municipales spéciales et leur rattachement définitif aux perceptions.

Dans toutes les villes où ces mesures sont intervenues, on a pu enregistrer des difficultés nouvelles provenant, non seulement de l'obligation des habitants d'une commune de se rendre au siège de la perception, située dans une commune voisine, mais encore de l'interprétation des textes en vigueur quelquefois sans égard aux contraintes de la vie de la cité.

Le personnel du Trésor, rodé à des rigueurs nécessaires, ne semble pas toujours présenter les qualités d'adaptation et de compréhension indispensables à l'exercice des fonctions de comptables municipaux.

De là, des heurts et une source de complications venant alourdir la tâche complexe des maires qui se trouvent pratiquement en présence d'une nouvelle tutelle que la loi n'a pas ordonnée et qui vient faire échec aux principes, maintes fois affirmés, de l'autonomie communale.

En bref, la mesure autoritaire — sans que le Parlement ait eu à en délibérer — de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, demande à être annulée ou tout au moins sensiblement modifiée et le droit, pour les communes importantes, de proposer à la nomination du pouvoir central, une liste de candidats aux fonctions de **receveurs municipaux spéciaux** rétabli.

Sans reprendre l'intégralité du texte ancien de la loi du 5 avril 1884, nous proposons de redonner aux villes de plus de 20.000 habitants le droit absolu d'avoir une recette municipale spéciale, dont le **receveur** serait nommé par le pouvoir central sur une liste de trois noms, dressée par le conseil municipal, suivant les dispositions de la loi du 5 avril 1884, de redonner également ce même droit aux communes de plus de 10.000 habitants, dans le cas où il n'existerait pas de perception dans la commune. Les **receveurs spéciaux** ainsi désignés constitueraient un cadre spécial des personnels du Trésor et rémunérés, suivant les règles actuellement en vigueur. Le personnel de bureau continuerait à être prélevé dans les mêmes conditions.

La présente proposition a reçu l'agrément de tous les maires intéressés que nous avons consultés.

C'est pourquoi, nous avons demandé à l'Assemblée nationale, de substituer à l'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, celui dont la teneur suit :

Article 156.

« Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.
« Toutefois, dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, mais non pourvues d'une perception, dans celles de plus de 20.000 habitants, sans autres considérations, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

« Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms, présentés par le conseil municipal. Il est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

« Les candidats devront avoir le grade de chef de bureau ou assimilé, soit de l'administration communale, soit de l'administration préfectorale ou des cadres du Trésor.

« Les receveurs municipaux spéciaux ainsi désignés constitueront un cadre spécial des personnels du Trésor et seront rémunérés, suivant les règles actuellement en vigueur.

« Le personnel des bureaux de ces comptables est prélevé dans les cadres du personnel des services du Trésor.

« Les communes qui demanderont la création d'une recette municipale spéciale devront assurer, à leur frais, l'aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement normal du service ».

En attendant que le Parlement dans sa souveraineté ait délibéré sur cette proposition de loi, il convient d'inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de la loi de Vichy du 14 septembre 1941.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant à l'application de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi, transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution, ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial, suivant les nouvelles dispositions de l'article 156 précisées dans la proposition dont il s'agit.

ANNEXE N° 242

(Session de 1951. — Séance du 9 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la **rupture des digues de la baie des Veys** (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région, présentée par MM. Henri Cornat, Jozeau-Marigné et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 28 août 1953, une rupture de digue intervenait dans la baie des Veys, dans le département de la Manche. Des polders représentant une superficie de 200 hectares devenaient à chaque marée la proie des flots qui les envahissaient. Une brèche s'était ouverte en effet dans les digues et un courant entraînant 4.500.000 mètres cubes d'eau à chaque marée et dans chaque sens s'était créé. Le sol étant rendu mobile par ce torrent, le pied des digues fut dégradé et la première catastrophe eut lieu.

Mais tout dernièrement, dans la nuit du 4 au 5 mars 1954, une nouvelle et importante brèche s'est produite dans la digue séparative des polders du Flet et de l'Épi-de-la-Porte, aux Veys.

Avec la marée du 7 (coefficient 145), cette brèche a rapidement pris des proportions inquiétantes et atteint maintenant soixante mètres de largeur. L'ouvrage évacuateur qui se trouvait à cet endroit est entièrement détruit (il avait été refait à neuf en 1951).

La mer va donc maintenant battre à chaque marée un nouveau tronçon de l'ancienne digue de Beuseville (dernière défense de tout l'arrière pays jusqu'à Carentan). Cette portion très ancienne — et qui n'était plus battue par les eaux depuis environ cent ans — ne pourra certainement pas résister : elle est percée et déjà fissurée en de nombreux endroits.

Nous sommes aujourd'hui à la veille d'une catastrophe sans précédent dans cette région. Des mesures urgentes doivent être prises : la digue principale contre la mer et le chenal d'Aure et Vire doit être réparée maintenant.

Il est de fait qu'il faut de toute urgence investir 200 millions de francs pour arrêter l'effet des marées. Cet investissement permettra de sauver plus de 2.200 hectares de terre normande, 70 à 80 habitations, des centaines de têtes de bétail et peut-être des vies humaines. Enfin la route nationale n° 73 Paris—Cherbourg est elle-même menacée.

Une demande d'interpellation déposée sur ce sujet a été discutée à l'Assemblée nationale le 26 février dernier. Or, depuis cette date les pouvoirs publics n'ont pris aucune décision,

Il fallait, le 24 février, 150 millions pour effectuer les réparations nécessaires, aujourd'hui, il faut au moins 50 millions de plus. Si une décision n'intervient pas rapidement, ce n'est plus une telle dépense qu'il faudra envisager, mais une perte de capital national de l'ordre d'un milliard et la ruine définitive et totale de toute une région.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer de toute urgence un projet de loi portant une ouverture de crédits de 200 millions pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion de toute une région.

ANNEXE N° 243

(Session de 1951. — Séance du 9 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les **prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines** et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs, présentée par MM. Bousch, Longchambon, Maroselli, Condé du Foresto, Houcke, Liot, Charles Barret, Vanrullen, Jacques Debü-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la loi du 13 décembre 1952, les pensions des mineurs n'ont plus été augmentées.

Les pensionnés qui, comme anciens mineurs, ont contribué, principalement après la Libération, à relever notre pays des dévastations de la guerre ont l'impression d'être abandonnés à leur sort par le Gouvernement.

Le taux de base des pensions pour trente années de service est de 153.600 F par an, ce qui est manifestement insuffisant pour vivre décemment comme le mérite un mineur qui pendant trente ans a travaillé durement, en sacrifiant sa santé avec les risques que tout le monde connaît.

Certes, le financement du système de sécurité sociale dans les mines est défectueux et ne permet pas de fournir les recettes indispensables, obligeant le Gouvernement à faire appel au Trésor pour combler le déficit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Il y a là, comme il a déjà été signalé à plusieurs reprises, un problème auquel il convient d'apporter une solution dans les délais les plus courts.

Mais ces difficultés de financement ne peuvent valablement être objectées pour soumettre les mineurs et leurs familles à un régime moins favorable que le régime général de la sécurité sociale.

Ainsi, par un arrêté du 3 octobre 1953, le Gouvernement a revalorisé de 20 p. 100 les pensions d'invalidité, les rentes et les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, portant le plafond desdites pensions à 182.400 F alors que celui des pensions de mineurs est maintenu à 153.600.

Cette situation est paradoxale, car les difficultés de la profession de mineur nécessitent que ceux-ci soient au moins aussi bien traités que l'ensemble des salariés du régime général.

L'attention du Gouvernement a été appelée à plusieurs reprises sur cette situation et tout dernièrement encore, lors du vote du budget du ministère de l'industrie et du commerce, par le rapporteur de votre commission de la production industrielle.

A l'Assemblée nationale, un débat s'est institué le 11 mars 1954 et la priorité pour un ordre du jour invitant le Gouvernement à augmenter de 25 p. 100 les pensions minières à dater du 1^{er} septembre 1953 a été votée à une écrasante majorité.

Notre assemblée, toujours soucieuse du sort des vieux et des travailleurs retraités, se doit de marquer sa volonté de voir améliorer le sort des mineurs retraités et celui de leurs veuves, dont les difficultés sont encore plus considérables puisqu'elles ne disposent que d'une pension de réversion de 50 p. 100.

En conséquence, nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, Rendant un hommage mérité aux efforts des mineurs de France qui par leur travail ont permis un accroissement notable de la productivité et du rendement de nos mines, et soucieux d'assurer aux retraités une vieillesse digne des sacrifices consentis et des dangers encourus,

Invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant :

- 1° A majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- 2° A accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

ANNEXE N° 244

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le Code d'instruction criminelle, un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 19 mars 1954 ne concerne qu'une partie du projet de loi visant la procédure à suivre contre les malfaiteurs d'habitude.

Les nombreuses dispositions (17 articles) constituant le projet initial ont paru trop complexes pour pouvoir faire l'objet d'un vote aussi rapide que le souhaitait le Gouvernement.

Par contre, l'Assemblée nationale a estimé que l'une de ces dispositions, celle contenue dans l'article 9, était aisément détachable de l'ensemble, au point d'être même adoptée sans débat.

Comme l'a indiqué M. Defos du Rau, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, il s'agit d'apporter, dans le cas de pluralité de poursuites, une dérogation aux règles de compétence *ratione loci* en permettant de réunir toutes les procédures au siège d'une même juridiction, celle du lieu de détention d'un malfaiteur déjà condamné, d'autant, pour cela, dessaisir d'autres juridictions.

Les raisons données pour justifier cette dérogation, qu'elles se rapportent au souci d'accélération de la procédure ou à celui d'éviter des évasions qui facilitent, parfois, les nombreux transfèrements du malfaiteur paraissent assez pertinentes pour ne soulever aucune objection sérieuse.

Au demeurant, le nouveau texte ne sera pas d'une application permanente et impérative, mais seulement facultative.

Si le principe même de la dérogation n'a donné lieu à aucune critique, ni même à aucune observation, de la part des membres de votre commission, par contre certains d'entre eux se sont inquiétés de la rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 552 bis.

Leur préoccupation était double :

1° Puisque l'alinéa premier attribuait compétence aux institutions judiciaires du lieu de la détention, pourquoi organiser une procédure spéciale et apparemment surabondante pour consacrer cette compétence ?

2° La procédure à laquelle il était envisagé de recourir n'était-elle pas, elle-même, trop compliquée pour atteindre le but recherché ?

Sur le premier point : le mobile du législateur est déterminé par la différence qui existe entre « l'attribution de compétence » d'une part et la « saisine » de la juridiction attributaire de cette compétence, d'autre part.

A supposer qu'aucune difficulté ne puisse surgir lorsque les dossiers intéressant un malfaiteur déjà condamné et détenu dans un autre lieu sont encore à l'état d'information, il en serait autrement si ledit malfaiteur avait déjà fait l'objet dans un autre département et à l'occasion d'autres faits, d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

Attribuer compétence aux juridictions du lieu de la détention ne suffirait pas ; encore faudrait-il dessaisir la juridiction qui aurait vocation désormais à juger.

D'où l'utilité du deuxième alinéa de l'article 552 bis.

Il semble toutefois que les mots : « en pareil cas » par lesquels ledit alinéa commence soient impropres, eu égard aux hypothèses qui motiveraient la procédure envisagée, et qu'il serait plus logique de leur substituer les mots : « le cas échéant », puisque cette procédure ne serait pas nécessaire dans tous les cas.

Sur le second point, puisqu'il est fait référence, pour consacrer la saisine de la juridiction du lieu de la détention à la procédure prescrite au cas de suspicion légitime, il s'ensuit que c'est bien la cour de cassation qui doit être appelée à se prononcer.

La cour de cassation est en effet seule qualifiée pour retirer régulièrement compétence à une juridiction et l'attribuer à une autre.

Nous étant inquiétés de savoir si l'obligation de recourir à cette voie ne serait pas cause d'un long retard, il nous a été affirmé qu'en pareille matière la décision sollicitée pourrait intervenir en quelques semaines.

Enfin, il est d'évidence que la disposition nouvelle ne sera utilisée que dans des cas relativement rares, et contre des malfaiteurs assez redoutables pour qu'on puisse craindre qu'ils mettent à profit leur transfèrement pour s'échapper des mains de la justice, comme ce fut le cas de criminels chevronnés, déjà condamnés à mort ou au bagne à vie, et qui n'hésitaient pas à tout risquer parce qu'ils n'avaient plus rien à craindre.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté, sous la forme disjointe où il a été retenu, examiné et voté par l'Assemblée nationale, mais après la rectification — justifiée ci-dessus — des trois premiers mots de l'alinéa 2.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9086, 13183 ; (2^e législ.), nos 331 et in-8° 1271 ; Conseil de la République, n° 157 (année 1954).

Nous vous demandons, en conséquence, de réserver un accueil favorable au texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le livre II, titre V, du code d'instruction criminelle est complété par un article 552 bis ainsi conçu :

« Art. 552 bis. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées. « Le cas échéant, il pourra être procédé comme au cas de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

ANNEXE N° 245

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements, par M. Symphon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, que le problème de l'extension du régime de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ne soit abordé que huit ans après l'inauguration officielle de la nouvelle politique dite de « l'assimilation », c'est un fait qui ne pouvait manquer de provoquer les commentaires les plus divers et aussi les plus passionnés.

Un délai maximum de neuf mois avait été, en effet, prescrit par l'unanimité de l'Assemblée constituante — alors chambre unique — en plein accord avec le Gouvernement, pour l'application intégrale de la législation en vigueur dans la métropole. Et à cette promulgation aussi rapide que totale, il était évident qu'une priorité absolue devait être réservée dans la série des mesures qui allaient intervenir du fait de la loi du 19 mars 1945.

Il n'est donc pas étonnant que le caractère exagérément tardif du projet actuellement en discussion ait été considéré par les populations intéressées, déçues et irritées par cette longue et inconcevable attente, comme la manifestation d'une volonté nettement arrêtée, non seulement de reculer aussi longtemps que possible la mise en vigueur d'une mesure de justice et de solidarité nationale solennellement prise en leur faveur, mais encore d'en atténuer l'effet et d'en restreindre la portée.

On ne saurait soutenir que ce jugement dont la sévérité a pu être considérée comme excessive était exagéré.

Les insuffisances et les lacunes du projet qui nous est soumis, les graves restrictions qu'il apporte aux dispositions libérales des textes auxquels il se réfère, ont pleinement justifié les méfiances et les appréhensions que sa laborieuse gestation avait déjà entretenues ainsi que les protestations que sa publication a soulevées dans les départements d'outre-mer.

Ces réactions n'ont certainement pas surpris les auteurs du projet puisqu'ils ont tenu à déclarer que toute idée de discrimination, surtout de discrimination raciale, devait être écartée de ces débats.

Les intentions généreuses et bienveillantes dont ils ne cessent de prodiguer l'assurance ne sont pas en cause. Mais elles ne peuvent malheureusement empêcher que sous prétexte « d'applications techniques », on ait violemment heurté l'esprit et le principe de l'assimilation et que le texte voté reste encore aussi restrictif que le projet présenté.

Il serait vraiment insensé de prétendre et d'exiger que l'idée initiale de l'assimilation ainsi que notre volonté d'obtenir sa réalisation complète doivent impliquer nécessairement l'application automatique, dans leur teneur littérale, de toutes les dispositions de la législation métropolitaine.

Nous n'avons, au contraire, jamais cessé de dénoncer et de condamner comme une hérésie, cette doctrine de l'assimilation « photographiée » qui ne peut conduire qu'à des erreurs funestes, dont la moins nocive est celle qui a amené un fonctionnaire à débiter des crédits pour frais de chauffage dans les départements d'outre-mer, alors qu'il en aurait fallu pour l'achat de frigorifères et de ventilateurs.

On ne peut ni légiférer, ni administrer sans tenir compte des impératifs de la géographie et des conditions économiques et sociales. Un fanatisme du systématique et de la reproduction *in extenso* refusant aux actes la souplesse d'adaptation qui conditionne la vie en leur permettant de se mouler en quelque sorte sur les faits, dénoterait une conception étriquée du but à atteindre et des moyens à utiliser.

Mais la technique ne doit pas dénaturer l'inspiration politique. Et l'on ne peut considérer ces « adaptations » comme valables que dans la mesure où elles ont pour objet de mieux traduire, et non de mieux déformer ou de mieux trahir, l'esprit des textes dont elles prétendent assurer la fidèle application. S'il faut se résigner à ces

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1503, 5202 et in-8° 1186 ; Conseil de la République, n° 37 (année 1954).

fameuses « considérations techniques » que ce ne soit jamais du moins pour masquer la réintroduction par ce biais trop commode de discriminations surannées et inavouables.

Nous trouvons dans le projet des exemples « d'adaptations » qui ne soulèvent aucune objection, comme ceux qui portent sur la création d'une caisse unique par département, sur la possibilité de créer des centres de médecine collective et de compléter des listes de spécialités pharmaceutiques remboursables, sur la prolongation des délais de procédure, sur les dispositions intéressant les colons de ces départements.

Ils rentrent dans le cadre que nous avons défini de ces modifications nécessaires et même souhaitables.

Malheureusement, les autres, celles qui touchent aux droits des gens, à l'état des personnes, c'est-à-dire à l'objectif essentiel de la législation du régime de la sécurité sociale, celles relatives à l'assurance longue-maladie, à l'ouverture du droit aux prestations ou aux délais de carence, au financement du régime, aux délais d'application, et qui se rencontrent aux articles 2, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du projet semblent au contraire avoir été conçues dans un tel esprit de restriction qu'on a pu les qualifier « d'adaptations régressives ».

Une des lacunes les plus graves du projet de loi réside dans l'absence du risque longue-maladie. Sans doute, le Gouvernement a-t-il admis le principe de sa couverture. Mais son application effective est remise à une date indéterminée dont il est seulement prévu « qu'elle sera fixée dès que le fonctionnement normal dudit régime aura été assuré ».

La critique d'un texte aussi vague et d'une telle imprécision serait vraiment trop facile pour qu'on s'y attarde.

Nous voulons seulement noter qu'il s'agit d'une de ces « questions techniques » dont les exemples sont trop fréquents dans le texte. Cet ajournement de l'application de la longue maladie serait la conséquence de « l'insuffisance actuelle de l'armement sanitaire de ces départements ». Mais alors, au lieu de prévoir des mesures transitoires s'inspirant de l'ordonnance du 19 mars 1955 et qui apporteraient néanmoins aide et assistance aux assurés sociaux atteints d'une longue maladie, généralement contagieuse, on les abandonne sans ressource et sans soutien à leur lamentable sort, proie facile à des maux implacables contre lesquels le régime ne les a pas encore garantis, dangers certains pour le corps social qui s'abandonne ainsi lui-même sans protection contre ces fléaux. Telle est la logique d'un raisonnement qui est souvent un défilé à l'ordre naturel des choses. La longue maladie ne constitue-t-elle pas le risque le plus facilement contrôlable, le plus pénible pour l'assuré et sa famille, le plus pernicieux pour la société ?

Mais l'argument, tel qu'il est présenté, n'est pas convaincant. En effet, l'inclusion de la longue maladie dans le projet d'extension n'aurait pas pour conséquence d'imposer à la sécurité sociale une charge immédiate, dans l'état actuel des textes, les premières prestations ne pourraient être servies que dans un délai minimum de dix-huit mois — nous en proposons vingt-quatre — après la publication de la loi qui sortira de nos débats.

Qui voudrait soutenir qu'un tel délai ne suffirait — si l'on y met la volonté nécessaire — à parfaire un équipement sanitaire qui, d'après l'exposé des motifs lui-même, est l'objet de « perfectionnements actuellement en cours ? »

Ceux de nos collègues qui ont visité les départements d'outre-mer, il y a déjà quelques années, peuvent être encore hantés par la vision douloureuse qu'ils ont emportée de ces « hôpitaux et ces dispensaires mal outillés, aux locaux souvent délabrés, parfois sans eau, dépourvus dans un grand nombre de cas de l'outillage le plus élémentaire... ».

Mais la vérité est que, depuis, un très grand effort a été entrepris et qu'un progrès très sensible a été effectivement réalisé dans ce domaine.

Puisque des chiffres ont été fournis et des statistiques publiées, on nous permettra d'établir le bilan actuel de la situation et de procéder à un nouvel inventaire de l'équipement sanitaire de ces départements d'outre-mer.

Nous nous excusons de ne publier que des états relatifs à la Martinique, ceux qui pourraient intéresser les trois autres départements ne nous ayant pas été remis en temps voulu.

Mais nous sommes en mesure d'affirmer que les mêmes améliorations ont été opérées dans ces départements et que les mêmes résultats y sont enregistrés.

Voilà d'ailleurs, à cet égard, deux témoignages qui renforcent singulièrement ces déclarations. Le premier concerne la Guyane; il est extrait d'une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale, le 10 avril dernier par M. le ministre de l'Intérieur.

« L'effort d'équipement déjà réalisé en Guyane est d'ailleurs particulièrement efficace; je n'en veux pour preuve que l'indice vital.

« Cet indice qui, jusqu'à ces dernières années, n'avait cessé d'être inférieur à 100 traduisant une constante régression de la population guyanaise en raison du mauvais état sanitaire du pays, est, depuis 1952, en progression constante. Il est actuellement à 215, marquant le redressement de la courbe démographique et soulignant ainsi l'efficacité des dispositions prises. »

Le second est extrait du « projet du deuxième plan de modernisation et d'équipement 1954-1957 » qui vient d'être mis en distribution.

Il vaut pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer.

« Compte tenu de la situation actuelle des départements d'outre-mer, de leurs besoins, mais aussi des réalisations en cours, on peut dire que l'équipement hospitalier général, est relativement satisfaisant, et lorsqu'auront été menées à bonne fin les opérations déjà engagées ou dont le principe a déjà été décidé, on pourra marquer pour quelques années un temps d'arrêt dans ce domaine. »

L'authenticité des renseignements qui suivent est garantie. Les uns sont extraits du rapport d'activité de la direction départementale de la santé (exercice 1953) fourni par le docteur Lavoine, médecin-inspecteur de la santé, les autres de la revue de février 1954, de la *Recue de l'équipe des techniciens de la santé*.

« Techniques hospitalières médico-sociales et sanitaires » où ils ont paru pour la plupart sous la signature du docteur Pignol, président de l'ordre et du syndicat des médecins de la Martinique et le docteur Saint-Cyr, chirurgien de l'hôpital du Lamentin, secrétaire général de l'ordre des médecins.

Ils ont donc été confirmés par le corps médical lui-même sous l'autorité duquel je leur donne cette publicité.

La commission du travail s'est associée à l'hommage que nous avons rendu au corps médical de ces pays où, avec un dévouement sans limites, il accomplit une œuvre admirable digne des plus belles traditions de la science française.

I. — EQUIPEMENT SANITAIRE

A. — Personnel médical.

Le personnel médical et paramédical reste certainement insuffisant. Mais la situation qui avait tellement impressionné notre collègue, Mme Devaud, s'est considérablement améliorée et elle sera certainement satisfaite de noter les progrès qui ont été réalisés à une cadence telle que nous pouvons, à l'heure actuelle, nous comparer sans rougir à un grand nombre de départements métropolitains.

La Martinique compte à l'heure actuelle :

- 67 médecins au lieu de 50 en 1949 dont :
 - 3 électro-radiologistes qualifiés;
 - 2 spécialistes et 3 qualités en pneumo-phthisiologie;
 - 2 compétents en dermato-syphiligraphie;
 - 1 spécialiste en psychiatrie;
 non compris les spécialistes de l'Institut Pasteur.
- 40 pharmaciens;
- 30 dentistes;
- 36 sages-femmes.
- 1 école de sages-femmes et d'infirmières a inscrit 37 élèves pour la promotion 1953-1954 contre 15 à la promotion 1950-1951.

B. — Service hospitalier.

Le service hospitalier est assuré par deux groupes :

1° Le groupe Fort-de-France-Lamentin :

- Hôpital civil de Fort-de-France, 400 lits;
- Hôpital Clarac de Fort-de-France, 200 lits;
- Hôpital du Lamentin, 200 lits;
- Total, 800 lits.

Chacun de ces établissements a un bloc opératoire modernisé, avec anesthésie en circuit fermé, salles aseptiques avec air conditionné, salles septiques avec équipement complet, radiologie, service de pédiatrie et ophtalmologie, maternité, etc.

2° Groupe de six hôpitaux cantonaux (Lorrain, Saint-Espril, Trois-Ilets, Trinité, Marin, Saint-Joseph) qui comprendront en 1954, 1.600 lits.

Total, 2.400 lits.

Contre : 1.777 en 1950; 1.844 en 1951; 1.946 en 1952; 2.198 en 1953. Le pourcentage des lits serait de 8,4 pour 1.000 habitants; en métropole il était de 7,8 en 1953.

C. — La lèpre.

Il faudrait ranger cette affection dans la longue maladie, à son début, alors qu'elle est curable.

La situation serait la suivante :

139 cas déclarés en 1950; 110 cas déclarés en 1951; 98 cas déclarés en 1952; 112 cas déclarés en 1953.

Le taux de morbidité pour 100.000 habitants a été de :

50,40 en 1950; 38,10 en 1951; 34,3 en 1952; 38,4 en 1953.

Au dispensaire antilépreux Marchoux de Fort-de-France, placé sous la direction de M. le docteur Montestruc, de l'Institut Pasteur, il a été traité :

243 cas en 1951; 247 cas en 1952; 277 cas en 1953.

Les hôpitaux organisés pour recevoir ces malades disposeront, au cours de cette année, de 180 lits. Il en manquera environ une centaine.

Une école pour les enfants lépreux fonctionne à l'hôpital Clarac. Elle conduit au certificat d'études primaires.

D. — Tuberculose.

L'armement sanitaire contre ce fléau comprend :

- 1 dispensaire itinérant par camion radiologique;
- 1 dispensaire fixe à l'hôpital du Lamentin;
- 1 dispensaire fixe à l'hôpital du Marin;
- 1 dispensaire fixe à l'hôpital du Lorrain.
- Un service départemental d'hospitalisation à Albert-Clarac, 55 lits.
- Un service départemental à l'hôpital civil de Fort-de-France, 30 lits.

Un sanatorium au Carbet, dont le ministre de la santé disait le 21 novembre 1952 à la tribune du Sénat « qu'il est dirigé par un médecin issu de ces concours des médecins des services antituberculeux et qu'il peut être comparé à n'importe quel sanatorium de la métropole ».

Total, 180 lits.

Théoriquement il faudrait environ 290 lits pour les 290.000 habitants de la Martinique. Il en manque donc une centaine.

Deux projets, de réalisation facile, sont envisagés :

- 1° La récupération à l'hôpital Albert-Clarac d'un pavillon servant de logement aux infirmiers volontaires et permettant l'installation à bref délai de 40 lits;
- 2° L'exécution d'un projet de service de chirurgie pulmonaire au sanatorium du Carbet prévu pour l'exercice 1954-1955, les plans étant déjà approuvés et le terrain acheté, permettrait l'installation de 70 nouveaux lits.

Le dispensaire itinérant a donné :

1951, 27 sorties, 685 consultations;
1952, 138 sorties, 3.445 consultations;
1953, 151 sorties, 5.402 consultations.

L'activité du dispensaire Calmette se trouve résumée par ce tableau.

Nombre de consultants : 1951, 2.592 ; 1952, 4.143.

Nombre de radioscopies : 1951, 2.796 ; 1952, 4.451.

Nombre de radiographies : 1951, 1.007 ; 1952, 1.336.

Nombre d'insufflations : 1951, 133 ; 1952, 147.

D'autre part, le vaccin préparé par l'Institut Pasteur de la Martinique a permis 5.153 vaccinations par le B. C. G. en 1952.

Il a été déclaré :

292 cas de tuberculose pulmonaire en 1950 ;

246 cas de tuberculose pulmonaire en 1951 ;

292 cas de tuberculose pulmonaire en 1952 ;

300 cas de tuberculose pulmonaire en 1953.

Le nombre de décès constatés pour la même maladie s'établit de la manière suivante :

159 en 1951, soit 56,2 pour 100.000 habitants ;

110 en 1952, soit 38,2 pour 100.000 habitants ;

75 en 1953, soit 25,2 pour 100.000 habitants.

Le service médical assure que, d'après ses investigations ces chiffres serrent de très près la réalité.

Si le nombre de cas a été plus élevé en 1953 que dans les années précédentes, cette différence, d'ailleurs légère, provient non pas d'une extension ou d'une recrudescence de la maladie, mais à la confiance qui conduit les malades aux examens de dépistage.

En tout cas, le nombre de décès est en nette régression, ce qui indique sans contestation possible, l'efficacité des soins qui sont prodigués aux malades.

Pour compléter ce bilan, nous devons rappeler que les statistiques révèlent qu'en métropole le pourcentage des décès pour 100.000 habitants a été de :

50,5 en 1951 ; 39 en 1952.

Notre collègue, M. Plait, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique se prononçait en ces termes à notre tribune le 11 décembre dernier, au cours de la discussion budgétaire :

« En l'absence de déclarations obligatoires, il nous est impossible de donner des chiffres exacts sur l'importance de la morbidité tuberculeuse. Nous en sommes réduits à l'apprécier, soit sur la proportion des lits réservés aux tuberculeux, soit par l'activité des organismes de dépistage... »

« Malgré un apport de 15.000 lits par rapport à 1938, les difficultés de placement restent considérables. »

E. — Typhoïde.

Elle est quasiment vaincue à la Martinique grâce aux mesures ci-après :

Vaccination généralisée ;

Mise en service de la station de traitement des eaux de Fort-de-France ;

Adduction d'eau du centre et du sud de l'île.

Voici les résultats :

1950 : Martinique, 17 cas pour 10.000 habitants ; France 2,59.

1951 : Martinique, 7 cas pour 10.000 habitants ; France 1,27.

1952 : Martinique, 4 cas pour 10.000 habitants ; France, 1,65.

Dans le premier trimestre 1953 (*Bulletin international d'hygiène*) on n'a enregistré que 16 cas pour les 290.000 habitants.

F. — Psychiatrie.

Il y a actuellement 400 malades mentaux originaires de la Martinique en traitement soit à la Guadeloupe, à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, soit en Martinique à l'hôpital psychiatrique de Colson ou au quartier provisoire de Fort-de-France.

Ils sont ainsi répartis entre les trois établissements :

295 à la Guadeloupe ; 90 à Colson ; 110 au quartier provisoire.

Dès que l'établissement de Colson aura acquis son autonomie, il sera possible d'y interner les malades en traitement à l'hôpital Clarac. Les travaux prévus pour l'aménagement des nouveaux pavillons ne sont pas d'un prix très élevé. L'effort financier nécessaire peut être entrepris au cours de l'exercice 1954.

Nous nous permettons encore de placer ici un renseignement extrait du rapport de notre collègue Plait :

« La capacité hospitalière des hôpitaux psychiatriques est de l'ordre de 60.000 à 70.000 lits, et le nombre des malades à hospitaliser est de 100.000. »

Le nombre des malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques augmente à une cadence inquiétante. On peut estimer à 5.000 le nombre de malades qui, chaque année, viendra augmenter ce contingent. »

Les difficultés avec lesquelles le corps médical de nos départements d'outre-mer est aux prises se dressent donc aussi devant leurs collègues métropolitains.

G. — Désinfection.

Lutte contre le paludisme en 1952 et 1953 :

44.327 maisons désinfectées sur environ 51.000 dénombrées.

Il faudrait continuer et recommencer pour maintenir ces résultats qui se sont révélés merveilleux pour l'éradication des vecteurs de fièvre jaune ainsi que du paludisme. Un crédit d'une vingtaine de millions seulement serait suffisant pour mener à bonne fin cette œuvre de salubrité publique.

II. — Mortalité pour 1.000.

Mortalité infantile.

1950 : métropole, 47 ; Martinique, 73,32.

1951 : métropole, 46,2 ; Martinique, 65.

1952 : Martinique, 59,2.

1953 : Martinique, 48,98.

Très nette amélioration.

Mort-natalité.

1951 : métropole, 25,7 ; Martinique, 69.

1952 : Martinique, 59.

1953 : Martinique, 56.

Ces chiffres encore trop élevés seraient dus au surmenage des mères qui n'ont pas encore droit au repos pendant la grossesse. C'est une raison de plus de leur accorder d'urgence,

Mortalité générale.

1951 : Martinique, 12 p. 100.

1952 : Martinique, 11,10 p. 100.

1953 : Martinique, 8 p. 100.

Le pourcentage métropolitain en 1952 était 12,2.

Ces résultats, particulièrement rassurants, attestent l'efficacité des efforts qui ont été entrepris et inlassablement poursuivis dans ces départements.

Us établissent d'une manière éclatante que si leur équipement sanitaire n'a pas encore atteint un très haut degré de perfectionnement, il peut maintenant subir la comparaison avec d'autres départements et d'autres régions et qu'en tout cas il est en mesure d'assurer d'une manière régulière, à la satisfaction générale « le fonctionnement normal » du régime des assurances maladie et longue maladie.

Au surplus, l'assurance longue maladie, contrairement à ce qui est répandu dans certains milieux officiels, n'apportera pas un contingent excessif d'immatriculés à soigner.

Il y a environ un an qu'elle est appliquée aux fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. Jusqu'ici on n'a pas eu à enregistrer de demandes à ce titre.

Depuis 1950, ce risque y est couvert par la caisse générale de prévoyance des marins français.

Sur 1.900 affiliés, il n'y a en cours de traitement que six assurés.

Quant à l'argument consistant dans la crainte qu'elle ne provoque un « absentisme plus difficile à vaincre que dans la métropole », M. Vialle en a fait bonne justice dans son rapport de mission n° 8055 en date du 27 juillet 1949.

« Le fonctionnement, a-t-il dit, du régime spécial des marins-pêcheurs permet de penser légitimement que certaines appréhensions en présence d'une réforme grave comme l'institution de l'assurance maladie, ne doivent pas être exagérées. »

Rien ne peut donc justifier la suppression ni même l'ajournement du risque longue maladie. Si, contre toute attente, cette amputation avait lieu, il deviendrait impossible d'éviter que les grands malades de nos départements lointains ne voient se défilier derrière l'écran transparent des arguments sans fondement qui sont invoqués le masque trompeur d'une discrimination camouflée.

L'originalité du système consiste dans l'institution dans ces départements d'une caisse unique où sont immatriculés tous les assurés quelle que soit leur profession, cette caisse jouissant des attributions respectives des caisses primaires et régionales et d'allocations familiales de la métropole.

Cette organisation résulte du décret du 17 octobre 1947 « portant organisation technique et financière de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer ».

Le principe de la caisse unique, nous l'avons déjà rappelé, ne soulève pas d'objection. Il n'a d'ailleurs jamais été contesté. Les raisons en ont été très judicieusement exposées par notre collègue Mme Devaud dont je m'excuse de rappeler une fois de plus dans cette enceinte, la sympathie et la sollicitude qu'elle a manifestées à l'égard de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

Après avoir indiqué les multiples difficultés auxquelles se heurterait la mise en place pour les locaux administratifs, le recrutement du personnel, le fonctionnement même de toutes les caisses, notre collègue ajoute : « La structure économique et sociale des Antilles (notamment) imposait l'unité de caisse. Dans un pays de monoculture, où agriculture et industrie vivent en étroite symbiose, les populations ouvrières et paysannes sont difficilement discernables, un perpétuel passage existant entre les diverses activités, largement complémentaires dans le temps et les processus de production. La main-d'œuvre est constituée par un prolétariat de type agricole et colonial, où se mêlent hommes, femmes et enfants, occupés pour partie et selon les époques aux premières transformations industrielles de matières premières agricoles, ou à la production de ces matières premières elles-mêmes. »

« Par ailleurs, la faiblesse des niveaux de vie, la densité des populations, l'absence de qualification professionnelle, la faible densité de l'équipement collectif sont autant de facteurs d'homogénéité. Socialement, le groupe des individus disposant de leur seule force de travail est uniforme à un degré inconnu dans la métropole, aussi bien quant à sa place dans la production (une seule production dominant l'économie) que par ses conditions d'existence. La constatation vaut pour les travailleurs indépendants (petits producteurs agricoles), dont la liberté économique est étroitement limitée par la prépondérance des grandes unités économiques dans la principale production des îles. »

Mais l'unité de caisse a inévitablement conduit le Gouvernement à l'unité de régime. Et c'est ainsi qu'il a été amené à établir les conditions d'ouverture du droit aux prestations par référence aux « dispositions du décret du 29 avril 1950 relatif au régime des assurances sociales des professions agricoles dans la métropole ».

Il n'était pas impossible, tout en adoptant le principe de la caisse unique, d'inaugurer un système pouvant maintenir la coexistence des deux régimes.

Mais, à partir du moment où cette hypothèse était écartée, il fallait choisir, et le Gouvernement a opté pour le régime agricole, satisfaisant certes d'y avoir introduit quelques mesures dont nous reconnaissons qu'elles sont dans une proportion encore faible, mais certaine, favorables aux assurés agricoles de ces départements.

Le malheur est qu'il n'est parvenu à satisfaire personne; ni les travailleurs de l'industrie et du commerce qui se trouvent soumis à un régime beaucoup moins libéral que celui de la métropole, ni ceux de l'agriculture dont on n'a pas tenu compte de la qualification exacte et des conditions particulières de l'activité professionnelle marquée de chômage et de bas salaires. Tous sont, au surplus, d'accord pour se plaindre vivement, et avec raison, des insuffisances du projet par rapport à la législation métropolitaine.

Ainsi donc contrairement à la pensée du Gouvernement, le projet ne donne pas satisfaction aux revendications fondamentales des travailleurs des départements d'outre-mer.

Mais le Gouvernement n'a pas caché, et nous devons lui en donner acte, que son « souci constant » a été d'appliquer autant que possible la législation métropolitaine, en apportant à celle-ci des adaptations appropriées qu'imposent les « conditions locales ».

Ici nous touchons au point sensible où la technique s'oppose à la politique dont elle s'écarte une fois de plus.

La loi du 19 mars 1946 préconisait la promulgation pure et simple des lois et des textes en vigueur dans toutes leurs dispositions. Il s'agissait d'appliquer « pleinement », intégralement, et non avec restriction et réserve.

Il est évident que cette formule n'excluait pas les modifications de forme et parfois de structure qui y ont été apportées. Mais ce qu'elle voulait réaliser — et cette conclusion n'accepte aucune autre interprétation — c'était l'identité absolue, totale et non pas « autant que possible » des charges, des droits et des avantages entre les assurés des nouveaux et des anciens départements.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ces données, nous nous permettons de rappeler les conditions dans lesquelles a été voté l'article 2 — celui qui nous intéresse tout particulièrement dans ce débat — de cette loi du 19 mars 1946 que nous invoquerons souvent dans ce rapport.

Voici quelle était la première rédaction de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 plus communément connue sous le nom de « loi de l'assimilation » :

« Les lois et décrets métropolitains en vigueur et non encore étendus à ces colonies seront rendus applicables par voie de décret dans les nouveaux départements dans les conditions suivantes :

« Les lois sociales et celles concernant le régime du travail, dans toutes leurs dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les autres lois et décrets avant le 1^{er} janvier 1947... »

Le Gouvernement fit valoir, non sans raison, que ce délai lui paraissait bien trop court pour la réalisation d'une œuvre d'une telle ampleur qui exigeait, non pas seulement des textes, mais encore la mise en place d'un certain nombre de services nécessitant un recrutement spécial de fonctionnaires qualifiés et d'agents spécialisés, dont la formation exigerait du temps.

Un amendement fut déposé par le député de la Guadeloupe, M. Valentino. Il était ainsi conçu :

« Les lois sociales et celles relatives au code du travail sont applicables de plein droit dans les nouveaux départements. »

Le ministre de la France d'outre-mer intervint pour faire la déclaration suivante :

« Je demande à M. Valentino de participer à la concorde générale.

Les deux orateurs ont bien montré l'un et l'autre qu'ils avaient en vue l'application des lois sociales.

De son côté le Gouvernement vous déclare que sa volonté était de réaliser cette application. »

La commission de la France d'outre-mer, par la voix de son président, M. Lamine-Guèye, donna satisfaction au Gouvernement quant à l'élargissement du délai qui fut porté de trois à neuf mois.

Voici en quels termes, il s'expliqua :

« La commission de la France d'outre-mer propose la date limite du 1^{er} janvier 1947 même pour l'application des lois sociales.

Le ministre de la France d'outre-mer apporta à son tour son adhésion.

Je suis d'accord avec la commission, s'écria-t-il de sa place.

A l'unanimité, l'Assemblée se rallia à la proposition de la commission de la France d'outre-mer, et l'article 2 fut voté, dans sa forme définitive dont nous faisons une nouvelle citation :

« Art 2. — Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront l'objet, avant le 1^{er} janvier 1947, de décrets d'application à ces nouveaux départements. »

Il n'est donc pas contestable que toutes les diligences utiles n'ont pas été faites pour réaliser effectivement, et dans le temps prescrit, la volonté pourtant formelle de l'Assemblée constituante de 1946.

Le temps a passé et d'autres considérations sont intervenues, ce qui a permis au Gouvernement de nous en offrir, par le projet actuel, une version fortement atténuée.

Le problème de l'équilibre financier de ces caisses a fait l'objet des préoccupations les plus attentives du Gouvernement. On ne saurait lui en faire grief. On ne peut au contraire que louer sa prudence et sa prévoyance. Pourtant votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas accepté sans réserve les mesures qu'il nous a proposées.

Il est évident que la structure économique et sociale de ces départements d'outre-mer ne permet pas d'envisager, du moins dans l'immédiat, un équilibre des caisses.

Il s'agit de pays à très forte densité de population, d'un taux de plus en plus élevé de natalité, également d'une classe ouvrière réduite, par les bas salaires et le sous-emploi, à l'extrême limite de l'indigence, enfin d'une économie dont les produits surchargés de taxes sont déjà en grande difficulté sur les marchés extérieurs, et qui, pour l'ensemble de toutes ces raisons, ne pourront, pour le moment, apporter aux caisses de sécurité sociale des ressources susceptibles d'égaliser le montant des prestations.

Mais cette situation ne présente pas un caractère exceptionnel. En tout état de cause elle n'est pas spéciale aux seuls départements d'outre-mer. Faut-il rapporter ici la liste des caisses régionales en déficit presque permanent ?

Le Gouvernement avait déjà tout mis en œuvre pour éviter ce déficit et, en désespoir de cause, pour le ramener à sa plus simple valeur.

Et les mesures dont votre commission du travail s'est appliqué à atténuer les effets (ajournement du risque longue maladie, recul des délais d'attente pour l'indemnité journalière et de carence pour les prestations en nature, refus de tenir compte du chômage involontaire) n'avaient d'autre but, dans l'esprit du Gouvernement, que de réduire le volume des dépenses.

L'aspect financier du problème prenait résolument le pas sur le point de vue social et « l'adaptation technique » l'emportait une fois de plus sur la solution politique.

Il a été fait allusion au cours de la discussion, le 11 février dernier, du projet de loi à l'Assemblée nationale, non plus d'un déficit éventuel et problématique de ces caisses, mais de leur déficit actuel qui serait de l'ordre de 15 à 25 millions par mois.

Nous n'avons pas, nous l'avons déjà dit, le fétichisme des statistiques.

Mais à celles qui ont été produites dans cette discussion on nous permettra d'opposer d'autres qui émanent, tant des directions officielles des caisses départementales d'outre-mer, que du Gouvernement lui-même.

Le Conseil de la République aura ainsi à sa disposition des données qui lui permettront de se faire une opinion objective dans cette querelle de « techniciens ».

Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe 97 A.

Situation financière au 28 février 1951.

DEPENSES	
Assurances sociales :	
Arrérages V. T. S.....	1.502.718.080
Accidents du travail :	
Prestations (I. P. P.).....	430.847.524
Rentes A. T.....	4.158.451
	135.005.975
Action sanitaire et sociale.....	2.421.882
Contrôle médical	2.285.776
Gestion :	
Fonds de premier établissement.....	43.434.727
Dépenses de gestion.....	118.615.522
	132.050.249
Investissements :	
Immeubles	93.898.452
Excédent de recettes	299.594.706
	2.167.774.881
RECETTES	
Cotisations encaissées :	
Assurances sociales	1.814.565.226
Majoration de retard.....	42.339.553
Accidents du travail.....	339.004.963
A déduire :	
Cotisations attribuées à la C. N.....	37.217.909
	301.787.051
Acomptes et cotisations non identifiés.....	5.712.228
Revenus :	
Intérêts de comptes courants.....	3.270.820
Divers :	
Subventions caisse compensation.....	100.000
	2.167.774.881

Situation de la caisse générale de sécurité sociale
de la Guyane au 31 décembre 1953.

RECETTES	ANNEES	1953	TOTAL
	antérieures.		
Cotisations accidents du travail	33.424.443	40.618.089	83.042.532
Cotisations vieillesse	197.291.267	90.128.717	287.419.984
Majorations de retard	2.070.013	475.319	2.545.332
Total	232.785.723	140.222.125	373.007.848
Prestations.			
Accidents du travail et maladies professionnelles	7.130.587	9.531.885	16.665.472
Allocations aux vieux travailleurs salariés	52.461.287	42.237.352	94.701.639
Total	59.594.874	51.772.237	111.367.111
Excédent			261.640.737

Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.

Nombre de salariés immatriculés au 31 décembre 1953... 47.702
(+ 1.700 déclarations en instance)
49.402

Sur 61.000 salariés reconnus par le service de la main-d'œuvre.

Situation des recettes et des dépenses au 31 décembre 1953.

RISQUES	COTISATIONS encaissées.	DÉPENSES	SOLDE	
Assurances sociales....	2.037.379.769	4.146.591.025	890.788.744	
Accidents du travail.....	338.019.725	Incapacité temporaire.. 140.869.568 Rentes 3.953.233		
		Total assurance travail	141.822.801	193.196.924

Recettes supplémentaires:
Majorations de retard, 10.940.912.
Dépenses supplémentaires:
Gestion administrative..... 130.701.726
Contrôle médical..... 6.836.163
Investissements 37.426.615
174.964.539

Solde du compte centralisateur au 31 décembre 1953 de la trésorerie générale dans les écritures 814.693.330.

Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion 97 D.

Situation financière au 31 décembre 1953.

	RECETTES		DÉPENSES	
	(En francs C. F. A.)			
1° Assurance vieillesse.				
Cotisations encaissées.....	839.796.763	814.383.338	481.957.974	485.482.551
Majorations de retard encaissées.....	4.586.595			
Allocations aux V. T. S.....			319.270	
Régimes spéciaux.....			202.850	
Commission d'invalidité.....			2.460	
Remboursement de cotisations.....				
2° Accidents du travail.				
Cotisations encaissées.....	76.661.920	78.253.518	49.213.474	27.618.226
Majorations de retard encaissées.....	65.786			
Recours contre tiers.....	1.525.812		7.667.957	
Prestations payées.....			766.795	
Versement au fonds national A. T.....				
Versement au fonds de prévention A. T.....				
3° Action sanitaire et sociale.				
Subventions consenties.....				150.000
4° Contrôle médical.				
Immobilisations (matériel).....			232.858	
Personnel			567.169	
Autres dépenses.....			248.355	
5° Fonds communs.				
Cotisations à ventiler.....	12.698.630	16.967.906	8.951.781	85.526.095
Intérêts de comptes courants.....	962.926			
Réserves pour immeubles.....	290.257		5.740.930	
Placements immobiliers.....	290.257		69.667.324	
Amortissement du matériel et mobilier.....	2.815.836		1.111.520	
Immobilisations (immeubles).....			21.537	
Immobilisations (matériel).....				
Dépenses de gestion administrative.....				
Election des membres du C. A.....				
Frais de fonctionnement de la commission de contentieux de première instance.....				
		939.604.812		599.855.257
Solde créditeur.....				339.749.555
				939.604.812

1^{er} semestre 1953 (en millions de francs).

	GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	RÉUNION (1)	TOTAL
I. — Allocation aux vieux travailleurs et accidents du travail:					
Allocation aux vieux travailleurs salariés:					
Cotisations	277	47	288	484	795
Prestations	265	20	228	442	655
Accidents du travail:					
Cotisations	98	25	103	35	261
Prestations	33	6	39	13	101
Gestion administrative de premier établissement.....	12	9	23	23	67
II. — Allocations familiales:					
Cotisations	150	14	171	123	458
Prestations	111 } 153	11 } 12	161 } 173	120 } 122	433 } 460
Gestion administrative.....	12	1	12	2	27

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

De l'examen de ces chiffres et de la comparaison de ces tableaux ne se dégage-t-il pas nettement la conviction que si ces caisses ne connaissent pas une situation extrêmement florissante, du moins ne se trouvent-elles pas dans cet état désastreux et catastrophique qui a provoqué un tel cri d'alarme ?

Il faut être prudent, certes, mais il n'en reste pas moins que leur gestion est saine et jusqu'ici excédentaire. Sans doute, leurs disponibilités s'amenuisent-elles. Il n'y a en cela rien d'anormal, quand on considère qu'elles ont longtemps perçu avant de verser. Cela prouve, et nous devrions nous en féliciter, que la sécurité sociale pénètre de plus en plus en profondeur dans les classes prolétariennes et qu'elle étend chaque jour le rôle bienfaisant pour lequel elle a été instituée.

Le Gouvernement a cependant estimé qu'il fallait éviter que le déficit dont on a eu comme la hantise dans ces débats ne soit supporté, d'une manière quelconque, par la caisse nationale de sécurité sociale. Et son projet isole les départements d'outre-mer sur le plan de la sécurité sociale du reste du territoire dont juridiquement ils font cependant partie intégrante. Ainsi leur est-il refusé le droit de bénéficier comme l'ensemble des caisses métropolitaines de la solidarité nationale par le jeu des compensations pratiquées dans la France continentale, alors qu'elles participent, au même titre que les autres, à la constitution de ces fonds de compensation.

On les en a littéralement exclus en leur imposant une sorte d'autonomie à laquelle l'Etat pourra accorder, dans certaines conditions strictement limitées, sa bienveillante subvention.

Il ne s'agissait pas de créer des caisses de plein exercice: guadeloupéenne, guyanaise, martiniquaise et réunionnaise de sécurité sociale, mais des caisses départementales qui s'ajouteraient numériquement aux caisses régionales actuellement existantes.

Le déficit de nos caisses d'outre-mer ne sera donc pas pris en charge par la caisse nationale. Il sera couvert, selon un système dont nous discuterons le dispositif à l'article 14 qui lui est réservé: obligatoirement par les collectivités locales, départements et communes, éventuellement par l'Etat.

A ceux qui, mauvais esprits sans doute, seraient tentés de s'indigner et de crier à la discrimination, on a pris soin de rappeler qu'un régime particulier, dont on n'a pas dit s'il était accepté sans discrimination, était appliqué en Algérie.

Pourquoi nous avoir assimilés à l'Algérie et non à la Corse par exemple, qui est plus près de nous par suite de raisons géographiques, politiques, administratives et surtout historiques ?

Pourquoi ne nous avoir pas mis sur le même pied que certains départements, dont l'Assemblée nationale a bien voulu le reconnaître, nous sommes les aînés, avec des titres imprescriptibles, dans la communauté française ?

Le Gouvernement de 1925, nous éprouvons du scrupule et de la gêne à le rappeler, car il n'est pas dans notre intention d'établir une différence quelconque entre les populations algériennes sujettes, comme nous, à toutes les discriminations, et celles des départements d'outre-mer, avait une autre conception de l'assimilation.

Au mois de novembre 1925, le conseil général de la Martinique recevait du gouverneur d'alors, M. de Guise, nous étions encore colonies, la communication suivante:

Dans le programme, dont l'exécution a été confiée à M. l'inspecteur Le Conte, M. le ministre a chargé ce haut fonctionnaire d'étudier de concert avec le gouverneur de la Martinique, la question touchant l'organisation de nos colonies.

« Deux hypothèses sont à envisager:

1^o Création d'un gouvernement général qui grouperait les 3 colonies;

2^o Assimilation de ces colonies à nos départements de la métropole.

M. Le Conte a fait observer que le précédent de l'Algérie ne saurait être invoqué... Le régime spécial de cette possession s'explique en effet par l'existence du sultan indigène à l'égard d'une importante fraction de la population en ces contrées rattachées à la France, depuis bientôt un siècle.

Rien de comparable aux Antilles où les originaires bénéficient de la qualité de citoyens français.

L'assimilation ne peut donc se concevoir que dans un sens absolu. Est-elle encore celle du Gouvernement ?

Telle était l'opinion des auteurs de la loi du 19 mars 1946 et des députés qui, dans l'enthousiasme, l'ont votée à l'unanimité.

Mais il y a quelque chose de plus grave et de plus pénible encore pour les Français des départements d'outre-mer.

Les modalités de financement du déficit éventuel des caisses sont la reproduction de celles qui avaient été prévues en 1930 pour le financement de la caisse de garantie des assurances sociales.

« Par le versement annuel opéré par l'Etat, les départements et communes et représentant pour l'Etat, la totalité et pour les départements et les communes, la moitié des économies réalisées par eux du fait de l'application des assurances sociales sur la moyenne des crédits inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance pendant les cinq dernières années précédant celle où la présente loi entre en application. »

(Loi du 3 avril 1930, art. 69, paragraphe 9.)

Cette formule, nous le notons avec intérêt et force, était plus favorable aux collectivités locales que le projet que nous sommes appelés à rapporter devant vous, car elle engageait l'Etat pour la totalité de ses économies et ces collectivités pour la moitié seulement des leurs, tandis qu'actuellement les départements et communes sont obligatoirement tenus de verser la moitié de leurs économies, l'Etat n'intervenant qu'éventuellement et pour une part dont seulement le plafond a été fixé.

Cet article n'a pu être appliqué: le Gouvernement de Vichy en a suspendu l'application par la loi du 7 septembre 1941, relative au règlement des créances réciproques de l'Etat et de la caisse générale de garantie qui dispose, en effet, en son article 3:

L'Etat, les départements et les communes sont définitivement dispensés de tout versement à la caisse générale de garantie au titre de l'article 69, paragraphe 9 de la loi du 30 avril 1930 concernant les économies réalisées sur les dépenses d'assistance du fait de l'application des assurances sociales.

Un texte repoussé par Vichy est repris à l'intention des départements d'outre-mer. Nous nous abstenons de tout commentaire.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a fait siennes les propositions de M. Viatte, son rapporteur à qui nous voulons rendre un bien sincère hommage pour son objectivité et sa loyauté toujours empreinte de bienveillance à l'égard des départements d'outre-mer. Elle a rejeté l'hypothèse d'un régime financier autonome et accepté l'intégration des départements d'outre-mer dans la communauté nationale.

« Il y a, à cela, disait M. Viatte dans son rapport, de nombreuses raisons:

Des raisons nationales d'abord: si la France a cru devoir donner le titre de département à ces quatre vieilles colonies, il faut que cette réforme se traduise par autre chose qu'un jeu de mots:

Des raisons psychologiques ensuite: ces populations sont attachées à la France à un point que l'on ne soupçonne pas assez dans la métropole. Elles en acceptent les devoirs lorsqu'on sait les leur présenter. Il est juste qu'elles aient, en revanche, les mêmes droits.

...C'est pourquoi nous concluons à la nécessité d'une compensation entre les régimes métropolitains de sécurité et ce que nous voulons instituer dans ces départements d'outre-mer. »

L'Assemblée nationale n'a pas suivi sa commission. Elle a repris le texte du Gouvernement dont, après avoir combattu le principe, nous établissons l'insuffisance au chapitre 14.

Cependant, votre commission, voulant donner une preuve évidente de son esprit de conciliation, a accepté un amendement de synthèse qui associe les thèses opposées du Gouvernement et de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement proposait que le déficit fût couvert par les collectivités locales et l'Etat. La commission insistait pour qu'il le fût par les collectivités locales, la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Votre commission propose qu'il le soit à la fois par les collectivités locales, l'Etat, la caisse nationale de la sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels. Ainsi seraient satisfaites toutes les tendances.

Nous osons espérer, au nom de la commission du travail que le Gouvernement et le Conseil de la République voudront sanctionner par leur accord cette formule transactionnelle.

Il a été signalé à la commission que deux systèmes de sécurité sociale seront en vigueur dans les départements d'outre-mer :

Le premier est institué par les décrets du 27 décembre 1950 et 27 avril 1951 qui étendent aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le second, celui que nous sommes en train de voter, en fera à la masse des salariés une application restreinte.

Cette différence de traitement entre les travailleurs de ces départements sur un point aussi délicat que celui de la sécurité sociale ne manquera pas de soulever de nouveaux mécontentements dans ces pays où un malaise profond a déjà été créé par des mesures discriminatoires dont se plaignent bien vivement ces populations.

Pour l'ensemble de ces considérations dont le bien-fondé n'échappera certainement pas au Conseil de la République, votre commission se permet d'insister pour que selon la promesse qu'il a faite à l'Assemblée nationale, le Gouvernement prenne dans le plus bref délai possible les mesures nécessaires à l'extension dans les départements d'outre-mer, ainsi que l'a voulu la loi du 19 mars 1946, de l'ensemble de la législation de la sécurité sociale telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Telle est la conclusion qui se dégage de la discussion à laquelle a donné lieu l'examen du texte qui a été soumis à la commission du travail et de la sécurité sociale.

II. — COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES

L'article 1^{er} n'appelle pas d'observation particulière.

Article 2.

Texte du Gouvernement :

Le régime des assurances sociales applicable dans les départements visés couvre les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

Dès que le fonctionnement normal dudit régime aura été assuré, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie.

Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte de l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le régime des assurances sociales applicable dans les départements visés couvre les risques de maladie, de longue maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

2^o alinéa : disjoint. (Renvoyé à l'article 15).

3^o alinéa : conforme.

Cet article a donné lieu à de nombreuses observations qui se trouvent déjà énoncées dans les considérations générales du rapport auxquelles il convient d'ajouter les explications qui suivent.

La longue maladie ne figure pas parmi les risques énumérés au paragraphe premier, bien que cependant son application ne soit pas mentionnée au deuxième paragraphe.

Pour l'appliquer, il faut la prévoir. Mais le fait de l'inscrire n'implique pas pour autant l'obligation d'en assurer immédiatement la couverture, d'autant plus que les délais d'application sont fixés par le Gouvernement.

Au surplus, les attributions dévolues par l'ordonnance n^o 45-525 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires, régionales et d'allocations familiales de la métropole sont déjà étendues aux caisses générales de ces départements par le décret n^o 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

L'article 3 de ce décret dispose que ces caisses assurent :

1^o « La gestion des risques maladie, longue maladie... »

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a même tenu à préciser qu'en ce qui concerne les risques couverts, le principe de l'extension de la couverture de tous les risques couverts et charges indemnisés en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est inscrit dans la présente loi.

Exception est pourtant faite en ce qui concerne la longue maladie. C'est pourquoi votre commission est d'avis de l'y inscrire. Ainsi que l'a précisé le Gouvernement, c'est une question de principe à laquelle il vaudra, sans doute, ne pas refuser son accord.

Elle vous propose également la disjonction du paragraphe 2 pour l'insérer à l'article 15 où il sera discuté en même temps que les délais d'application de la loi. Il s'agit là d'une simple question de présentation.

La commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il le soumet à votre examen sous le bénéfice des observations qui précèdent.

Article 3.

Les mesures préconisées par cet article tendent à parer à une insuffisance numérique éventuelle du corps médical ou à son inégale répartition à l'intérieur de ces départements par la création de centres de médecine collective.

Il s'agit là d'une heureuse innovation dont votre commission recommande la prise en considération.

Article 4.

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Article 5.

La question s'est posée de savoir en quoi pourront consister les dérogations dont la faculté est laissée aux préfets.

On espère qu'elles ne donneront jamais lieu à des mesures restrictives. Votre commission vous propose l'adoption de l'article.

Article 6.

Texte du Gouvernement :

Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Cette liste peut être complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.

Texte de l'Assemblée nationale :

Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Cette liste sera complétée...

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Cet article n'est que l'application pure et simple de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avec une disposition spéciale favorable aux D. O. M.

Article 7.

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Texte du Gouvernement :

A titre temporaire, l'indemnité journalière prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée n'est accordée qu'à partir du quinzième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Ce délai pourra être réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé.

La commission du travail de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction de cet article qui fut repris, en séance publique, au nom de la commission des finances, par son rapporteur pour avis, M. de Tinguy.

L'amendement de M. de Tinguy, combattu par la commission du travail, fut évidemment soutenu par le Gouvernement qui invoqua l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1954.

Mais il s'avéra que, s'agissant non pas d'écarter un amendement mais d'en reprendre un autre, l'application de la loi des maxima était particulièrement délicate et discutable. Tel fut d'ailleurs l'avis du rapporteur des finances lui-même.

Le Gouvernement s'inclina sur ce point, mais sur son intervention, l'Assemblée adopta, au scrutin, l'amendement de M. de Tinguy et l'article 8 se trouva rétabli dans son texte initial.

Notre commission du travail vous propose, à son tour, la disjonction de cet article pour les raisons suivantes :

1^o Le délai d'attente est de trois jours dans la métropole. Il serait cinq fois plus long dans les départements d'outre-mer. Il y a là une violation flagrante du principe même de l'assimilation ;

2^o Cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle frappe durement des travailleurs dont l'extrême indigence a été unanimement reconnue.

A ces populations gagnant peu, ne bénéficiant pas de fonds de chômage pendant leur longue période d'inactivité, vivant dans des pays dont on prétend que l'équipement sanitaire est insuffisant, on impose un délai d'attente de quinze jours, les privant, ainsi que leur famille généralement nombreuse, de toute ressource aux moments les plus difficiles de leur existence.

Le Gouvernement s'était appuyé sur des considérations financières que M. de Tinguy avait cru devoir résumer par la formule suivante : « Le rejet de l'amendement impliquerait l'obligation de revoir les modalités de financement au moment de l'examen de l'article correspondant. »

Votre commission du travail a eu, en effet, à constater que le mode de financement qu'avait prévu le Gouvernement exposait les caisses à un déficit inévitable en dépit même de l'application du délai d'attente de quinze jours. C'est donc le Gouvernement lui-même qui serait ainsi responsable de cet éventuel déficit.

Votre commission a donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 44 qui assure d'une manière certaine l'équilibre des caisses départementales.

Ainsi tombe l'argument tiré de la menace d'une opération déficitaire.

An surplus, une maladie qui dure depuis quinze jours ne présente-t-elle pas une certaine importance ? Et faut-il attendre qu'elle s'aggrave pour la soigner sans être alors sûr de la guérir ?

3^e Cette discrimination est également contraire à des engagements résultant des conventions internationales du travail, qu'il s'agisse des anciennes ou des plus récentes.

Les conventions nos 24 et 25 adoptées en 1927 par la conférence du travail et concernant : la première, les travailleurs de l'industrie et du commerce et les gens de maison, la deuxième, les travailleurs agricoles, disposent, en effet, que l'attribution de l'indemnité peut être subordonnée à l'« expiration d'un délai d'attente de trois jours ».

La convention de 1952 n'admet comme délai d'attente « que les trois premiers jours de la suspension du travail » (art. 18, § 1).

Pour l'ensemble de ces raisons qui se suffisent à elles-mêmes mais que fortifient encore des considérations d'humanité et de solidarité nationale, votre commission vous propose la disjonction de cet article 8.

Article 9.

Texte du Gouvernement :

L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

Le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption du travail.

Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte de l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa : conforme.

Ajouter après le 1^{er} alinéa : Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge l'indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du 31^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

2^e et 3^e alinéa : conformes.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéa : conformes au texte de l'Assemblée nationale.

Le salaire journalier de base sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945.

Lorsque le travail présente un caractère intermittent, le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption du travail.

Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Les employeurs des départements d'outre-mer sont tenus de tenir un livre de paye conforme aux dispositions de l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail et de délivrer lors de chaque paye un bulletin de paye conforme aux dispositions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail.

Cet article a longuement retenu l'attention de votre commission du travail. Elle a d'abord maintenu le deuxième paragraphe qui résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale. Le projet de loi ne portant que sur les modifications apportées aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, tout ce qui n'est pas défendu ou modifié par le texte que nous votons en ce moment sera donc automatiquement applicable. Cette précision supplémentaire ne se prêtant à aucune interprétation contraire, la commission en a accepté le maintien.

Par contre, elle n'a pas manqué d'être frappée de la restriction particulièrement importante qui est apportée au régime appliqué dans la métropole où le gain journalier de base est calculé sur « le salaire perçu au cours du dernier mois de travail, ou au cours des deux dernières quinzaines, ou des deux dernières quatorzaines ou au cours des quatre dernières semaines », selon le mode de paiement considéré.

Le Gouvernement a expliqué que « pour éviter aux travailleurs intermittents de se voir exclure du bénéfice des prestations » il a été amené à prolonger la période de référence pour le calcul de l'indemnité journalière.

La commission a volontiers accepté cette disposition qui présente un avantage certain pour les intermittents. Mais elle ne voit pas la nécessité de la généraliser et de l'étendre aux travailleurs du commerce et de l'industrie qui bénéficient généralement du plein emploi.

Il y aurait lieu simplement de préciser que le paragraphe 3 concerne les intermittents comme le suivant n'intéresse que les saisonniers.

Votre commission vous propose donc les modifications suivantes :
1^o Préciser que le gain journalier sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 ;

2^o Ajouter en tête du paragraphe 3 les mots suivants : « Lorsque le travail présente un caractère intermittent... » le reste étant sans changement.

Ainsi les assurés de l'industrie et du commerce rentreraient dans le droit commun (ce qui ne porte aucune atteinte à l'économie du projet) ; les intermittents seraient régis par le paragraphe 3 et les saisonniers par le paragraphe 4.

3^o Il est enfin apparu à la commission que le calcul de l'indemnité journalière s'étalant sur 6 ou 12 mois de travail exigera de nombreuses recherches et des opérations compliquées.

Ce travail saisonnier n'est pas de caractère sédentaire, il s'effectue sur des propriétés et même dans des communes différentes.

Il faudra donc, au moment de l'interruption du travail, interroger plusieurs employeurs et consulter de nombreux registres qui devront être, ainsi que les comptabilités, parfaitement tenus. Il est également indispensable de permettre aux assurés de contrôler les renseignements qui seront fournis sur la durée de leur travail et le montant de leur salaire.

C'est pourquoi la commission vous propose de rendre obligatoires la tenue des livres de paye ainsi que la délivrance des bulletins de paye à l'ensemble des travailleurs, comme cela se pratique déjà dans ces départements pour ceux de l'industrie et du commerce.

Article 10.

Texte du Gouvernement :

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale :

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 45 jours au moins au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

2^e alinéa : conforme.

Texte de l'Assemblée nationale :

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 60 jours au moins au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

2^e alinéa : conforme.

Texte proposé par votre commission :

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 45 jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, sauf chômage involontaire.

2^e alinéa : conforme.

Le Gouvernement s'est bien rendu compte que les dispositions de cet article ne manqueraient pas de soulever les réclamations les plus vives.

Aussi, s'est-il appliqué, dans l'exposé des motifs, à rappeler que sa préoccupation dominante a été d'édicter, en faveur des travailleurs des professions agricoles « des considérations moins rigoureuses que celles inscrites dans le décret du 20 avril 1950 », qui leur seraient applicables sous l'empire du régime général agricole métropolitain.

Nous lui donnons volontiers acte de ses bienveillantes intentions. Mais il semble avoir perdu de vue que se faisant, il reprenait aux uns ce qu'il accordait généralement aux autres et qu'en réduisant le délai de carence des ouvriers agricoles, il augmentait dans une proportion plus forte encore celui qui est proposé pour les assurés du commerce et de l'industrie. Si ce délai est en effet réduit de moitié pour l'agriculture, il est par contre multiplié par quatre pour le commerce et l'industrie, ainsi que cela résulte nettement du tableau suivant :

Régime agricole : France métropolitaine, 120 jours dans le semestre ; départements d'outre-mer, 60 jours dans le semestre.

Régime général : France métropolitaine, 60 heures en trois mois, c'est-à-dire 120 heures en six mois ; départements d'outre-mer, 60 jours, c'est à dire 480 heures en six mois.

La générosité dont se prévaut le Gouvernement en faveur des agricoles se révèle donc en définitive comme une compensation, d'ailleurs mal déguisée, à la rigueur du traitement infligé à ceux des travailleurs qui sont régis par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ainsi, la faveur accordée à une catégorie n'est que la rançon de la sévérité du régime du régime imposé à l'autre.

Il a été insinué que dans la mesure où l'effectif des travailleurs agricoles demeure prédominant dans les départements d'outre-mer cette solution pourrait se justifier. Encore faudrait-il que les avantages acquis par les favorisés, même majoritaires, ne soient pas trop chèrement payés par les victimes de cette opération. Il n'est d'ailleurs pas exact que l'écart soit aussi grand qu'on l'affirme et le répand entre le nombre des ouvriers agricoles et celui des autres salariés.

Nous n'accordons certes pas valeur probante aux statistiques qui ont été jusqu'ici produites sur la répartition de la population active des divers départements d'outre-mer. Et si nous nous permettons, cependant, d'en publier la dernière en date, qui a été remise, il y a un mois à peine à votre rapporteur, c'est qu'elle revêt à nos yeux le caractère d'un document officiel dont le service qui l'a établie n'ignorait pas l'usage qui en serait éventuellement fait.

La main-d'œuvre de ces départements se répartit-elle en deux groupes à peu près d'égale importance. D'autre part, qu'elle appartienne à l'un ou à l'autre groupe, elle est sujette chaque année à un long et dur chômage.

L'assuré malade réalisera-t-il les soixante jours de travail sans lesquels il ne pourra prétendre aux prestations? Rien n'est moins sûr. Ce qu'il y a de certain, c'est que le chômage involontaire le frappera deux fois.

Après lui avoir supprimé son gagne-pain, il le mettra dans l'impossibilité de réunir le minimum de jours nécessaires à l'ouverture de son droit à la sécurité sociale.

Oht nous n'ignorons pas que toute la discussion a été dominée par cette arrière-pensée qui n'est pas restée sans influence dans la détermination du Gouvernement, que la sécurité sociale entraînerait « l'absentéisme » dans ces départements et que la meilleure façon d'astreindre l'ouvrier à travailler c'était de lui imposer une assez longue période de présence dans les chantiers ou aux champs. Nous avons répondu à cet argument au cours des considérations générales.

Mais, le malheur est que la structure économique de ces départements ne garantit pas le plein emploi aux classes laborieuses.

Ce délai de soixante jours, qui constitue une injustice certaine à l'égard des travailleurs du commerce et de l'industrie, est encore manifestement trop long même quand il s'agit des professions agricoles. Ainsi ne sera pas atteint le but que le Gouvernement se propose.

Il faut donc, et nous nous rapprochons du Gouvernement sur ce point, trouver une solution de compromis; cette formule de conciliation, si elle doit manifester une sollicitude toute particulière aux travailleurs les moins favorisés, doit par contre ménager dans la plus large mesure possible ceux dont elle lèse sans raison les légitimes intérêts.

Et c'est pourquoi votre commission du travail a volontiers repris le délai d'attente de quarante-cinq jours qu'avec infiniment de sagesse et dans un large esprit de compréhension humaine auquel elle espère que le Gouvernement ne restera pas insensible, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait proposée.

Enfin, un dernier point dont la justification se dégage de l'ensemble de toutes ces explications: la commission a adopté un amendement tendant à ajouter à la fin du premier alinéa: « Sauf chômage involontaire ».

Il s'agit d'une disposition en vigueur dans la métropole et dont le principe n'a pas été contesté. Le ministre du travail a seulement fait valoir l'impossibilité où se trouvent ses services de contrôler le chômage dans ces départements et de ne pouvoir distinguer le chômage volontaire du chômage involontaire.

A cet argument, nous répondons:

1° Qu'il y a sept ans, a été créée, dans ces départements, une direction générale de la sécurité sociale chargée de l'application de l'ensemble de la législation de sécurité sociale;

2° Que le service de la main-d'œuvre chargé précisément de contrôler et d'assurer l'emploi de la main-d'œuvre fonctionnant depuis cinq ans dans ces départements est en mesure de fournir tous les renseignements de cette nature;

3° Qu'au mois de décembre 1952, M. le ministre du travail acceptait de régler, dans les deux mois, le problème du chômage dans les départements d'outre-mer et demandait à votre rapporteur de retirer son amendement, ce qui a été fait. Il y a seize mois de cela et rien n'est intervenu. Le Gouvernement est donc mal fondé à se plaindre des difficultés qu'il éprouverait à recenser les chômeurs volontaires. Il n'a qu'à le vouloir et mettre tout de suite ses promesses à exécution.

Article 11.

Texte du Gouvernement:

Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins cent vingt jours au cours de cette année, dont soixante jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale:

Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins quatre-vingt dix jours au cours de cette année, dont quarante-cinq jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Texte de l'Assemblée nationale:

Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins

cent vingt jours au cours de cette année, dont soixante jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Texte proposé par votre commission:

Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins quatre-vingt dix jours au cours de cette année, dont quarante-cinq jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

La discussion intervenue à l'occasion de l'article 10 est valable pour cet article.

Articles 12, 12 A, B, C, D, E, F.

Ces articles n'appellent aucune observation particulière.

Article 13.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale:

TITRE II

Organisation des élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Art. 13. — La loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifiée comme suit:

« Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant:

« Quinze représentants élus des salariés et assimilés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de la fonction publique et de l'agriculture;

« Six représentants élus des exploitants agricoles;

« Six représentants élus des employeurs des professions non agricoles... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — Sans changement.

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles les personnes non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — Sans changement. »

Texte de l'Assemblée nationale:

Art. 13. — Conforme.

« Art. 1^{er}. — Conforme.

« Art. 2. — Conforme.

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — Conforme. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 14.

Texte du Gouvernement:

En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de l'Etat. Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en vigueur.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale:

En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Texte de l'Assemblée nationale :

En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de l'Etat.

Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application.

Texte proposé par votre commission :

En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat.

Le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies réalisées par les départements, les communes et l'Etat, du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, le déficit sera comblé par les subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Cet article dont la critique a été déjà faite, du point de vue des principes et de la doctrine a fait l'objet d'un certain nombre d'observations relatives à sa rédaction et à son contenu.

La commission s'est étonnée du fait que la participation des collectivités locales était obligatoire alors que celle de l'Etat était seulement « éventuelle », et s'est demandée pourquoi la quotité de subvention de ces collectivités restait invariablement fixée à un taux déterminé quel que soit le montant du déficit à combler, tandis que pour celles de l'Etat seul le pourcentage est déterminé.

Ces points méritent d'être précisés.

Enfin le texte n'a pas prévu le cas — qui peut très fréquemment se produire — où l'ensemble de ces subventions, celles de l'Etat et celles des collectivités locales, serait à son tour insuffisant pour régler le déficit.

Il faudrait donc des ressources supplémentaires non prévues par le Gouvernement et que la commission propose de demander à la caisse nationale de la sécurité sociale et à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Ces dispositions donneraient satisfaction à la fois au Gouvernement et à la commission du travail de l'Assemblée nationale, en même temps qu'elles rétabliraient, dans une certaine mesure, le principe de la compensation nationale au profit des départements d'outre-mer.

Article 11 bis.

Texte de l'Assemblée nationale :

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des finances, fixera les conditions d'assujettissement, les modalités de financement et le taux des cotisations dues par les colons soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1945.

Texte proposé par votre commission :

...suppression des mots : « soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1945 ».

Tel qu'il est rédigé, cet article ne serait applicable qu'au seul département de la Réunion, les autres départements où existent cependant des colons n'étant pas soumis à l'ordonnance du 5 septembre 1945.

Pour généraliser l'effet de cet article, il convient d'en supprimer le membre de phrase signalé.

Article 15.

Texte du Gouvernement :

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois à l'échéance des six mois qui suivront sa publication.

Les élections des administrateurs définies à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte de l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication.

Toutefois, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie de telle façon que le paiement des premières prestations soit assuré à l'échéance du vingt-quatrième mois qui suivra la publication de la présente loi.

Dernier alinéa : conforme.

Il convient d'examiner, en même temps que l'article ci-dessus, le deuxième paragraphe de l'article 2 relatif à l'application de la longue maladie et dont la discussion avait été réservée.

Il est facile que :

Ni l'équipement sanitaire de ces départements ;

Ni la situation financière des caisses ;

Ni la prévision d'un déficit pouvant résulter de la couverture des risques prévus à l'article 1^{er} de cette loi ne pouvaient justifier les délais d'application aussi longs ou aussi vagues que ceux qui sont retenus par le Gouvernement.

C'est pourquoi votre commission unanime vous propose :

1^o De ramener de 6 à 4 mois le délai d'application des risques maladie, invalidité, décès, vieillesse ;

2^o De fixer à 24 mois celui de la longue maladie qui n'était pas prévu par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Assurances sociales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de professions non agricoles sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves énoncées ci-après.

Ces dispositions sont également applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles dans les mêmes conditions qu'à ceux des professions non agricoles.

Art. 2. — Le régime des assurances sociales applicable dans les départements susvisés couvre les risques de maladie, de longue maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3. — En cas de besoin constaté pour une région déterminée et plus spécialement lorsqu'un personnel médical ne pourra assurer d'une façon satisfaisante les soins à la population, des centres de médecine collective pourront être créés, soit par une collectivité publique ou privée, soit par la caisse générale de sécurité sociale, après avis du syndicat des médecins du département et jusqu'à ce que les conditions normales d'exercice de la médecine soient réalisées dans la région intéressée.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles sont créés ou habilités ces centres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement administratif et financier.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux centres de médecine collective prévues par l'article 3 ci-dessus et par les textes pris pour son application, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par les assurés sociaux à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950.

Toutefois, les tarifs proposés dans les conventions font l'objet d'un avis motivé des préfets de chacun des départements intéressés. Le délai de deux mois imparti à la commission nationale pour prendre sa décision prend effet à compter de la date de l'accusé de réception par ladite commission de la convention accompagnée de cet avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 précité, le délai de quinze jours prévu au dernier alinéa dudit article est porté à un mois en ce qui concerne les décisions de la commission nationale visant les départements intéressés.

Art. 5. — Les frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examen de laboratoires, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, sont remboursés par les caisses dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population peut, sur proposition des préfets des départements intéressés, déroger aux tarifs-limites prévus audit article.

Art. 6. — Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 45 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette liste sera complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il est constitué, dans chaque département, une commission appelée à autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. —

Art. 9. — L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, l'indemnité est portée aux 2/3 du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Le gain journalier de base sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945.

Lorsque le travail présente un caractère intermittent, le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des six mois antérieurs à l'interruption du travail.

Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Les employeurs des départements d'outre-mer sont tenus de tenir un livre de paye conformément aux stipulations de l'article 41 b du livre 1^{er} du code du travail et de délivrer lors de chaque paye un bulletin de paye conforme aux dispositions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 10. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins quarante-cinq jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, sauf chômage involontaire.

Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

Art. 11. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de cette année, dont quarante-cinq jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Art. 12. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission constituée pour chaque département dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse générale de la sécurité sociale.

Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale prévue à l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

TITRE I^{er} bis

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 12 A. — Dans le cas où les conditions locales de communication ou de transmission ne permettraient pas de respecter les délais prévus aux articles 23, 24, 27, 28, 29, 73 et 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il pourra y être dérogé dans les limites qui seront fixées, pour chaque département ou circonscription locale, par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, pris sur avis du préfet, du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale et du chef du service de l'agriculture.

Art. 12 B. — L'agrément des agents enquêteurs assermentés visés à l'article 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est accordé par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

A titre transitoire et à défaut de greffier de paix ou d'agent assermenté agréé, la caisse générale de sécurité sociale peut faire procéder à l'enquête par un fonctionnaire désigné par le préfet du département avec l'accord du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

Art. 12 C. — Il est institué au sein du conseil d'administration de chaque caisse générale de sécurité sociale un comité composé de quatre membres dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins.

Le comité donne son avis en cas de contestation portant sur le caractère professionnel de l'accident. Le conseil d'administration peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer à ce sujet.

Art. 12 D. — En cas d'accident suivi de mort survenu dans les limites de sa circonscription et dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la caisse générale de sécurité sociale supporte les frais de transport du corps de la victime au lieu de sépulture demandé par la famille et situé dans ladite circonscription.

Pour l'application du présent article, les caisses générales de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme ayant une circonscription commune.

Art. 12 E. — Dans les cas visés aux articles 27, 2^e alinéa, 31 ou 45, 4^e alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il est fait application des dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 susvisée.

Les contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail relèvent de la compétence de la commission départementale prévue à l'article 42 de la présente loi.

Art. 12 F. — Le remboursement des avances visées au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est effectué par annuités.

TITRE II

Organisation des élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Art. 13. — La loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« Quinze représentants élus des salariés et assimilés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de la fonction publique et de l'agriculture ;

« Six représentants élus des exploitants agricoles ;

« Six représentants élus des employeurs des professions non agricoles ;

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — (Sans changement.)

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles, les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — (Sans changement.) »

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat.

Le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies réalisées par les départements, les communes et l'Etat, du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 14 bis. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, fixera les conditions d'assujettissement, les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons de ces départements.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication.

Toutefois, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie de telle façon que le paiement des prestations soit assuré à l'échéance du vingt-quatrième mois qui suivra la publication de la présente loi.

Les élections des administrateurs définies à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 246

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 5 mars 1951, une proposition de loi « tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 488, 7951 et in-8° 1247 ; Conseil de la République, n° 112 (année 1951).

Ce texte, qui nous est soumis pour avis, a pour objet de mettre dans le circuit de la location le maximum de ces pièces, dites « chambres de bonne » qui, aux étages supérieurs des immeubles ne sont bien souvent utilisées que comme galetas, alors que tant de jeunes ménages ne savent où s'installer.

Certes, la crise du logement ne pourra être résolue que par la construction de nouveaux immeubles. Il n'en est pas moins vrai que toute initiative en vue d'une meilleure utilisation des locaux existants doit être encouragée.

Aussi, votre commission approuve-t-elle les mesures qui nous sont proposées et qui sont les suivantes :

Dans les communes où il y a crise du logement, tout locataire ou occupant d'un appartement pourra remettre à la disposition du propriétaire le ou les « chambres de bonne » qui ne lui sont plus d'aucune utilité (article 1^{er}).

Dans les mêmes communes, un droit de reprise particulier est accordé au propriétaire sur ces chambres dans la mesure où elles ne sont pas occupées et à la condition que le locataire dispose, par ailleurs, du nombre de pièces habitables prévu par la législation en vigueur (article 2).

Dés délais sont impartis au propriétaire pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en état d'habitabilité des pièces dont il s'agit (articles 3 et 4). Il est précisé que les locataires privés volontairement ou non d'une ou plusieurs « chambres de bonne » auront droit par priorité à un local à destination de débarras (article 5).

Enfin, il est prévu, d'une part, que le loyer des locataires ou occupants sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance et, d'autre part, que le loyer licite des pièces, après leur remise, par le propriétaire, dans le circuit de la location, pourra être majoré mensuellement d'une somme égale, au maximum, à 1 p. 100 des dépenses effectivement engagées pour leur remise en état d'habitabilité (articles 6 et 7).

A cet égard, le pourcentage de majoration paraît bien faible pour que les propriétaires soient incités à reprendre et à aménager des « pièces isolées ».

Il convient cependant de ne pas oublier que le loyer peut, d'un commun accord, être fixé dès maintenant au chiffre de 1958, par application du quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953.

Votre commission n'a apporté, à ce texte, que de légères modifications. Elle a, en premier lieu, tenu à ajouter à l'article 1^{er} les mots : « ... sauf motif légitime », de façon à permettre au propriétaire, qui aurait une raison particulièrement sérieuse de ne pas vouloir être remis en possession des pièces isolées, de s'y opposer.

À l'article 2, votre commission a pensé qu'il convenait de préciser la nature de la « réglementation en vigueur » au regard de l'habitabilité des pièces. A son sens, c'est le règlement sanitaire en vigueur dans la localité qui doit être pris en considération. A défaut de précision, on pourrait penser que le critère retenu par le décret du 22 novembre 1948 pour la détermination des pièces habitables, dans le calcul de la surface corrigée, serait susceptible d'être admis dans la situation particulière qui fait l'objet du présent texte.

La rédaction que nous vous proposons est d'ailleurs en harmonie avec la législation actuellement en vigueur, puisque aussi bien elle n'est que la reprise d'une disposition figurant dans l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

En vue de donner plus de souplesse aux dispositions des articles 3 et 4 qui imposent certaines obligations au propriétaire du point de vue des travaux d'aménagement à effectuer, nous avons fusionné ces deux articles en un seul. Le nouvel article 3 résultant de cette fusion ne fixe un délai que pour l'ensemble des travaux. Ce délai est égal à un an. La commission a, de plus, tenu à préciser que l'obligation d'effectuer des travaux pour rendre les pièces habitables lorsqu'elles ne le sont pas, ne saurait être imposée qu'au propriétaire qui, en vertu de l'article 2, a décidé lui-même de reprendre ces pièces. Celui à qui les pièces ont été remises *proprio motu* par le locataire ne doit pas, à notre avis, être soumis à cette obligation. Il est en effet inadmissible que, par le seul fait qu'un locataire ait voulu se débarrasser d'une pièce excédentaire, le propriétaire se voie obligé d'engager des dépenses fort élevées.

À l'article 5 enfin, nous avons, d'une part, comblé une lacune en insérant après le mot : « locataires », les mots : « ou occupants », et, d'autre part, substitué une formule qui nous semble plus claire au membre de la phrase « ... lorsque les travaux auront été effectués dans le cadre des dispositions de la présente loi ».

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les communes où il existe un service du logement, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime.

Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuellement en logements habitables, au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ne dispose pas par ailleurs du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire devra rendre les pièces habitables, si elles ne le sont déjà, dans un délai d'un an à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux.

Le propriétaire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent article devra remettre les pièces à la disposition des anciens locataires ou occupants, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 4. —

Art. 5. — Les locataires ou occupants visés aux articles 1^{er} et 2 auront droit par priorité à un local à destination de débarras, s'il en existe dans l'immeuble ou s'il en a été aménagé à cet effet.

Art. 6. — Le loyer dû par les locataires ou occupants visés aux articles 1^{er} et 2 sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance.

Art. 7. — Lorsque les pièces visées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire qui aura effectué les travaux prévus à l'article 3 pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées non couvertes par une subvention.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 47, 49 et 50 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

ANNEXE N° 247

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 60 du livre II du code du travail prévoit que tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation est puni de la peine prévue à l'article 168 du livre II du code du travail.

Or, la convention internationale n° 33, relative à l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, ratifiée par la France le 29 avril 1939 dispose qu'aucune dérogation n'est admise pour le travail des enfants de moins de quatorze ans lorsqu'il s'agit d'emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

Le présent projet de loi a pour objet de compléter par ces dispositions particulièrement opportunes l'article 60 du livre II du code du travail, afin de le rendre conforme aux engagements pris par la France sur le plan international.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a unanimement approuvé ce projet de loi et vous demande d'adopter l'article 60 du livre II du code du travail en sa nouvelle rédaction :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 60 du livre II du code du travail sont modifiées comme suit :

« Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité; tout individu, autre que les père et mère, pratiquant... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 248

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a été saisi simultanément de deux projets de loi distincts, adoptés le 12 mars par l'Assemblée nationale, concernant l'un et l'autre des avenants à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale.

L'avenant signé le 28 décembre 1950, objet du présent rapport, a pour but de rendre applicable aux travailleurs salariés ou assimilés de nationalité sarroise, qui sont ou ont été occupés alternativement en France et en Italie, le bénéfice des dispositions de la convention générale franco-italienne sur la sécurité sociale du 31 mars 1948.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7205, 7733 et in-8° 4230; Conseil de la République, n° 407 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3767, 7223, 7966 et in-8° 4259; Conseil de la République, n° 136 (année 1954).

Cet avenant n'est susceptible de soulever aucune objection.
En conséquence, mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 249

(Session de 1951. — Séance du 6 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant la **mutualité**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est présentement appelé à formuler son avis a trait à l'œuvre de codification des textes législatifs et réglementaires dont la préparation a été confiée à une commission supérieure fonctionnant près de la présidence du conseil.

Ce travail est exclusif de toute modification de fond : il consiste essentiellement dans le rapprochement de textes épars concernant la même matière, dans le cadre d'un plan rationnel, avec s'il y a lieu, rajeunissement de la forme de certaines dispositions pour l'adapter à des modifications apportées par ailleurs à des textes auxquels se réfère le texte considéré.

Le projet de loi lui-même, qui concerne des textes ayant le caractère de textes législatifs, ne vise que la procédure suivant laquelle, après ces remaniements, les textes codifiés auront désormais valeur légale dans leur présentation nouvelle.

C'est par décret pris en conseil d'Etat que ces textes reçoivent leur consécration législative, en vertu de délégation que le pouvoir législatif donne à cet effet à la haute assemblée.

Ce décret ne peut, en vertu d'une disposition expresse du projet de loi, être pris valablement qu'après avis de la commission supérieure qui en fait à effectué antérieurement un travail préparatoire.

Les textes en cause dans le présent projet de loi sont les textes relatifs à la mutualité.

Le texte de base est l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Il a été modifié implicitement ou explicitement par une série de textes législatifs épars dans les lois diverses et notamment dans des lois de finances.

L'opportunité de cette codification qui devra être tenue à jour annuellement, n'a pas besoin d'être démontrée. L'autorité du pouvoir législatif est d'ailleurs entièrement sauvegardée dans la procédure adoptée.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la mutualité par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 250

(Session de 1951. — Séance du 6 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952, par M. Abel-Durand (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi simultanément de deux projets de loi adoptés le 12 mars par l'Assemblée nationale concernant l'un et l'autre des avenants à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6031, 7857 et in-8° 4266 ; Conseil de la République, n° 145 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4721, 7222, 7967 et in-8° 4258 ; Conseil de la République, n° 149 (année 1954).

L'avenant signé le 13 juin 1952, objet du présent rapport, a un double but d'adaptation et d'unification :

1^o Modifier la rédaction de certaines dispositions de la convention générale pour les adapter à des modifications de forme intervenues dans la législation italienne interne ;

2^o Supprimer dans la convention générale une restriction dans le calcul des pensions de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance qui n'existe dans aucune autre convention de sécurité sociale.

Votre commission du travail ne peut, en conséquence, mesdames, et messieurs, que vous demander de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 251

(Session de 1951. — Séance du 6 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 32** concernant la **protection des dockers** contre les accidents, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi (n° 3114) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

La convention n° 32, qui figure en annexe au projet, protège les travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires dans les ports. Elle est déjà entrée en vigueur dans différents pays qui l'ont ratifiée.

Le texte soumis aujourd'hui à la ratification du Parlement français avait, au bureau international du travail (B. I. T.), reçu l'accord unanime des délégations patronales, ouvrières et gouvernementales.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française, consultée, a émis un avis conforme au projet dont il s'agit.

Dans ces conditions, votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 32, concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 16^e session, tenue à Genève du 12 au 30 avril 1932, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 252

(Session de 1951. — Séance du 6 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 48 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953 sur la **responsabilité des comptables**, présentée par M. Deutschmann, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre organisation financière est basée, sur le plan administratif, sur le principe de la responsabilité des comptables.

L'ordonnateur administre et doit innover pour satisfaire des besoins nouveaux ou pour répondre à des questions imprévues.

La loi, cependant, ne doit pas être violée. L'administration se trouve garantie à cet égard par la présence du comptable, pénalement responsable du respect des textes, chargé de supporter le poids des infractions au règlement.

Les défaillances sont sanctionnées par le juge des comptes. La conséquence de ses arrêts de débits atteste souvent la rigueur de son opinion.

Comme il n'est pas souhaitable que les initiatives de l'administrateur soient fréquemment paralysées par le comptable, représentant du ministère des finances, il était inscrit dans les textes fondamentaux de la comptabilité publique, que le comptable ne pouvait apprécier le mérite des faits.

Celui-ci, au surplus, ne peut se faire juge de l'autorité de tutelle. Il serait paradoxal que le préfet, chargé de surveiller les gestions municipales, dépositaire dans le département de l'autorité de l'Etat, délégué du Gouvernement et représentant de chacun des ministres,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3114, 5931, 6380 et in-8° 4291 ; Conseil de la République, n° 185 (année 1951).

fut mis en échec par un fonctionnaire d'exécution, appartient-il à l'administration des finances.

En présence d'un fait requérant interprétation des textes, il serait de mauvaise administration qu'un fonctionnaire disposât d'un pouvoir supérieur à celui du préfet, fonctionnaire d'autorité et de décision représentant le ministre.

Pourtant, l'article 18 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 laisse au seul comptable le soin de veiller, sous sa responsabilité pécuniaire, à l'application des lois et règlements concernant une dépense considérée.

Rien ne tempère cette disposition sinon l'engagement de prévoir dans un règlement d'administration publique la procédure de règlement des conflits éventuels entre ordonnateurs et comptables.

Certes, un règlement de cette nature est nécessaire pour parer aux éventualités non prévues par la loi. Il est superflu, lorsque la loi crée elle-même les motifs de conflits et provoque les ruptures d'autorité au bénéfice des fonctionnaires d'exécution placés sous la menace du juge des comptes.

Seul responsable, le comptable sera toujours tenté de s'opposer aux volontés de l'ordonnateur en interprétant étroitement les textes. Il semble bien qu'on ait voulu qu'il en soit ainsi. Nulle autorité ne peut soustraire le comptable aux rigueurs de son juge dont il ignore les idées, les intentions et les conceptions juridiques.

Les nombreux et récents arrêts de la Cour des comptes en matière de finances communales permettent de comprendre les craintes justifiées des comptables et de déplorer les conséquences naturelles de leur attitude vis-à-vis des ordonnateurs.

Mais il est difficile, tout en reconnaissant la valeur professionnelle des comptables municipaux et les raisons valables de leurs décisions, de s'incliner devant un état de fait qui est la négation des pouvoirs et des devoirs des maires. Leurs initiatives approuvées par le représentant du pouvoir central ne peuvent pas avoir un sort en relation avec l'état d'esprit ou le degré de compréhension du comptable devenu seul responsable de l'interprétation des textes.

Les principes républicains et les bases de notre droit exigent que l'administratif cède le pas devant l'exécutif.

Les maires que nous avons consultés ont tous donné leur accord à la proposition suivante qui répond à la fois aux nécessités d'une bonne administration et au désir, maintes fois exprimé par le Gouvernement, d'étendre les libertés municipales.

C'est pourquoi nous demandons que la responsabilité du comptable soit dégagée chaque fois qu'une décision du maire ou d'une délibération du conseil municipal sera revêtue, selon le cas, d'un visa sans observation du préfet ou d'une approbation préfectorale.

Nous proposons, en conclusion, à l'Assemblée nationale, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 18 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 est complété par le dernier paragraphe suivant :

« Le comptable n'a pas à se faire juge de l'autorité de tutelle. En matière de finances locales, lorsqu'une décision du maire ou une délibération du conseil municipal aura, selon le cas, été revêtue soit d'un visa sans observation, soit d'une approbation préfectorale, la responsabilité du comptable sera dégagée vis-à-vis du juge des comptes. »

ANNEXE N° 253

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les territoires français d'outre-mer, un décret, en date du 4 mai 1951, a accordé le bénéfice de la franchise des droits de douane ou d'une tarification réduite, à certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

Il existait, depuis 1937, une liste de ces produits bénéficiant, à leur entrée en Afrique occidentale française, d'un régime douanier de faveur. Devenue sans objet en 1943, lors de la suspension des droits de douane en Afrique occidentale française, cette liste dut être entièrement reprise dès le rétablissement, le 1^{er} décembre 1950, de la perception des droits de douane dans ce territoire. La transformation des droits spécifiques en droits *ad valorem* d'une part, l'évolution des relations commerciales entre le protectorat et la fédération d'autre part, ont conduit à établir une nouvelle liste considérablement plus étendue.

Tel a été l'objet du décret du 4 mai 1951, ratifié par l'Assemblée nationale qui a voté, le 9 mars 1954, le projet de loi dont la teneur suit et que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1794, 7235 et in-8° 1248 ; Conseil de la République, n° 428 (année 1954).

ANNEXE N° 254

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, signée de députés appartenant à presque tous les groupes de l'Assemblée nationale, a été déposée le 14 novembre 1953.

Elle avait pour objet de rendre inéligibles dans les territoires d'outre-mer qu'ils avaient commandés les gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs de groupes de territoires ou de territoires et comprenait un article unique.

La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, au lieu de l'inéligibilité à vie, fixait un délai d'inéligibilité de dix années suivant la cessation de fonction et ajoutait un article 2 qui avait pour objet d'assimiler, dans les mêmes conditions, les préfets et sous-préfets des départements d'outre-mer aux fonctionnaires visés à l'article premier.

Enfin, après les débats en séance plénière, cette proposition arrivait devant notre Assemblée nantie d'un article 1^{er} bis nouveau visant les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et qui auraient assumé les mêmes fonctions par intérim pendant un délai déterminé.

L'économie du texte sorti des délibérations de votre commission du suffrage universel, qui a conservé l'article 1^{er} sans modification, a légèrement modifié l'article 1^{er} bis et disjoint l'article 2, se présente ainsi : sont visés les élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ainsi qu'aux assemblées territoriales et municipales ; sont visés les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs qui deviennent inéligibles, pour les deux premiers, dans tous les territoires du groupe qu'ils ont commandés et, pour les troisièmes, dans le seul territoire à la tête duquel ils se trouvaient et cela pendant les dix années qui suivent leur cessation de commandement pour les titulaires et pour les intérimaires qui auront rempli ces fonctions pendant au moins trois mois pleins.

Il est à noter que cette proposition de loi a pour première conséquence d'augmenter d'une façon notable les délais d'éligibilité déjà existants pour cette catégorie de hauts fonctionnaires (deux ans pour les élections aux assemblées parlementaires, six mois pour l'Assemblée de l'Union française et les assemblées municipales ou territoriales).

Elle présente donc l'avantage de faire cesser la disparité qui existait suivant qu'il s'agissait d'une élection à telle ou telle assemblée.

L'article 1^{er}, en effet, n'innove pas quant à la nécessité déjà reconnue par le Parlement de fixer une période pendant laquelle certains fonctionnaires d'autorité ne pourraient être élus par leurs anciens administrés. Il leur laisse par contre la possibilité d'être élus dans tous les départements ou territoires de l'Union française autres que ceux qu'ils ont commandés depuis moins de dix années.

L'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 fixait déjà une impossibilité relative dans les territoires d'outre-mer par analogie avec les mesures législatives visant certains fonctionnaires de la métropole.

Si on remarque que la proposition de loi initiale rendait inéligibles à vie dans les territoires d'outre-mer les hauts fonctionnaires, ce qui aurait été une mesure par trop draconienne et l'Assemblée nationale l'a reconnu, pourquoi fixer à dix ans le délai nécessaire ?

Il est indiscutable, et votre commission du suffrage universel a été unanime à le reconnaître, que la comparaison ne peut se faire d'une façon valable entre les pouvoirs détenus par les préfets et les sous-préfets de la métropole, d'une part, et, d'autre part, les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs des groupes de territoires ou des territoires. En effet, ce n'est pas le grade qui est visé, c'est la fonction, puisque les gouverneurs, secrétaires généraux, inspecteurs des affaires administratives, etc..., ne sont pas touchés par la proposition de loi.

Certains membres de la commission du suffrage universel ont fait valoir que l'autorité des hauts fonctionnaires visés n'avait pas la même répercussion suivant qu'il s'agissait d'élections au suffrage universel ou d'élections au suffrage restreint. En fait, le suffrage universel est d'implantation récente dans les territoires d'outre-mer et l'influence des hauts fonctionnaires, si elle est moindre qu'au suffrage restreint, ce qui reste encore à prouver, est encore considérable, ne serait-ce que par la façon dont les ordres sont donnés de compléter les listes électorales, chaque élection étant régie trop souvent par une loi électorale nouvelle.

Au suffrage restreint, l'influence des hauts fonctionnaires est extraordinaire et découle de leurs attributions : nomination et destitution des chefs coutumiers, nomination, avancement et révocation des agents des cadres locaux, orientation de l'activité économique des territoires, établissement des propositions pour les distinctions honorifiques. Les notables et nombre d'électeurs influents deviennent ainsi leurs obligés. Dans un collège électoral restreint comme celui composé des seuls membres de l'assemblée territoriale auxquels il ne faut ajouter que le député mais non les grands électeurs comme dans la métropole, il peut être facile à un ancien chef de territoire ou haut commissaire de faire efficacement jouer auprès d'une dizaine d'électeurs à peine les services rendus, de multiplier les promesses, éventuellement même de procéder à des pressions.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7172, 7198, 7286, 7770 et in-8° 1262 ; Conseil de la République, n° 440 (année 1954).

Par ailleurs, l'autorité qu'ils exercent se prolonge bien au delà des délais actuellement prévus pour l'inéligibilité.

D'autre part, un trop court délai d'inéligibilité peut influencer sur le comportement de ces hauts fonctionnaires s'ils ont l'intention déterminée de se présenter à une élection future. Les ambitions électorales peuvent alors orienter leur commandement et les empêcher de prendre certaines des responsabilités qui leur incombent, sanctions ou mutations, leur faire distinguer certains de leurs futurs électeurs et leur accorder des avancements rapides ou des décorations que leurs qualités seules ne méritent pas.

La gestion des territoires peut alors en souffrir et le mécanisme administratif en être faussé.

Enfin, la coexistence dans un même territoire d'outre-mer du chef de territoire responsable et de celui qui l'était avant lui mais qui est devenu membre d'une assemblée parlementaire ou de l'Assemblée de l'Union française est certainement de nature à provoquer des heurts, dus à l'autorité et à la stabilité nécessaires de l'un et à l'influence certaine de l'autre, influence qui s'exerce non seulement sur place mais encore et peut-être surtout à Paris, tout cela pouvant considérablement gêner le ministre dont le rôle d'arbitre peut être rendu difficile, le seul intérêt du territoire risquant, en définitive, d'en pâtir.

Ces arguments valent aussi bien pour les assemblées territoriales et municipales dont le fonctionnement peut être faussé.

En poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, qu'on imagine ce qui pourrait se passer dans l'état actuel de la législation; un ancien gouverneur élu parlementaire et non réélu mais nommé de nouveau à la tête du même territoire pourrait vouloir faire payer très cher son échec à ses électeurs défaillants.

A toutes ces considérations il peut être opposé, et cela a été fait à votre commission du suffrage universel, plusieurs arguments :

1° Fixer le délai d'éligibilité à dix ans pour les hauts fonctionnaires des territoires d'outre-mer, alors que ce délai n'est que de six mois pour leurs homologues de la métropole, serait établir une discrimination entre les populations de la métropole et des territoires lointains.

Or, ce n'est pas la première fois que des lois fixeraient de telles différences; il faudrait plutôt dire qu'elles les reconnaissent, qu'elles en tiennent compte, telles que l'obligation pour les élections d'outre-mer, faite à chaque candidat, d'avoir un bulletin de couleur différente.

D'autre part, de la différence considérable des pouvoirs détenus par les hauts fonctionnaires suivant qu'ils exercent leur autorité dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, découle tout naturellement une différence dans les délais d'éligibilité.

2° Rendre plus rigoureux le délai d'éligibilité reviendrait à rendre impossible à tout gouverneur de faire acte de candidature dans un territoire qu'il aurait administré. Ce serait priver le Parlement d'hommes possédant une grande compétence dans l'administration des territoires d'outre-mer. Cela serait d'autant plus regrettable que les élites sont trop peu nombreuses dans ces territoires.

Il est facile de répondre que le temps n'est plus où les gouverneurs n'étaient promus qu'à un âge avancé et que, par conséquent, s'ils tiennent essentiellement à se présenter dans le territoire qu'ils ont commandé, ils peuvent attendre dix ans.

D'autre part, ils ont toujours le droit de se présenter à une élection dans la métropole ou dans un autre territoire et les assemblées ne seront en rien privées de l'élite qu'ils représentent mais dont ils n'ont pas le monopole;

3° Il apparaît que réserver aux gouverneurs généraux et gouverneurs un régime différent de celui des préfets constitue une mesure discriminatoire dé-obligante.

La réponse a déjà été faite à cette objection par la démonstration que les pouvoirs détenus par les uns étaient sans commune mesure avec ceux des autres;

4° On enlève aux électeurs des territoires le libre choix de leurs élus; or, c'est une des prérogatives essentielles que la démocratie accorde au corps électoral.

Cette obligation n'est pas sérieuse car les candidats ne manquent pas et on ne fera croire à personne que l'on empêchera pendant dix ans de se présenter celui, justement, que les électeurs auraient voulu élire.

Il est d'autre part éminemment souhaitable que les hauts fonctionnaires apparaissent aux populations qu'ils auront à gouverner uniquement comme des administrateurs dépositaires du pouvoir central de la République et non comme des quêteurs de voix.

Devant votre commission du suffrage universel, plusieurs propositions ont été faites pour modifier le délai de dix ans voté par l'Assemblée nationale.

Un délai de cinq ans a paru trop court étant donné l'influence énorme que peut avoir le gouverneur surtout s'il a voulu orienter son commandement en fonction de ses ambitions électorales. Une proposition a été faite de fixer les délais en fonction de l'assemblée à laquelle aurait lieu l'élection. Votre commission a estimé qu'il y avait déjà suffisamment d'inégalités suivant les lois électorales pour ne pas en ajouter.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1^{er} a fait l'objet d'une discussion et votre commission l'a maintenu en affirmant que les candidatures des fonctionnaires visés ne pourraient, en aucun cas, être enregistrées; cela pour faciliter les opérations prélectorales et faire cesser les incertitudes dues à un manque de précision dans les autres lois électorales.

On a fait valoir cependant que cette disposition enlevait au Parlement son pouvoir d'appréciation et de juge des élections et que c'était une innovation regrettable.

Mais il est certain qu'une loi qui fixe une inéligibilité relative ne doit pas prêter à plusieurs interprétations. La loi est la loi et doit s'appliquer.

C'est du moins ce qu'a reconnu votre commission du suffrage universel qui a adopté l'article 1^{er} dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er} bis nouveau qui frappait de la même inéligibilité relative « toute personne ayant exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée excédant trois mois », votre commission a ajouté: « à toute personne exerçant les fonctions ou... », pour réparer ce qui n'était sans doute qu'une omission de la part de l'Assemblée nationale.

Cet article ne donne pas lieu à long développement. Il est certain, en effet, que toute personne jouissant de hautes relations pourrait se faire « parachuter », suivant l'expression d'un membre de votre commission, comme intérimaire à la tête d'un territoire, au bon moment et uniquement pour préparer son élection. Ce raisonnement est surtout valable pour une élection au suffrage restreint devant un collège électoral très réduit où l'on peut l'emporter par 7 voix contre 6 par exemple.

Il a été proposé de porter la durée de l'intérim à un an au lieu de trois mois, ce qui n'a pas été retenu par votre commission devant laquelle on a fait valoir que quelqu'un d'assez influent pour se faire nommer par intérim aux hautes fonctions de haut commissaire ou de chef de territoire n'aurait pas besoin de plus de trois mois pour obtenir son élection d'un collège restreint soigneusement préparé à l'avance et déjà singulièrement influencé par cette nomination.

Enfin, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale comportait un article 2 qui rendait inéligibles dans les mêmes conditions que les chefs de territoires d'outre-mer, les préfets et sous-préfets des départements lointains.

Cette disposition ne figurait pas initialement dans la proposition de loi mais a été introduite par la commission de l'Assemblée nationale sur la proposition de son rapporteur. Aucune justification ne figure dans les rapports déposés ni dans le débat en séance publique, et on doit supposer que le rapporteur a raisonné par analogie. Cette analogie n'apparaît cependant pas évidente. En effet, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane sont d'anciens territoires d'outre-mer, promus en 1947, à la qualité de départements, parce que leur population avait atteint leur pleine maturité politique. Au demeurant, elles envoyaient des représentants au Parlement, bien avant 1945, et leurs conseils généraux et municipaux fonctionnaient dans les mêmes conditions que ceux de la métropole. Les lois électorales sont identiques.

La discrimination introduite par l'Assemblée nationale serait-elle justifiée par les pouvoirs exorbitants des préfets? Il n'y a pas de chefs locaux à nommer, ni de notables à statut particulier. Les préfets de ces départements ont des pouvoirs identiques à ceux de leurs collègues métropolitains et depuis la départementalisation ils sont sous le contrôle étroit du ministre de l'intérieur.

Il semble donc que ces préfets doivent continuer à conserver les mêmes prérogatives que les préfets métropolitains.

Pour ces raisons, votre commission s'est prononcée en faveur de la disjonction de l'article 2 et vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer, ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Art. 1^{er} bis. — La présente interdiction est également applicable à toute personne exerçant à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou qui les aura exercées pendant une durée excédant trois mois.

ANNEXE N° 255

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution (n° 34) présentée par notre collègue M. Walker demande au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi déclarant d'utilité

(1) Voir: Conseil de la République, n° 34 (année 1954).

publique l'achèvement du canal du Nord entre Arleux et Noyon, dont la réalisation est aussi indispensable pour le trafic du Nord vers la région parisienne (spécialement pour les houillères du Nord) que pour le trafic de la région parisienne vers le Nord.

Nous ne reprendrons pas tous les arguments développés par M. Walker, car tel n'est pas le rôle du rapporteur de votre commission. Nous verrons seulement les motifs de notre accord avec cette résolution, en reprenant certains arguments essentiels et en donnant les motifs du choix entre les diverses solutions possibles.

I. — Etat actuel du canal.

La construction du canal du Nord, commencée en 1907 et interrompue en 1914, n'a jamais été reprise. Mais il résulte d'une inspection récente que le canal est déjà construit aux quatre cinquièmes. Les travaux restant à effectuer ne demanderont qu'un temps relativement court et leur coût total est estimé au maximum à 13 milliards.

En effet, les deux tiers des 19 écluses pourraient être rapidement mises en service car il ne manque que les portes et l'appareillage électrique. Les deux souterrains sont entièrement percés, des maisons éclésières sont construites, quelques-unes déjà habitables, et la plupart des ponts sont édifiés.

D'autre part, les terrains acquis sur le tracé du canal sont maintenant propriété de l'Etat ainsi que ceux pouvant être nécessaires aux aménagements ultérieurs.

Le gabarit actuel des ouvrages d'art ainsi que le tracé permettent une navigation facile et rapide du matériel fluvial de type courant, c'est-à-dire d'une longueur de 38,50 m à 2,40 m d'enfoncement.

II. — Choix de la solution à adopter.

Votre commission des moyens de communication est tout à fait d'accord avec les conclusions de M. Walker: il faut terminer le canal au gabarit actuel sans apporter de modification à ses caractéristiques et à ses ouvrages d'art. Ce qui est très important, c'est que le canal actuel pourrait au besoin, plus tard, être élargi pour permettre la circulation des chalands de 1.350 tonnes correspondant au gabarit européen. Si, en effet, de tels chalands ne semblent pas actuellement utiles ou du moins indispensables dans le trafic entre le Nord et la région parisienne, il faut cependant terminer le canal en laissant possibles ces extensions. L'expérience prouve que les banquettes de souterrain et la taille des ouvrages d'art permettraient cette modification si elle devenait un jour nécessaire. Mais actuellement les 1.600 bateaux neufs qui ont été construits depuis la Libération peuvent transporter à 2,40 m d'enfoncement 350 à 390 tonnes; s'ils sont allongés d'environ 7 mètres (allongement possible à peu de frais) ils transporteront près de 500 tonnes. On peut donc dire que la réalisation du canal du Nord par Arleux-Noyon réclamé par tous les usagers de la voie d'eau y compris les houillères est facile et ne compromettrait en rien l'activité du canal de Saint-Quentin. Elle provoquerait une augmentation certaine du trafic fluvial entre le Nord et la région parisienne en réduisant le parcours de 45 kilomètres et le nombre des écluses de 42 à 19.

La diminution de prix des transports qui en résulterait, serait de l'ordre de 15 à 25 p. 100. Indiquons, d'autre part, que la chambre de commerce de Paris a demandé à l'unanimité l'achèvement de ce canal, réclamé également par les houillères du Nord.

Conclusion.

Votre commission des moyens de communication insiste très vivement pour que ce canal soit terminé, il s'agit, en effet, d'investissement rentable au premier chef et dont le total est extrêmement faible, surtout par rapport aux sommes considérables consacrées au chemin de fer qui partage avec la voie d'eau le transport des matières pondéreuses.

En conséquence, elle vous demande de voter à l'unanimité la proposition de résolution qui vous est soumise et dont la teneur est la suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans un délai de trois mois, un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, comportant la possibilité pour les péniches de 350 tonnes d'y circuler, et ce:

1° Pour répondre au désir unanime tant des houillères que des grandes collectivités intéressées;

2° Pour mettre ce bassin houiller en état de concurrence normale avec ceux de la Belgique et de l'Allemagne au moment même de la mise en œuvre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

3° Pour tenir compte, enfin, des vœux exprimés par le Parlement français, lors du vote du budget des Travaux publics, demandant au Gouvernement de définir d'urgence une politique de remise en état de modernisation de notre réseau fluvial.

ANNEXE N° 256

(Session de 1954 — Séance du 13 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une **délibération** prise le 11 mars 1949 par l'**Assemblée représentative de Madagascar**, relative à la **réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une **délibération** prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 1^{er} août 1949 rejetant la **délibération** du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 257

(Session de 1954 — Séance du 13 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une **délibération** de l'**Assemblée représentative de Madagascar** et dépendances concernant la **réglementation douanière** dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une **délibération** de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juillet 1949 approuvant la **délibération** du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2684, 8026 et In-9° 4344.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2685, 8027 et In-9° 4345.